CANDRIAM
BY NEW YORK LIFE INVESTMENT MANAGEMENT

Candriam Bonds

Société d'Investissement à Capital Variable
Luxembourg

PROSPECTUS

Les souscriptions ne peuvent être acceptées que sur base du présent prospectus (le « Prospectus »)
qui n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel disponible et en outre du dernier rapport semestriel, si celui-ci est publié postérieurement au dernier rapport annuel.
Ces documents font partie intégrante du Prospectus.

---

14 septembre 2026

INTRODUCTION

Candriam Bonds (ci-après la «SICAV» ou le «Fonds») est inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif (ci-après «OPC») conformément à la loi du 17 décembre 2010 concernant les OPC (ci-après la «Loi»).

Cet enregistrement ne saurait être interprété comme une appréciation positive faite par l'autorité de contrôle du contenu du Prospectus ou de la qualité des titres offerts et détenus par la SICAV. Toute affirmation contraire serait non autorisée et illégale.

Ce Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre ou de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

Les actions de cette SICAV ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S Securities Act de 1933, tel que modifié ("Securities Act 1933") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces actions ne doivent être ni offertes, vendues, ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du U.S Securities Act de 1933 et de la règle 4.7 en vertu de la « U.S Commodity Exchange Act »).
Les souscripteurs des actions de la SICAV peuvent être tenus de fournir une attestation écrite confirmant qu'ils ne sont pas des U.S Persons. Lorsque les porteurs de parts deviennent des U.S Persons, ils doivent immédiatement en avertir la Société de Gestion et sont tenus de céder leurs parts à des non U.S Persons. La SICAV se réserve un droit de rachat sur toute action qui est ou devient la propriété directe ou indirecte d'une U.S Person ou sur toute détention de parts, par toute personne, qui est illégale ou préjudiciable aux intérêts de la SICAV.
Toutefois, nonobstant ce qui précède, la SICAV se réserve le droit d'effectuer des placements privés de ses actions auprès d'un nombre limité d'US Person, dans la mesure autorisée par les lois américaines en vigueur.

Par ailleurs, les institutions financières qui ne se conforment pas au programme Fatca (« non compliant ») ("FATCA" désignant le "Foreign Account Tax Compliance Act" américain, tel qu'inclus dans le "Hiring Incentives to Restore Employment Act" ("HIRE Act"), ainsi que ses mesures d'application et incluant les dispositions analogues adoptées par les pays partenaires qui ont signé un "Intergovernmental Agreement" avec les Etats-Unis), doivent s'attendre à être contraintes de voir leurs actions rachetées lors de la mise en vigueur de ce programme.

Les actions de cette SICAV ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni transférées à un régime d'avantages sociaux régi par la loi américaine de protection des régimes d'avantages sociaux («Employee Retirement Income Security Act of 1974» ou loi ERISA) ni à un quelconque autre régime d'avantages sociaux américain ou à un compte de retraite individuel (IRA) américain, et ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni transférées à un fiduciaire ni à toute autre personne ou entité mandatée pour la gestion des actifs d'un régime d'avantages sociaux ou d'un compte de retraite individuel américains, collectivement dénommés « gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains » (ou «U.S. benefit plan investor»). Les souscripteurs d'actions de la SICAV peuvent être tenus de fournir une attestation écrite confirmant qu'ils ne sont pas des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains. Lorsque les actionnaires sont ou deviennent des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains, ils doivent immédiatement en avertir la SICAV et seront tenus de céder leurs actions à des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux non américains.
La SICAV se réserve un droit de rachat sur toute action qui est ou devient la propriété directe ou indirecte d'un gestionnaire d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains. Toutefois, nonobstant ce qui précède, la SICAV se réserve le droit d'effectuer des placements privés de ses actions auprès d'un nombre limité de gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains, dans la mesure autorisée par les lois américaines en vigueur.

La SICAV remplit les conditions fixées par la partie I de la Loi et par la Directive européenne 2009/65/CE telle que modifiée (ci-après la «Directive 2009/65/CE»).

Le Conseil d'Administration de la SICAV engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le prospectus à sa date de publication.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux qui figurent dans le Prospectus, ainsi que dans les documents mentionnés par ce dernier et qui peuvent être consultés par le public.
Afin de tenir compte de changements importants, ce Prospectus sera mis à jour le moment venu. De ce fait il est recommandé aux souscripteurs potentiels de s'enquérir auprès de la SICAV pour savoir si un Prospectus ultérieur a été publié.

Toute référence faite dans ce Prospectus :

- Au terme «Etat membre» désigne un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;
- Au terme EUR concerne la monnaie des pays participant à l'Union Économique et Monétaire ;
- Au terme USD concerne la monnaie des États-Unis d'Amérique ;
- Au terme GBP concerne la monnaie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;
- Au terme CHF concerne la monnaie de la Confédération Helvétique Suisse.
- Au terme MXN concerne la monnaie du Mexique.
- Au terme JPY concerne la monnaie du Japon
- Au terme TRY concerne la monnaie de la Turquie
- Au terme CZK concerne la monnaie de la République Tchèque
- Au terme HUF concerne la monnaie de la Hongrie
- Au terne PLN concerne la monnaie de la Pologne
- Au terme Jour Ouvrable concerne tout jour ouvrable bancaire entier à Luxembourg. Pour éviter toute confusion, le 24 décembre n'est pas à considérer comme un Jour ouvrable.

Il est conseillé aux souscripteurs et acheteurs potentiels d'actions de la SICAV de se renseigner en ce qui concerne les conséquences fiscales possibles, les exigences légales et toute restriction ou disposition du contrôle des changes découlant des lois de leur pays d'origine, de résidence ou de domicile, pouvant avoir une incidence sur la souscription, l'achat, la détention ou la vente d'actions de la SICAV.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV [notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires] que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Table des Matières

1. Administration de la SICAV 5
2. Caractéristiques Générales de la SICAV 8
3. Gestion & administration 11
4. Le Dépositaire 15
5. Objectifs d'Investissement 16
6. Politique de placement 17
7. Restrictions d'investissements 25
8. Facteurs de risque 31
9. Risk Management 38
10. Les actions 40
11. Cotation des actions 40
12. Émission d'actions et procédure de souscription et de paiement 40
13. Conversion d'actions 42
14. Rachat d'actions 43
15. Market Timing et Late Trading 45
16. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme 45
17. Valeur de l'actif net 46
18. Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et des conversions d'actions 50
19. Affectation des résultats 51
20. Désolidarisation des engagements des compartiments 52
21. Imposition 52
22. Assemblées générales 53
23. Clôture, Fusion et Scission de compartiments, classes ou types d'actions – Liquidation de la SICAV 53
24. Charges et frais 55
25. Information des actionnaires 66
26. Traitement des données à caractère personnel 68

Annexe I – Fiches Techniques 71

Candriam Bonds Capital Securities Fiche technique 72
Candriam Bonds Convertible Defensive Fiche technique 77
Candriam Bonds Credit Alpha Fiche Technique 81
Candriam Bonds Credit Opportunities Fiche Technique 88
Candriam Bonds Emerging Debt Local Currencies Fiche Technique 94
Candriam Bonds Emerging Markets Fiche Technique 100
Candriam Bonds Emerging Markets Corporate Fiche Technique 106
Candriam Bonds Euro Fiche Technique 111
Candriam Bonds Euro Corporate Fiche Technique 116
Candriam Bonds Euro Corporate 2036 Fiche Technique 121
Candriam Bonds Euro Diversified Fiche Technique 125
Candriam Bonds Euro Government Fiche Technique 130
Candriam Bonds Euro High Yield Fiche Technique 135
Candriam Bonds Euro Short Term Fiche Technique 141
Candriam Bonds Floating Rate Notes Fiche Technique 146
Candriam Bonds Global Alpha Fiche Technique 151
Candriam Bonds Global Government Fiche Technique 157
Candriam Bonds Global High Yield Fiche Technique 161
Candriam Bonds Global Inflation Short Duration Fiche Technique 167
Candriam Bonds International Fiche Technique 171
Candriam Bonds US Corporate Fiche Technique 176

Annexe II – Annexes SFDR 181

1. Administration de la SICAV

Conseil d'administration :

Président

M. Jean-Yves **MALDAGUE**
Administrateur-délégué
Candriam
SERENITY – Bloc B
19-21 route d'Arlon
L-8009 Strassen

Administrateurs

- Mme Annemarie **ARENS**
  Administrateur Indépendant
- M. Thierry **BLONDEAU**
  Administrateur Indépendant
- Mme Isabelle **CABIE**
  Global Head of Corporate Sustainability
  Candriam
- M. Pascal **DEQUENNE**
  Global Head of Operations
  Candriam
- Mme Aurore **PELLE**
  Senior Internal Auditor
  Candriam
- M. Koen **VAN DE MAELE**
  Global Head of Investment Solutions
  Candriam

Siège social

5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg

Dépositaire & Agent Payeur Principal

CACEIS Bank Luxembourg Branch
5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg

Société de Gestion

Candriam
SERENITY – Bloc B
19-21, route d'Arlon,
L – 8009 Strassen

Conseil d'administration

Président :

- **M. Naïm Abou-Jaoudé**
  Chairman and Chief Executive Officer of
  New York Life Investment Management Holdings LLC and
  New York Life Investment Management LLC

Membres:

- **M. Matthias Baillieul**
  Chief Financial Officer
  Belfius Insurance SA

- **M. Jean-François Deschamps**
  Head of AML & Capital Management
  Belfius Bank

- **M. Renato Guerriero**
  Deputy Chief Executive Officer - Global Development & Distribution
  Candriam

- **M. Dirk Gyselinck**
  Responsible for Private, Wealth and Retail
  Belfius Bank

- **M. Vincent Hamelink**
  Chief Executive Officer
  Candriam

- **M. Frank Harte**
  Senior Managing Director, Chief Financial Officer & Treasurer
  New York Life Investment Management Holdings LLC and
  Senior Vice President
  New York Life Insurance Company

- **M. Alain Karaoglan**
  Executive Vice President and Head of the Strategic Businesses of
  New York Life Insurance Company

- **Mme Melissa Kuan**
  Managing Director and Head of Strategy & Business Development of
  New York Life Investment Management

- **M. Jean-Yves Maldague**
  Managing Director
  Candriam

- **Ms. Alison Micucci**
  Chief Executive Officer
  MacKay Shields LLC

Comité de direction

Président :

- **M. Jean-Yves Maldague,** Managing Director, Candriam

Membres :

- **Mme Justine Barrielle**, Member of the Board of Management
- **M. Olivier Corby**, Member of the Board of Management
- **M. Fabrice Cuchet**, Member of the Board of Management
- **Mme Nadège Dufossé**, Member of the Board of Management
- **M. Nicolas Forest,** Member of the Board of Management
- **M. Renato Guerriero**, Member of the Board of Management
- **M. Vincent Hamelink,** Member of the Board of Management

La fonction de gestion de portefeuille est assurée directement par Candriam et/ou par une ou plusieurs de ses succursales :

- **Candriam – Belgian Branch**
  Avenue des Arts 58 – B-1000 Bruxelles

- **Candriam – Succursale française**
  40, rue Washington – F-75408 Paris Cedex 08

- Candriam – **UK Establishment**
  Aldersgate Street 200, London EC1A 4 HD

- *La mise en œuvre des opérations de prêt et emprunt de titres est assurée par Candriam et/ou par une ou plusieurs de ses succursales et est en partie déléguée à* :

  CACEIS Bank, Luxembourg Branch
  5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg

- *Les fonctions d'Agent Administratif et d'Agent Domiciliataire sont déléguées à :*

  CACEIS Bank, Luxembourg Branch
  5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg

- *Les fonctions d'Agent de Transfert (en ce compris les activités de Teneur de Registre) sont déléguées à :*

  CACEIS Bank, Luxembourg Branch
  5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg

Réviseur d'entreprises agréé: **PricewaterhouseCoopers Assurance**
2 rue Gerhard Mercator, L – 2182 Luxembourg

2. Caractéristiques Générales de la SICAV

Candriam Bonds est une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois, constituée conformément à la législation du Grand-Duché de Luxembourg concernant les OPC.

La SICAV a été constituée le 1er juin 1989 conformément à la législation du Grand-Duché de Luxembourg et pour une durée illimitée.

Le capital de la SICAV est à tout moment égal à la valeur de l'actif net et est représenté par des actions émises sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées. Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes. Son capital minimum est d'EUR 1.250.000.

Ses statuts ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg et publiés au Mémorial le 24 août 1989 ; ils ont été modifiés pour la dernière fois le 14 septembre 2026. Les modifications correspondantes seront publiées au Recueil Electronique des Sociétés et Associations. Une version des statuts coordonnés est déposée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

La SICAV est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de et à Luxembourg sous le numéro B-30 659.

La SICAV se présente comme un OPCVM à compartiments multiples c'est-à-dire qu'elle se compose de plusieurs compartiments représentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques et correspondant chacun à une politique d'investissement distincte.

La structure de compartiments multiples offre aux investisseurs l'avantage de pouvoir choisir entre différents compartiments, mais aussi de pouvoir ensuite passer d'un compartiment à un autre. Dans chaque compartiment, la SICAV pourra émettre des actions de classes différentes se distinguant notamment par des droits et commissions différentes ou par leur politique de distribution.

Actuellement, les compartiments suivants sont disponibles aux investisseurs :

- Candriam Bonds Capital Securities, libellé en EUR
- Candriam Bonds Convertible Defensive, libellé en EUR
- Candriam Bonds Credit Alpha, libellé en EUR
- Candriam Bonds Credit Opportunities, libellé en EUR
- Candriam Bonds Emerging Debt Local Currencies, libellé en USD
- Candriam Bonds Emerging Markets, libellé en USD
- Candriam Bonds Emerging Markets Corporate, libellé en USD
- Candriam Bonds Euro, libellé en EUR
- Candriam Bonds Euro Corporate, libellé en EUR
- Candriam Bonds Euro Corporate 2036, libellé en EUR
- Candriam Bonds Euro Diversified, libellé en EUR
- Candriam Bonds Euro Government, libellé en EUR
- Candriam Bonds Euro High Yield, libellé en EUR
- Candriam Bonds Euro Short Term, libellé en EUR
- Candriam Bonds Floating Rate Notes, libellé en EUR
- Candriam Bonds Global Alpha, libellé en EUR
- Candriam Bonds Global Government, libellé en EUR
- Candriam Bonds Global High Yield, libellé en EUR
- Candriam Bonds Global Inflation Short Duration, libellé en EUR
- Candriam Bonds International, libellé en EUR
- Candriam Bonds US Corporate, libellé en USD

Chaque compartiment de la SICAV peut, au choix du Conseil d'administration, être constitué d'une seule classe ou être divisé en plusieurs classes d'actions dont les avoirs seront investis en commun selon la politique d'investissement spécifique du compartiment concerné ; à chaque classe du compartiment seront appliquées une structure spécifique de commissions de souscription ou de rachat,

une structure spécifique de frais, une politique de distribution spécifique, une politique de couverture spéciale, une devise de référence différente ou autres particularités. Chaque catégorie d'actions ainsi définie constitue une « classe ».

Par ailleurs, chaque classe pourra appliquer une politique de couverture spécifique - tel qu'identifié dans les fiches techniques des compartiments - soit :

- **Une couverture contre les fluctuations de la devise de référence** : une telle couverture vise à réduire l'effet des fluctuations de taux de change entre la devise de référence du compartiment et la devise dans laquelle la classe d'actions est libellée. Ce type de couverture vise à atteindre une performance (ajustée notamment de la différence de taux d'intérêt entre les deux devises) raisonnablement comparable entre la classe couverte et celle (équivalente) libellée dans la devise de référence du compartiment. Ce type de couverture sera identifié par l'ajout du suffixe **H** dans la dénomination de la classe.

- **Une couverture contre l'exposition de change des actifs composant le portefeuille** : une telle couverture vise à réduire l'effet des fluctuations de taux de change entre les devises dans lesquelles sont détenus les actifs du compartiment et la devise dans laquelle est libellée la classe. Ce type de couverture sera identifié par l'ajout du suffixe **AH** dans la dénomination de la classe.

Ces deux types de couverture ont pour objectif d'atténuer le risque de change.

Les investisseurs doivent être conscients du fait que le processus de couverture de change ne pouvant être total et permanent, il ne peut donc pas neutraliser complètement le risque de change et il peut subsister des écarts de performance.

Tous les gains/les pertes provenant du processus de couverture sont supportés séparément par les détenteurs de ces classes.

Les classes qui pourront être émises sont les suivantes :

- La classe **BF** est réservée aux OPC de type « nourricier de droit belge » approuvés par la Société de Gestion et gérés par une entité du groupe Candriam.

- La classe **Classique** est offerte aux personnes physiques et aux personnes morales.

- La classe **CS** est offerte aux personnes physiques et aux personnes morales, sans frais d'émission, via des distributeurs et/ou des intermédiaires approuvés par la Société de Gestion.

- La classe **I** est réservée exclusivement aux investisseurs institutionnels.

- La classe **I2** est une classe d'actions, sans commission de surperformance, réservée exclusivement aux investisseurs institutionnels.

- La classe **N** est réservée à des distributeurs spécialement approuvés par la Société de Gestion.

- La classe **PI** réservée aux investisseurs institutionnels qui souscrivent avant que le compartiment n'ait atteint une taille critique en termes d'actifs sous gestion. La souscription initiale minimale est d'EUR 1.000.000, - ou son équivalent en devise pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation). Cette classe restera ouverte à la souscription jusqu'à la survenue d'un des événements suivants : (i) la durée fixée par le Conseil d'Administration est écoulée (ii) le compartiment a atteint une taille critique en termes d'actifs sous gestion, telle que définie par le Conseil d'Administration, (iii) le Conseil d'Administration a décidé, pour des motifs justifiés, de fermer cette classe à la souscription. Le Conseil d'Administration a la faculté de rouvrir cette classe d'actions, à sa discrétion, et sans devoir en informer les investisseurs au préalable.

- La classe **R** est réservée aux intermédiaires financiers (incluant les distributeurs et plateformes) qui :

i. Ont des arrangements distincts avec leurs clients pour la fourniture de services d'investissement en rapport avec le compartiment, et

ii. N'ont pas le droit d'accepter et conserver de la Société de Gestion, en raison de leurs lois et règlements applicables ou suite à des conventions avec leurs clients, des droits, commissions ou autres avantages monétaires en rapport avec la fourniture du service d'investissement susmentionné.

- La classe **R2** est réservée aux distributeurs et/ou intermédiaires approuvés par la Société de Gestion qui ne perçoivent, pour les investissements dans cette classe, aucune forme de rémunération d'une entité du groupe Candriam, lorsque les investissements finaux dans les actions ont lieu dans le cadre d'un mandat.

- La classe **S** est offerte aux investisseurs institutionnels spécialement approuvés par la Société de Gestion, dont la souscription initiale minimale est d'EUR 25.000.000 (ou sur décision du Conseil d'Administration, son équivalent dans toute autre devise) ou son équivalent en devises pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation).

- La classe **S2** est offerte aux investisseurs institutionnels spécialement approuvés par la Société de Gestion, dont la souscription initiale minimale est d'EUR 100.000.000 (ou sur décision du Conseil d'Administration, son équivalent dans toute autre devise) ou son équivalent en devises pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation).

- La classe **S3** est offerte aux investisseurs institutionnels spécialement approuvés par la Société de Gestion, dont la souscription initiale minimale est d'EUR 175.000.000 (ou sur décision du Conseil d'Administration, son équivalent dans toute autre devise) ou son équivalent en devises pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation).

- La classe **S4** est une classe d'actions sans commission de surperformance, réservée à des investisseurs institutionnels / professionnels, des distributeurs et/ou des intermédiaires, approuvés par la Société de Gestion, qui investissent via des *Spezialfonds*, dont la souscription initiale minimale est d'EUR 75.000.000 ou son équivalent en devises pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation).

- La classe **SF** est réservée aux OPC de type « nourricier » approuvés par la Société de Gestion.

- La classe **V** est réservée exclusivement aux investisseurs institutionnels dont la souscription initiale minimale est d'EUR 20.000.000 (ou sur décision du Conseil d'Administration, son équivalent dans toute autre devise) ou son équivalent en devises pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation).

- La classe **V2** est une classe d'actions sans commission de surperformance, réservée à des investisseurs institutionnels / professionnels, des distributeurs et/ou des intermédiaires, approuvés par la Société de Gestion, dont la souscription initiale minimale est d'EUR 20.000.000 ou son équivalent en devises pour les classes libellées en devises (ce montant peut être revu à la discrétion des administrateurs ; dans ce cas, le traitement égalitaire des actionnaires doit être assuré un même Jour d'évaluation).

- La classe **VB** est réservée aux OPC de droit belge approuvés par la Société de Gestion.

- La classe **Y** est une classe d'actions réservée exclusivement aux investisseurs institutionnels spécialement approuvés par la Société de Gestion.

- La classe **Z** est réservée :

  - Aux investisseurs institutionnels/professionnels approuvés par la Société de Gestion. L'activité de gestion de portefeuille pour cette classe étant directement rémunérée via le contrat conclu avec l'investisseur, aucune commission de gestion de portefeuille ne sera prélevée sur les actifs de cette classe.

  - Aux OPC approuvés par la Société de Gestion et gérés par une entité du groupe Candriam.

- La classe **ZB** est réservée aux OPC de droit belge, approuvés par la Société de Gestion et gérés par une entité du Groupe Candriam.

S'il apparait qu'un investisseur ne remplit plus les conditions d'accès à la classe dans laquelle il se trouve, le Conseil d'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires et le cas échéant, procéder à la conversion des actions en actions d'une autre classe appropriée.

Les actifs des différentes classes sont fondus dans une masse unique.

Avant de souscrire, l'investisseur vérifiera dans les fiches techniques qui accompagnent ce Prospectus (les « Fiches Techniques ») dans quelle classe et sous quelle forme les actions sont disponibles pour chaque compartiment ainsi que les commissions et autres frais qui sont applicables.

Le Conseil d'Administration peut lancer d'autres compartiments et d'autres classes dont la politique d'investissement et les modalités d'offre seront communiquées le moment venu par mise à jour de ce Prospectus et information des investisseurs par voie de presse selon ce que le Conseil d'Administration estimera opportun.

Le Conseil d'Administration de la SICAV définit la politique d'investissement de chacun des compartiments.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut désigner une société de gestion.

3. Gestion & administration

3.1. Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de la SICAV est responsable de la gestion des actifs de chacun des compartiments de la SICAV.

Il peut accomplir tous actes de gestion et d'administration pour compte de la SICAV, notamment l'achat, la vente, la souscription ou l'échange de toutes les valeurs mobilières et exercer tous droits attachés directement ou indirectement aux actifs de la SICAV.

La liste des membres du Conseil d'Administration est reprise dans ce Prospectus et dans les rapports périodiques.

3.2. Domiciliation

La SICAV et CACEIS Bank, Luxembourg Branch, ont conclu une convention de domiciliation pour une durée indéterminée.

Par cette convention CACEIS Bank, Luxembourg Branch fournit le siège social, une adresse à la SICAV ainsi que les autres services liés à la domiciliation.

Moyennant un préavis écrit de trois mois, la SICAV pourra mettre fin aux fonctions de CACEIS Bank, Luxembourg Branch agissant comme agent domiciliataire et cette dernière pourra mettre fin à ses propres fonctions dans les mêmes conditions.

3.3. La Société de Gestion

Candriam (ci-après dénommée la « Société de Gestion »), société en commandite par actions, ayant son siège social à L-8009 Strassen, 19-21 route d'Arlon, SERENITY – Bloc B, est désignée comme Société de Gestion de la SICAV en vertu d'un contrat à durée indéterminée conclu entre la SICAV et la Société de Gestion. Ce contrat peut être dénoncé par chaque partie moyennant un préavis écrit de 90 jours.

Candriam a été constituée à Luxembourg le 10 juillet 1991 et a démarré ses activités de gestion le 1er février 1999. Candriam est une filiale du Groupe New York Life Insurance Company. Belfius Banque est également actionnaire minoritaire de la Société de Gestion à hauteur de 33% du capital depuis le 28 novembre 2025.

Candriam a reçu l'agrément de Société de Gestion au sens du chapitre 15 de la Loi et est autorisée à exercer les activités de gestion collective de portefeuilles, de gestion de portefeuilles d'investissement et de conseil en investissements. Ses statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 17 juin 2022 et les modifications correspondantes ont été publiées dans le Mémorial C (Recueil des Sociétés et Associations). Une version des statuts coordonnés a été déposée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

La liste des entités gérées par la Société de Gestion est disponible auprès de la Société de Gestion, sur simple demande.

Candriam est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de et à Luxembourg sous le numéro B 37.647. Sa durée est illimitée. Son exercice social se termine le 31 décembre de chaque année.

3.3.1 Fonctions et responsabilités

La Société de Gestion est investie des pouvoirs les plus étendus pour accomplir, dans le cadre de son objet social, tous actes de gestion et d'administration d'OPC.

Elle est responsable des activités de gestion de portefeuille, d'administration (Agent Administratif, Agent de Transfert et Teneur de Registre) et de commercialisation (distribution) de la SICAV.

Conformément à la Loi, la Société de Gestion est autorisée à déléguer ses fonctions, pouvoirs et obligations ou partie de ceux-ci à toute personne ou société qu'elle juge appropriée, étant entendu que le Prospectus soit mis à jour préalablement. La Société de Gestion conserve toutefois l'entière responsabilité des actes accomplis par ce(s) délégué(s).

Les différentes fonctions prestées par la Société de Gestion ou un de ses délégués donnent droit à la perception de **commissions**, telles que détaillées dans les Fiches Techniques du Prospectus.

L'investisseur est invité à consulter les rapports annuels de la SICAV pour obtenir des informations détaillées sur les commissions payées à la Société de Gestion ou à ses délégués en rémunération de leurs services.

3.3.1.1 Fonction de gestion de portefeuille

Le Conseil d'Administration de la SICAV est responsable de la politique d'investissement des différents compartiments de la SICAV et a désigné la Société de Gestion pour se charger de l'exécution de la politique d'investissement des différents compartiments de la SICAV.

La Société de Gestion assure, directement et/ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs de ses succursales, la gestion de portefeuille des différents compartiments. La Société de Gestion pourra, par ailleurs, exercer, pour le compte de la SICAV, tous droits de vote attachés aux valeurs mobilières constituant l'avoir de la SICAV.

Par ailleurs, la Société de Gestion a délégué les activités d'agent prêteur et emprunteur de titres et de gestion du collatéral à CACEIS Bank, Luxembourg Branch via un contrat de délégation conclu pour une durée indéterminée.

3.3.1.2 Fonctions d'Agent Administratif, d'Agent de Registre et de Transfert et d'Agent de Cotation

L'activité d'administration centrale se compose principalement des trois fonctions suivantes conformément aux dispositions de la circulaire CSSF 22/811 :

- la fonction de calcul de la VNI et de comptabilité (« Agent Administratif »),
- la fonction de teneur de registre (« Agent de Transfert »),
- la fonction de communication à la clientèle.

La Société de Gestion a délégué les fonctions d'Agent Administratif et d'Agent de Transfert de la SICAV à CACEIS Bank, Luxembourg Branch, aux termes d'une convention d'administration centrale conclue entre la Société de Gestion et CACEIS Bank, Luxembourg Branch (la « Convention d'Administration Centrale »).

La fonction de communication à la clientèle est prestée par CACEIS Bank, Luxembourg Branch en collaboration le cas échéant avec la Société de Gestion, directement et/ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs de ses succursales.

Les fonctions de communication à la clientèle comprennent notamment le traitement de la communication confidentielle et de la correspondance de documents confidentiels à destination des investisseurs.

La Convention d'Administration Centrale est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit comme succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank, une société anonyme de droit français dont le siège social est sis 89-91, rue Gabriel Peri, 92120 Montrouge, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro RCS Paris 692 024 722. Il s'agit d'un établissement de crédit agréé, supervisé par la Banque Centrale Européenne (BCE) et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Cet établissement est également autorisé à exercer des activités bancaires et des activités d'administration centrale à Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

Les fonctions d'Agent Administratif consistent notamment au calcul de la valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment et/ou de chaque classe d'actions le cas échéant, la gestion des comptes, la préparation des rapports financiers annuels et semi-annuels et l'exécution des tâches requises en qualité d'Agent Administratif.

Les fonctions d'Agent de Transfert consistent notamment en l'exécution des ordres de souscription, rachat et conversion et à la tenue du registre des actionnaires.

En cette qualité, l'Agent de Transfert est également responsable de la supervision des mesures en matière d'anti-blanchiment d'argent conformément à la règlementation luxembourgeoise en vigueur relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment et de financement du terrorisme. CACEIS Bank, Luxembourg Branch est autorisé à demander les documents nécessaires pour l'identification des investisseurs.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch peut être amenée, aux fins de l'exercice de ses activités, à externaliser des fonctions informatiques et opérationnelles liées à ses activités d'administration d'OPC, notamment à titre de teneur de registre et d'agent de transfert, des activités impliquant les actionnaires et des services aux investisseurs auprès d'autres entités du groupe CACEIS situées en Europe ou dans des pays tiers, et plus particulièrement au Royaume-Uni, au Canada et en Malaisie. Dans ce contexte, CACEIS Bank, Luxembourg Branch peut être tenue de transférer au prestataire externe des données liées à l'investisseur, telles que son nom, son adresse, ses date et lieu de naissance, sa nationalité, son domicile, son numéro fiscal, son numéro de pièce d'identité (dans le cas d'une personne morale : dénomination sociale, date de création, siège social, forme juridique, numéro d'immatriculation au registre du commerce et/ou numéro d'enregistrement auprès de l'administration fiscale, et les personnes liées à la personne morale, telles que les investisseurs, les

bénéficiaires économiques et les représentants), etc. Conformément au droit luxembourgeois, CACEIS Bank, Luxembourg Branch doit divulguer à la SICAV certaines informations concernant les activités externalisées, qui seront ensuite communiquées aux investisseurs par cette dernière. La SICAV communiquera aux investisseurs tout changement important aux informations divulguées dans le présent paragraphe avant la mise en œuvre de ce changement.

La liste des pays où le groupe CACEIS exerce ses activités peut être consultée sur le site Internet à l'adresse suivante : www.caceis.com. Il convient de noter que cette liste est susceptible de changer au fil du temps.

3.3.1.3 Fonction de Commercialisation

La fonction de Commercialisation consiste à coordonner la commercialisation des actions de la SICAV via des distributeurs et/ou intermédiaires désignés par la Société de Gestion (ci-après les « Distributeurs »). La liste des Distributeurs est tenue gratuitement à la disposition de l'investisseur qui souhaite se la procurer, au siège de la Société de Gestion.

Des contrats de distribution ou de placement seront conclus entre la Société de Gestion et les différents Distributeurs.
Conformément à ces contrats, le Distributeur, en tant que nominee, pourra être inscrit dans le registre des actionnaires, et non pas les clients qui ont investi dans la SICAV.
Ces contrats prévoiront alors qu'un client qui a investi dans la SICAV par l'intermédiaire du Distributeur peut à tout moment exiger le transfert à son nom des actions souscrites via le Distributeur, moyennant quoi le client sera enregistré sous son propre nom dans le registre dès réception d'instructions du transfert en provenance du Distributeur.

Les actionnaires peuvent souscrire directement auprès de la SICAV sans devoir souscrire par l'intermédiaire d'un Distributeur.

En cas de désignation d'un Distributeur, celui-ci doit appliquer les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent, telles que définies dans le Prospectus.
Le Distributeur désigné doit disposer du statut légal et réglementaire requis pour commercialiser la SICAV et doit être situé dans un pays soumis à des obligations de respect des mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme équivalentes à celle de la loi luxembourgeoise ou de la Directive Européenne (EU) 2015/849.

3.3.2 Politique de rémunération

La Société de Gestion a mis en place un cadre général en matière de rémunération de son personnel, et a notamment élaboré une politique de rémunération (la « Politique de Rémunération ») dans le respect de la règlementation en vigueur, et notamment des principes suivants :

La Politique de Rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, y compris les risques de durabilité. Elle la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque et/ou les statuts de la SICAV. Candriam a conçu des politiques visant à promouvoir un comportement responsable du personnel qui tient compte des impacts en matière de durabilité.

La Politique de Rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion, de la SICAV et des investisseurs et comprend des mesures visant à gérer au mieux les éventuels conflits d'intérêts.

La structure de rémunération de Candriam est liée à une performance ajustée des risques. L'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel qui est adapté à la période de détention minimale recommandée aux actionnaires de la SICAV, de sorte qu'elle porte sur les performances à long terme de la SICAV et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période.

Candriam vise à s'assurer que les employés ne sont pas incités à prendre des risques inappropriés et/ou excessifs, y compris concernant les risques de durabilité qui sont incompatibles avec le profil de

risque de Candriam et, le cas échéant, des fonds gérés". De plus, lorsque les impacts en matière de durabilité sont considérés par le fonds, Candriam veille à ce que le personnel prenne dûment en compte ces derniers.

Ainsi, la Politique de Rémunération assure un équilibre approprié entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale ; la composante fixe représente toujours une part suffisamment élevée de la rémunération globale ; la politique en matière de composantes variables de la rémunération est suffisamment souple et laisse notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

Les détails de la Politique de Rémunération actualisée, y compris la composition du comité de rémunération, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés et de comment cette politique est consistante avec la considération des risques et des impacts de durabilité, sont accessibles via le site internet de la Société de Gestion via le lien (document intitulé *Candriam Remuneration Policy*) :

https://www.candriam.com/en/private/sfdr/
https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/

Un exemplaire imprimé sera mis à disposition gratuitement sur demande.

4. Le Dépositaire

CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit en qualité de dépositaire de la SICAV (le « **Dépositaire** ») conformément à un contrat de banque dépositaire pour une durée indéterminée tel qu'amendé de temps à autre (le « **Contrat de Banque Dépositaire** ») et aux dispositions pertinentes de la Loi et de la réglementation applicable.

Le Dépositaire est en charge de la conservation et/ou, le cas échéant, de l'enregistrement et la vérification de propriété des actifs du compartiment, et il s'acquitte des obligations et responsabilités prévues dans la Partie I de la Loi et dans la réglementation applicable. En particulier, le Dépositaire effectue un suivi adéquat et efficace des flux de liquidités de la SICAV.

Conformément à la réglementation applicable, le Dépositaire :

(i) S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions de la SICAV se font conformément à la Loi et la réglementation applicable ou aux statuts de la SICAV ;
(ii) S'assure que le calcul de la valeur des actions est effectué conformément à la réglementation applicable, aux statuts de la SICAV et aux procédures établies dans la Directive 2009/65/CE ;
(iii) Exécute les instructions de la SICAV, sauf si elles sont contraires à la réglementation applicable ou aux statuts de la SICAV ;
(iv) S'assure que, pour les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie est remise à la SICAV dans les délais habituels ;
(v) S'assure que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme à la réglementation applicable et aux statuts de la SICAV.

Le Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités susmentionnées aux alinéas (i) à (v) ci-dessus.

Conformément aux dispositions de la Directive 2009/65/CE, le Dépositaire pourra, sous certaines conditions, confier tout ou partie des actifs dont elle assure la conservation et/ou l'enregistrement à des correspondants ou des tiers dépositaires tels que désignés de temps à autre (la « Délégation »). La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une telle Délégation, sauf disposition contraire, mais uniquement dans les limites permises par la Loi.

Une liste de ces correspondants / tiers dépositaires est disponible sur le site Internet du Dépositaire (www.caceis.com, section « veille règlementaire »). Cette liste peut être mise à jour de temps à autre. La liste complète de tous les correspondants / tiers dépositaires peut être obtenue gratuitement sur demande auprès du Dépositaire.

Les informations à jour concernant l'identité du Dépositaire, la description de ses responsabilités et des conflits d'intérêts qui peuvent survenir, la fonction de garde des actifs déléguée par le Dépositaire et les conflits d'intérêts qui peuvent survenir suite à une telle Délégation sont également disponibles pour les investisseurs sur le site internet du Dépositaire, tel que mentionné ci-dessus, et gratuitement sur simple demande.

Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut apparaître, notamment quand le Dépositaire délègue ses fonctions de garde des actifs, ou quand le Dépositaire preste d'autres services pour le compte de la SICAV, par exemple la fonction d'administration centrale et d'agent de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts potentiels y relatifs ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de protéger les intérêts de la SICAV et ceux de ses investisseurs, et d'être en conformité avec la règlementation applicable, le Dépositaire a mis en place et assure l'application d'une politique de gestion des conflits d'intérêt, ainsi que des procédures destinées à prévenir et à gérer toute situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêt, visant notamment à :

(a) Identifier et analyser les possibles situations de conflits d'intérêts ;

(b) Enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts, soit :

- En s'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, comme le maintien de personnes morales distinctes, la ségrégation des fonctions, la séparation des structures hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; soit

- Par l'établissement d'une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives appropriées telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « murailles de Chine », s'assurer que les opérations sont effectuées selon les conditions de marché et/ou informer les investisseurs concernés de la SICAV, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

Le Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'accomplissement de ses fonctions de banque dépositaire et l'accomplissement d'autres tâches pour le compte de la SICAV, notamment la prestation de services d'agent administratif et d'agent de registre.

La SICAV et le Dépositaire peuvent résilier le Contrat de Banque Dépositaire à tout moment moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Cependant, la SICAV peut révoquer le Dépositaire de ses fonctions uniquement si une nouvelle banque dépositaire est désignée endéans deux mois pour reprendre les fonctions et responsabilités de banque dépositaire. Une fois révoquée, le Dépositaire doit continuer de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'intégralité des actifs du compartiment ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

5. Objectifs d'Investissement

La SICAV est composée de différents compartiments poursuivant chacun un objectif de gestion décrit dans les fiches techniques figurant à la fin du présent prospectus.
Chaque compartiment offre aux actionnaires la possibilité d'accéder à une gestion professionnelle et diversifiée des actifs.
Dans la poursuite de son objectif d'investissement, chaque compartiment est susceptible d'être exposé à différents facteurs de risque mentionnés dans les fiches techniques. Ces facteurs de risque sont définis dans le point *Facteurs de risque*.
Compte tenu des fluctuations boursières et des autres risques auxquels sont exposés les investissements en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres actifs financiers, la valeur des actions peut aussi bien diminuer qu'augmenter.

6. Politique de placement

6.1 Les placements des différents compartiments de la SICAV doivent être constitués uniquement d'un ou de plusieurs éléments suivants :

a) Parts d'OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe (2), points a) et b), de la Directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un Etat membre, à condition que :

- Ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;

- Le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65/CE ;

- Les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée ;

- La proportion d'actifs que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leurs règlements de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10% ;

Un compartiment pourra par ailleurs souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs compartiments de la SICAV (le ou les « compartiments cibles ») sans que la SICAV soit soumise aux exigences que pose la Loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions sous réserve toutefois que :

- Le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible ; et

- La proportion d'actifs que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement dans des parts d'autres compartiments cibles du même OPC ne dépasse pas 10% ; et

- Le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et

- En toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par la SICAV leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la loi.

b) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché au sens de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ;

c) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;

d) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat de l'Europe (en dehors de ceux faisant partie de l'UE), des deux Amériques, d'Asie, d'Océanie ou d'Afrique, ou négociés sur un autre marché d'un Etat de

l'Europe (en dehors de ceux faisant partie de l'UE), des deux Amériques, d'Asie, d'Océanie ou d'Afrique réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;

e) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs, ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, tel que visé aux points b) c) et d) soit introduite avant la fin de la période d'un an depuis l'émission ;

f) Dépôts auprès d'un établissement de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois. L'établissement de crédit doit avoir son siège statutaire dans un Etat Membre ou sinon, être soumis à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

g) Instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé du type visé aux points b) c) et d) ci-dessus ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, à condition que :

- Le sous-jacent consiste en instruments prévus dans le présent article 6.1, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le compartiment peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement ;

- Les contreparties sur transactions soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ;

- Ces instruments fassent l'objet d'une évaluation fiable, vérifiable, sur une base quotidienne et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;

h) Instruments du marché monétaire autres que ceux habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- Émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou

- Émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points b), c) ou d) ci-dessus, ou

- Émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou

- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'EUR (10.000.000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième Directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

Informations complémentaires relatives à certains instruments :

- Total Return Swaps

Un compartiment peut recourir à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap ») ou à d'autres instruments financiers dérivés qui présentent les mêmes caractéristiques (par exemple les Certificats for Differences) à des fins d'exposition (acheteuse ou vendeuse), de couverture ou d'arbitrage.

Les sous-jacents de ces opérations peuvent être soit des titres individuels, soit des indices financiers (actions, taux d'intérêt, crédit, devises, matières premières, volatilité, …) dans lesquels le compartiment peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement.

Un compartiment peut conclure des opérations sur dérivés de crédit (mono sous-jacent ou sur indice de crédit) à des fins d'expositions, de couverture ou d'arbitrage.

Ces opérations sont traitées avec des contreparties spécialisées dans ce type d'opération et encadrées par des conventions conclues entre les parties. Elles se font dans le cadre de la politique d'investissement et du profil de risque de chaque compartiment concerné.

La politique d'investissement de chaque compartiment telle que fixée dans les Fiches Techniques précise si un compartiment peut recourir à des Total Return Swap ou à ces autres instruments financiers dérivés présentant les mêmes caractéristiques, ainsi qu'aux dérivés de crédit.

- Titres de créance subordonnés

Les titres de créance subordonnés sont des obligations dont le remboursement, en cas de faillite ou liquidation de l'émetteur, n'est pas prioritaire et est "subordonné" à celui des autres créanciers détenteurs d'obligations de rang supérieur. Ces titres ont une notation inférieure à celle de la dette séniore émise par le même émetteur).

6.2 Un compartiment ne peut :

- Ni placer ses actifs à concurrence de plus de 10% dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux visés à l'article 6.1.

- Ni acquérir des métaux précieux ou certificats représentatifs de ceux-ci,

  Un compartiment peut détenir, à titre accessoire (jusqu'à 20% de ses actifs nets), des liquidités. Les liquidités détenues à titre accessoire se limitent aux dépôts bancaires à vue tels que le cash détenu sur des comptes courants auprès d'une banque, accessible à tout moment.

6.3 La SICAV peut acquérir les biens meubles ou immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

6.4 Prise en compte de critères Environnementaux, Sociaux et ceux liés à la Gouvernance («ESG»)

Il sera indiqué, dans la Fiche Technique de chaque Compartiment, dans quelle catégorie il est classifié, au sens du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR »), à savoir :

- Compartiment ayant un objectif d'investissement durable (« Art. 9 du Règlement SFDR ») ;

- Compartiment qui promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales (« Art. 8 du Règlement SFDR ») ;

- Autre Compartiment n'ayant pas d'objectif d'investissement durable et que ne promeut pas spécifiquement des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Si cela est mentionné dans la politique d'investissement d'un compartiment de la SICAV, la Société de Gestion peut réaliser des investissements en prenant en compte des aspects Environnementaux, Sociaux et ceux liés à la Gouvernance.

La prise en compte des critères ESG s'effectue dans le cadre de gestion défini pour chaque compartiment.
Les informations relatives aux indicateurs de durabilité, aux incidences négatives en matière de durabilité, à la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable sont reprises dans l'annexe dédiée attachée au Prospectus pour chaque compartiment concerné (l'« Annexe SFDR »). En outre, les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel de la SICAV.

Candriam a développé une approche propre mise œuvre par l'équipe de recherche et d'investissement ESG comme suit :

Pour les émetteurs privés

En vue de prendre en compte le risque de durabilité dans le but de considérer les évolutions sociétales profondes, certains compartiments visent à exclure les entreprises qui :

1. Ne répondent pas aux critères d'un filtre d'exclusion normatif prenant en compte les pratiques en matière d'environnement, de social et de gouvernance ainsi que le respect de normes telles que le Global compact des Nations Unies et les Lignes Directrices de l'OCDE pour les Entreprises Multinationales. Ce filtre vise à exclure les entreprises qui sont les plus gravement en infraction avec ces principes normatifs et qui présentent des risques structurels à la fois matériels et sévères en matière d'environnement, de social et de gouvernance ; et/ou

2. Sont notablement exposées à certaines activités controversées telles que définies au sein de chaque compartiment.

Les détails de la politique d'exclusions de Candriam sont disponibles sur le site internet de Candriam (voir ci-dessous « Liens utiles »).

La Société de Gestion définit un cadre permettant aux gestionnaires d'identifier les opportunités et les risques découlant des grands défis du développement durable, et pouvant affecter de manière matérielle les portefeuilles.

Ainsi, les entreprises émettrices sont évaluées selon deux angles distincts, mais liés :

1. L'analyse des activités (produits et services) de chaque entreprise en vue d'évaluer la manière dont ces activités répondent aux grands défis à long terme en matière de développement durable incluant notamment le changement climatique, la gestion des ressources et des déchets ; et

2. L'analyse de la gestion des parties prenantes essentielles de chaque entreprise évaluant la manière dont les entreprises intègrent les intérêts de leurs parties prenantes (clients, salariés, fournisseurs, investisseurs, la société et l'environnement) dans leurs stratégies, leurs opérations et la définition de leur stratégie.

Afin de matérialiser la prise en compte des enjeux liés au changement climatique, l'empreinte carbone des entreprises est mesurée. Les émissions de carbone d'une entreprise sont exprimées en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone (tCO2-eq), ce qui permet de regrouper les différentes émissions de gaz à effet de serre (GES) en un seul chiffre. Pour toute quantité et tout type de gaz à effet de serre, l'équivalent CO2 signifie la quantité de CO2 qui aurait un impact équivalent sur le réchauffement climatique. L'empreinte carbone mesure les émissions

de GES pondérées par les actifs d'un portefeuille, normalisées par million d'euros investis (exprimées en tCO2-eq /million d'euros investis). Cette mesure peut être utilisée à des fins de benchmarking et de comparaison. L'empreinte carbone peut être calculée en utilisant une autre devise appropriée.

Les données utilisées pour ces calculs peuvent provenir de fournisseurs de données externes à Candriam. Le calcul de l'empreinte carbone ne prend pas en compte l'ensemble des émissions des entreprises.

Le détail de la méthodologie de calcul est disponible dans le Code de transparence accessible sur le site internet de Candriam (voir Fiches Techniques).

La prise en compte de l'empreinte carbone est explicitement mentionnée dans l'Annexe SFDR des compartiments concernés.

Pour les émetteurs souverains

L'analyse ESG des émetteurs souverains de Candriam vise à évaluer la performance de ces émetteurs sur quatre dimensions essentielles de durabilité, à savoir : capital humain, capital naturel, capital social et capital économique. Ces aspects ESG sont également intégrés dans la gestion financière du portefeuille.

Méthodologie de notation ESG

Le score ESG est une mesure du résultat de l'analyse ESG interne effectuée par Candriam sur la base de son analyse propriétaire. Ce score est produit pour des entreprises ou des états, et permet de calculer un score ESG pour les portefeuilles en additionnant les scores des titres composant le portefeuille en fonction de leur poids à l'actif du compartiment.

Pour les entreprises, l'analyse propriétaire de Candriam incorpore les analyses des activités et la gestion des parties prenantes essentielles par les entreprises.
Pour les pays, elle incorpore les quatre dimensions essentielles de durabilité, à savoir : capital humain, capital naturel, capital social et capital économique.

Ce score s'établit de 0 (moins bon score) à 100 (meilleur score).

Le détail de la méthodologie d'analyse ESG de Candriam est disponible dans le Code de transparence accessible sur le site internet de Candriam (voir Fiches Techniques).

Engagement

Par ailleurs, le processus d'analyse peut être accompagné, et le cas échéant indirectement via le(s) fonds sous-jacent(s), d'un dialogue avec les entreprises. Ce dialogue peut, par exemple, se traduire par un dialogue actif avec les entreprises ou la participation à des initiatives collaboratives. Cet engagement cible en priorité les émetteurs privés situés au sein d'un pays de l'OCDE et réputés de bonne qualité (notés au moins BBB- /Baa3 par une des agences de notation), et s'organise selon les modalités inscrites dans la politique d'engagement des entreprises de Candriam.

Les informations sur la politique d'engagement sont disponibles sur le site internet de Candriam (voir ci-dessous « Liens utiles »).

Les politiques liées aux pratiques ESG des émetteurs privés et souverains détaillées ci-dessus s'appliquent aux positions détenues en direct, aux sous-jacents de dérivés (hors dérivés sur indice) et aux OPC/OPCVM gérés par Candriam.

Alignement sur la Taxonomie

La taxonomie européenne des activités vertes (la « **Taxonomie** ») – Règlement (UE) 2020/852 s'inscrit dans le cadre des efforts globaux déployés par l'UE en vue d'atteindre les objectifs du

pacte vert pour l'Europe et de permettre à l'Europe de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050. Ce Règlement prévoit notamment six objectifs environnementaux :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et le contrôle de la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

A la fois pour les investissements gérés en direct et/ou pour les fonds sous-jacents gérés par Candriam, les aspects environnementaux composant ces objectifs environnementaux sont au cœur de l'analyse ESG sur les émetteurs tel que détaillé dans l'Annexe SFDR.

Pour les compartiments ayant un objectif d'investissement durable ainsi que pour les compartiments qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ce travail d'évaluation de la contribution des émetteurs aux grands objectifs environnementaux, en particulier à la lutte contre le changement climatique, nécessite une appréciation sectorielle, fondée sur un ensemble de données hétérogènes, de réalités complexes aux interdépendances multiples. Les analystes ESG de Candriam ont développé leur propre cadre d'analyse. Celui-ci permet d'évaluer de façon systématique la contribution des activités d'une entreprise à différents objectifs environnementaux définis par Candriam et en ligne avec l'objectif de la Taxonomie.
Suite à la publication des critères techniques pour les deux objectifs environnementaux liés au changement climatique de la Taxonomie par le groupe d'experts créé au niveau européen, Candriam a entrepris d'intégrer ces critères techniques dans son cadre d'analyse préexistant.
Mener à bien une telle analyse sur l'ensemble du périmètre d'émetteurs concernés repose fortement sur la publication effective de certaines données par ces émetteurs clés rendant possible l'appréciation fine de leur contribution.
A l'heure actuelle, peu d'entreprises dans le monde fournissent le minimum de données nécessaire permettant d'évaluer de façon rigoureuse leur degré d'alignement avec la Taxonomie.
La faiblesse des données permettant d'apprécier précisément le respect des critères édictés par la Taxonomie rend difficile la définition d'un pourcentage minimum d'alignement de ces compartiments à la Taxonomie européenne. Ainsi les compartiments concernés ne peuvent s'engager pour le moment à un minimum d'alignement. Ce pourcentage minimum d'alignement doit donc être considéré comme étant 0.

Pour les compartiments qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Pour les compartiments n'ayant pas d'objectif d'investissement durable et qui ne promeuvent pas spécifiquement des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte des critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et, à ce titre, ces compartiments ne doivent pas publier d'informations sur l'alignement à la Taxonomie.

Liens utiles

Pour plus d'informations sur les analyses ESG, veuillez consulter le site internet de Candriam via les liens suivants :
https://www.candriam.com/en/private/sfdr/
https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/

- Politique d'exclusion : document intitulé **Candriam Exclusion Policy**

- Politique de vote : document intitulé **Candriam Proxy Voting**
- Politique d'engagement : document intitulé **Candriam Engagement Policy**

6.5 Techniques de gestion efficace du portefeuille.

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) 648/2012, chaque compartiment est autorisé, en vue de générer un capital ou un revenu supplémentaire ou de réduire ses coûts ou ses risques, à recourir aux techniques de gestion efficace de portefeuille suivantes, qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, **si ceci est dûment prévu dans la Fiche Technique du compartiment :**

6.5.1 Opérations de prêt de titres

Chaque compartiment peut prêter les titres inclus dans son portefeuille à un emprunteur soit directement soit par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou d'un système de prêt organisé par une institution financière soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations.

Le type de titres faisant objet d'opérations de prêt ainsi que les contreparties répondent aux exigences de la circulaire CSSF 08/356 et aux conditions telles que définies au point 7.10 du Prospectus.

La proportion attendue ainsi que la proportion maximale d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats sont communiquées dans la fiche technique de chaque compartiment.

La SICAV doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêt de titres à un niveau approprié ou doit pouvoir demander la restitution des titres prêtés, de manière à ce qu'il soit à tout instant possible au compartiment concerné de faire face à son obligation de rachat et que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs du compartiment conformément à sa politique d'investissement.

6.5.2 Opérations de prise en pension

Chaque compartiment peut s'engager dans des opérations de prise en pension consistant dans des opérations au terme desquelles le cédant (contrepartie) a l'obligation de reprendre le bien mis en pension et le compartiment a l'obligation de restituer le bien pris en pension.

La proportion attendue ainsi que la proportion maximale d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats sont communiquées dans la fiche technique de chaque compartiment.

Le type de titres faisant objet de prise en pension ainsi que les contreparties répondent aux exigences de la circulaire CSSF 08/356 et aux conditions telles que définies au point 7.10 du Prospectus.

Pendant toute la durée du contrat de prise en pension, le compartiment ne peut pas vendre ou donner en gage/garantie les titres qui font l'objet de ce contrat, sauf si le compartiment a d'autres moyens de couverture.

6.5.3 Opérations de mise en pension

Chaque compartiment peut s'engager dans des opérations de mise en pension consistant dans des opérations au terme desquelles le compartiment a l'obligation de reprendre le bien mis en pension alors que le cessionnaire (contrepartie) a l'obligation de restituer le bien pris en pension.

La proportion attendue ainsi que la proportion maximale d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats sont communiquées dans la fiche technique de chaque compartiment.

Le type de titres faisant objet de mise en pension ainsi que les contreparties répondent aux exigences de la circulaire CSSF 08/356 et aux conditions telles que définies au point 7.10 du Prospectus.

Le compartiment concerné doit disposer, à l'échéance de la durée de la mise en pension, d'actifs nécessaires pour payer le prix convenu de la restitution au compartiment.

L'emploi de ces opérations ne peut résulter en un changement des objectifs d'investissement du compartiment ou résulter dans une prise de risques supplémentaires plus élevés que son profil de risque défini dans le Prospectus.

6.5.4 Risques liés et mesures de mitigation

Les risques associés aux techniques de gestion efficace de portefeuille (dont la gestion des garanties) sont identifiés, gérés et limités dans le cadre du processus de gestion des risques. Les risques principaux sont le risque de contrepartie, le risque de livraison, le risque opérationnel, le risque juridique, le risque de conservation et le risque de conflits d'intérêts (tels que définis à l'article *Facteurs de risques*), ces risques étant mitigés par l'organisation et les procédures telles que définies ci-après par la Société de Gestion :

i. Sélection des contreparties et encadrement juridique

Les contreparties aux opérations de prêt de titres sont validées par Caceis Bank, Luxembourg Branch en sa qualité d'agent prêteur et les contreparties aux autres opérations sont validées par le Risk Management de la Société de Gestion et bénéficient, à l'initiation des transactions, d'un rating minimum BBB-/Baa3 auprès d'au moins une agence de notation reconnue ou de qualité de crédit jugée équivalente par la Société de Gestion. Ces contreparties sont des entités soumises à une surveillance prudentielle, appartenant aux catégories agréées par la CSSF (établissements de crédit, entreprises d'investissement, etc.) et spécialisées dans ce type d'opérations. Les contreparties sont situées dans un pays membre de l'OCDE.

ii. Garanties financières

Voir point 7.10. Gestion des garanties financières pour les produits dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille ci-dessous.

iii. Restrictions quant au réinvestissement des garanties financières reçues

Voir point 7.10. Gestion des garanties financières pour les produits dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille ci-dessous.

iv. Mesures prises pour limiter le risque de conflits d'intérêt

Afin de mitiger les risques de conflits d'intérêt, la Société de Gestion a mis en place un processus de sélection et de suivi des contreparties par le biais de comités organisés par le Risk Management. En outre, la rémunération de ces opérations est en ligne avec les pratiques de marché afin d'éviter tout conflit d'intérêt.

v. Politique de rémunération concernant l'activité de prêt de titres

Les compartiments concernés perçoivent minimum 60% des revenus bruts liés à l'activité de prêts de titres. Les coûts et frais payés à la Société de Gestion et ses délégataires s'élèvent à maximum 40% des revenus bruts se répartissant comme suit :

- 20% reviennent à **Caceis Bank, Luxembourg branch** en rémunération de ses activités de prêt de titres et de gestion du collateral avec les institutions financières éligibles ;

- 20% reviennent à **Candriam**, en rémunération de son activité de supervision des activités de prêt de titres et notamment de son activité d'interaction avec l'agent prêteur et de contrôle de la qualité d'exécution des activités de prêt de titres.

Le rapport annuel contient des informations détaillées sur les revenus découlant de l'activité de prêt de titres ainsi que sur les coûts et frais opérationnels occasionnés. Il renseigne par ailleurs l'identité des entités auxquelles ces coûts et frais sont payés et précise si celles-ci sont liées à la Société de Gestion ou au Dépositaire.

vi. Politique de rémunération concernant l'activité de prise en pension

Les revenus liés à l'activité de prise en pension sont intégralement versés au compartiment.

vii. Politique de rémunération concernant l'activité de mise en pension

Cette activité ne génère pas de revenu.

6.5.5 Information périodique des investisseurs

Des informations supplémentaires sur les conditions d'application de ces techniques de gestion efficace de portefeuille figurent dans les rapports annuels et semi-annuels.

7. Restrictions d'investissements

7.1

a) un compartiment ne peut placer plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité.

Un compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité.

Le risque de contrepartie d'un compartiment dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à l'article 6.1 f) ci-dessus, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

Les contreparties à ces opérations sont validées par le Risk Management de la Société de Gestion et bénéficient, à l'initiation des transactions, d'un rating minimum BBB- / Baa3 auprès d'au moins une agence de notation reconnue ou de qualité de crédit jugée équivalente par la Société de Gestion. Ces contreparties sont des entités soumises à une surveillance prudentielle, appartenant aux catégories agréées par la CSSF (établissements de crédit, entreprises d'investissement, etc.) et spécialisées dans ce type d'opérations. Les contreparties sont situées dans un pays membre de l'OCDE.

La SICAV pourra être amenée à être partie à des conventions au terme desquelles des garanties financières peuvent être octroyées dans les conditions définies dans le point 7.10 ci-dessous.

Des informations supplémentaires sur ces instruments financiers dérivés, notamment l'identité de la ou les contreparties aux transactions ainsi que le type et le montant des garanties financières reçues par la SICAV figurent dans le rapport annuel de la SICAV.

b) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle, ni aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au point 1a) un compartiment ne peut combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :

- Des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité,
- Des dépôts auprès de ladite entité, ou
- Des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.

c) La limite de 10% visée au point 1a) ci-dessus peut être portée à 35% maximum lorsque les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

d) La limite de 10% visée au point 1a) ci-dessus peut être portée à 25% maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un Etat membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui en cas de faillite de l'émetteur seraient utilisés pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.
Lorsqu'un compartiment investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas dépasser 80% de la valeur des actifs de ce compartiment.

e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux points 1c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40% prévue au point 1b) ci-dessus.

Les limites prévues aux points 1.a) b) c) et d) ne peuvent être combinées : par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 1.a) b) c) et d) ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs du compartiment.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la Directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent point 1).

Un compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

7.2 **Par dérogation aux restrictions prévues au point 1) ci-dessus, tout compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE. Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit détenir alors des valeurs mobilières appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total des actifs nets.**

7.3 Par dérogation aux restrictions prévues au point 7.1. ci-dessus, pour les compartiments dont la politique d'investissement consiste à reproduire un indice d'actions ou d'obligations (ci-après « l'Indice de Référence »), les limites sont portées à 20% maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, à condition que :

- La composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
- L'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- L'indice fasse l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20% mentionnée ci-dessus est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

7.4

(1) Un compartiment peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés à l'article 6.1. a) à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC.
Pour l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

(2) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs d'un OPCVM.
Lorsqu'un OPCVM a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 1 ci-dessus.

(3) Lorsqu'un compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement du compartiment dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC. De la même manière, aucun frais de gestion financière ne sera facturé sur cet investissement par cet OPCVM et/ou autre OPC sous-jacent.

7.5

a) La SICAV ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

b) La SICAV ne peut acquérir plus de :
   - 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur,
   - 10% de titres de créance d'un même émetteur,
   - 10% d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur,
   - 25% des parts d'un même OPCVM ou autre OPC.

   Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets du point 7.5. b) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

c) Les limites prévues aux points 7.5. a) et b) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne :

   - Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre ou par ses collectivités publiques territoriales ;

   - Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ;

   - Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

7.6

a) La SICAV ne peut pas emprunter. Toutefois, un compartiment peut acquérir des devises par le truchement de prêts croisés en devises (back to back loans) ;

b)

- Par dérogation au point a) les compartiments peuvent emprunter pour autant que ces emprunts soient temporaires et représentent au maximum 10% de leurs actifs ;

- La SICAV peut emprunter pour autant que ces emprunts permettent l'acquisition de biens immobiliers indispensables à l'exercice direct de ses activités et représentent au maximum 10% de ses actifs.

Lorsque la SICAV est autorisée à emprunter au titre du point b) ci-dessus, ces emprunts ne dépassent pas au total 15% de ses actifs.

7.7

a) Un compartiment ne peut ni octroyer de crédits ni se porter garant pour le compte de tiers.

b) Le point a) ne fait pas obstacle à l'acquisition par les compartiments de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux articles 6.1 a) g) et h), non entièrement libérés.

7.8 Un compartiment ne peut pas effectuer de ventes à découvert sur les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux articles 6.1 a) g) et h).

7.9

a) Les compartiments ne doivent pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent article lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.
Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les compartiments nouvellement agréés peuvent déroger aux points 1, 2, 3 et 4 du présent article 7 pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.

b) Si un dépassement des limites visées au paragraphe a) intervient indépendamment de la volonté du compartiment ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

c) Dans le mois précédant une opération de clôture, suppression, liquidation ou scission et dans les trente jours précédant une opération de fusion de compartiments, il pourra être dérogé à la politique d'investissement des compartiments concernés par ces opérations et telle qu'indiquée dans les Fiches Techniques.

7.10 Gestion des garanties financières pour les produits dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille.

a) <u>Critères généraux</u>

Toutes les garanties visant à réduire l'exposition au risque de contrepartie satisferont à tout moment aux critères suivants :

- Liquidité : toute garantie reçue sous une forme autre qu'en espèces présentera une forte liquidité et sera négociée sur un marché réglementé ou dans le cadre d'un système multilatéral de négociation recourant à des méthodes de fixation des prix transparentes, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.

- Évaluation : les garanties reçues seront évaluées quotidiennement et les actifs dont les prix sont sujets à une forte volatilité ne seront acceptés en tant que garanties que si des marges de sécurité suffisamment prudentes sont en place.

- Qualité de crédit des émetteurs : la garantie financière reçue devra être d'excellente qualité.

- Corrélation : la garantie financière reçue devra être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.

- Diversification : la garantie financière devra être suffisamment diversifiée en termes de pays, marchés et émetteurs (au niveau de l'actif net). Concernant la diversification par émetteurs, l'exposition maximale à un émetteur, au travers des garanties reçues, n'excédera pas 20 % de l'actif net du compartiment concerné. Cependant, cette limite est portée à 100% pour les titres émis ou garantis par un pays membre de l'Espace Economique Européen (« EEE »), ses collectivités publiques, par un Etat membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'EEE. Ces émetteurs sont réputés de bonne qualité (c'est-à-dire bénéficiant d'un rating minimum BBB- / Baa3 par une des agences de notation reconnue et / ou considérés comme tel par la Société de Gestion). En outre, si le compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit détenir alors des titres appartenant à 6 émissions différentes au moins sans qu'une émission n'excède 30% des actifs nets.

Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, gérés et limités dans le cadre du processus de gestion des risques.

Les garanties reçues pourront être intégralement mobilisées à tout moment sans en référer à la contrepartie ni requérir son accord.

b) Types de garanties autorisés

Les types de garanties financières permis sont les suivants :

- Espèces dans une devise d'un des états membres de l'OCDE ;

- Titres de créance de bonne qualité (notés au moins **BBB-/ Baa3 ou équivalent** par une des agences de notation) émis par un émetteur du secteur public d'un pays de l'OCDE (états, supranationaux, …) et dont la taille d'émission est de EUR 250 millions minimum et d'une maturité maximale résiduelle de 30 ans ;

- Titres de créance de bonne qualité (notés au moins **BBB-/ Baa3 ou équivalent** par une des agences de notation) émis par un émetteur du secteur privé d'un pays de l'OCDE et dont la taille d'émission est de EUR 250 millions minimum et d'une maturité maximale résiduelle de 15 ans ;

- Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse de valeurs d'un Etat faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice important ;

- Actions ou parts d'organismes de placement collectif offrant une liquidité adéquate et investissant en instruments du marché monétaire, en obligations de bonne qualité ou en actions répondant aux conditions énumérées ci-dessus.

Le département Risk Management de la Société de Gestion peut imposer des critères plus stricts en termes de garanties reçues et ainsi exclure certains types d'instruments, certains pays, certains émetteurs, voire certains titres.

En cas de matérialisation du risque de contrepartie, la SICAV pourrait se retrouver propriétaire de la garantie financière reçue. Si la SICAV peut se défaire de cette garantie à une valeur correspondant à la valeur des actifs prêtés/cédés, elle n'en supporterait pas de conséquence financière négative. Dans le cas contraire (si la valeur des actifs reçus en garantie a baissé sous la valeur des actifs prêtés/cédés avant qu'il ne soit procédé à leur vente), elle pourrait subir une perte correspondant à la différence entre la valeur des actifs prêtés/cédés et la valeur de la garantie, une fois celle-ci liquidée.

c) Niveau de garanties financières

La Société de Gestion a mis en place une politique requérant un niveau de garanties financières en fonction du type d'opérations.

Le niveau de garantie exigé pour les instruments financiers de gré à gré et les techniques de gestion efficaces de portefeuille est déterminé par les accords mis en place avec chacune des contreparties en tenant compte de facteurs tels que la nature et les caractéristiques des transactions, la qualité de crédit et l'identité des contreparties ainsi que les conditions de marché en vigueur. À tout moment, l'exposition de la contrepartie non couverte par la garantie restera en dessous des limites de risque de contrepartie fixées dans le Prospectus.

Pour l'activité de prêt de titres en particulier, le niveau de garanties financières correspondra à 100 % de la valeur des titres prêtés.

Pour les opérations de prise et mise en pension, le niveau de garanties financières est de 100% à l'initiation de la transaction. Si le montant de collatéralisation descend en dessous de ce niveau, celui-ci fait alors l'objet d'ajustements, dans le respect des montants minimum transférables tels que fixés dans les accords conclus avec les contreparties. En aucun cas, le risque de contrepartie ne dépassera les limites règlementaires autorisées.
Pour les instruments financiers dérivés de gré à gré : Dans le cadre des opérations sur instruments financiers de gré à gré, certains compartiments peuvent couvrir des opérations en effectuant des appels de marges en cash dans la devise du compartiment dans le respect des restrictions prévues au point 7.1 du présent Prospectus pour ce qui concerne le risque de contrepartie.

d) Politique en matière de décote

La Société de Gestion a mis en place une politique de décote adaptée à chaque catégorie d'actifs reçus au titre de garantie financière.

Pour chacune des catégories d'actifs ci-dessous, la Société de Gestion est susceptible d'appliquer les décotes suivantes et se réserve le droit d'appliquer des décotes supplémentaires selon les conditions de marché :

Catégorie d'actifs	Décote
Espèces	0%
Titres de créance d'émetteur du secteur public	0-4%
Titres de créance d'émetteur du secteur privé	2-5%
Actions, parts/actions d'OPC	2-8%

e) Restrictions quant au réinvestissement des garanties financières reçues

Les garanties financières autres qu'en espèces ne sont ni vendues, ni réinvesties, ni mises en gage.

Les garanties reçues en espèces peuvent être uniquement placées en dépôts auprès de contreparties répondant aux critères d'éligibilité définis ci-dessus, investies dans des emprunts d'état de bonne qualité, utilisées pour les besoins de prise en pension rappelables à tout moment ou investies dans des fonds monétaires court terme, dans le respect des critères de diversification applicables.

Bien qu'investi dans des actifs présentant un faible degré de risque, les investissements effectués pourraient néanmoins comporter un faible risque financier.

f) Conservation des garanties

En cas de transfert de propriété, la garantie reçue sera conservée par le Dépositaire ou par un sous-dépositaire. Pour les autres types d'accords donnant lieu à des garanties, celles-ci sont conservées par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

Les garanties reçues pourront être intégralement mobilisées à tout moment sans en référer à la contrepartie ni requérir son accord.

g) Garantie financière en faveur de la contrepartie

Certains instruments financiers dérivés peuvent être soumis à des dépôts de collatéral initiaux en faveur de la contrepartie (cash et/ou titres).

h) Information périodique des investisseurs

Des informations supplémentaires sur l'utilisation de ces techniques de gestion efficace de portefeuille figurent dans les rapports annuels et semi-annuels.

7. 11. Valorisation

a) Prise et mise en pension

L'opération (prise ou mise en pension) est valorisée au prix de revient augmenté des intérêts. Pour les contrats dépassant trois mois, le spread de crédit de la contrepartie pourra être réévalué.

b) Prêt de titres

Les opérations de prêt de titres ne sont pas comptabilisées individuellement dans la valeur nette d'inventaire, les revenus générés sont comptabilisés mensuellement. Les titres faisant l'objet des prêts restent valorisés, dans la valeur nette d'inventaire, sur base des règles de valorisation définies par ailleurs.

c) Garanties

Le collatéral reçu est valorisé quotidiennement par la Société de Gestion et / ou par l'agent de collatéral. Cette valorisation suit les principes d'évaluation définis dans le Prospectus avec application des décotes selon le type d'instruments.

Le collatéral donné est valorisé quotidiennement par la Société de Gestion et / ou par l'agent de collatéral.

8. Facteurs de risque

Les différents compartiments de la SICAV peuvent être exposés à différents risques en fonction de leur politique d'investissement. Les principaux risques auxquels peuvent être confrontés les compartiments sont repris ci-après. Chaque Fiche Technique mentionne les risques non marginaux auxquels le compartiment concerné peut s'exposer.
La Valeur Nette d'Inventaire d'un compartiment peut augmenter ou baisser et les actionnaires peuvent ne pas recouvrer le montant investi ni obtenir aucun rendement sur leur investissement.
La description des risques ci-dessous ne prétend cependant pas être exhaustive et les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance d'une part du présent Prospectus dans son intégralité et d'autre part, de la section « *Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?* » figurant dans le document d'informations clés.
Il est aussi recommandé aux investisseurs potentiels de consulter des conseillers professionnels avant de procéder à un investissement.

Risque de perte en capital : L'investisseur ne bénéficie d'aucune garantie sur le capital investi dans le compartiment concerné ; il est possible que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de taux : Une variation des taux (qui peut notamment découler de l'inflation) peut entrainer des risques de pertes et faire baisser la valeur nette d'inventaire du compartiment (en particulier lors de hausse des taux si le compartiment a une sensibilité aux taux positive et lors de baisse des taux si le compartiment a une sensibilité aux taux négative). Les obligations à long terme (et les produits dérivés y relatifs) sont plus sensibles aux variations des taux d'intérêts.
Une variation de l'inflation, c'est-à-dire une augmentation ou une diminution générale du coût de la vie,

est un des facteurs pouvant impacter les taux et donc la valeur nette d'inventaire.

Risque lié à la volatilité : Le compartiment peut être exposé (via des positions directionnelles ou d'arbitrage par exemple) au risque de volatilité des marchés et pourrait donc subir, en fonction de son exposition, des pertes en cas de variations du niveau de volatilité de ces marchés.

Risque de crédit : Risque de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie. Ce risque inclut le risque d'évolution des spreads de crédit et le risque de défaut.
Certains compartiments peuvent être exposés au marché du crédit et/ou à certains émetteurs en particulier dont les cours vont évoluer en fonction de l'attente que le marché se fait de leurs capacités de remboursement de leur dette. Ces compartiments peuvent également être exposés au risque de défaut d'un émetteur sélectionné, soit son impossibilité à honorer le remboursement de sa dette, sous forme de coupons et/ou du principal. Selon que le compartiment est positionné positivement ou négativement sur le marché du crédit et/ou certains émetteurs en particulier, un mouvement respectivement à la hausse ou à la baisse des spreads de crédit, voire un défaut, peut impacter négativement la valeur nette d'inventaire. Lors de l'évaluation du risque de crédit d'un instrument financier, la Société de Gestion ne se fiera, en aucun cas, uniquement aux notations externes.
Ce risque pourrait être plus important dans certains compartiments qui ont recours à la dette à haut rendement, dont les émetteurs sont réputés à risque.

Risque lié aux instruments financiers dérivés : Les instruments financiers dérivés sont des instruments dont la valeur dépend (ou est dérivée) d'un ou plusieurs actifs financiers sous-jacents (actions, taux d'intérêt, obligations, devises, …). L'utilisation de dérivés comporte donc le risque lié aux sous-jacents. Ils peuvent être utilisés en vue de s'exposer ou de se couvrir sur les actifs sous-jacents. En fonction des stratégies déployées, le recours aux instruments financiers dérivés peut comporter également des risques de levier (amplification des mouvements de baisse). En cas de stratégie de couverture, les instruments financiers dérivés peuvent, dans certaines conditions de marché, ne pas être parfaitement corrélés par rapport aux actifs à couvrir. Pour les options, à cause de fluctuation défavorable de prix des actifs sous-jacents, le compartiment pourrait perdre l'intégralité des primes payées. Les instruments financiers dérivés de gré à gré induisent en outre un risque de contrepartie (qui peut être cependant atténué par des actifs reçus en collatéral) et peuvent comporter un risque de valorisation, voire de liquidité (difficulté de vente ou de clôture de positions ouvertes).

Risque de change : Le risque de change provient des investissements directs du compartiment et de ses interventions sur les instruments financiers à terme, résultant en une exposition à une devise autre que celle de valorisation du compartiment. Les variations du cours de change de cette devise contre celle de valorisation du compartiment peuvent impacter négativement la valeur des actifs en portefeuille.

Risque de contrepartie : Les compartiments peuvent utiliser des produits dérivés de gré à gré et/ou recourir aux techniques de gestion efficace de portefeuille. Ces opérations peuvent engendrer un risque de contrepartie, soit des pertes encourues au titre des engagements contractés auprès d'une contrepartie défaillante.

Risque lié aux pays émergents : Les mouvements de marchés peuvent être plus forts et plus rapides sur ces marchés que sur les marchés développés, ce qui peut entrainer une baisse substantielle de la valeur nette d'inventaire en cas de mouvements contraires aux positions prises. La volatilité peut être induite par un risque global du marché ou être déclenchée par les vicissitudes d'un seul titre. Des risques de concentration sectorielle peuvent également prévaloir sur certains marchés émergents. Ces risques peuvent aussi être cause de volatilité accrue. Les pays émergents peuvent présenter des incertitudes politiques, sociales, légales et fiscales graves ou d'autres événements pouvant négativement impacter les compartiments qui y investissent. De plus, les services locaux de dépositaire ou de sous-dépositaire restent sous-développés dans de nombreux pays non-membres de l'OCDE ainsi que dans les pays émergents, et les opérations effectuées sur ces marchés sont sujets à des risques de transaction et de conservation. Dans certains cas, la SICAV peut ne pas être en mesure de recouvrer tout ou partie de ses actifs ou peut s'exposer à des retards de livraison pour récupérer ses actifs.

Risque lié à des facteurs externes : Incertitude quant à la pérennité de certains facteurs externes de l'environnement (comme le régime fiscal ou les changements de réglementation) susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement du compartiment. Le fonds peut être assujetti à un certain nombre de risques juridiques et réglementaires, notamment des interprétations ou applications de lois

contradictoires, incomplètes, peu claires et changeantes, des restrictions à l'accès du public aux règlements, des pratiques et coutumes, l'ignorance ou des infractions aux lois par des contreparties et autres participants de marché, des documents de transaction incomplets ou incorrects, l'absence d'avenants établis ou effectués de façon conforme pour obtenir réparation, la protection insuffisante des investisseurs ou l'absence d'application des lois existantes. Les difficultés à faire valoir, à protéger et à faire respecter les droits peuvent avoir un effet défavorable significatif sur le Fonds et sur ses opérations. En particulier, les réglementations fiscales peuvent être modifiées régulièrement ou sujettes à interprétation controversée entraînant une augmentation de la charge fiscale supportée par l'investisseur ou par le Fonds sur ses actifs, revenus, gains en capital, opérations financières ou frais payés ou reçus par les fournisseurs de services.

Risque de dénouement : Le risque que le dénouement par un système de paiement n'ait pas lieu comme prévu, parce que le paiement ou la livraison par une contrepartie n'a pas lieu ou n'est pas effectué conformément aux conditions initiales. Ce risque existe dans la mesure où certains fonds investissent dans des régions où les marchés financiers ne sont pas très développés. Dans les régions où les marchés financiers sont bien développés, ce risque est limité.

Risque de levier : En comparaison avec d'autres types d'investissements, certains compartiments peuvent traiter avec un niveau élevé de levier. L'usage de levier peut entraîner une volatilité importante, et le compartiment peut subir des pertes accentuées en fonction du niveau de levier.

Risque de liquidité : Le risque de liquidité est défini comme étant celui qu'une position, dans le portefeuille du compartiment, ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité du compartiment à se conformer à tout moment à ses obligations de racheter les actions des actionnaires à leur demande. Sur certains marchés (en particulier obligations émergentes et à haut rendement, actions de faible capitalisation boursière, …), les fourchettes de cotation peuvent augmenter dans des conditions de marché moins favorables, ce qui peut générer un impact sur la valeur nette d'inventaire en cas d'achats ou de ventes des actifs. En outre, en cas de crise sur ces marchés, les titres peuvent également devenir difficiles à négocier.

Risque de livraison : Le compartiment pourrait vouloir liquider des actifs qui font à ce moment l'objet d'une opération auprès d'une contrepartie. En pareil cas, le compartiment rappellerait ces actifs auprès de la contrepartie. Le risque de livraison est le risque que la contrepartie, bien qu'obligée contractuellement, ne soit pas à même, opérationnellement parlant, de restituer les actifs suffisamment vite pour que le compartiment puisse honorer la vente de ces instruments sur le marché.

Risque lié aux actions : Certains compartiments peuvent être exposés au risque de marché actions (par le biais de valeurs mobilières et/ou par le biais de produits dérivés). Ces investissements, entraînant une exposition à l'achat ou à la vente, peuvent entraîner des risques de pertes importantes. Une variation du marché actions dans le sens inverse des positions pourrait entrainer des risques de pertes et pourrait faire baisser la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Risque d'arbitrage : L'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipés) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces arbitrages (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses), la valeur nette d'inventaire du compartiment pourra baisser.

Risque de concentration : Risque lié à une concentration importante des investissements sur une catégorie d'actifs ou sur certains marchés. Ceci signifie que l'évolution de ces actifs ou de ces marchés a une forte incidence sur la valeur du portefeuille du compartiment. Plus le portefeuille du compartiment est diversifié, moins le risque de concentration est important. Ce risque est par exemple également plus grand sur des marchés plus spécifiques (certaines régions, secteurs ou thèmes) que sur des marchés largement diversifiés (répartition mondiale).

Risque de modèle : Le processus de gestion de certains compartiments repose sur l'élaboration d'un modèle permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques passés. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient et que les stratégies mises en place entrainent une contre-performance, rien ne garantissant que les situations de marché passées se reproduisent à l'avenir.

Risque de matières premières : Les matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Cependant, les matières premières à savoir l'énergie, les métaux ou les produits agricoles, pourront en revanche avoir entre elles des évolutions plus fortement corrélées. Une évolution défavorable de ces marchés pourra faire baisser la valeur nette d'inventaire d'un compartiment.

Risque de conflits d'intérêts : Un choix de contrepartie, orienté par d'autres motifs que le seul intérêt de la SICAV, et/ou un traitement inégal dans la gestion de portefeuilles équivalents pourraient constituer les principales sources de conflits d'intérêts.

Risque lié à l'investissement dans des *Contingent Convertible Bonds* (« CoCos ») :
Les CoCos – ou titres de capital conditionnel subordonnés - sont des instruments émis par des établissements bancaires en vue d'accroitre leur coussin de fonds propres afin de satisfaire aux nouvelles réglementations bancaires qui les contraints à accroitre leurs marges de capital.

- **Risque lié au seuil de déclenchement** : Ces titres de dette sont automatiquement convertis en actions ou dépréciés (perte des intérêts et / ou du capital) lorsque des seuils de déclenchement prédéfinis sont atteints, comme par exemple un non-respect du niveau minimum de capital requis pour l'émetteur.

- **Risque d'inversion de la structure du capital** : contrairement à la structuration classique du capital, les investissements dans des CoCos peuvent être exposés au risque de perte de capital, alors même que les détenteurs d'actions ne le seraient pas.

- **Annulation discrétionnaire du coupon** : le paiement de coupons n'est pas garanti et peut être annulé à la discrétion de l'entreprise émettrice à tout moment.

- **Risque lié à la structure innovante** des CoCos. L'innovation n'offre pas le recul historique suffisant pouvant permettre une meilleure anticipation du comportement de ces instruments dans certaines conditions de marché (tel qu'un problème global sur la classe d'actifs par exemple).

- **Risque de remboursement différé** : Si les CoCos sont des instruments dits perpétuels, ils peuvent néanmoins être remboursés à une date déterminée (« date de call ») et à des niveaux prédéterminés avec l'accord de l'autorité compétente. Il ne peut donc pas être garanti que les CoCos seront remboursés à la date prévue ni même jamais remboursés. En conséquence, le compartiment pourrait ne jamais récupérer son investissement.

- L'investissement dans ce type d'instruments est souvent motivé par le rendement attractif qu'ils procurent. Ce rendement attractif s'explique notamment par leur complexité que seul un investisseur averti peut être en mesure d'appréhender.

Risque de conservation : le risque de perte d'actifs détenus par un dépositaire par suite d'insolvabilité, de négligence ou d'actes frauduleux du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire. Ce risque est mitigé par les obligations règlementaires des dépositaires.

Risque juridique : le risque de litige de toute nature avec une contrepartie ou une tierce partie. La Société de Gestion vise à réduire ce risque à travers la mise en place de contrôles et procédures.

Risque opérationnel : le risque opérationnel englobe les risques de pertes directes ou indirectes liés à un certain nombre de facteurs (par exemple les erreurs humaines, les fraudes et malveillances, les défaillances de systèmes d'information et événements externes, etc.) qui pourraient avoir un impact sur le compartiment et / ou les investisseurs. La Société de Gestion vise à réduire ce risque à travers la mise en place de contrôles et procédures.

Risque d'investissement ESG : Le risque d'investissement ESG fait référence aux risques induits par la prise en compte de facteurs ESG dans le processus de gestion, tels que l'exclusion d'activités ou d'émetteurs ainsi que l'intégration de risques de durabilité dans la sélection et/ou l'allocation des émetteurs dans le portefeuille.

Plus la prise en compte de ces facteurs est importante, plus le risque d'investissement ESG sera élevé.

La méthodologie est basée sur la définition de modèles sectoriels ESG par les analystes ESG internes du gestionnaire. Les limites de la recherche sont en grande partie liées à la nature, l'étendue et la cohérence des données ESG disponibles actuellement.

- Nature : Certaines dimensions ESG se prêtent mieux à des informations qualitatives narratives. Ces informations sont sujettes à interprétation et introduisent par conséquent un degré d'incertitude dans les modèles.

- Étendue : Une fois définies les dimensions ESG que les analystes jugent importantes pour chaque secteur, il n'y a pas de garantie que les données seront disponibles pour toutes les entreprises dans ce secteur. Dans la mesure du possible, les données manquantes seront complétées par l'analyse ESG propre du gestionnaire.

- Homogénéité : les différents fournisseurs de données ESG ont des méthodologies différentes. Même chez un seul et même fournisseur, des dimensions ESG analogues peuvent être traitées différemment selon le secteur. Ceci rend la comparaison des données de différents fournisseurs plus difficile.

L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères ESG et de durabilité à l'échelon européen peut se traduire par des approches différentes chez les gestionnaires pour fixer les objectifs ESG et déterminer si ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent.
La méthodologie poursuivie exclut ou limite l'exposition aux titres de certains émetteurs pour des raisons ESG. Par conséquent, il est possible que certaines conditions de marché génèrent des opportunités financières qui pourraient ne pas être exploitées par le compartiment.
Le cas échéant, les mesures d'exclusion ou d'intégration relatives au risque d'investissement ESG sont décrites dans la section du Prospectus consacrée à la politique d'investissement et/ou dans la Fiche Technique de chaque compartiment.

Risque de durabilité : le risque de durabilité fait référence à tout évènement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui pourrait affecter la performance et/ou la réputation des émetteurs dans le portefeuille.

Les risques de durabilité peuvent être subdivisés en 3 catégories :

- Environnemental : des évènements environnementaux peuvent créer des risques physiques pour les entreprises du portefeuille. Ces évènements pourraient par exemple découler des conséquences du changement climatique, de la perte de biodiversité, du changement de la chimie des océans, etc. Outre les risques physiques, les entreprises pourraient aussi être impactées négativement par des mesures adoptées par des gouvernements en vue de faire face aux risques environnementaux (tel que par exemple une taxe carbone). Ces risques d'atténuation pourraient impacter les entreprises selon leur exposition aux risques susmentionnés et leur adaptation à ceux-ci.

- Social : renvoie aux facteurs de risque liés au capital humain, à la chaîne d'approvisionnement et à la façon dont les entreprises gèrent leur impact sur la société. Les questions relatives à l'égalité des genres, aux politiques de rémunération, à la santé et la sécurité et aux risques associés aux conditions de travail en général relèvent de la dimension sociale. Les risques de violation des droits humains ou des droits du travail au sein de la chaîne d'approvisionnement font également partie de la dimension sociale.

- De gouvernance : Ces aspects sont liés aux structures de gouvernance telles que l'indépendance du conseil d'administration, les structures de gestion, les relations avec les travailleurs, la rémunération et la conformité ou les pratiques fiscales. Les risques liés à la gouvernance ont comme point commun qu'ils proviennent d'un défaut de surveillance de l'entreprise et/ou de l'absence d'incitant poussant la direction de l'entreprise à faire respecter des normes élevées en matière de gouvernance.

Le risque de durabilité peut être spécifique à l'émetteur, en fonction de ses activités et ses pratiques, mais il peut aussi être dû à des facteurs externes. Si un évènement imprévu survient chez un émetteur spécifique tel qu'une grève du personnel, ou plus généralement une catastrophe environnementale, cet évènement peut avoir un impact négatif sur la performance du portefeuille. Par ailleurs, les émetteurs adaptant leurs activités et/ou politiques peuvent être moins exposés au risque de durabilité.

Afin de gérer l'exposition au risque, les mesures d'atténuation peuvent être les suivantes :
- Exclusion d'activités ou d'émetteurs controversés ;
- Exclusion d'émetteurs sur la base de critères durables ;
- Intégration des risques de durabilité dans la sélection des émetteurs ou le poids des émetteurs dans le portefeuille ;
- Engagement et saine gestion des émetteurs.

Le cas échéant, ces mesures d'atténuation sont décrites dans la section du Prospectus consacrée à la politique d'investissement et/ou dans la Fiche Technique de chaque compartiment.

Risque de couverture des classes d'actions : Dans certains compartiments, la SICAV peut mettre à disposition deux types de couverture ayant pour objectif d'atténuer le risque de change : une couverture contre les fluctuations de la devise de référence et une couverture contre l'exposition de change des actifs composant le portefeuille. Ces techniques impliquent des risques différents.
Les investisseurs doivent être conscients du fait que le processus de couverture de change ne pouvant être total et permanent, il ne peut donc pas neutraliser complètement le risque de change et il peut subsister des écarts de performance. Tous les gains/pertes provenant du processus de couverture sont supportés séparément par les détenteurs de ces classes.

Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice : L'attention des actionnaires est attirée sur l'entière discrétion du fournisseur d'indice de référence de décider et ainsi de modifier les caractéristiques de l'indice de référence concerné pour lequel il agit en tant que sponsor. Selon les termes du contrat de licence, un fournisseur d'indices peut ne pas être tenu de fournir aux détenteurs de licence qui utilisent l'indice de référence concerné (y compris la SICAV) un préavis suffisant de toute modification apportée à cet indice de référence. En conséquence, la SICAV ne sera pas nécessairement en mesure d'informer à l'avance les actionnaires des compartiments concernés des changements apportés par le fournisseur d'indice concerné aux caractéristiques de l'indice de référence concerné.

Risque lié à la dette chinoise (via Bond Connect)
Bond Connect est un système d'échanges offrant la possibilité à des investisseurs étrangers d'investir directement sur le marché obligataire interbancaire de Chine continentale grâce à la liaison entre la Central Moneymarkets Unit (CMU) de l'Autorité monétaire de Hong Kong (HKMA) et les dépositaires centraux concernés en Chine continentale.
Outre le risque lié aux pays émergents mentionné plus haut, l'investissement sur le marché de la dette chinoise via le programme Bond Connect peut être également soumis aux risques spécifiques suivants:

- Risques associés à une faible liquidité et à une volatilité importante :

Les obligations chinoises ne sont accessibles qu'à certains investisseurs qui utilisent un programme spécifique d'accès au marché, le Bond Connect, entre les bourses de Hong Kong et de Chine continentale. Les conditions d'entrée restreignant les volumes échangés, et dès lors, la liquidité de certaines obligations, elles peuvent accentuer leurs fluctuations (tant à la hausse qu'à la baisse) et sont susceptibles de faire l'objet d'évolutions réglementaires indéterminées. Des restrictions quant au rapatriement de flux financiers vers l'étranger ne sont notamment pas exclues. En outre, lors de la vente des obligations chinoises, le compartiment peut être exposé à des coûts de réalisation et d'opération importants voire, dans une certaine mesure, subir des pertes.

- Risques liés à la garde des obligations chinoises :

La garde des obligations chinoises repose sur une structure à trois niveaux. Les investisseurs étrangers éligibles n'ont pas l'obligation d'ouvrir de comptes de règlement onshore et peuvent traiter avec leur dépositaire international, sous réserve que celui-ci soit approuvé par l'Autorité monétaire de Hong Kong

(HKMA). Ainsi, le (sous)-dépositaire détient les titres auprès de la Central Moneymarkets Unit (CMU), qui détient un compte nominee auprès de la China Central Depository Clearing Co. Ltd (CCDC).
En tant que nominee, la CMU n'est pas tenue d'engager une quelconque action ou procédure judiciaire, afin d'exercer les droits du compartiment concerné. En outre, la CMU n'est pas le bénéficiaire économique des titres de créance, faisant naître le risque que le concept de bénéficiaire économique en Chine Continentale ne soit pas reconnu et défendu lorsque les circonstances l'exigent. Dans le cas peu probable d'un défaut de la CCDC dans lequel la CCDC est déclaré être la partie défaillante, la responsabilité de la CMU se limitera à aider les parties prenantes de la compensation à introduire une réclamation à l'encontre de la CCDC. La CMU s'efforcera de bonne foi de recouvrer les obligations et les sommes exigibles auprès de la CCDC en ayant recours aux voies juridiques disponibles ou à travers la liquidation de la CCDC. Dans ce cas, le compartiment concerné pourrait souffrir d'un délai dans le processus de recouvrement ou serait susceptible de ne pas pouvoir récupérer l'intégralité de ses pertes auprès de la CCDC.

- Risques liés aux modalités de négociation et de conservation :

Le programme Bond Connect ne remplit pas tous les critères standards applicables aux marchés développés en termes de modalités de négociation, de liquidation et de conservation des titres. Il est sujet à des évolutions réglementaires et opérationnelles, comme par exemple et non limitativement des restrictions de volumes ou des modifications des conditions d'éligibilité des investisseurs et/ou des titres qui y sont négociés. Les jours de cotation sont également sujet à l'ouverture de plusieurs marchés (Chine et Hong-Kong). Ces éléments peuvent se révéler des freins pour investir et surtout désinvestir rapidement sur ce segment de marché. Le compartiment peut entretemps voir la valeur des titres évoluer dans un sens défavorable.
En outre, la valorisation de certains titres peut y être temporairement incertaine (notamment en cas de suspension de cotation) et le Conseil d'Administration pourrait dès lors être amené à valoriser les titres concernés sur base des informations à sa disposition.

- Risque de change lié au Renminbi :

Le Renminbi, aussi connu internationalement comme le Yuan chinois (RMB, CNY ou CNH) est la devise de cotation locale des obligations chinoises via Bond Connect. Il est échangé en Chine et hors de Chine à des taux de change différents et présente un risque élevé. L'évolution de la politique de change menée par la Chine et en particulier la convertibilité entre les versions locales et internationales sont très incertaines. Des risques de dévaluation brusque à court terme ou à long terme ainsi que des écarts de cotation temporaires substantiels ne sont pas exclus.

- Incertitudes fiscales :

Les réglementations et la fiscalité relatives aux obligations chinoises se révèlent incertaines et connaissent régulièrement des évolutions pouvant mener à une imposition des plus-values, y compris rétroactive. La Société de Gestion peut dès lors décider de provisionner une charge fiscale, qui s'avérerait ultérieurement excédentaire ou malgré tout insuffisante. La performance du compartiment qui investit directement ou indirectement en obligations chinoises peut être affectée, y compris négativement, par le prélèvement effectif et le cas échéant la provision appliquée.

- Risque réglementaire :

La plateforme Bond Connect est en cours de développement. Certaines réglementations en vigueur n'ont donc pas été testées et peuvent être modifiées. En conséquence, le compartiment pourrait en être affecté.

- De manière générale, les investissements obligataires chinois via la plateforme d'échanges Bond Connect peuvent être soumis à d'autres risques liés à la République Populaire de Chine (RPC), tels que, sans toutefois s'y limiter, le risque de changement de la politique sociale ou économique de la RPC, les risques liés à la fiscalité de la RPC, les risques associés à la suspension des négociations, les limites de quota, le risque géographique, de concentration et opérationnel.

Les investisseurs peuvent trouver des informations complémentaires sur le site Internet suivant :

http://www.chinabondconnect.com/en/index.htm

Risque liée aux «distressed debts»

Une « distressed debt » est une dette émise par une entreprise en faillite ou au bord de la faillite, impliquant un risque de défaut élevé.

Un investissement dans ce type de dette implique une amplification des risques de crédit et de liquidité (tels que définis ci-dessus) ainsi que d'autres risques, tels que :

- Restrictions au niveau de la négociation (pour des raisons légales, de marché et d'entreprise) ;
- Risque de valorisation (notamment dû à une augmentation des incertitudes et à une faible liquidité) ;
- Risque de restructuration (notamment réorganisation infructueuse, réception d'actifs inéligibles ou d'actifs non conservés par le Dépositaire).

9. Risk Management

9.1 Risque Global

La Société de Gestion a mis en place un système de procédures de gestion des risques permettant de mesurer le risque des positions et leur contribution au risque global du portefeuille.

La méthode de détermination du risque global est déterminée en fonction de la politique et de la stratégie d'investissement de chaque compartiment (notamment en fonction de l'utilisation d'instruments financiers dérivés).

Une des deux méthodes suivantes est utilisée pour le suivi du risque global : la méthode par les engagements ou la méthode de la Value-at-Risk. La méthode utilisée est indiquée dans la Fiche Technique de chaque compartiment.

A) Méthode par les engagements

Cette méthode consiste à convertir les instruments financiers dérivés en positions équivalentes de l'actif sous-jacent (le cas échéant en fonction de leur sensibilité respective). Le cas échéant, cette conversion peut être remplacée par la valeur notionnelle.

Un instrument financier dérivé ne sera pas pris en compte dans le calcul du risque global dans les situations suivantes :

- Si la détention simultanée de cet instrument lié à un actif financier et de liquidités investies en actifs sans risque est équivalente à la détention directe de l'actif financier en question ;
- Si cet instrument financier échange la performance d'actifs financiers détenus en portefeuille contre la performance d'autres actifs financiers de référence (sans risques supplémentaires comparativement à la détention directe des actifs financiers de référence).

Le compartiment peut procéder à des compensations entre positions acheteuses et vendeuses sur des instruments financiers dérivés portant sur des actifs sous-jacents identiques quelque soit l'échéance des contrats. En outre, des compensations sont également permises entre instruments dérivés et actifs détenus directement à condition que les deux positions portent sur le même actif ou sur des actifs dont les rendements historiques sont étroitement corrélés. Les compensations peuvent se faire soit en termes de valeur de marché, soit en termes d'indicateur de risque.

Le risque global assumé par les compartiments de la SICAV ne peut pas dépasser 210% de la valeur nette d'inventaire.

B) Méthode de la Value-at-Risk (VaR)

Un modèle VaR vise à quantifier la perte potentielle maximale pouvant être générée par le portefeuille du compartiment dans des conditions normales de marché. Cette perte se trouve estimée pour un horizon temporel (période de détention de 1 mois) et un intervalle de confiance donné (99%).

La Value-at-Risk peut être calculée en absolu ou en relatif :

- Limitation en VaR relative

Le risque global lié à l'ensemble des positions du portefeuille calculé à travers la VaR ne peut dépasser deux fois la VaR d'un portefeuille de référence, de même valeur de marché que le compartiment. Cette limite de gestion est applicable à tous les compartiments pour lesquels il est possible ou adéquat de définir un portefeuille de référence. Pour les compartiments concernés, le portefeuille de référence est mentionné dans la Fiche Technique.

- Limitation en VaR absolue

Le risque global lié à l'ensemble des positions du portefeuille calculé à travers la VaR ne peut dépasser une VaR absolue de 20%. Cette VaR doit être calculée sur base d'analyse du portefeuille d'investissement.

En cas de calcul du risque global via la méthode de la VaR, le niveau attendu de levier ainsi que la possibilité de niveaux d'effet de levier plus élevés est mentionné dans la Fiche Technique du compartiment concerné.

9.2 Outils de gestion de la liquidité

La SICAV dispose d'outils de gestion de la liquidité (« OGL ») destinés à (i) gérer le risque de liquidité, (ii) faire face à des pressions de remboursement, y compris en conditions de marché dégradées ou stressées, et (iii) protéger les actionnaires existants/restants contre les effets de dilution. L'activation, la calibration, la mise en œuvre et la désactivation de tout OGL sont décidées par le Conseil d'Administration et/ou la Société de Gestion de la SICAV au cas par cas, dans l'intérêt des actionnaires, compte tenu notamment de la liquidité des actifs, des conditions de marché, du profil des actionnaires et des résultats des *stress tests* de liquidité.

Conformément aux statuts de la SICAV, les OGL décrits ci-après sont disponibles pour la SICAV. La SICAV et la Société de Gestion ont déterminé les OGL applicables à chaque compartiment qui seront indiqués dans la Fiche Technique de celui-ci. Dans les limites de la réglementation, la SICAV et/ou la Société de Gestion se réservent le droit d'appliquer d'autres OGL à chaque compartiment pour autant que les circonstances le justifient et que les actionnaires en soient dûment informés.

1) Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire ou des ordres de souscription, de rachat et des conversions, lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible ou préjudiciable une exécution normale outre les situations décrites au Chapitre *Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et des conversions d'actions*.

2) Mesures de plafonnement des remboursements (*Gates*), tel que décrit au Chapitre *Rachat d'actions*.

3) Prolongation des délais de préavis, tel que décrit au Chapitre *Rachat d'actions*.

4) Frais de remboursement, tel que décrit au Chapitre *Rachat d'actions*.

5) Mécanisme anti-dilution (*Swing Pricing*), tel que décrit au Chapitre *Valeur de l'actif net*.

6) Prélèvement anti-dilution (*Anti-dilution levy*) qui consiste en des droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au compartiment concerné et qui sont des frais versés au compartiment par un actionnaire lors de la souscription, du rachat ou du remboursement d'actions, qui compensent le compartiment pour le coût de liquidité supporté en raison de la taille de cette transaction et qui garantit que les autres actionnaires ne sont pas désavantagés de manière inéquitable.

7) Remboursements en nature, tel que décrit au Chapitre *Rachat d'actions*.

Dans les limites permises par la réglementation, la SICAV et la Société de Gestion se réservent le droit de déterminer en tenant compte du meilleur intérêt des actionnaires, pour chaque compartiment, d'autres OGL que ceux ci-dessus en fonction, sans que cette liste ne soit exhaustive, de la stratégie du compartiment, des conditions de marché, ou de la taille des ordres de souscription, rachat et conversion.

10. Les actions

Les actions de la SICAV participent, dès leur émission, de manière égale aux bénéfices et dividendes éventuels de la SICAV ainsi qu'au produit de sa liquidation. Les actions ne comportent aucun droit préférentiel ou de préemption et chaque action entière, quelle que soit sa valeur nette d'inventaire, donne droit à une voix lors de toute Assemblée générale des actionnaires. Les actions sont émises sans mention de valeur et doivent être entièrement libérées.

L'émission des actions n'est pas limitée en nombre. En cas de liquidation, toute action donne droit à un prorata du produit net de liquidation.

La SICAV propose différentes classes d'actions par compartiment dont le détail est mentionné dans les Fiches Techniques. Les actions ne sont disponibles que sous forme nominative.

Les actionnaires ne recevront pas de certificat représentatif de leurs actions, sauf demande expresse de leur part. La SICAV émettra simplement une confirmation d'inscription dans le registre.
Des fractions d'actions jusqu'au millième pourront être émises.

11. Cotation des actions

Les actions pourront être cotées en Bourse de Luxembourg, sur décision du Conseil d'Administration.

12. Émission d'actions et procédure de souscription et de paiement

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions à tout moment et sans limitation. Les actions doivent être entièrement libérées.

Souscription courante

Les actions sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action de la classe correspondante. Ce prix sera éventuellement augmenté d'une commission de souscription, au profit des Distributeurs ou tel qu'autrement prévu dans les Fiches Techniques des compartiments.

Le Conseil d'Administration de la SICAV se réserve le droit de mettre en place des modalités différentes pour certains pays dans le but de respecter les dispositions législatives, réglementaires et administratives de ces pays et sous réserve que les documents de placement dans ces pays fassent dûment mention de ces spécificités.

Souscription en nature

La SICAV peut accepter d'émettre des actions en contrepartie d'un apport en nature d'actifs dont la valeur totale est égale au prix de souscription (majoré, le cas échéant, des frais de souscription), à condition que ces actifs soient conformes à l'objectif d'investissement et à la politique du compartiment bénéficiaire de cet apport en nature (le « Compartiment ») ainsi qu'à toute restriction ou condition imposée par les lois et réglementations applicables. Lorsqu'elle statue sur l'acceptation ou le refus d'un apport en nature, la SICAV tient compte de l'intérêt des autres investisseurs du Compartiment, du principe d'équité de traitement, ainsi que des restrictions et conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.
Un apport en nature fera l'objet d'un contrôle régulier par le réviseur d'entreprises agréé de la SICAV ou tout autre auditeur indépendant agréé par la SICAV, contrôle qui fera l'objet d'un rapport écrit, conformément aux exigences du droit luxembourgeois.
Tous les frais liés à un apport en nature, y compris les frais d'établissement du rapport d'évaluation, seront à la charge de l'investisseur apporteur ou de toute autre tierce partie convenue avec la SICAV, ou seront répartis selon toute autre modalité jugée équitable par le Conseil d'Administration pour l'ensemble des investisseurs du Compartiment.

Procédure

La Date de la valeur nette d'inventaire (« VNI ») (« Date de la VNI »), le Jour d'évaluation, l'heure limite de réception applicables aux demandes de souscription sont décrits dans les Fiches Techniques.

Toute référence faite à une Date de VNI est à comprendre comme tout Jour Ouvrable duquel est daté la valeur nette d'inventaire et tel que précisé dans les Fiches Techniques. La Société de Gestion pourra considérer certains jours comme n'étant pas des Dates de VNI si les banques, les bourses et/ou les marchés réglementés concernés (à savoir les marchés où le compartiment est majoritairement investi), tels que déterminés par la Société de Gestion pour chaque compartiment, sont fermés aux fins de négociation et/ou de règlement. Une liste des jours considérés comme n'étant pas des Dates de VNI pour les différents compartiments est disponible sur le site Internet www.candriam.com.

La SICAV pourra toutefois, à la discrétion de son Conseil d'Administration, accorder aux Distributeurs, sur leur demande, un délai supplémentaire raisonnable de maximum 1 heure 30 après le cut-off officiel de la SICAV, afin de leur permettre de centraliser, globaliser et envoyer les ordres à l'Agent de Transfert, la valeur nette d'inventaire restant inconnue.

Les demandes doivent indiquer le compartiment, le nombre d'actions désirées et préciser s'il s'agit d'actions de capitalisation ou de distribution et être accompagnées d'une déclaration attestant que l'acheteur a reçu et lu un exemplaire du Prospectus et que la demande d'achat est présentée sur la base des termes de ce Prospectus. La demande doit indiquer le nom et l'adresse de la personne au nom de laquelle les actions doivent être enregistrées et l'adresse à laquelle les confirmations d'inscription dans le registre des actionnaires doivent être expédiées.

Dès que le prix auquel les actions doivent être émises aura été déterminé, l'Agent de Transfert en informera le Distributeur qui, à son tour, renseignera l'acheteur sur le montant total à payer, y compris la commission d'émission, pour le nombre d'actions demandé.
Le paiement intégral, à l'inclusion de toute commission d'émission, doit être reçu dans le délai décrit dans les Fiches Techniques.
Le paiement du montant global dû doit être effectué dans la devise de la classe, ou dans toute autre devise sur décision préalable du Conseil d'Administration.
Il interviendra par virement en faveur de l'Agent de Transfert pour le compte de la SICAV. Les acheteurs doivent donner ordre à leur banque d'aviser l'Agent de Transfert de l'exécution du paiement en indiquant le nom de l'acheteur, aux fins d'identification.

Si le paiement et la demande de souscription écrite n'ont pas été reçus à cette date, la demande peut être refusée et toute attribution d'actions effectuée sur base de celle-ci peut être annulée. Si un paiement en rapport avec une demande de souscription est reçu après l'expiration du délai prévu, l'Agent de Transfert pourra traiter cette demande en considérant que le nombre d'actions pouvant être souscrit au moyen dudit montant, (y inclus la commission d'émission applicable) sera celui qui résultera de la prochaine évaluation de la valeur de l'actif net subséquente à la réception du paiement.

Si une demande n'est pas acceptée en tout ou en partie, le prix payé ou le solde restant sera retourné à l'auteur de la demande par voie postale ou par virement bancaire, aux risques de ce dernier.

Traitement égalitaire des investisseurs

Les investisseurs participent aux compartiments en souscrivant et en détenant des actions de l'une ou l'autre classe d'actions. Afin d'assurer un traitement égalitaire de tous les investisseurs au sein d'une même classe d'actions d'un compartiment, les actions individuelles de cette classe d'actions sont assorties des mêmes droits et obligations.

Tout en restant dans le cadre des paramètres qui caractérisent les différentes classes d'actions d'un compartiment, la Société de Gestion peut conclure, avec des investisseurs individuels ou un groupe d'investisseurs et sur la base de critères objectifs tel que précisés ci-dessous, des accords prévoyant d'octroyer des droits spéciaux à ces investisseurs.

Ces droits spéciaux s'entendent être l'octroi de ristournes sur les commissions facturées à la classe d'actions, ou d'informations spécifiques, et seront accordés uniquement sur la base de critères objectifs déterminés par la Société de Gestion et payées à partir de ses ressources propres.

Les critères objectifs comprennent, sans s'y limiter (alternativement, ou cumulativement) :

- La période de détention prévue pour un investissement dans le compartiment ;
- La volonté de l'investisseur d'investir pendant la phase de lancement du compartiment ;
- Le montant actuel ou prévu, souscrit ou à souscrire par l'investisseur ;
- Le total des actifs sous gestion détenus par l'investisseur dans le compartiment ou dans tout autre produit offert par la Société de Gestion ;
- Le type d'investisseur (par exemple, repackager, grossiste, société de gestion de fonds, gestionnaire d'actifs, autre investisseur institutionnel ou particulier) ;
- Les commissions ou revenus générés par l'investisseur auprès d'un groupe de sociétés ou de toutes les sociétés affiliées au groupe auquel appartient la Société de Gestion.

Tout investisseur ou investisseur potentiel au sein d'une classe d'actions d'un compartiment donné qui, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, se trouve objectivement dans la même situation qu'un autre investisseur de la même classe d'actions ayant conclu des accords avec la Société de Gestion a droit aux mêmes accords. Afin d'obtenir le même traitement, tout investisseur ou investisseur potentiel pourra prendre contact avec la Société de Gestion en lui adressant une demande. La Société de Gestion partagera les informations pertinentes sur l'existence et la nature de ces accords spécifiques avec l'investisseur ou l'investisseur potentiel concerné, vérifiera les informations reçues de ce dernier et déterminera sur la base des informations qui lui ont été communiquées (y compris par cet investisseur ou investisseur potentiel), si ce dernier a droit ou non au même traitement.

Dispositions générales

La SICAV se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription ou de ne l'accepter qu'en partie. En outre et conformément aux statuts, le Conseil d'Administration se réserve le droit de suspendre en tout temps et sans préavis l'émission et la vente d'actions de la SICAV.
Aucune action ne sera émise par la SICAV pendant toute la période où le calcul de la valeur de l'actif net par action est suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont réservés par ses statuts et décrits dans le Prospectus. Un avis de toute suspension de ce genre sera donné aux personnes ayant présenté une demande de souscription et les demandes effectuées ou en suspens durant une telle suspension pourront être retirées par notification écrite pour autant que celles-ci soient reçues par l'Agent de Transfert avant la révocation de la suspension. A moins d'avoir été retirées, les demandes seront prises en considération le premier Jour d'évaluation faisant suite à la fin de la suspension.

13. Conversion d'actions

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'une autre classe ou d'un autre compartiment – pour autant qu'il en remplisse les critères - en avisant l'Agent de Transfert par écrit, télex ou télécopie.

La Date de VNI (tel que défini au Chapitre *Émission d'actions et procédure de souscription et de paiement*), le Jour d'évaluation, l'heure limite de réception applicables aux demandes de conversion sont décrits dans les Fiches Techniques.
La SICAV pourra toutefois, à la discrétion de son Conseil d'Administration, accorder aux distributeurs, sur leur demande, un délai supplémentaire raisonnable de maximum 1 heure 30 après le cut-off officiel de la SICAV, afin de leur permettre de centraliser, globaliser et envoyer les ordres à l'Agent de Transfert, la valeur nette d'inventaire restant inconnue.

Sous réserve d'une suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, la conversion se fera le Jour d'évaluation qui suit la réception de la demande, à un taux calculé par référence au prix des actions des compartiments d'actions concernées établi le jour même.
Le taux auquel tout ou partie des actions d'un compartiment ou classe (« le compartiment ou la classe d'origine ») est converti en actions de l'autre compartiment ou classe (« le nouveau compartiment ou la nouvelle classe ») est déterminé conformément à et au plus juste selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times E}{D}$$

A = le nombre d'actions du nouveau compartiment (ou classe) ;

B = le nombre d'actions du compartiment (ou classe) d'origine ;

C = la valeur de l'actif net par action du compartiment (ou classe) d'origine utilisée le jour concerné ;

D = la valeur de l'actif net par action du nouveau compartiment (ou classe) utilisée le jour concerné ;

et

E = le taux de change moyen le jour concerné entre la devise du compartiment à convertir et la devise du compartiment à attribuer.

Une commission de conversion peut être appliquée, telle que mentionnée et détaillée dans la section *Charges et frais* et la Fiche Technique de chaque Compartiment le cas échéant.

Après la conversion, les actionnaires seront informés par l'Agent de Transfert du nombre d'actions du nouveau compartiment (ou nouvelle classe) qu'ils ont obtenu lors de la conversion ainsi que de leur prix.

14. Rachat d'actions

Tout actionnaire a le droit, à tout moment et sans limitation, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Procédure de rachat

Un actionnaire désireux de faire racheter tout ou partie de ses actions peut en faire la demande, par écrit, à l'Agent de Transfert. La demande doit être irrévocable (sous réserve de ce qui est dit, ci-après, dans le cas de suspension temporaire des rachats) et doit indiquer le nombre, le compartiment et la classe des actions à racheter et dans le cas d'actions nominatives, le nom sous lequel elles sont enregistrées. La demande doit être accompagnée du nom sous lequel les actions sont enregistrées ainsi que des documents éventuels attestant le transfert.

La Date de VNI (tel que défini au Chapitre *Émission d'actions et procédure de souscription et de paiement*), le Jour d'évaluation, l'heure limite de réception applicables aux demandes de rachat sont décrits dans les Fiches Techniques.

La SICAV pourra toutefois, à la discrétion de son Conseil d'Administration, accorder aux Distributeurs, sur leur demande, un délai supplémentaire raisonnable de maximum 1 heure 30 après le cut-off officiel de la SICAV, afin de leur permettre de centraliser, globaliser et envoyer les ordres à l'Agent de Transfert, la valeur nette d'inventaire restant inconnue.
Dès que raisonnablement possible, après la détermination du prix de rachat, l'Agent de Transfert renseignera le prix au demandeur.

Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué dans le délai décrit dans les Fiches Techniques.
Le paiement du montant global dû sera effectué dans la devise de la classe.
Le paiement sera effectué par virement bancaire en faveur du compte indiqué par l'actionnaire ou par chèque expédié par la poste à l'actionnaire.

Le prix de rachat des actions de la SICAV peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire, au moment de sa souscription, selon que la valeur de l'actif net a évolué vers le haut ou vers le bas.

Suspension temporaire des rachats

Le droit de tout actionnaire de demander le rachat à la SICAV sera suspendu pendant toute période durant laquelle le calcul de la valeur de l'actif net par action est suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs décrits au chapitre « *Suspension temporaire du calcul de la valeur de l'actif net* » du Prospectus. Chaque actionnaire offrant des actions au rachat sera avisé de cette suspension et de la fin de celle-ci. Les actions en question seront rachetées le premier Jour Ouvrable à Luxembourg suivant la cessation de la suspension.

Si la durée de la suspension continue à courir plus d'un mois après la notification de la demande de rachat, celle-ci pourra être annulée par avis écrit, envoyé à l'Agent de Transfert, à condition que cet avis parvienne à l'Agent de Transfert avant la cessation de la suspension.

Mesures de plafonnement des rachats (*Gates*)

Si le total des demandes de rachat (y compris les demandes de conversion d'un compartiment vers un autre compartiment de la SICAV) reçues, pour un compartiment, à un Jour d'évaluation donné, porte sur plus de 10% des actifs nets totaux du compartiment concerné, le Conseil d'Administration ou la Société de Gestion pour compte de la SICAV, peut décider de différer tout ou partie de ces demandes aussi longtemps que la liquidité nécessaire pour honorer ces demandes n'aura pas été rétablie. Toute demande de rachat ainsi différée sera traitée prioritairement par rapport aux demandes de rachat lors des Jours d'évaluation suivants.

Le prix qui sera appliqué à ces rachats différés sera le prix de la valeur nette d'inventaire du compartiment au jour où les demandes auront été satisfaites (c'est-à-dire la valeur nette d'inventaire calculée après la période de report).

Prolongation des délais de préavis

Dans le cadre de la gestion du risque liquidité, le Conseil d'Administration ou la Société de Gestion pour compte de la SICAV peut décider de prolonger le délai entre la réception de l'ordre de rachat et son exécution, sans que ne soient impactés ni le délai de paiement ni la fréquence de calcul de la VNI. La prolongation du délai de préavis ne pourra pas en principe dépasser 10 Jours ouvrables supplémentaires au délai tel que décrit dans les Fiches Techniques des compartiments concernés.

Frais de remboursement

Dans le cadre de la gestion du risque liquidité, le Conseil d'Administration ou la Société de Gestion pour compte de la SICAV peut décider d'appliquer des frais de remboursement qui consistent en des frais qui tiennent compte, au sein d'une fourchette prédéterminée, du coût de la liquidité et qui sont versés au compartiment concerné par les actionnaires lors du rachat de leurs actions.

Rachats en nature

La SICAV peut, de temps à autre, afin de faciliter le règlement de demandes de rachats importantes ou dans d'autres circonstances, proposer à un investisseur un rachat en nature, par lequel l'investisseur reçoit une sélection d'actifs du compartiment objet du rachat en nature d'une valeur équivalente au prix de rachat (déduction, le cas échéant, des frais de rachat). Dans ce cas, l'investisseur doit donner son consentement exprès au rachat en nature. La SICAV et l'investisseur procédant au rachat conviendront des procédures spécifiques de règlement.

Lorsqu'elle accepte un rachat en nature, la SICAV tient compte de l'intérêt des autres investisseurs du Compartiment, du principe d'équité de traitement, ainsi que des restrictions et conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Tous les frais liés à un rachat en nature seront supportés par l'investisseur procédant au rachat ou par toute autre tierce partie convenue avec la SICAV, ou seront répartis selon toute autre modalité jugée équitable par le Conseil d'Administration pour l'ensemble des investisseurs du Compartiment.

Lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossibles ou préjudiciables une exécution normale et dans le cadre de la gestion du risque de liquidité, le Conseil d'Administration ou la Société

de Gestion pour compte de la SICAV peut décider de proposer un rachat en nature à un actionnaire se qualifiant d'investisseur professionnel.

15. Market Timing et Late Trading

Les pratiques de *Market Timing* et *Late Trading,* telles que définies ci-après, sont formellement interdites, que ce soit dans le cas d'ordres de souscription, de rachat ou de conversion.
La SICAV se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription ou conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer de telles pratiques et pourra prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres actionnaires.

15.1. Market Timing

Les pratiques associées au *Market Timing* ne sont pas autorisées.

Par *Market Timing*, il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même organisme de placement collectif dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la valeur nette d'inventaire de l'organisme de placement collectif.

15.2. Late Trading

Les pratiques associées au *Late Trading* ne sont pas autorisées.

Par *Late Trading*, il faut entendre l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres (cut-off time) du jour considéré et son exécution au prix basé sur la valeur nette d'inventaire applicable à ce même jour.

16. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

16.1. Identification des souscripteurs

La SICAV, la Société de Gestion, l'Agent de Transfert et tous les Distributeurs doivent à tout moment se conformer à la réglementation luxembourgeoise en vigueur relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la prévention de l'utilisation du secteur financier à ces fins.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la SICAV, la Société de Gestion et l'Agent de Transfert veilleront au respect de la législation luxembourgeoise applicable en la matière et s'assureront que l'identification des souscripteurs soit effectuée à Luxembourg conformément à la règlementation en vigueur, comme (liste non-exhaustive) la Directive (EU) 2015/849, la loi du 12 novembre 2004 et le règlement CSSF N° 12-02 du 14 décembre 2012, tels que modifiés de temps à autre.

Il incombe à l'Agent de Transfert de se conformer à la réglementation luxembourgeoise lorsque se présente une demande de souscription. Ainsi lorsqu'un actionnaire ou un futur actionnaire présente sa demande, l'Agent de Transfert est tenu de procéder à l'identification du client et de ses bénéficiaires effectifs et la vérification de leur identité, sur la base de documents, de données ou d'informations de sources fiables et indépendantes, en appliquant une approche fondée sur les risques.

Lorsque des actions sont souscrites par un intermédiaire agissant pour le compte d'autrui, l'Agent de Transfert doit mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées à l'égard de cet intermédiaire visant notamment à analyser la robustesse du cadre du contrôle de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de celui-ci.

En cas de doute sur l'identité de celui qui demande à souscrire ou à se faire racheter ses actions en raison du manque, de l'irrégularité ou de l'insuffisance de preuves concernant son identité, il est du devoir de l'Agent de Transfert de suspendre cette demande, et même de rejeter la demande de

souscription pour les raisons exposées ci-avant. Dans une telle hypothèse, l'Agent de Transfert ne sera redevable d'aucun frais ou intérêt.

Conformément aux lois et règlements applicables, la Société de Gestion et/ou l'Agent de Transfert peuvent exiger de tout investisseur la communication des informations et documents nécessaires à son identification et à la vérification de son identité (« KYC »).

En cas de non-coopération de l'investisseur (notamment en cas de non-fourniture, de fourniture incomplète ou tardive des documents requis, d'absence de réponse aux relances ou de comportement volontairement opaque), la Société de Gestion et/ou l'Agent de Transfert se réservent le droit, notamment de :

- Refuser, suspendre ou retarder toute opération de souscription, de rachat ou de conversion ;
- Procéder au gel des avoirs de l'investisseur concerné ;
- Facturer à l'investisseur les frais administratifs et/ou de recherche correspondant aux coûts raisonnables engagés pour l'obtention des informations requises, lesquels pourront être prélevés directement sur ses avoirs ou facturés séparément ;
- Procéder au rachat forcé des actions détenues et déposer les avoirs sur un compte dédié auprès de la banque dépositaire ;
- Effectuer, le cas échéant, toute notification ou déclaration requise auprès des autorités de surveillance compétentes.

16.2. Identification du risque au niveau de l'investissement

Par ailleurs, dans le cadre de la réalisation d'opérations d'investissement, la SICAV, la Société de Gestion et, le cas échéant, l'entité à laquelle la fonction de gestion de portefeuille est déléguée, doivent effectuer une analyse du risque blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par l'investissement et effectuer des mesures de vigilance adaptées au risque évalué et documenté.

17. Valeur de l'actif net

La valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment est déterminée dans sa devise d'expression conformément aux statuts qui prévoient que ce calcul aura lieu au moins deux fois par mois.

La valeur nette d'inventaire des compartiments actifs est calculée à Luxembourg à chaque jour d'évaluation (le « Jour d'évaluation ») tel qu'il sera indiqué dans les Fiches Techniques. La valeur nette d'inventaire est déterminée sur base des derniers cours connus sur les marchés où les titres détenus en portefeuille sont principalement négociés. Toute référence faite à un Jour d'évaluation doit être comprise comme étant tout Jour Ouvrable au cours duquel la valeur nette d'inventaire de la Date de VNI est déterminée et tel que précisé dans les Fiches Techniques.

La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment fluctuera en principe en fonction de la valeur des actifs compris dans le portefeuille sous-jacent.

Pour la détermination de l'actif net, les revenus et les dépenses sont comptabilisés jusqu'au jour de règlement applicable pour les souscriptions et rachats qui seront traités sur base de la valeur nette d'inventaire applicable. La valeur des titres détenus à la fin de chaque Jour d'évaluation est déterminée conformément aux statuts de la SICAV qui fixe entre autres, pour la détermination de cette valeur, les principes suivants :

L'évaluation des actifs nets de chaque compartiment se fera de façon suivante :

I. Les actifs de la SICAV comprendront notamment :

(a) Toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts courus ;

(b) Tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché) ;

(c) Tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la SICAV ;

(d) Tous les dividendes et distributions à recevoir par la SICAV (étant entendu que la SICAV pourra faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividendes ou ex-droits ou des pratiques analogues) ;

(e) Tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété de la SICAV, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;

(f) Les dépenses préliminaires de la SICAV, dans la mesure où elles n'ont pas été amorties ;

(g) Tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante :

(a) Les parts d'Organismes de Placement Collectif sont évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible sauf si, la dernière valeur nette d'inventaire publiée date de plus de 10 Jours Ouvrables après le Jour d'évaluation, dans quel cas, elle sera estimée avec prudence et bonne foi et selon des principes et procédures généralement admis.

(b) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée. Dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant le montant que la SICAV estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

(c) L'évaluation de toute valeur admise à une cote officielle ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur le dernier cours de bourse connu à Luxembourg, le Jour d'évaluation et, si cette valeur est traitée sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours connu du marché principal de cette valeur ; si le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation que le Conseil d'Administration estimera avec prudence et bonne foi.

(d) Les valeurs non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.

(e) Les liquidités et les instruments du marché monétaire seront évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus ou sur base d'amortissement linéaire.

(f) Tous les autres avoirs seront évalués par les administrateurs sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée de bonne foi et selon des principes et procédures généralement admis.

Le Conseil d'Administration, à son entière discrétion, pourra permettre l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation généralement admise s'il considère que cette évaluation reflète mieux la valeur probable de réalisation d'un avoir détenu par la SICAV.

II. Les engagements de la SICAV comprendront notamment :

(a) Tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles ;

(b) Tous les frais d'administration, échus ou dus (y compris mais sans autre limitation la rémunération des gestionnaires, des dépositaires et des mandataires et agents de la SICAV) ;

(c) Toutes les obligations connues, échues ou non échues, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces soit en biens, lorsque le Jour d'évaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de

la personne qui y a, ou y aura droit ;

(d) Une réserve appropriée pour impôts futurs sur le capital et sur le revenu, courue jusqu'au Jour d'évaluation et déterminée périodiquement par la SICAV, et, le cas échéant, d'autres réserves autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration ;

(e) Tout autre engagement de la SICAV, de quelque nature et sorte que ce soit, à l'exception de ceux représentés par ses moyens propres. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la SICAV prendra en considération toutes les dépenses qui sont à sa charge, à savoir, notamment : les frais de constitution, les commissions et frais payables aux contreparties fournissant un service à la SICAV, et entre autres les commissions de gestion, de performance, de conseil, les commissions payées au Dépositaire et agents correspondants, à l'Agent Administratif, l'Agent de Transfert, aux Agents Payeurs, etc., y compris les frais « *out-of-pockets* », les frais juridiques et les frais d'audit, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents relatifs à la vente des actions ainsi que de tout autre document relatif à la SICAV et notamment les rapports financiers, les frais de convocation et de tenue des assemblées d'actionnaires et les frais liés à un éventuel changement des statuts, les frais de convocation et de tenue des réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnablement encourus par les administrateurs dans l'exercice de leur fonction ainsi que les jetons de présence, les frais liés à l'émission et au rachat des actions, les frais liés au paiement de dividendes, les taxes dues aux autorités de supervision étrangère dans les pays où la SICAV est enregistrée, y compris les commissions et frais payables aux représentants permanents sur place, ainsi que les coûts liés au maintien des enregistrements, les taxes, impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales, les frais de cotation et de maintien en Bourse, les frais financiers, bancaires ou de courtage, les frais et coûts liés à la souscription d'un abonnement ou d'une licence ou toute autre demande de données ou informations payantes auprès de fournisseurs d'indices financiers, d'agences de notation ou de tout autre fournisseur de données ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation et tous autres frais administratifs. Pour l'évaluation du montant de tout ou partie de ces engagements, la SICAV pourra estimer les dépenses administratives et autres qui ont un caractère régulier ou périodique sur une année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période, ou pourra fixer une commission calculée et payée selon les modalités mentionnées dans les documents de vente.

III. Chaque action de la SICAV qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'évaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la SICAV.

Chaque action à émettre par la SICAV en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du Jour d'évaluation de son prix d'émission et son prix sera traité comme un montant dû à la SICAV jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle.

IV. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé par la SICAV jusqu'au Jour d'évaluation.

V. La valeur de l'actif net de chaque compartiment sera exprimée dans la devise retenue par le Conseil d'Administration et telle que précisée dans les Fiches Techniques.

Tous les avoirs non exprimés dans la devise du compartiment seront convertis en cette devise au taux de change du jour de bourse servant de référence pour le calcul de la valeur nette d'inventaire.

La valeur de l'actif net de la SICAV est égale à la somme des valeurs nettes des différents compartiments. Le capital de la SICAV sera à tout moment égal à la valeur de l'actif net de la SICAV et sa devise de consolidation est l'EUR.

VI. Il sera établi pour chaque compartiment une masse d'avoirs communs de la manière suivante :

(a) Le produit de l'émission d'actions d'un compartiment sera attribué dans les livres de la SICAV

à la masse d'avoirs établie pour ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et dépenses relatifs à ce compartiment seront attribués à la masse d'avoirs de ce compartiment ;

(b) Les avoirs qui dérivent d'autres avoirs seront dans les livres de la SICAV, attribués à la même masse d'avoirs que les avoirs dont ils dérivent. Chaque fois qu'un avoir sera réévalué, l'accroissement ou la diminution de valeur de cet avoir sera alloué à la masse d'avoirs du compartiment auquel cet avoir est attribuable ;

(c) Tous les engagements de la SICAV qui pourront être attribués à un compartiment seront imputés à la masse d'avoirs de ce compartiment ;

(d) Les avoirs, engagements, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs ;

(e) A la suite du paiement éventuel de dividendes aux actionnaires d'un compartiment, la valeur nette de ce compartiment sera réduite du montant des dividendes.

VII. **Mécanisme d'Anti-Dilution (Swing pricing)**

- **Description du Mécanisme d'Anti-Dilution et seuils applicables**

  La SICAV pourra mettre en place un Mécanisme d'Anti-Dilution, tel que mentionné dans les Fiches Techniques si applicable, qui a pour objectif d'éviter que les actionnaires existants d'un compartiment n'aient à supporter des frais découlant de transactions sur les actifs du portefeuille effectuées suite à des souscriptions ou des rachats importants d'investisseurs dans le compartiment.
  En effet, en cas de souscriptions nettes ou de rachats nets importants dans le compartiment, le gestionnaire va devoir investir / désinvestir les montants correspondants, générant des transactions, qui peuvent comporter des frais, variables, en fonction du type d'actifs.
  Il s'agit principalement de taxes sur certains marchés et de frais facturés par les courtiers pour l'exécution de ces transactions. Ces frais peuvent être des montants fixes, variables en proportion des montants traités et/ou se refléter dans l'écart entre le prix d'achat ou le prix de vente d'un instrument d'une part et son prix de valorisation ou prix moyen d'autre part (cas typique d'une obligation).
  L'activation du Mécanisme d'Anti-Dilution vise donc à faire supporter ces frais par les investisseurs à l'initiative des mouvements de souscriptions/rachats et à protéger les investisseurs existants.

  En pratique, les jours d'évaluation où la différence entre le montant de souscriptions et le montant de rachats d'un compartiment (soit les transactions nettes) excède un seuil fixé au préalable par le Conseil d'Administration, celui-ci se réserve le droit :

  - D'évaluer la valeur nette d'inventaire en ajoutant aux actifs (lors de souscriptions nettes) ou en déduisant des actifs (lors de rachats nets) un pourcentage forfaitaire de commissions et frais correspondants aux pratiques du marché lors d'achats ou de ventes de titres, soit le mécanisme de Swing Pricing ;

  - D'évaluer le portefeuille titres de ce compartiment sur base des cours acheteurs ou vendeurs ou en fixant un niveau spreads représentatif du marché concerné (en cas respectivement d'entrées nettes ou de sorties nettes), soit le mécanisme de Bid/Ask.

  En aucun cas les mécanismes de Swing Pricing et de Bid/Ask ne seront mis en œuvre simultanément.

- **Impacts de l'activation Mécanisme d'Anti-Dilution et Facteur applicable**

  - En cas de souscriptions nettes : augmentation de la valeur nette d'inventaire, soit du prix d'achat pour tous les investisseurs souscripteurs à cette date,

- En cas de rachats nets : diminution de la valeur nette d'inventaire, soit du prix de vente pour tous les investisseurs rachetant leurs actions à cette date.

Cette augmentation ou diminution de la valeur nette d'inventaire est dénommée « Facteur » du Mécanisme d'Anti-Dilution.
L'ampleur de cette variation dépend de l'estimation effectuée par la Société de Gestion des frais de transactions découlant des types d'actifs visés.

L'ajustement du mode de valorisation ne devra pas dépasser 2% de la valeur nette d'inventaire, sauf circonstances exceptionnelles, telles qu'une diminution forte de la liquidité. En cas de dépassement de cette limite de 2%, la Société de Gestion en informera la CSSF et avisera les actionnaires via une publication sur son site Internet www.candriam.com. Les détails seront également publiés pour le compartiment concerné dans le rapport (semi-)annuel de la SICAV.

- **Processus de décision et d'application du Mécanisme d'Anti-Dilution**

Le Conseil d'Administration a confié l'implémentation du Mécanisme d'Anti-Dilution des compartiments à la Société de Gestion.
La Société de Gestion a mis en place une politique détaillant le Mécanisme d'Anti-Dilution et implémenté des processus et procédures opérationnels afin de superviser l'application du Mécanisme d'Anti-Dilution par l'Agent Administratif et l'Agent de Transfert.

La politique détaillant le Mécanisme d'Anti-Dilution de la Société de Gestion a été dûment validée par le Conseil d'Administration de la SICAV.

- **Méthodologie applicable en cas de commission de surperformance**

En cas de calcul d'une commission de surperformance, le calcul de celle-ci est opéré avant application éventuelle du Mécanisme d'Anti-Dilution, immunisant ainsi ce calcul de l'impact du Mécanisme d'Anti-Dilution.

Droits des investisseurs

En matière de protection des actionnaires en cas d'erreur de calcul de la valeur nette d'inventaire et de correction des conséquences résultant du non-respect des règles d'investissement applicables à la SICAV, la SICAV se conforme aux principes et aux règles énoncées dans la circulaire CSSF 24/856 du 29 mars 2024. Les droits des bénéficiaires finaux peuvent être affectés lors de paiement d'indemnisations en cas d'erreurs/non-respects se produisant au niveau d'un compartiment lorsqu'ils ont souscrit les actions à travers un intermédiaire financier. Il est conseillé aux investisseurs de se faire conseiller sur leurs droits.

18. Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et des conversions d'actions

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire des avoirs d'un ou de plusieurs compartiments ainsi que les émissions, les rachats et les conversions de ce(s) compartiment(s) dans les cas suivants :

a) Pendant toute période durant laquelle un marché ou une bourse de valeurs qui est le marché ou bourse de valeur principal où une portion significative des investissements de la SICAV à un moment donné est cotée, se trouve fermé, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus ; ou

b) Pendant l'existence d'une situation qui constitue un état d'urgence, des suites duquel la SICAV ne peut pas disposer de ses investissements ; ou

c) Pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement de la SICAV ou des prix courants sur un marché ou une bourse

quelconque ; ou

d) Pendant toute période durant laquelle la remise de fonds qui sont ou peuvent être nécessaires dans la réalisation ou le paiement de tout investissement de la SICAV n'est pas possible ; ou toute période pendant laquelle le rapatriement des fonds destinés à assurer le rachat des actions est impossible.

e) En cas de suppression/clôture ou scission d'un ou plusieurs compartiments ou classes ou types d'actions à condition qu'une telle suspension soit justifiée par le souci de protéger les actionnaires des compartiments, classes ou types d'actions concernés.

f) Dès la convocation à une Assemblée au cours de laquelle la dissolution de la SICAV sera proposée.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Les souscriptions et les demandes de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la SICAV avant la cessation de la suspension. Les souscriptions, rachats et conversions en suspens seront pris en considération le premier Jour d'évaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

19. Affectation des résultats

19.1. Principes généraux

L'Assemblée Générale se prononcera chaque année sur les propositions du conseil d'administration en cette matière.

Pour les classes de capitalisation, le conseil d'administration proposera en principe la capitalisation du résultat leur afférent.

Pour les classes de distribution, le Conseil d'Administration pourra proposer de distribuer les revenus nets d'investissement de l'exercice ainsi que les plus-values nettes réalisées et non réalisées ainsi que les actifs nets dans les limites des dispositions de la Loi.

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il l'estime opportun, procéder à des versements d'acomptes sur dividendes.

19.2. Politique en matière de dividendes

La SICAV peut proposer de distribuer des dividendes aux actionnaires détenant des actions de distribution. En règle générale, aucun dividende n'est versé au titre des actions de capitalisation.

Lorsque le Conseil d'Administration propose une distribution de dividende à l'Assemblée Générale des actionnaires, le montant distribué est calculé dans les limites fixées par la loi.

Pour chaque classe d'actions, des dividendes annuels peuvent être déclarés séparément à l'Assemblée Générale des actionnaires. Le Conseil d'Administration se réserve également le droit de distribuer des acomptes sur dividendes pour chaque classe d'actions durant l'exercice financier.

Pour chaque classe d'actions, la SICAV peut payer des dividendes plus fréquemment, en tant que de besoin, ou à des dates différentes durant l'année, selon que le Conseil d'Administration juge approprié. Il est prévu que toutes les catégories d'actions ayant le suffixe :

- (m) puissent donner lieu à la distribution d'un dividende mensuel ;
- (q) puissent donner lieu à la distribution d'un dividende trimestriel ;
- (s) puissent donner lieu à la distribution d'un dividende semestriel.

Le Conseil d'Administration peut définir les politiques de dividendes ainsi que les modes de paiement des dividendes et acomptes sur dividendes.

Par exemple, la SICAV peut offrir des classes d'actions distribuant un dividende fixe où le dividende est basé sur un montant fixe ou un pourcentage fixe de la valeur nette d'inventaire par action à la date définie par le Conseil d'Administration. Ce dividende sera normalement payé à une fréquence de distribution fixe (trimestriellement, par exemple), selon ce que le Conseil jugera approprié.

Un calendrier de versement des dividendes comprenant des détails sur la fréquence de distribution et la base de calcul des dividendes peut être obtenu auprès de la Société de gestion, et consulté à l'adresse suivante : www.candriam.com

L'attention des actionnaires est attirée tout particulièrement sur les points suivants :

- Le montant du dividende ne dépend pas nécessairement des revenus perçus ou plus-values réalisées par la classe d'actions.

- Le dividende payé peut consister en une distribution de capital, à condition toutefois que, suite à cette distribution, l'actif net total de la SICAV soit supérieur au capital minimum requis par le droit luxembourgeois. Le dividende payé pourra excéder les revenus de la classe d'actions, ce qui se traduira par une érosion du capital initialement investi. Ainsi, les actionnaires voudront bien noter que, lorsque le taux de dividende est supérieur aux revenus générés par les investissements d'une classe d'actions, il peut être prélevé sur le capital de ladite classe d'actions ainsi que sur les plus-values réalisées et latentes. Cela peut entraîner un traitement fiscal préjudiciable aux actionnaires dans certains pays. Ceux-ci sont dès lors invités à analyser leur situation personnelle avec leur conseiller fiscal local.

En outre, s'agissant des classes d'actions distribuant un dividende fixe, les actionnaires devraient particulièrement tenir compte de ce qui suit également :

- Durant les périodes de performance négative d'un compartiment / classe d'actions, le dividende continuera à être payé normalement. Par conséquent, la valeur en capital de l'investissement du compartiment / classe d'actions diminuera plus rapidement. Ainsi, la valeur de l'investissement d'un actionnaire pourrait au final être réduite à zéro.

- Le Conseil révisera périodiquement les classes d'actions de distribution fixe et se réserve le droit d'effectuer des modifications. Ces changements à la politique de distribution feront l'objet d'une publication sur le site de la Société de Gestion.

- Le paiement de dividendes peut ne pas être garanti indéfiniment.

- Le Conseil d'Administration pourrait décider qu'une classe d'actions ne distribue pas de dividende ou réduise le montant du dividende à distribuer.

Les dividendes non réclamés durant une période de cinq ans à partir de la date de mise en paiement ne pourront plus être réclamés et reviendront aux classes d'actions concernées.

20. Désolidarisation des engagements des compartiments

La SICAV constitue une seule et même entité juridique ; toutefois, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment; dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

21. Imposition

Imposition de la SICAV

Aux termes de la législation en vigueur et selon la pratique courante, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu. De même, les dividendes versés par la SICAV ne sont frappés d'aucun impôt luxembourgeois à la source.
La SICAV est, en revanche, soumise à un impôt annuel au Luxembourg représentant 0,05% de la valeur

de l'actif net de la SICAV ; ce taux est notamment réduit à 0,01% pour les classes réservées aux investisseurs institutionnels. Cet impôt est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV calculés à la fin du trimestre auquel l'impôt se rapporte.

Selon la loi et la pratique actuelle, aucun impôt au Luxembourg n'est payable en ce qui concerne les plus-values réalisées sur l'actif de la SICAV.

Certains revenus de la SICAV en dividendes et intérêts ou plus-values en provenance d'actifs de sources extérieures au Luxembourg peuvent néanmoins être assujettis à des impôts en général perçus sous forme de retenues à la source, d'un taux variable. Ces impôts ou retenues à la source ne sont en général pas récupérables totalement ou partiellement. Dans ce contexte, l'atténuation de ces impôts et retenues à la source prévue par les Conventions internationales contre la double imposition conclues entre le Grand-Duché de Luxembourg et les pays concernés n'est pas toujours applicable.

Imposition des actionnaires

Les actionnaires ne sont pas soumis au Luxembourg, selon la législation actuelle, à un impôt quelconque sur les donations ou les successions à l'exception des actionnaires domiciliés, résidant ou possédant un établissement permanent au Luxembourg.
A l'impôt sur le revenu, les actionnaires résidant au Luxembourg sont soumis à une imposition par voie d'assiette sur les dividendes perçus et les plus-values réalisées lors de la cession de leurs parts en cas de détention de leurs parts pendant une durée inférieure à 6 mois, ou en cas de détention de plus de 10% des actions de la société.

Les actionnaires non résidant au Luxembourg ne sont pas soumis à l'impôt au Luxembourg sur les dividendes perçus ou les plus-values réalisées lors de la cession de leurs parts.

Il est recommandé aux actionnaires de se renseigner et, si nécessaire, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations relatives à la fiscalité et au contrôle des changes, applicables à la souscription, l'achat, la détention et la cession d'actions dans leur lieu d'origine, de résidence et/ou de domicile.

22. Assemblées générales

L'Assemblée Générale Annuelle des actionnaires de la SICAV aura lieu chaque année au siège social de la SICAV, ou à tout autre endroit au Luxembourg qui sera spécifié dans l'avis de convocation. Elle se tiendra dans les six mois suivant la fin de l'exercice social.

Les avis de toutes assemblées générales sont envoyés à tous les actionnaires nominatifs, à leur adresse figurant au registre des actionnaires, au moins 8 jours avant l'assemblée générale, conformément à la législation en vigueur. Ces avis indiqueront l'heure et le lieu de l'assemblée générale et les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires.

Ces avis seront également publiés dans la presse des pays où la SICAV est commercialisée, si la législation de ces pays l'exige.

Les exigences concernant la participation, le quorum et la majorité lors de toute Assemblée générale sont celles fixées dans les statuts de la SICAV.

23. Clôture, Fusion et Scission de compartiments, classes ou types d'actions – Liquidation de la SICAV

23.1. Clôture, suppression et liquidation de compartiments, classes ou types d'actions

Le Conseil d'Administration peut décider de la clôture, la suppression ou la liquidation d'un ou de plusieurs compartiments, classes ou types d'actions en annulant les actions concernées soit en remboursant aux actionnaires de ce(s) compartiment(s), classe(s) ou type(s) d'actions la valeur nette d'inventaire totale des actions de ce(s) compartiment(s), classe(s) ou type(s) d'actions sous déduction des frais de liquidation, soit en leur permettant le passage dans un autre compartiment de la SICAV, sans frais de conversion, et en leur attribuant ainsi de nouvelles actions à concurrence de leur participation précédente, sous déduction des frais de liquidation.

Une telle décision peut être prise notamment dans les circonstances suivantes :

- Changements substantiels et défavorables dans la situation économique, politique et sociale dans les pays où, soit des investissements sont effectués, soit les actions des compartiments concernés sont distribuées ;

- Si les actifs nets d'un compartiment tombaient sous un certain seuil considéré par le Conseil d'Administration comme étant insuffisant pour que la gestion de ce compartiment puisse continuer à s'effectuer de manière efficiente ;

- Dans le cadre d'une rationalisation des produits offerts aux actionnaires.

Pareille décision du Conseil d'Administration sera publiée conformément aux informations reprises au chapitre 25.2 ci-dessous.

Le produit net de la liquidation de chaque compartiment sera distribué aux actionnaires de chaque compartiment au prorata de leur participation.

Le produit de dissolution revenant à des titres dont les détenteurs ne se seraient pas présentés lors de la clôture des opérations de suppression d'un compartiment sera déposé à la Caisse de Consignation à Luxembourg au profit de qui il appartiendra.

23.2. Fusion de compartiments, classes ou types d'actions

23.2.1 Fusion de classes ou types d'actions

Le Conseil d'Administration pourra dans les circonstances indiquées à l'article 23.1 ci-dessus, décider de la fusion d'une ou plusieurs classes ou types d'actions de la SICAV.

Pareille décision du Conseil d'Administration sera publiée conformément aux informations reprises au chapitre 25.2 ci-dessous.

Une telle publication sera effectuée au moins un mois avant la date à laquelle la fusion deviendra effective pour permettre aux actionnaires de demander le rachat ou le remboursement de leurs actions sans frais.

23.2.2 Fusion de compartiments

Le Conseil d'Administration pourra dans les circonstances indiquées à l'article 23.1 ci-dessus, décider de la fusion d'un ou plusieurs compartiments de la SICAV entre eux ou avec un autre OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE dans les conditions prévues par la Loi.

Toutefois, pour toute fusion entraînant la disparition de la SICAV, la prise d'effet d'une telle fusion serait décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires, délibérant suivant les modalités et exigences de quorum et de majorité prévues par les Statuts.

La SICAV transmettra aux actionnaires les informations utiles et précises quant à la fusion proposée afin de leur permettre de juger en plein connaissance de cause de l'incidence de cette fusion sur leur investissement.
Ces informations seront transmises dans les conditions fixées dans la Loi.
A compter de la date de communication de ces informations, les actionnaires disposeront d'un délai de 30 jours durant lequel ils auront le droit d'exiger, sans frais autres que ceux retenus par la SICAV pour couvrir les coûts de désinvestissement, le rachat ou le remboursement de leurs actions - ou le cas échéant, selon décision du Conseil d'Administration, la conversion de leurs actions en actions d'un autre compartiment ou un autre OPCVM poursuivant une politique de placement similaire et géré par la Société de Gestion ou par toute autre société avec laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une important participation directe ou indirecte.
Ce délai de 30 jours expirera 5 jours ouvrables bancaires avant la date de calcul du ratio d'échange.

23.3. Scission de compartiments, classes ou types d'actions

Dans les mêmes circonstances que celles indiquées à l'article 23.1 ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra par ailleurs, s'il le juge opportun dans l'intérêt des actionnaires d'un compartiment, classe ou type d'actions, décider de diviser ce compartiment, classe ou type d'actions en un ou plusieurs compartiments, classes ou types d'actions.

Pareille décision du Conseil d'Administration sera publiée conformément aux informations reprises au chapitre 25.2 ci-dessous.
Une telle publication sera effectuée au moins un mois avant la date à laquelle la scission deviendra effective pour permettre aux actionnaires de demander le rachat ou le remboursement de leurs actions sans frais.

23.4. Liquidation de la SICAV

Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.
Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.
Les actionnaires seront convoqués de sorte que l'assemblée se tienne dans un délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

La liquidation judiciaire ou non judiciaire de la SICAV sera conduite conformément à la Loi et les statuts.

En cas de liquidation non judiciaire, les opérations seront conduites par un ou plusieurs liquidateurs qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Les sommes et valeurs revenant à des actions dont les détenteurs ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation seront déposées à la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra.

24. Charges et frais

24.1. Commissions de souscription, de conversion et de rachat

Une commission de souscription au profit des Distributeurs (sauf si autrement prévu dans les Fiches Techniques) peut s'appliquer aux souscriptions.

Une commission de conversion au profit des Distributeurs (sauf si autrement prévu dans les Fiches Techniques) peut s'appliquer aux conversions entre compartiments ainsi qu'aux conversions entre classes d'actions d'un même compartiment si dûment prévues dans les Fiches Techniques.

Une commission de rachat au profit des Distributeurs (sauf si autrement prévu dans les Fiches Techniques) peut s'appliquer aux rachats.

Ces commissions seront exprimées en pourcentage du montant souscrit (ordres de souscription et/ou de conversion) ou racheté selon les modalités prévues dans chaque Fiche Technique.

24.2. Commission de gestion

En rémunération de son activité de gestion de portefeuille, la Société de Gestion percevra une commission de gestion annuelle, telle que détaillée dans les Fiches Techniques.

La commission de gestion est exprimée en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque classe d'actions et est payable mensuellement.

24.3. Commission de surperformance

En rémunération de son activité de gestion de portefeuille, la Société de Gestion pourra également percevoir des commissions de surperformance correspondant à l'un des modèles suivants :

24.3.1. MODELE HWM PERMANENT

Indicateur de Référence

L'Indicateur de Référence se compose des deux éléments suivants :

- Un high-water mark (HWM) qui correspond à un premier actif de référence basé sur la plus haute VNI atteinte à la fin d'un exercice social à partir du 31/12/2021.

  Le HWM initial correspond à la VNI du 31/12/2021. En cas d'activation ultérieure d'une nouvelle classe d'actions ou de réactivation d'une classe d'actions préexistante, la VNI initiale de (re-) lancement de cette nouvelle classe sera retenue comme HWM initial.

- Un hurdle qui correspond à un deuxième actif de référence déterminé en supposant un placement théorique des actifs au taux de rendement minimal, qui augmente des montants de souscriptions et diminue proportionnellement aux montants de rachats. Dans l'hypothèse où ce taux de rendement minimal est négatif, un taux de 0% est appliqué pour déterminer le hurdle.

L'application d'un HWM garantit que les investisseurs ne se verront pas facturer de commission de surperformance tant que la VNI ne dépasse pas la plus haute VNI atteinte à la fin d'un exercice social à partir du 31/12/2021.

Cette rémunération variable permet d'aligner les intérêts de la Société de Gestion avec ceux des investisseurs, et d'être en lien avec le couple rendement-risque du compartiment.

Méthodologie de calcul de la commission de surperformance

La VNI de chaque classe d'actions étant différente, le calcul des commissions de surperformance se fait de manière indépendante au niveau de chaque classe d'actions et aboutit à des montants différents de commissions.
Le montant de la commission de surperformance est calculé à la même fréquence que le calcul de la VNI.
La commission de surperformance est incluse dans le calcul de la VNI.

Si la VNI servant de base au calcul de la commission, à savoir la VNI après commission de surperformance sur rachats mais hors commission de surperformance relative aux actions encore en circulation, est supérieure aux deux composants de l'Indicateur de Référence (HWM et Hurdle), une surperformance est constatée.

La plus petite de ces deux surperformances sert de base de calcul à la provision d'une commission de surperformance à concurrence du taux de provisionnement de cette surperformance tel que repris dans le tableau figurant dans la Fiche Technique du compartiment (le « Taux de provisionnement »).

En cas de sous-performance vis-à-vis de l'un des deux composants de l'Indicateur de Référence, une reprise de commission de surperformance est effectuée à concurrence du Taux de Provisionnement de cette sous-performance. La provision comptable de la commission de surperformance ne sera néanmoins jamais négative.

Lorsqu'un ajustement de dilution est appliqué à la VNI, il est exclu du calcul de la commission de surperformance.

Dans l'hypothèse de classes d'action donnant droit à distribution, les éventuelles distributions de dividendes n'ont pas d'impact sur la commission de surperformance de la classe d'action.

Pour chaque classe d'actions libellée dans la devise du compartiment, les commissions de surperformance sont calculées dans cette devise, alors que pour les classes d'actions libellées dans une autre devise, qu'elles soient couvertes ou non couvertes en change, les commissions de surperformance seront calculées dans la devise de la classe d'actions.

Période de Référence

La période de référence correspond à la totalité de la durée de vie du compartiment ou le cas échéant de la classe d'actions.
La commission de surperformance est déterminée en général au titre de chaque période de 12 mois correspondant à l'exercice social.

Cristallisation

Toute commission de surperformance positive est cristallisée, c'est-à-dire est payable à la Société de Gestion :

- À la fin de chaque exercice social. Cependant, en cas d'activation ou de ré-activation d'une classe, la première cristallisation des commissions de surperformance concernant cette classe d'actions ne pourra s'effectuer (hors rachats) qu'à la fin de l'exercice social suivant celui durant lequel la classe a été (ré-)activée;
- Lors de chaque rachat constaté à chaque calcul de VNI au prorata du nombre d'actions rachetées. Dans ce cas, la provision de commission de surperformance sera diminuée du montant ainsi cristallisé ;
- Lors de la clôture éventuelle d'une classe d'actions au cours d'un exercice social.

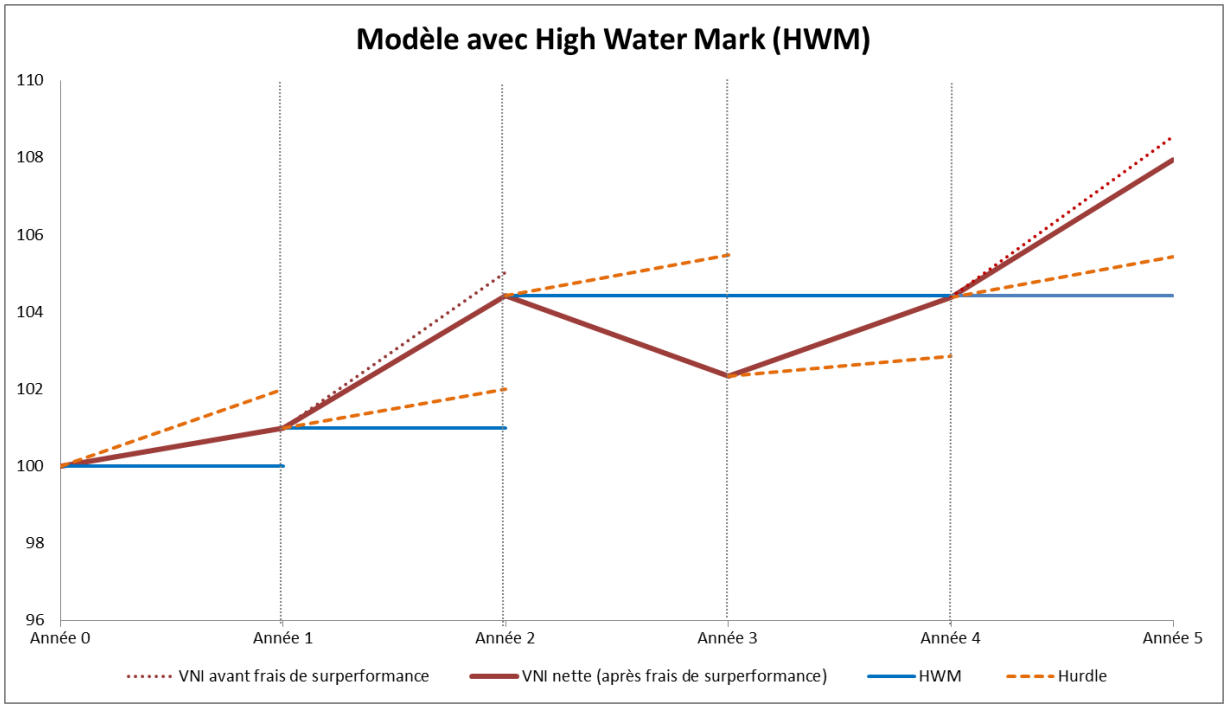
De plus et conformément à la règlementation, une commission de surperformance pourra être cristallisée :

- En cas de fusion/liquidation du compartiment / classe d'actions au cours d'un exercice social ;
- En cas de changement de mécanisme de surperformance.

Rattrapage des performances négatives

En cas de performance négative enregistrée au cours d'un exercice social, la sous-performance sera reportée sur l'exercice social suivant. Le HWM restera alors identique à celui de l'exercice social précédent.
Le hurdle quant à lui est réinitialisé à chaque début d'exercice social, indépendamment du fait qu'une commission de surperformance ait été cristallisée ou non.

Exemples illustrant le modèle de commission de surperformance appliqué



Année 1 : La VNI est supérieure au high water mark mais inférieure au hurdle.
Aucune commission de performance n'est payée. Le HWM est adapté.

Année 2 : La VNI en fin de période est supérieure au high water mark et au hurdle.
Une commission de surperformance est payée. Le HWM est adapté.

Année 3 : La VNI en fin de période est inférieure au high water mark et au hurdle.
Aucune commission de performance n'est payée. Le HWM ne change pas.

Année 4 : La VNI en fin de période est supérieure au hurdle mais n'est pas supérieure au high water mark.
Aucune commission de performance n'est payée. Le HWM ne change pas.

Année 5 : La VNI en fin de période est supérieure au high water mark et au hurdle.
Une commission de surperformance est payée. Le HWM est adapté.

	Année 0	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
VNI - Début de période	0	100	101	104.4	102.3	104.4
Rendement de la classe d'action (après frais)		1%	4%	-2%	2%	4%
VNI - Fin de période (avant frais de surperformance)	100	101	105	102.3	104.4	108.6
Hurdle -Début de période		100	101	104.4	102.3	104.4
Rendement du hurdle (ou 0% si négatif)		2%	1%	1%	0.5%	1%
Hurdle - Fin de période	100	102	102	105.5	102.9	105.4
HWM - Début de période		100	101	104.4	104.4	104.4
Surperformance classe d'action		0.0	3.03	0.0	0.0	3.1
Commission de surperformance due		NON	OUI	NON	NON	OUI
Commission de surperformance (20%)		0.0	0.61	0.0	0.0	0.63
VNI nette - Fin de période (après frais de surperformance)	100	101	104.4	102.3	104.4	107.9
HWM - Fin de période	100	101	104.4	104.4	104.4	107.9

24.3.2 Modèle HWM 5Y

Indicateur de Référence

L'Indicateur de Référence se compose des deux éléments suivants :

- Un High Water Mark (HWM) qui correspond à un premier actif de référence basé sur la plus haute VNI atteinte à la fin d'un exercice social sur la période de référence en cours, à partir du 31/12/2021.

Le HWM initial correspond à la VNI du 31/12/2021. En cas d'activation ultérieure d'une nouvelle classe d'actions ou de réactivation d'une classe d'actions préexistante, la VNI initiale de (re)lancement de cette nouvelle classe sera retenue comme HWM initial.

- Un hurdle qui correspond à un deuxième actif de référence déterminé en supposant un placement théorique des actifs au taux de rendement minimal, qui augmente des montants de souscriptions et diminue proportionnellement aux montants de rachats. Dans l'hypothèse où ce taux de rendement minimal est négatif, un taux de 0% est appliqué pour déterminer le hurdle.

L'application d'un modèle HWM 5 ans garantit que les investisseurs ne se verront pas facturer de commission de surperformance tant que la VNI ne dépasse pas la plus haute VNI atteinte à la fin d'un exercice social sur la période de référence concernée.

Cette rémunération variable permet d'aligner les intérêts de la Société de Gestion avec ceux des investisseurs, et d'être en lien avec le couple rendement-risque du compartiment.

Méthodologie de calcul de la commission de surperformance

La VNI de chaque classe d'actions étant différente, le calcul des commissions de surperformance se fait de manière indépendante au niveau de chaque classe d'actions et aboutit à des montants différents de commissions.
Le montant de la commission de surperformance est calculé à la même fréquence que le calcul de la VNI.
La commission de surperformance est incluse dans le calcul de la VNI.

Si la VNI servant de base au calcul de la commission, à savoir la VNI après commission de surperformance sur rachats mais hors commission de surperformance relative aux actions encore en circulation, est supérieure aux deux composants de l'Indicateur de Référence (HWM et Hurdle), une surperformance est constatée.

La plus petite de ces deux surperformances sert de base de calcul à la provision d'une commission de surperformance à concurrence du taux de provisionnement de cette surperformance tel que repris dans le tableau figurant dans la Fiche Technique du compartiment (le « Taux de provisionnement »).

En cas de sous-performance vis-à-vis de l'un des deux composants de l'Indicateur de Référence, une reprise de commission de surperformance est effectuée à concurrence du Taux de Provisionnement de cette sous-performance. La reprise de provision sera néanmoins plafonnée à hauteur des commissions de surperformances antérieures.

Lorsqu'un ajustement de dilution est appliqué à la VNI, il est exclu du calcul de la commission de surperformance.
Dans l'hypothèse de classes d'actions donnant droit à distribution, les éventuelles distributions de dividendes n'ont pas d'impact sur la commission de surperformance de la classe d'action.
Pour chaque classe d'actions libellée dans la devise du compartiment, les commissions de surperformance sont calculées dans cette devise, alors que pour les classes d'actions libellées dans une autre devise, qu'elles soient couvertes ou non couvertes en change, les commissions de surperformance sont calculées dans la devise de la classe d'actions.

Période de Référence et rattrapage des performances négatives

La période de référence a une durée de 5 ans.

A chaque début d'exercice social (« année X »),

- Le High Water Mark est initialisé à la plus haute valeur nette d'inventaire touchée à la fin des cinq exercices sociaux précédents (soit fin des années X-1, X-2, X-3, X-4 et X-5).

  Jusqu'au 31/12/2026, la période de référence ne remontera toutefois que jusqu'au 31/12/2021.

- Le hurdle est réinitialisé au niveau de la valeur nette d'inventaire de la fin de l'exercice social précédent.

Cristallisation

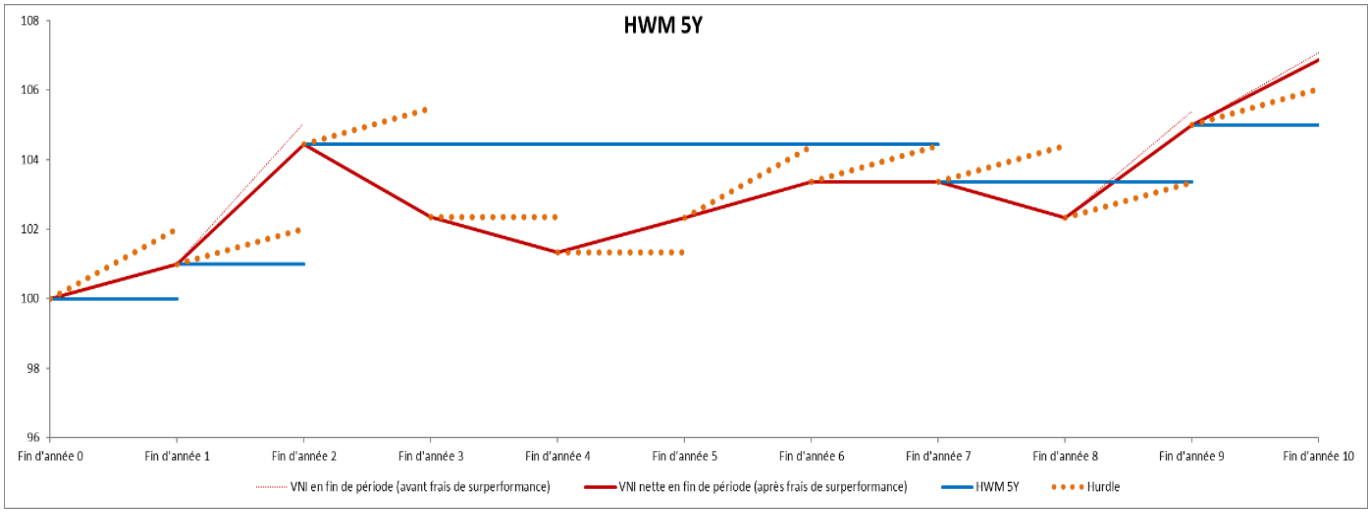
Toute commission de surperformance positive est cristallisée, c'est-à-dire est payable à la Société de Gestion :

- À la fin de chaque exercice. Cependant, en cas d'activation ou de ré-activation d'une classe, la première cristallisation des commissions de performance sur cette classe d'actions ne pourra s'effectuer (hors rachats) qu'à la fin de l'exercice social suivant celui durant lequel la classe a été (ré-) activée ;
- Lors de chaque rachat constaté à chaque calcul de VNI au prorata du nombre d'actions rachetées. Dans ce cas, la provision de commission de surperformance sera diminuée du montant ainsi cristallisé ;
- Lors de la clôture éventuelle d'une classe d'actions au cours d'un exercice social.

De plus et conformément à la règlementation, une commission de surperformance pourra être cristallisée :

- En cas de fusion/liquidation du compartiment / classes d'actions au cours d'un exercice social ;
- En cas de changement de mécanisme de surperformance.

Exemples illustrant le modèle de commission de surperformance appliqué



Année 1 : La VNI de fin d'année est supérieure au HWM mais inférieure au hurdle.
Aucune commission de performance n'est à payer.
Le HWM ne change pas.

Année 2 : La VNI de fin d'année est supérieure au HWM et au hurdle.
Une commission de performance est à payer.
Une nouvelle période de référence commence avec un HWM ajusté.

Année 3 : La VNI de fin d'année est inférieure au HWM et au hurdle.
Aucune commission de performance n'est à payer.
Le HWM ne change pas.

Année 4 : La VNI en fin d'année est inférieure au HWM et au hurdle.
Aucune commission de performance n'est à payer.
Le HWM ne change pas.

Année 5 : La VNI en fin d'année est supérieure au hurdle mais inférieure au HWM.
Aucune commission de performance n'est à payer.
Le HWM ne change pas.

Année 6 : La VNI de fin d'année est inférieure au HWM et au hurdle.
Aucune commission de performance n'est à payer.
Le HWM ne change pas.

Année 7 : La VNI de fin d'année est inférieure au HWM et au hurdle.
Aucune commission de performance n'est à payer.
Après 5 ans de sous-performance, une nouvelle période de référence commence avec un HWM ajusté. Le HWM est ajusté à la plus haute valeur liquidative de fin d'année parmi les 5 dernières années.

Année 8 : La VNI de fin d'année est inférieure au HWM et au hurdle.
Aucune commission de performance n'est à payer.
Le HWM ne change pas.

Année 9 : La VNI de fin d'année est supérieure au HWM et au hurdle.
Une commission de performance est à payer.
Une nouvelle période de référence commence avec un HWM ajusté.

Année 10 : La VNI de fin d'année est supérieure au HWM et au hurdle.
Une commission de performance est à payer.
Une nouvelle période de référence commence avec un HWM ajusté.

24.3.3 Modèle CLAW BACK 5Y

Indice de Référence

L'Indice de Référence correspond au benchmark mentionné dans la Fiche Technique de chaque compartiment concerné.
Un actif de référence, basé sur un placement théorique des actifs au taux de rendement du benchmark, qui augmente des montants de souscriptions et diminue au prorata des rachats, est calculé et sert de comparatif à la VNI. Une performance relative du compartiment par rapport à son benchmark est donc calculée.

Une commission de surperformance est facturée lorsque la performance relative de la VNI par rapport à la performance de l'actif de référence est positive, tenant compte d'un modèle de récupération d'éventuelles sous-performances antérieures, dit « Claw Back » sur une période de 5 ans roulant.

Ce modèle de récupération garantit que les investisseurs ne se verront pas facturer de commission de surperformance tant que les éventuelles sous-performances relatives antérieures n'auront pas été récupérées sur la période de référence concernée.

Cette rémunération variable permet d'aligner les intérêts de la Société de Gestion avec ceux des investisseurs, et d'être en lien avec le couple rendement-risque du compartiment.

Méthodologie de calcul de la commission de surperformance

La VNI de chaque classe d'actions étant différente, le calcul des commissions de surperformance se fait de manière indépendante au niveau de chaque classe d'actions et aboutit à des montants différents de commissions.
Le montant de la commission de surperformance est calculé à la même fréquence que le calcul de la VNI.
La commission de surperformance est incluse dans le calcul de la VNI.

Si la VNI après commission de surperformance sur rachats mais hors commission de surperformance relative aux actions encore en circulation, et après déduction de tous les autres coûts, est supérieure à l'actif de référence, une surperformance relative est constatée.

Cette surperformance relative sert de base de calcul à la provision d'une commission de surperformance, à concurrence du taux de provisionnement de cette surperformance tel que repris dans le tableau figurant dans la fiche propre à chaque compartiment (le « Taux de provisionnement »).

En cas de sous-performance vis-à-vis de l'actif de référence, une reprise de commission de surperformance est effectuée à concurrence du Taux de Provisionnement de cette sous-performance. La reprise de provision sera néanmoins plafonnée à hauteur des commissions de surperformances antérieures.

Lorsqu'un ajustement de dilution (positif ou négatif) est appliqué à la VNI, il est exclu du calcul de la commission de surperformance.

Dans l'hypothèse de classes d'actions donnant droit à distribution, l'impact d'éventuelles distributions de dividendes est neutralisé à travers le calcul de la surperformance de la classe d'action.

Pour chaque classe d'actions libellée dans la devise du compartiment, les commissions de surperformance sont calculées dans cette devise, alors que pour les classes d'actions libellées dans une autre devise, qu'elles soient couvertes ou non couvertes en change, les commissions de surperformance seront calculées dans la devise de la classe d'actions.

Période de Référence et rattrapage des sous-performances relatives

La période de référence a une durée de 5 ans. La première période commence au 01/01/2022, ou à la date de (ré)activation d'une classe d'action si celle-ci est ultérieure.

En cas de surperformance relative constatée à la fin de l'exercice social, la commission de surperformance ne sera prélevée par la Société de Gestion que pour autant que les éventuelles sous-performances constatées par rapport à l'actif de référence sur les précédents exercices sociaux de la période de référence n'aient été rattrapées.

En pareil cas, les commissions de surperformance sont cristallisées en fin d'exercice social, et une nouvelle période de référence commence avec un nouvel actif de référence initialisé à la valeur nette d'inventaire de la fin dudit exercice social.

Au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Cristallisation

Toute commission de surperformance positive est cristallisée, c'est-à-dire est payable à la Société de Gestion :

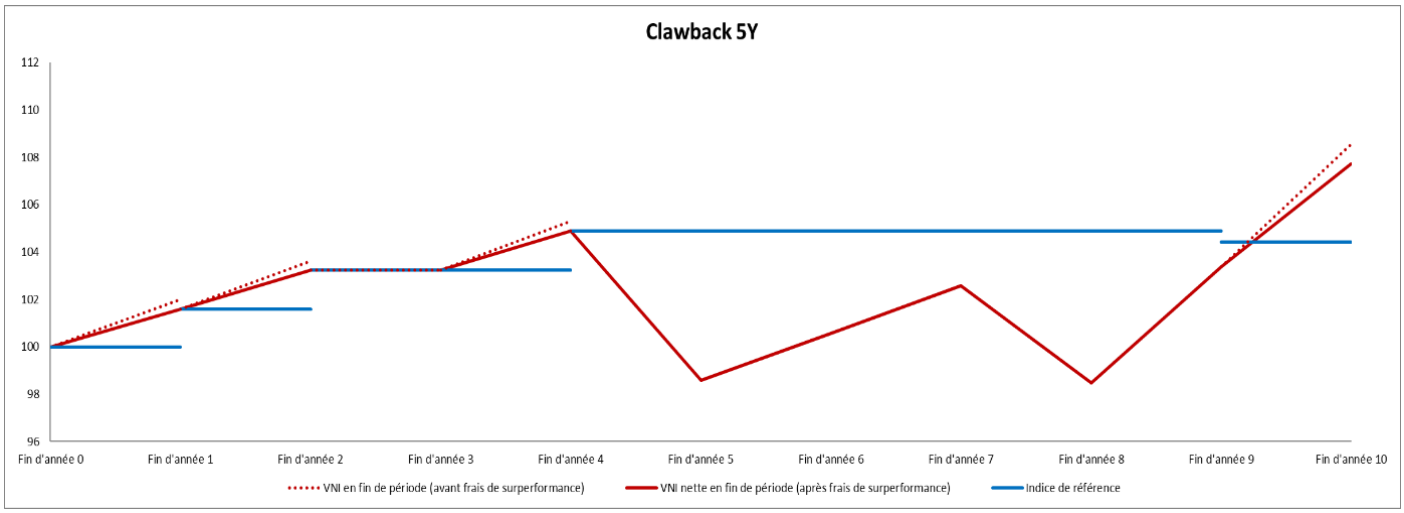
- À la fin de chaque exercice social. Cependant, en cas d'activation ou de ré-activation d'une classe, la première cristallisation des commissions de performance sur cette classe d'actions ne pourra s'effectuer (hors rachats) qu'à la fin de l'exercice social suivant celui durant lequel la classe a été (ré)activée.
- Lors de chaque rachat constaté à chaque calcul de VNI au prorata du nombre d'actions rachetées. Dans ce cas, la provision de commission de surperformance sera diminuée du montant ainsi cristallisé ;
- Lors de la clôture éventuelle d'une classe d'actions au cours d'un exercice social.

De plus et conformément à la règlementation, une commission de surperformance pourra être cristallisée :

- En cas de fusion/liquidation du compartiment / classes d'actions au cours d'un exercice social ;
- En cas de changement de mécanisme de surperformance.

Toute cristallisation de la commission de surperformance sera définitivement acquise à la Société de Gestion.

Exemples illustrant le modèle de commission de surperformance appliqué



	Année 0	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
VNI - Début de période		100	101,6	103,2	103,2	104,9	98,6	100,6	102,6	98,5	103,4
Rendement de la classe d'action		2%	2%	0%	2%	-6%	2%	2%	-4%	5%	5%
VNI - Fin de période (avant frais de surperformance)	100	102	103,6	103,2	105,3	98,6	100,6	102,6	98,5	103,4	108,6
Indice de référence - Debut de période		100	101,6	103,2	103,2	104,9	104,9	104,9	104,9	104,9	104,4
Rendement de l'indice de référence		0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Indice de référence - Fin de période	100	100	101,6	103,2	103,2	104,9	104,9	104,9	104,9	104,9	104,4
Surperformance de la classe d'action vs indice de référence		2,0	2,0	0,0	2,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	4,1
Commission de surperformance due		OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	OUI
Commission de surperformance (20%)		0,4	0,4	0,0	0,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,8
VNI nette - Fin de période (après frais de surperformance)	100	101,6	103,2	103,2	104,9	98,6	100,6	102,6	98,5	103,4	107,7
Sur/sous performance de la classe d'action vs indice de référence		2%	2%	0%	2%	-6%	2%	2%	-4%	5%	5%
Sous performance à compenser pour l'année suivante		0%	0%	0%	0%	-6%	-4%	-2%	-6%	-1%	0%

Année 1 : La VNI de fin d'année est supérieure à l'indice de référence.
Une commission de performance est à payer.

Année 2 : La VNI de fin d'année est supérieure à l'indice de référence, aucune sous-performance antérieure n'est à compenser.
Une commission de performance est à payer.

Année 3 : La VNI de fin d'année est inférieure ou égale à l'indice de référence.
Aucune commission de performance n'est à payer.

Année 4 : La VNI de fin d'année est supérieure à l'indice de référence, la sous-performance précédente a été compensée.
Une commission de performance est à payer.

Année 5 : La VNI de fin d'année est inférieure à l'indice de référence.
Aucune commission de performance n'est à payer.

Année 6 : La performance de la classe d'action est supérieure à celle de l'indice de référence, mais la sous-performance passée n'a pas été compensée. La VNI de fin d'année est inférieure à l'indice de référence.
Aucune commission de performance n'est à payer.

Année 7 : La performance de la classe d'action est supérieure à celle de l'indice de référence, mais la sous-performance passée n'a pas été compensée. La VNI de fin d'année est inférieure à l'indice de référence.
Aucune commission de performance n'est à payer.

Année 8 : La performance de la classe d'action est à nouveau inférieure à celle de l'indice de référence et la sous-performance précédente n'a pas été compensée. La VNI de fin d'année est inférieure à l'indice de référence.
Aucune commission de performance n'est à payer.

Année 9 : Après 5 ans de sous-performance reportée, -6% de la sous-performance de l'année 5 est enfin compensée (+2% année 6 / +2% année 7 / -4% année 8 / +5 année 9). +2% de l'année 9 compense encore la sous-performance de l'année 5. Ainsi la sous-performance restant à compenser à la fin de l'année 9 est de -1%. La performance de la classe d'action est supérieure à celle de l'indice de référence, mais la sous-performance passée n'a pas été compensée. La VNI de fin d'année est inférieure à l'indice de référence.
Aucune commission de performance n'est à payer.

Année 10 : La VNI de fin d'année est supérieure à l'indice de référence, la sous-performance précédente a été compensée.
Une commission de performance est à payer.

Les graphiques de performance ainsi que les tableaux de commissions de surperformance présentés dans ce document sont des simulations et/ou reposent purement sur des hypothèses. Ils ne peuvent ainsi pas être considérés comme des indicateurs fiables pour les performances futures. Ils ne représentent en aucun cas une garantie que le fonds réalisera ou sera susceptible de réaliser des performances ou de percevoir des montants de commissions de performance similaires à ceux qui sont présentés.

24.4. Commission de distribution

En rémunération de son activité de commercialisation, la Société de Gestion pourra également percevoir des commissions de distribution, telles que détaillées dans les Fiches Techniques le cas échéant.

24.5. Charges opérationnelles et administratives

La SICAV supporte les charges opérationnelles et administratives courantes engagées pour couvrir tous les frais fixes et variables, charges, commissions et autres dépenses, telles que définies ci-après (les « Charges Opérationnelles et Administratives »).

Les Charges Opérationnelles et Administratives couvrent les frais suivants, sans que cette liste soit limitative :

(a) Les dépenses directement engagées par la SICAV, y compris, entre autres, les commissions et charges du Dépositaire, les commissions de l'agent payeur principal, les commissions et frais des réviseurs d'entreprises agréés, les frais de couverture des actions (« share class hedging »), y compris ceux facturés par la Société de Gestion, les honoraires versés aux Administrateurs ainsi que les frais et débours raisonnables encourus par ou pour les Administrateurs ;

(b) Une « commission de service » versée à la Société de Gestion comprenant la somme restante des Charges Opérationnelles et Administratives après déduction des dépenses détaillées à la section (a) ci-dessus, soit, entre autres, les commissions et frais de l'Agent Domiciliataire, de l'Agent Administratif, de l'Agent de Transfert et Teneur de Registre et des plateformes de routage des ordres, les coûts liés à l'enregistrement et au maintien dudit enregistrement dans toutes les juridictions (tels que les commissions prélevées par les autorités de surveillance concernées, les frais de traduction et la rémunération des Représentants à l'étranger et des agents payeurs locaux), les frais d'inscription et de maintien en Bourse ou sur des plateformes spécifiques, les coûts de publication des prix d'actions, les frais postaux, les frais de télécommunication, les frais de préparation, d'impression, de traduction et de distribution des prospectus, des documents d'informations clés, des avis aux actionnaires, des rapports financiers ou de tout autre document destiné aux actionnaires, les honoraires et frais juridiques, les charges et frais liés à la souscription de tout abonnement / licence ou tout autre recours à des informations ou des données payantes, les frais relatifs aux services d'analyse, les frais engendrés par l'utilisation d'une marque déposée par la SICAV, les frais et

commissions revenant à la Société de Gestion et/ou à ses délégataires et/ou à tout autre agent nommé par la SICAV elle-même et/ou aux experts indépendants.

Les Charges Opérationnelles et Administratives sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque classe d'actions.

Elles sont payables mensuellement à un taux maximum tel que fixé dans les Fiches Techniques.

A la fin d'une période donnée, si les charges et dépenses réelles devaient être supérieures au pourcentage de Charges Opérationnelles et Administratives fixé pour une classe d'actions, alors, la Société de gestion prendrait la différence à sa charge. Inversement, si les charges et dépenses réelles s'avéraient inférieures au pourcentage de Charges Opérationnelles et Administratives fixé pour une classe d'Actions, alors la Société de gestion conserverait la différence.

La Société de Gestion pourra donner instruction à la SICAV de procéder au règlement de tout ou partie des dépenses telles qu'énumérées ci-avant directement sur ses actifs. Dans pareil cas, le montant des Charges Opérationnelles et Administratives serait réduit en conséquence.

Les Charges Opérationnelles et Administratives ne couvrent pas :

- Les taxes, impôts, prélèvements, droits ou frais similaires de nature fiscale imposés à la SICAV ou à ses actifs, y compris la taxe d'abonnement luxembourgeoise ;
- Les frais liés aux transactions : chaque compartiment supporte les frais et dépenses d'achat et de vente des valeurs mobilières, instruments financiers et produits dérivés, les commissions et frais de courtage, les intérêts (entre autres les intérêts sur swaps, sur loans, etc…) ou taxes payables et autres dépenses liées aux transactions ;
- Les frais liés à l'activité de prêt et emprunt de titres ;
- Les frais générés par le mécanisme d'anti-dilution ;
- Les frais bancaires tels que, entre autres, les intérêts sur découverts ;
- Les frais de facilité de crédit ;
- Les dépenses extraordinaires, dont certaines peuvent ne pas être raisonnablement prévisibles dans le cours normal des activités de la SICAV, parmi lesquelles, sans limitation, le coût des mesures exceptionnelles et/ou ad hoc y compris les honoraires des conseillers fiscaux, de conseil (juridique), d'expertises, d'introduction ou de procédures juridiques engagées pour protéger les intérêts des actionnaires et toute dépense liée à des accords ponctuels conclu par un quelconque tiers dans l'intérêt des actionnaires.

Les frais et dépenses en relation avec la mise à jour du Prospectus pourront être amortis sur les cinq exercices sociaux à venir.

Les charges et frais relatifs à l'ouverture d'un compartiment déterminé pourront être amortis sur cinq ans et exclusivement sur les avoirs de ce nouveau compartiment.

Les charges et frais qui ne sont pas directement attribuables à un compartiment déterminé seront imputés de manière égale aux différents compartiments ou, si le montant des charges et frais l'exige, ils seront imputés aux compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

25. Information des actionnaires

25.1. Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment et/ou par classe d'actions de chaque compartiment, les prix d'émission, de rachat et de conversion sont rendus publics chaque Jour d'évaluation au siège social de la SICAV au Luxembourg et auprès des organismes chargés du service financier dans les pays où la SICAV est commercialisée.

Elles pourront en outre faire l'objet d'une publication dans un ou plusieurs journaux désignés librement et périodiquement par le conseil d'administration.

25.2. Avis financiers et autres informations

Les avis aux actionnaires y compris les convocations aux assemblées générales seront adressés aux actionnaires par lettre recommandée à leur adresse portée dans le registre des actionnaires ou, par tout autre moyen de communication (y compris le courrier électronique) répondant aux conditions prévues par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ayant été accepté par cet actionnaire. L'actionnaire qui n'aura pas communiqué son adresse électronique à la SICAV sera réputé avoir refusé toute communication par voie électronique.

Ces avis seront par ailleurs publiés dans la presse des pays où les actions de la SICAV sont commercialisées, si la législation de ces pays l'exige.

Les rapports aux actionnaires concernant l'exercice précédent et les résultats sont disponibles au siège de la SICAV.
Les états financiers de la SICAV sont préparés conformément aux principes comptables généralement admis au Luxembourg, à savoir "Luxembourg GAAP".

L'exercice de la SICAV se termine le 31 décembre de chaque année.

25.3. Documents de la SICAV

Le Prospectus, les documents d'informations clés, les statuts et les rapports annuel et semestriel de la SICAV sont tenus gratuitement à la disposition du public au siège social de la SICAV pendant les jours bancaires et heures d'ouverture normales des bureaux.
Le contrat de désignation de Société de Gestion, le contrat relatif aux charges opérationnelles et administratives ainsi que le contrat de banque dépositaire et d'agent payeur principal peuvent être consultés par les investisseurs au siège social de la SICAV pendant les jours bancaires et heures d'ouverture normales des bureaux.
Le Prospectus est également accessible à l'adresse suivante : www.candriam.com.

25.4. Réviseur d'entreprises agréé

La révision des comptes de la SICAV et des rapports annuels est confiée à PricewaterhouseCoopers Assurance, Luxembourg.

25.5. Informations additionnelles

Pour des exigences règlementaires et/ou fiscales, la Société de Gestion peut transmettre, en dehors des publications légales, la composition du portefeuille de la SICAV et toute information y relative aux investisseurs qui en font la demande.

En outre, la Société de Gestion est une filiale de New York Life Investment Management Holdings LLC (« NYLIM »), elle pourra partager certaines informations concernant les actionnaires et personnes morales, inscrits au registre des actionnaires avec des sociétés affiliées et associées à NYLIM à des fins (i) d'amélioration des obligations de reporting liées à l'activité de supervision de NYLIM sur la Société de Gestion ou d'autres sociétés affiliées et associées et (ii) d'optimisation des synergies commerciales au sein de NYLIM. Ces informations peuvent inclure notamment leur nom/dénomination, leurs coordonnées postales, leur champ d'activités pour les sociétés et l'identité du groupe auquel l'actionnaire appartient le cas échéant.

25.6. Informations aux investisseurs situés en Asie

Afin de faciliter les communications au sein des fuseaux horaires asiatiques, les investisseurs ont la possibilité de contacter directement CACEIS Malaysia Sdn. Bhd pour la transmission de leurs ordres de souscription, rachat ou conversion d'actions ainsi que pour obtenir toute information ou documentation relative à l'identification du client et/ou aux Données personnelles.

26. Traitement des données à caractère personnel

26.1 Introduction

Conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel et à toutes les lois et réglementations locales applicables (la « **Législation Applicable en Matière de Protection des Données** »), y compris à la suite de l'entrée en vigueur du règlement UE 2016/679 (ci-après le « **RGPD** »), la Société de Gestion agissant pour le compte de la SICAV traite les données à caractère personnel et intervient donc en tant que responsable du traitement des données (le « **Responsable du Traitement** »).

26.2 Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de ses opérations, le Responsable du Traitement collecte, enregistre et traite, par voie électronique ou par d'autres moyens, les données à caractère personnel des investisseurs ainsi que de leurs administrateurs, dirigeants, salariés et bénéficiaires effectifs (les « **Personnes Concernées** ») dans le but de fournir les services requis par les investisseurs et de respecter leurs obligations légales et réglementaires. En particulier, le Responsable du Traitement peut traiter des données à caractère personnel aux fins suivantes :

- Permettre et faciliter les investissements dans des parts de la SICAV ainsi que leurs gestion et administration courantes (y compris la création, la mise à jour et la tenue des comptes des investisseurs et du registre des actionnaires, le traitement des souscriptions, des rachats et des conversions d'actions, l'exécution de toute opération sur titre en relation avec la détention de parts) ;
- À des fins d'administration de la SICAV, le respect par le Responsable du Traitement de ses obligations contractuelles et la poursuite d'intérêts et d'objectifs légitimes (y compris le paiement de dividendes, l'information et la communication aux investisseurs, le traitement des réclamations, la convocation et la tenue des assemblées générales des actionnaires) ;
- Le respect des lois et réglementations applicables, telles que, mais sans s'y limiter, les règles de lutte contre le blanchiment d'argent applicables, les exigences fiscales applicables (notamment en vertu de FATCA), les pratiques de late trading et de market timing, la communication périodique et ad hoc aux investisseurs et aux autorités locales, le respect des ordonnances judiciaires ;
- À toute autre fin particulière, lorsque la Personne Concernée a consenti au traitement à cette fin ;
- Gestion de la relation client.

Les « intérêts légitimes » du Responsable du Traitement mentionnés ci-dessus comprennent : (a) la gestion de la relation client ; (b) la fourniture de la preuve, en cas de litige, d'une transaction ou de toute communication commerciale ; ainsi que dans le cadre de tout projet d'achat, de fusion ou d'acquisition d'une partie des activités de la SICAV ; et (c) l'exercice des activités de la SICAV conformément aux normes raisonnables du marché.

Étant donné les finalités pour lesquelles le traitement des données à caractère personnel est envisagé, le Responsable du Traitement ne prévoit pas d'obtenir le consentement pour le faire. S'il se fonde sur le consentement pour traiter les données à caractère personnel des Personnes Concernées, le Responsable du Traitement les contactera pour obtenir ce consentement. Dans le cas où le consentement est invoqué, les Personnes Concernées auront le droit de retirer leur consentement à tout moment.

Les données à caractère personnel des investisseurs traitées par le Responsable du Traitement incluent, en particulier ce qui suit : le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), le numéro d'identification fiscale (NIF), les coordonnées bancaires, le montant investi et détenu dans la SICAV (les « **Données Personnelles** »).

Dans le cas où l'investisseur concerné n'est pas la Personne Concernée à laquelle les données à caractère personnel se rapportent, il informera la ou les Personne(s) Concernée(s) du traitement de ses/leurs données à caractère personnel aux fins décrites dans le présent document, fournira à cette/ces personne(s) une copie de cet avis et, si cela est nécessaire et approprié, obtiendra au

préalable son/leur consentement qui peut être requis pour le traitement de ses/leurs Données Personnelles. Le Responsable du traitement part du principe que les investisseurs respectent les engagements contenus dans les présentes.

Tout investisseur peut à sa discrétion refuser de communiquer des Données Personnelles au Responsable du Traitement. Dans ce cas cependant, la Société de Gestion, agissant pour le compte de la SICAV, peut refuser une demande de souscription d'actions.

Les Données Personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont traitées et sont soumises aux périodes de conservation applicables.

26.3 Accès de tiers aux Données Personnelles et transferts en dehors de l'EEE

Outre la Société de Gestion agissant pour le compte de la SICAV, les Données Personnelles peuvent être partagées avec des délégués, agents et prestataires de service du Responsable du Traitement, ainsi qu'avec des tribunaux et autorités publiques et administratives (étant précisé que ces autorités, en particulier les autorités fiscales, peuvent elles-mêmes transmettre les informations à d'autres autorités, en particulier à des autorités fiscales). Les Données Personnelles peuvent être transférées à des filiales et à des entités tierces qui interviennent dans les activités du Responsable du Traitement, parmi lesquelles, en particulier, l'Agent Administratif, le Dépositaire, l'Agent de transfert et les Distributeurs. Le Responsable du Traitement, ainsi que les destinataires ci-dessus, peuvent en outre divulguer les Données Personnelles à leurs représentants, salariés et à d'autres entités au sein de leur groupe ainsi qu'à d'autres tiers aux fins mentionnées ci-dessus et à des fins d'enquêtes et de communications internes.

Les Données Personnelles peuvent être partagées et transférées par les entités susmentionnées au sein ou en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE). Dans le dernier cas, elles s'assureront que les Données Personnelles sont protégées soit par une décision d'adéquation de la Commission Européenne, soit par des garanties appropriées telles que des clauses contractuelles types de l'UE, des règles d'entreprise contraignantes, un code de conduite approuvé ainsi que des mécanismes approuvés et/ou de certification. L'investisseur peut, à sa discrétion, s'opposer au transfert de ses Données Personnelles par le Responsable du Traitement en dehors de l'EEE. Dans ce cas cependant, la Société de Gestion, agissant pour le compte de la SICAV, peut refuser une demande de souscription d'actions.

26.4 Droits des Personnes concernées

En vertu de la Législation Applicable en Matière de Protection des Données, chaque Personne Concernée a les droits suivants :

- **Accès** : le droit d'obtenir la confirmation que les Données Personnelles sont ou non traitées et d'obtenir l'accès à ces Données Personnelles et de recevoir certaines informations supplémentaires telles que la finalité du traitement ou les catégories de Données Personnelles. Les Personnes Concernées ont le droit de demander une copie des Données Personnelles. Les Personnes Concernées peuvent se voir refuser l'accès aux Données Personnelles si, par exemple, leur mise à disposition implique la divulgation des Données Personnelles d'un tiers, ou si la loi interdit au Responsable du Traitement de divulguer ces informations.

- **Exactitude** : le Responsable du Traitement doit tenir les Données Personnelles à jour et s'assurer qu'elles sont exactes et complètes.

- **Retrait** : lorsque le traitement est basé sur le consentement, les Personnes Concernées ont le droit de retirer leur consentement préalable au traitement des Données Personnelles.

- **Objection** : dans certains cas, en prenant en considération l'ensemble des circonstances, les Personnes Concernées ont également le droit de s'opposer au traitement des Données Personnelles.

- **Restriction** : dans certains cas, en prenant en considération l'ensemble des circonstances, les Personnes Concernées ont également le droit de restreindre le traitement des Données

Personnelles.

- **Effacement :** dans certains cas, en prenant en considération l'ensemble des circonstances, les Personnes Concernées ont également le droit de faire effacer leurs Données Personnelles.

- **Portabilité** : le droit de demander que tout ou partie des Données Personnelles soient transférées à la Personne Concernée ou à un autre responsable du traitement des données, dans un format couramment utilisé et lisible par machine.

- **Réclamations :** si les Personnes Concernées considèrent que leurs droits ont été violés, elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente ou de faire appel devant un tribunal.

Si les Personnes Concernées souhaitent soumettre une demande d'exercice d'un ou plusieurs de leurs droits énumérés ci-dessus, elles doivent envoyer un e-mail à l'adresse suivante : dpo@candriam.com**.** Cette demande doit indiquer clairement quel droit les Personnes Concernées souhaitent exercer et, le cas échéant, les raisons de l'exercice de ce droit. Le Responsable du Traitement accusera rapidement réception de la demande. Si la demande est valide, le Responsable du Traitement y satisfera dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Dans le cas contraire, le Responsable du Traitement informera les Personnes Concernées des motifs de son refus dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

26.5 Complément d'informations

Pour toutes questions, des demandes ou des préoccupations concernant le traitement de leurs Données Personnelles au titre des présentes, les Personnes Concernées peuvent envoyer un e-mail à l'adresse suivante dpo@candriam.com, ou un courrier au siège social de la Société de Gestion agissant pour le compte de la SICAV.

Ces informations sont régulièrement revues et peuvent être mises à jour de temps à autre par le Responsable du Traitement.

Annexe I – Fiches Techniques

Candriam Bonds Capital Securities
Fiche technique

Ce compartiment est classifié Art 8. du Règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sans toutefois poursuivre un objectif d'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil de l'investisseur

L'objectif du compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des obligations subordonnées émises par des sociétés situées dans les pays de l'OCDE et de surperformer l'indice.

Ce compartiment peut convenir **aux investisseurs avertis** souhaitant poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement moyen terme et qui sont conscients, comprennent et peuvent supporter les risques spécifiques du compartiment repris ci-dessous et définis dans la partie Facteurs de risque du prospectus.

2. Politique d'investissement

Les actifs de ce compartiment sont principalement investis en titres de créances subordonnés (obligations et autres valeurs assimilables y compris des obligations de type « contingent convertible » (Additional Tier 1 & Tier 2)) émis par des sociétés privées du secteur financier situées dans les pays de l'OCDE dont les obligations doivent être notées B-/B3 (ou équivalent) au moment de l'acquisition par au moins une des agences de notation ou considérées de qualité comparable par la Société de Gestion (notamment en l'absence de rating).

Les obligations de type « contingent convertible » représentent au maximum 70% de l'actif net du compartiment. **Ces titres portent des risques additionnels comme par exemple, des mécanismes d'absorption de perte qui peuvent conduire à une dépréciation du capital et/ou des intérêts capitalisés ou à une conversion en actions. Par ailleurs, en raison de la complexité juridique, chaque titre présente des spécificités qui lui sont propres.**

Si les actifs du compartiment n'étaient plus compatibles avec la notation ci-dessus mentionnée suite à une dégradation ou n'étaient plus considérés de qualité comparable par la Société de Gestion, alors ces actifs devraient être vendus, dans le meilleur intérêt des actionnaires, endéans les six mois.
Cependant, si ces actifs qui ne satisfont plus aux critères de notation représentaient moins de 3% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, alors ils pourraient être conservés en portefeuille, avec accord de la Société de Gestion et pour autant que les intérêts des actionnaires soient préservés.

La partie restante des actifs est investie en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux décrits ci-dessus ou en liquidités.

Le compartiment peut investir au maximum 10% de l'actif dans des OPC et/ou des OPCVM.

Les expositions en devises autre que l'Euro font l'objet d'une couverture du risque de change.
Cette couverture ne pouvant être totale en permanence, il peut subsister un risque de change résiduel marginal.

Le compartiment peut recourir à l'utilisation d'instruments financiers dérivés sur marché réglementé et/ou de gré à gré (notamment via des swaps, instruments à terme, options ou futures), et ce dans un but d'exposition et/ou de couverture et/ou d'arbitrage. Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, des taux d'intérêts, des spreads de crédit, des actions, des indices d'actions et de la volatilité.
Les Total Return Swaps pourront porter jusqu'à maximum 25% de l'actif net du compartiment. La proportion attendue devrait généralement varier entre 0 % et 20%.

Le compartiment prend en compte une analyse des aspects ESG telle que détaillée dans la section *Politique de placement* du Prospectus et dans l'Annexe SFDR.
Dans ce cadre, le score ESG du compartiment est évalué en comparaison avec celui de l'indice de référence dans l'optique d'atteindre un score supérieur à celui de l'indice. Cette analyse des émetteurs du secteur privé est appliquée à au moins 90% des investissements du compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités, des opérations de placement de liquidités et des dérivés sur indices.

L'analyse des aspects ESG est également intégrée dans la gestion financière du portefeuille.

En outre, le compartiment vise à exclure certaines entreprises tel que décrit dans l'Annexe SFDR.

Dans certaines conditions, le processus peut également s'accompagner d'une implication active au travers du dialogue avec les sociétés.

Pour plus d'informations concernant les aspects ESG, veuillez-vous référer au Code de Transparence disponible via le lien suivant :
https://www.candriam.com/documents/candriam/article_205/en/document.pdf

3. Techniques de gestion efficaces de portefeuille

Le compartiment aura recours à des opérations de prêt de titres pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 25% des actifs nets du portefeuille, et qui pourra atteindre jusqu'à maximum 50% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Dans tous les cas, ces opérations ne seront effectuées que si les conditions de marché permettent de générer un revenu pour le compartiment.

Le compartiment aura recours à des opérations de prise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0 % et 25% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 50% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Le compartiment aura recours aux opérations de prise en pension, notamment si les conditions de marché le justifient et uniquement si un placement de cash via une telle opération se justifie.

Le compartiment aura recours à des opérations de mise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 10% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 10% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins de liquidité temporaire.

4. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte de critères de durabilité.

Nom de l'indice	▪ 50% ICE BofA Contingent Capital Index EUR Hedged (Total Return) ▪ 50% ICE BofA Euro Financial Subordinated & Lower Tier-2 Index (Total Return).
Définition de l'indice	▪ ICE BofA Euro Financial Subordinated & Lower Tier-2 : mesure la performance d'obligations convertibles conditionnelles de première qualité (« investment grade ») ou de moindre qualité (« below investment-grade ») émises sur les principaux marchés domestiques et des euro-obligations. ▪ ICE BofA Contingent Capital Index Hedged EUR : mesure la performance d'obligations de type « contingent convertible » de première qualité (« investment grade ») ou de moindre qualité (« below investment-grade ») émises sur les principaux marchés domestiques et des euro-obligations.

Utilisation de l'indice	▪ En tant qu'univers d'investissement. En général, les émetteurs présents dans le portefeuille du compartiment font majoritairement partie de l'indice. Cependant, des investissements en-dehors de cet indice sont autorisés ; ▪ Dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ; ▪ À des fins de comparaison de performance ; ▪ À des fins de calcul de commission de surperformance pour certaines classes d'actions.
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du compartiment sera modérée à importante, à savoir comprise entre 0.75% et 3%. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.
Fournisseur de l'indice	ICE Data Indices LLC
	L'indice de référence est fourni par ICE Data Indices LLC qui est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, §5 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014.
	La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et Risk Management

5.1 Facteurs de risques spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque de taux
- Risque de crédit
- Risque lié à l'investissement dans des CoCos
- Risque lié aux instruments financiers dérivés
- Risque de liquidité
- Risque de concentration
- Risque de contrepartie
- Risque de durabilité
- Risque d'investissement ESG
- Risque lié aux actions
- Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice
- Risque lié à des facteurs externes

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à la section *Facteurs de Risques* du Prospectus.

5.2 Risk Management

L'exposition globale est calculée selon l'approche de la VaR relative (telle que décrite au Chapitre *Risk Management*).
L'indice de référence de la VaR est un indicateur mixte composé de l'indice ICE BofA Contingent Capital Index Hedged EUR (Total Return) (50%) et de l'indice ICE BofA Euro Financial Subordinated & Lower Tier-2 Index (Total Return) (50%).
A titre indicatif, le levier de ce compartiment sera de maximum 350% de l'actif net. Il se pourrait néanmoins que le compartiment soit temporairement exposé à des leviers supérieurs.
Le levier est calculé pour chaque produit dérivé sur la base de la méthode des notionnels et vient s'ajouter au portefeuille titre du compartiment.

5.3 Outils de gestion de la liquidité

- Gates
- Rachats en nature
- Swing pricing

L'explication générale des différents outils de gestion de la liquidité est reprise au point Risk Management du Prospectus.

6. Monnaie d'évaluation du compartiment : EUR

7. Forme des actions : actions nominatives uniquement

8. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la classe **Classique** [LU1616742737]
- Actions de distribution de la classe **Classique** [LU1616743032]
- Actions de capitalisation de la classe **I** [LU1616743388]
- Actions de capitalisation de la classe **PI** [LU1797525224]
- Actions de capitalisation de la classe **R** [LU1616743545]
- Actions de capitalisation de la classe **R2** [LU3168152356]
- Actions de distribution de la classe **R2** [LU3168152430]
- Actions de capitalisation de la classe **VB** [LU3168152513]
- Actions de capitalisation de la classe **Z** [LU1616743974]
- Actions de capitalisation de la classe **ZB** [LU3168152604]

9. Souscription minimale

Aucune souscription minimale n'est requise pour les différentes classes d'actions **excepté pour les classes suivantes** :

- Pour la classe **Classique**, la souscription initiale minimale est d'EUR 10.000 (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation) ;
- Pour la classe **PI**, la souscription initiale minimale est de EUR 1.000.000 (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation).

10. Commissions et charges

Classes	Commissions et charges				
	Emission	Sortie	Conversion	Gestion de portefeuille	Charges Opérationnelles et Administratives
Classique	Max 2,5%	0%	Max 2,5%	Max 1%	Max 0,35%
I	0%	0%	0%	Max 0,60%	Max 0,28%
PI	0%	0%	0%	Max 0,60%	Max 0,28%
R	Max 2,5%	0%	0%	Max 0,70%	Max 0,35%
R2	Max 2,5%	0%	0%	Max 0,40%	Max 0,28%
VB	0%	0%	0%	Max 0,60%	Max 0,28%
Z	0%	0%	0%	0%	Max 0,28%
ZB	0%	0%	0%	0%	Max 0,28%

Commission de surperformance

Pour chaque classe d'action reprise dans le tableau ci-dessous, la Société de Gestion pourra prétendre à une commission de surperformance calculée selon la méthodologie « Claw Back 5Y » telle que définie à la section *Charges et frais, Commissions de surperformance* du Prospectus et basée sur la surperformance de la VNI par rapport à l'indice de référence (« benchmark ») tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Classe	Devise	ISIN	Taux de provisionnement	Benchmark	Méthodologie
I	EUR	LU1616743388	20%	50% ICE BofA Contingent Capital Index EUR Hedged (Total Return) 50% ICE BofA Euro Financial Subordinated & Lower Tier-2 Index (Total Return)	Claw Back 5Y

11. **Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire** : Chaque Jour Ouvrable.

12. Modalités de souscription, rachat et conversion des actions

	Souscriptions/Rachats/Conversions
Cut-off	J à 12h00 (heure de Luxembourg)
Date de VNI	J
Jour d'évaluation	J+1
Date de paiement	J+3

Candriam Bonds Convertible Defensive
Fiche technique

Ce compartiment est classifié Art 8. du Règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sans toutefois poursuivre un objectif d'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil de l'investisseur

L'objectif du compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier d'une performance positive du marché des obligations convertibles ayant une échéance inférieure à 5 ans et de surperformer l'indice.

Ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseurs souhaitant poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement moyen terme et qui sont conscients, comprennent et peuvent supporter les risques spécifiques du compartiment repris ci-dessous et définis dans la partie Facteurs de risque du prospectus.

2. Politique d'investissement

Les actifs de ce compartiment sont principalement investis en obligations convertibles et obligations d'entreprises notées au moins BBB-/Baa3 lors de l'acquisition et ayant une échéance inférieure à 5 ans. Le compartiment prend en compte une analyse des aspects ESG telle que détaillée dans la section *Politique de placement* du Prospectus.

Le compartiment peut également investir jusqu'à 30% de ses actifs en obligations convertibles synthétiques, visant à répliquer le profil de risque d'une obligation convertible, qui peut par exemple être obtenu par un investissement dans un titre de créance négociable et dans une option sur action.

La partie restante des actifs pourra être investie en valeurs mobilières (avec un maximum de 10% en actions) ou instruments du marché monétaire autres que ceux décrits ci-dessus, ou en liquidités.

Les expositions en devises autres que l'Euro font généralement l'objet d'une couverture. En aucun cas, les expositions hors Euro ne dépasseront 10%.

Le compartiment peut également recourir aux instruments financiers dérivés (sur marché réglementé et/ou de gré à gré) dans un but de couverture, d'exposition et/ou d'arbitrage.

Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, des taux d'intérêts, des spreads de credit et de la volatilité (comme par exemple des Swaps (Currency Exchange Swaps - Interest Rate Swaps - Credit Default Swaps – Inflation Swaps – Total Return Swaps) - Forwards - Options - Futures). Les Total Return Swaps pourront porter jusqu'à maximum 50% de l'actif net du compartiment. La proportion attendue devrait généralement varier entre 0 % et 25 %.

Par exemple, le compartiment peut effectuer des opérations sur les taux, les actions, le crédit ou les devises dans un but de couverture, d'exposition et/ou d'arbitrage.

Le compartiment peut investir au maximum 10% de l'actif dans des OPC et des OPCVM.

Le compartiment prend en compte une analyse des aspects ESG telle que détaillée dans la section *Politique de placement* du Prospectus et dans l'Annexe SFDR.

L'analyse des émissions de gaz à effet de serre des entreprises est prise en compte afin de viser une empreinte carbone du compartiment inférieure à un seuil absolu. Ce seuil est défini en fonction de l'univers d'investissement et pourra être revu en fonction de l'évolution de celui-ci.

Cette analyse des émetteurs privés est appliquée à au moins, 90% des investissements du compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

L'analyse des aspects ESG est également intégrée dans la gestion financière du portefeuille.
En outre, le compartiment vise à exclure certaines entreprises tel que décrit dans l'Annexe SFDR.

Dans certaines conditions, le processus d'analyse et de sélection peut également s'accompagner d'une implication active au travers du dialogue avec les sociétés.
Pour plus d'informations concernant les aspects ESG, veuillez-vous référer au Code de Transparence disponible via le lien suivant :

https://www.candriam.com/documents/candriam/article_205/en/document.pdf

3. Techniques de gestion efficaces de portefeuille

Le compartiment aura recours à des opérations de prêt de titres pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 25% des actifs nets du portefeuille, et qui pourra atteindre jusqu'à maximum 50% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Dans tous les cas, ces opérations ne seront effectuées que si les conditions de marché permettent de générer un revenu pour le compartiment.

Le compartiment aura recours à des opérations de prise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0 % et 25% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 50% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Le compartiment aura recours aux opérations de prise en pension, notamment si les conditions de marché le justifient et uniquement si un placement de cash via une telle opération se justifie.

Le compartiment aura recours à des opérations de mise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 10% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 10% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins de liquidité temporaire.

4. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte de critères de durabilité.

Nom de l'indice	€STR Capitalized
Définition de l'indice	Taux à court terme en euros qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro.
Utilisation de l'indice	▪ À des fins de comparaison de performance ; ▪ À des fins de calcul de commission de surperformance pour certaines classes d'actions.
Fournisseur de l'indice	Banque Centrale Européenne
	La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et Risk Management

5.1 Facteurs de risques spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque lié aux actions
- Risque de crédit
- Risque lié aux pays émergents
- Risque de taux
- Risque de liquidité

- Risque lié aux instruments financiers dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque de durabilité
- Risque d'investissement ESG
- Risque de change
- Risque lié à la volatilité
- Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de couverture des classes d'actions

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à la section *Facteurs de Risques* du Prospectus.

5.2 Risk Management

L'exposition globale sur dérivés sera calculée selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

5.3 Outils de gestion de la liquidité

- Gates
- Rachats en nature
- Swing pricing

L'explication générale des différents outils de gestion de la liquidité est reprise au point Risk Management du Prospectus.

6. Monnaie d'évaluation du compartiment : EUR**.**

7. Forme des actions : actions nominatives uniquement.

8. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la classe **Classique**, libellées en EUR [LU0459959929]
- Actions de distribution de la classe **Classique**, libellées en EUR [LU0459960000]

- Actions de capitalisation de la classe **I**, libellées en EUR [LU0459960182]
- Actions de distribution de la classe **I**, libellées en EUR [LU0459960265]

- Actions de capitalisation de la classe **R**, libellées en EUR [LU2385346742]
- Actions de capitalisation de la classe **R-H**, libellées en USD [LU1616744279]
- Actions de capitalisation de la classe **R2**, libellées en EUR [LU1410483926]
- Actions de distribution de la classe **R2**, libellées en EUR [LU1410484064]

- Actions de capitalisation de la classe **VB**, libellées en EUR [LU2878941124]
- Actions de distribution de la classe **VB**, libellées en EUR [LU2878943500]

- Actions de capitalisation de la classe **Z**, libellées en EUR [LU0459960349]
- Actions de distribution de la classe **Z**, libellées en EUR [LU0459960422]

- Actions de capitalisation de la classe **ZB**, libellées en EUR [LU3168152786]

9. Souscription minimale

Aucune souscription minimale n'est requise pour les différentes classes.

10. Commissions et charges

Classes	Commissions et charges					
	Emission		Sortie *(3)*	Conversion *(3)*	Gestion de portefeuille	Charges Opérationnelles et Administratives
	(1)	*(2)*				
Classique	Max 2,5%	0%	0%	Max 2,5%	Max 0,90%	Max 0,29%
I	0%	0%	0%	0%	Max 0,50%	Max 0,23%
R	Max 2,5%	0%	0%	0%	Max 0,60%	Max 0,29%
R2	Max 2,5%	0%	0%	Max 2,5%	Max 0,36%	Max 0,29%
VB	0%	0%	0%	0%	Max 0,36%	Max 0,29%
Z	0%	0%	0%	0%	0%	Max 0,23%
ZB	0%	0%	0%	0%	0%	Max 0,23%

(1) Cette commission pourra être prélevée pour toute souscription, au profit du distributeur.
(2) Cette commission pourra être prélevée pour toute souscription, au profit du compartiment.
(3) Cette commission pourra être prélevée au profit du compartiment et dans le respect d'un traitement égalitaire des actionnaires. Cette commission sera destinée à couvrir les frais réels de réalisation des actifs.

Commission de surperformance

Pour chaque classe d'action reprise dans le tableau ci-dessous, la Société de Gestion pourra prétendre à une commission de surperformance calculée selon la méthodologie « High Water Mark 5Y » telle que définie à la section *Charges et frais, Commissions de surperformance* du Prospectus et basée sur la surperformance de la VNI par rapport à l'indicateur de référence tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Classe	Devise	ISIN	Taux de provisionnement	Taux de rendement minimal	Méthodologie
I	EUR	LU0459960182	20%	€str Capitalized +2% (flooré à 0)	High Water Mark 5Y
I	EUR	LU0459960265			

11. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire : Chaque Jour Ouvrable.

12. Modalités de souscription, rachat et conversion des actions

	Souscriptions	**Rachats**
Cut-off	J à 12h00 (heure de Luxembourg)	J à 12h00 (heure de Luxembourg)
Date de VNI	J	J
Jour d'évaluation	J+1	J+1
Date de paiement	J+3	J+3

Cette Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté 14 septembre 2026.

Candriam Bonds Credit Alpha
Fiche Technique

Ce compartiment est classifié Art 8. du Règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sans toutefois poursuivre un objectif d'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil de l'investisseur

L'objectif du compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de générer une performance supérieure à celle de l'indice de référence avec un objectif de volatilité inférieur à 10% dans des conditions normales de marché. La volatilité pourrait néanmoins être supérieure, notamment dans des conditions de marché anormales.

Le compartiment va chercher à bénéficier des opportunités d'investissement à l'achat comme à la vente sur les obligations et les produits dérivés des émetteurs du secteur privé situés dans les pays développés.

Le compartiment détient des titres à haut rendement qui sont généralement moins bien notés et exposés à des risques de crédit et de liquidité plus élevés que les titres mieux notés ; dès lors ces titres à haut rendement peuvent être soumis à des fluctuations de valeur de marché plus importantes et à une liquidité plus faible. Ainsi, ce compartiment comporte un risque plus élevé qu'un compartiment investissant en obligations traditionnelles.

Ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseurs souhaitant poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement moyen terme, pour autant qu'ils soient conscients, comprennent et puissent supporter les risques spécifiques du compartiment repris ci-dessous et définis dans la partie Facteurs de risque du Prospectus.

2. Politique d'investissement

Les actifs de ce compartiment sont principalement investis en :

- Titres de créance (obligations et autres valeurs assimilables dont dettes subordonnées corporate pour un maximum de 40% des actifs nets) notés au moins CCC/Caa2 par une des agences de notation reconnues au moment de leur acquisition ou considérés comme de catégorie de notation équivalente par la Société de Gestion. Les émetteurs de ces titres sont situés dans les pays développés.

- Dérivés de crédit (Credit Default Swap et Total Return Swap) dont la notation du sous-jacent est au moins CCC/Caa2 par une des agences de notation reconnues au moment de leur acquisition ou considérés comme de catégorie de notation équivalente par la Société de Gestion. Les sous-jacents des Total Return Swaps peuvent être soit des obligations ou autres valeurs assimilables, soit des indices financiers (dont des indices sur leveraged loans)

Exposition au marché du crédit et aux actifs risqués en général :

Le compartiment peut aussi bien chercher à tirer profit d'un rétrécissement des spreads de crédit via une position à l'achat (avec le risque de pertes en cas d'élargissement) que d'un écartement des spreads de crédit via une position à la vente (avec le risque de pertes en cas de rétrécissement).

Dans le premier cas, l'exposition positive est réalisée soit par l'achat de titres de créance (obligations et autres valeurs assimilables), soit par la vente de protection sur le marché des « credit default swaps » (CDS), soit par une position longue via un « Total Return Swap » (TRS).

La mise en œuvre d'une exposition vendeuse ne peut quant à elle être réalisée que via l'achat de protection sur ce même marché des CDS ou une position à la vente via un TRS.
L'exposition nette crédit du fonds peut varier de -100% à +100%.
La duration totale du portefeuille peut varier entre -5 ans et +5 ans.

Les TRS pourront porter jusqu'à maximum 200% de l'actif net du compartiment. La proportion attendue devrait généralement varier entre 75% et 125%.

La partie restante des actifs peut être investie en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux décrits ci-dessus, notamment dans des :

- Titres d'émetteurs souverains ou quasi-souverains,
- Contingent Convertible Bonds (CoCos) pour un maximum de 10% des actifs nets,
- Obligations convertibles pour un maximum de 10% des actifs nets,
- *distressed debts* pour un maximum de 10% des actifs nets, c'est-à-dire des titres émis par des émetteurs rencontrant ou étant proches de rencontrer des difficultés de paiement et considérés comme tels par la Société de Gestion sur base de critères de rating et sur base de critères de marché (notamment prix et spreads).

Temporairement, en l'absence d'opportunités d'investissement, le compartiment pourra être maintenu en liquidité ou équivalent (instruments du marché monétaire, opérations de mise en pension, reverse repo, obligations souveraines ou quasi-souveraines…).

Les expositions en devises autres que l'Euro font généralement l'objet d'une couverture. En aucun cas, les expositions hors Euro ne dépasseront 10%.

Le compartiment peut recourir à l'utilisation d'instruments financiers dérivés sur marché réglementé et/ou de gré à gré (notamment via des swaps, instruments à terme, options ou futures) dans un but de couverture et/ou d'exposition et/ou d'arbitrage.
Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, des taux d'intérêt, du crédit et de la volatilité, tant sur des sous-jacents individuels que sur des indices

Le compartiment peut investir au maximum 10% de l'actif dans des OPC et des OPCVM.

L'équipe de gestion effectue des choix discrétionnaires d'investissement en fonction de ses anticipations fondées sur des analyses fondamentales des émetteurs (appréciation qualitative des éléments financiers et non financiers des émetteurs), des analyses juridiques (appréciation des clauses spécifiques des actifs) et des analyses quantitatives (appréciation de la valorisation des actifs).

Afin de réaliser son objectif de gestion, le compartiment s'appuie sur deux stratégies d'investissement :

- Une stratégie « Fondamental Long/Short » qui consiste à acheter des instruments financiers présentant un potentiel d'appréciation (« Long ») et des instruments financiers à la vente (« short ») - via des instruments financiers dérivés - dont l'équipe de gestion anticipe qu'ils vont se déprécier ;

- Une stratégie « Quantitative Long/Short » qui consiste à construire des positions d'arbitrages sur un émetteur ou un secteur donné pour bénéficier d'éventuelles inefficiences de marché.

Les montants alloués pour chacune de ces stratégies varient en fonction des opportunités de marché.
Le compartiment peut également ajuster son exposition crédit en fonction de ses anticipations de marché.

Le compartiment prend en compte une analyse des aspects ESG telle que détaillée dans la section *Politique de placement* du Prospectus et dans l'Annexe SFDR.

L'analyse des émissions de gaz à effet de serre des entreprises est prise en compte afin de viser une empreinte carbone du compartiment inférieure à un seuil absolu. Ce seuil est défini en fonction de l'univers d'investissement et pourra être revu en fonction de l'évolution de celui-ci.

Cette analyse des émetteurs privés est appliquée à au moins 75% des investissements du compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

L'analyse des aspects ESG est également intégrée dans la gestion financière du portefeuille.

En outre, le compartiment vise à exclure certaines entreprises tel que décrit dans l'Annexe SFDR.
Dans certaines conditions, le processus d'analyse et de sélection peut également s'accompagner d'une implication active au travers du dialogue avec les sociétés.

3. Techniques de gestion efficaces de portefeuille

Le compartiment n'a pas recours aux opérations de prêt de titres.
Le compartiment aura recours à des opérations de prise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0 % et 25% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 75% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Le compartiment aura recours aux opérations de prise en pension, notamment si les conditions de marché le justifient et uniquement si un placement de cash via une telle opération se justifie.

Le compartiment aura recours à des opérations de mise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 10% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 10% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins de liquidité temporaire.

4. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte de critères de durabilité.

Nom de l'indice	€STR Capitalized
Définition de l'indice	Taux à court terme en euros qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro.
Utilisation de l'indice	▪ À des fins de comparaison de performance ; ▪ À des fins de calcul de commission de surperformance pour certaines classes d'actions. Pour les classes d'actions en autre devise que la devise du compartiment, un autre indice correspondant peut être utilisé pour le calcul des commissions de performance, le cas échéant (voir point « Commission de surperformance » ci-dessous).
Fournisseur de l'indice	Banque Centrale Européenne
	La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et Risk Management

5.1 Facteurs de risques spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque de taux
- Risque de crédit
- Risque lié aux instruments financiers dérivés
- Risque d'arbitrage
- Risque de liquidité
- Risque de contrepartie

- Risque lié aux distressed debts
- Risque de durabilité
- Risque d'investissement ESG
- Risque lié aux actions
- Risque lié à l'investissement dans des CoCos
- Risque de change
- Risque de volatilité
- Risque lié aux pays émergents
- Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de couverture des classes d'actions

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise au point 8. Facteurs de Risques du Prospectus.

5.2 Risk Management

L'exposition globale sera calculée selon l'approche de la VaR absolue (telle que décrite au Chapitre Risk Management).
Le risque global lié ne peut dépasser une VaR absolue de 20%. Cette VaR prend en compte un intervalle de confiance de 99% et un horizon temporel de 20 jours.

Le levier de ce compartiment devrait généralement varier entre 100% et 300%.
Le levier maximum de ce compartiment sera de 450%.
Ce levier sera calculé pour chaque produit dérivé sur base de la méthode des notionnels et vient s'ajouter au portefeuille titre du compartiment.

5.3 Outils de gestion de la liquidité

- Gates
- Rachats en nature
- Swing pricing

L'explication générale des différents outils de gestion de la liquidité est reprise au point Risk Management du Prospectus.

6. Monnaie d'évaluation du compartiment : EUR

7. Forme des actions : actions nominatives uniquement.

8. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la classe **Classique**, libellées en EUR [LU2098772366]
- Actions de distribution de la classe **Classique**, libellées en EUR [LU2098772440]
- Actions de capitalisation de la classe **Classique-H**, libellées en USD [LU3037721464]
- Actions de capitalisation de la classe **Classique-H**, libellées en CHF [LU3037721548]

- Actions de capitalisation de la classe **I**, libellées en EUR [LU2098772523]
- Actions de distribution de la classe **I**, libellées en EUR [LU2098772796]
- Actions de capitalisation de la classe **I**, libellées en GBP [LU2098772879]
- Actions de capitalisation de la classe **I-H**, libellées en GBP [LU2098772952]
- Actions de capitalisation de la classe **I**, libellées en USD [LU2098773091]
- Actions de capitalisation de la classe **I-H**, libellées en USD [LU3037721621]
- Actions de capitalisation de la classe **I-H**, libellées en CHF [LU3037721894]

- Actions de capitalisation de la classe **N**, libellées en EUR [LU2098773174]

- Actions de capitalisation de la classe **PI**, libellées en EUR [LU2098773257]
- Actions de capitalisation de la classe **PI-H**, libellées en USD [LU2837883938]

- Actions de capitalisation de la classe **R**, libellées en EUR [LU2098773331]
- Actions de distribution de la classe **R**, libellées en EUR [LU2098773414]
- Actions de capitalisation de la classe **R**, libellées en GBP [LU2098773505]
- Actions de capitalisation de la classe **R-H**, libellées en GBP [LU2098773760]
- Actions de capitalisation de la classe **R-H**, libellées en CHF [LU3037721977]
- Actions de capitalisation de la classe **R-H**, libellées en USD [LU3037722199]

- Actions de capitalisation de la classe **R2**, libellées en EUR [LU2098773844]
- Actions de distribution de la classe **R2**, libellées en EUR [LU2098773927]

- Actions de capitalisation de la classe **S**, libellées en EUR [LU2098774065]

- Actions de capitalisation de la classe **V**, libellée en EUR [LU2098774149]

- Actions de capitalisation de la classe **VB**, libellées en EUR [LU2878943252]
- Actions de distribution de la classe **VB**, libellées en EUR [LU2878945547]

- Actions de capitalisation de la classe **Z**, libellées en EUR [LU2098774222]
- Actions de distribution de la classe **Z**, libellées en EUR [LU2098774495]

- Actions de capitalisation de la classe **ZB**, libellées en EUR [LU3168154642]

9. Souscription minimale

Aucune souscription minimale n'est requise pour les différentes classes d'actions excepté pour les classes :

- **PI**, pour laquelle la souscription initiale minimale est d'EUR 1.000.000.
- **S**, pour laquelle la souscription initiale minimale est d'EUR 25.000.000.
- **V,** pour laquelle la souscription initiale minimale est d'EUR 20.000.000.

10. Commissions et charges

Classes	**Commissions et charges**				
	Emission	Sortie	Conversion	Gestion de portefeuille	Charges Opérationnelles et Administratives
Classique	Max 2,5%	0%	Max 2,5%	Max 1,20%	Max 0,33%
I	0%	0%	0%	Max 0,70%	Max 0,25%
N	Max 2,5%	0%	0%	Max 1,60%	Max 0,33%
PI	0%	0%	0%	Max 0,35%	Max 0,25%
R	Max 2,5%	0%	0%	Max 0,70%	Max 0,33%
R2	Max 2,5%	0%	Max 2,5%	Max 0,48%	Max 0,33%
S	0%	0%	0%	Max 1,00%	Max 0,25%
V	0%	0%	0%	Max 0,55%	Max 0,25%
VB	0%	0%	0%	Max 0,48%	Max 0,33%
Z	0%	0%	0%	0%	Max 0,25%
ZB	0%	0%	0%	0%	Max 0,25%

Commission de surperformance

Pour chaque classe d'action reprise dans le tableau ci-dessous, la Société de Gestion pourra prétendre à une commission de surperformance calculée selon la méthodologie « High Water Mark Permanent» telle que définie à la section *Charges et frais, Commissions de surperformance* du Prospectus et basée sur la surperformance de la VNI par rapport à l'indicateur de référence tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Classe	Devise	ISIN	Taux de provisionnement	Taux de rendement minimal	Méthodologie
Classique	EUR	LU2098772366	20%	€str Capitalized (flooré à 0)	High Water Mark Permanent
Classique	EUR	LU2098772440			
I	EUR	LU2098772523			
I	EUR	LU2098772796			
N	EUR	LU2098773174			
PI	EUR	LU2098773257			
R	EUR	LU2098773331			
R	EUR	LU2098773414			
R2	EUR	LU2098773844			
R2	EUR	LU2098773927			
S	EUR	LU2098774065			
V	EUR	LU2098774149			
VB	EUR	LU2878943252			
VB	EUR	LU2878945547			
Z	EUR	LU2098774222			
Z	EUR	LU2098774495			
ZB	EUR	[LU3168154642]			
Classique-H	CHF	LU3037721548		Saron Capitalized (flooré à 0)	
I-H	CHF	LU3037721894			
R-H	CHF	LU3037721977			
I-H	GBP	LU2098772952		SONIA capitalized (flooré à 0)	
R-H	GBP	LU2098773760			
I	GBP	LU2098772879		ICE BofA Euro Currency Overnight Deposit Offered Rate Index - GBP (flooré à 0)	
R	GBP	LU2098773505			
Classique-H	USD	LU3037721464		ICE BofA €str Overnight Rate Index – USD Hedged (flooré à 0)	
I	USD	LU2098773091		ICE BofA Euro Currency Overnight Deposit Offered Rate Index - USD (flooré à 0)	
I-H	USD	LU3037721621		ICE BofA €str Overnight Rate Index – USD Hedged (flooré à 0)	
PI-H	USD	LU2837883938		ICE BofA €str Overnight Rate Index – USD Hedged (flooré à 0)	
R-H	USD	LU3037722199		ICE BofA €str Overnight Rate Index – USD Hedged (flooré à 0)	

11. **Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire :** Chaque Jour Ouvrable.

12. **Modalités de souscription, rachat et conversion des actions**

	Souscriptions/Rachats/Conversions
Cut-off	J à 12h00 (heure de Luxembourg) pour les souscriptions J à 12h00 (heure de Luxembourg) pour les rachats
Date de VNI	J
Jour d'évaluation	J+1
Date de paiement	J+3 pour les souscriptions J+3 pour les rachats

Cette Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté 14 septembre 2026

Candriam Bonds Credit Opportunities
Fiche Technique

Ce compartiment est classifié Art 8. du Règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sans toutefois poursuivre un objectif d'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil de l'investisseur

L'objectif du compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des obligations, émises par des émetteurs du secteur privé ayant un risque crédit élevé, situés principalement dans les pays de l'Union Européenne et en Amérique du Nord et de surperformer l'indice.

Ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseurs souhaitant poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement moyen terme et qui sont conscients, comprennent et peuvent supporter les risques spécifiques du compartiment repris ci-dessous et définis dans la partie Facteurs de risque du prospectus.

2. Politique d'investissement

Le compartiment a pour objectif d'offrir aux actionnaires une participation aux rendements des obligations de sociétés ayant un risque de crédit élevé situées principalement dans des pays de l'Union Européenne et/ou en Amérique du Nord.

A cet effet, les actifs de ce compartiment sont principalement investis en titres de créances (obligations et autres valeurs assimilables) d'émetteurs dont la notation sera supérieure à CCC+/Caa1.

Le compartiment peut en outre investir dans des produits dérivés (dérivés de crédit sur indice ou sur noms individuels) d'émetteurs de la même qualité.
La partie restante des actifs pourra être investie en valeurs mobilières (notamment des obligations convertibles) ou instruments du marché monétaire autres que ceux décrits ci-dessus, ou en liquidités.

Les expositions en devises autres que l'Euro font généralement l'objet d'une couverture. En aucun cas, les expositions hors Euro ne dépasseront 10%.

Le compartiment peut également recourir aux instruments financiers dérivés (sur marché réglementé et/ou de gré à gré) dans un but de couverture, d'exposition et/ou d'arbitrage.
Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, des taux d'intérêts, des spreads de credit et de la volatilité (comme par exemple des Swaps (Currency Exchange Swaps - Interest Rate Swaps - Credit Default Swaps – Inflation Swaps – Total Return Swaps) - Forwards - Options - Futures). Les sous-jacents des Total Return Swaps peuvent également être soit des obligations ou autres valeurs assimilables, soit des indices financiers (dont des indices sur leveraged loans).

Les Total Return Swaps pourront porter jusqu'à maximum 50% de l'actif net du compartiment. La proportion attendue devrait généralement varier entre 0 % et 25 %.

Par exemple, le compartiment peut effectuer des opérations sur les taux, le crédit ou les devises dans un but de couverture, d'exposition et/ou d'arbitrage.

Le compartiment peut investir au maximum 10% de l'actif dans des OPC et des OPCVM.

Le compartiment prend en compte une analyse des aspects ESG telle que détaillée dans la section *Politique de placement* du Prospectus et dans l'Annexe SFDR.

L'analyse des émissions de gaz à effet de serre des entreprises est prise en compte afin de viser une empreinte carbone du compartiment inférieure à un seuil absolu. Ce seuil est défini en fonction de l'univers d'investissement et pourra être revu en fonction de l'évolution de celui-ci.

Cette analyse des émetteurs privés est appliquée à au moins, 75% des investissements du compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

L'analyse des aspects ESG est également intégrée dans la gestion financière du portefeuille.

En outre, le compartiment vise à exclure certaines entreprises tel que décrit dans l'Annexe SFDR.

Dans certaines conditions, le processus d'analyse et de sélection peut également s'accompagner d'une implication active au travers du dialogue avec les sociétés.

3. Techniques de gestion efficaces de portefeuille

Le compartiment n'a pas recours aux opérations de prêt de titres.

Le compartiment aura recours à des opérations de prise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0 % et 25% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 50% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Le compartiment aura recours aux opérations de prise en pension, notamment si les conditions de marché le justifient et uniquement si un placement de cash via une telle opération se justifie.

Le compartiment aura recours à des opérations de mise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 10% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 10% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.

Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins de liquidité temporaire.

4. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte de critères de durabilité.

Nom de l'indice	€STR Capitalized
Définition de l'indice	Taux à court terme en euros qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro.
Utilisation de l'indice	▪ À des fins de comparaison de performance ; ▪ À des fins de calcul de commission de surperformance pour certaines classes d'actions. Pour les classes d'actions en autre devise que la devise du compartiment, un autre indice correspondant peut être utilisé pour le calcul des commissions de performance, le cas échéant (voir point « Commission de surperformance » ci-dessous).
Fournisseur de l'indice	Banque Centrale Européenne
	La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et Risk Management

5.1 Facteurs de risques spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque de taux
- Risque de crédit
- Risque lié aux instruments financiers dérivés
- Risque d'arbitrage
- Risque de liquidité
- Risque de contrepartie
- Risque de durabilité
- Risque d'investissement ESG
- Risque lié aux actions
- Risque de change
- Risque de volatilité
- Risque lié aux pays émergents
- Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de couverture des classes d'actions

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à la section *Facteurs de Risques* du Prospectus.

L'attention des souscripteurs est attirée sur l'orientation de gestion de ce compartiment, partiellement investi en valeurs mobilières correspondant à la catégorie spéculative des agences de notation et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées internationales. En conséquence, le produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés, pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques.

5.2 Risk Management

L'exposition globale sera calculée selon l'approche de la VaR absolue (telle que décrite au Chapitre Risk Management).
Le risque global lié ne peut dépasser une VaR absolue de 20%. Cette VaR prend en compte un intervalle de confiance de 99% et un horizon temporel de 20 jours.
A titre indicatif, le levier de ce compartiment sera de maximum de 350%.
Ce levier sera calculé pour chaque produit dérivé sur base de la méthode des notionnels et vient s'ajouter au portefeuille titres du compartiment. Il se pourrait néanmoins que le compartiment soit exposé à des leviers supérieurs.

5.3 Outils de gestion de la liquidité

- Gates
- Rachats en nature
- Swing pricing

L'explication générale des différents outils de gestion de la liquidité est reprise au point Risk Management du Prospectus.

6. Monnaie d'évaluation du compartiment : EUR.

7. Forme des actions : actions nominatives uniquement.

8. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la classe **Classique**, libellées en EUR [LU0151324422]
- Actions de distribution de la classe **Classique**, libellées en EUR [LU0151324851]

- Actions de distribution de la classe **Classique (q),** libellées en EUR [LU1269889157]
- Actions de capitalisation de la classe **Classique-H**, libellées en USD [LU1375972251]
- Actions de capitalisation de la classe **Classique-H**, libellées en CHF [LU2069307564]

- Actions de capitalisation de la classe **I**, libellées en EUR [LU0151325312]
- Actions de capitalisation de la classe **I**, libellées en GBP [LU1184245816]
- Actions de distribution de la classe **I (q)**, libellées en EUR [LU1269889314]
- Actions de capitalisation de la classe **I-H**, libellées en USD [LU1375972335]
- Actions de capitalisation de la classe **I-H**, libellées en CHF [LU2069305949]

- Actions de capitalisation de la classe **I2**, libellées en EUR [LU2026165931]
- Actions de distribution de la classe **I2(q)**, libellées en EUR [LU2026166079]

- Actions de capitalisation de la classe **N**, libellées en EUR [LU0151324935]

- Actions de capitalisation de la classe **R**, libellées en EUR [LU1120697633]
- Actions de capitalisation de la classe **R**, libellées en GBP [LU1184245493] ;
- Actions de capitalisation de la classe **R-H**, libellées en CHF [LU1184245659]
- Actions de capitalisation de la classe **R-H**, libellées en USD [LU2069305865]

- Actions de capitalisation de la classe **R2**, libellées en EUR [LU1410484494]
- Actions de distribution de la classe **R2**, libellées en EUR [LU1410484577]

- Actions de capitalisation de la classe **S**, libellées en EUR [LU0151333506]

- Actions de capitalisation de la classe **S3**, libellées en EUR [LU2026166152]

- Actions de capitalisation de la classe **SF**, libellées en EUR [LU2026166236]

- Actions de capitalisation de la classe **V**, libellées en EUR [LU2470988283]

- Actions de capitalisation de la classe **VB**, libellées en EUR [LU2878943682]
- Actions de distribution de la classe **VB**, libellées en EUR [LU2878943765]

- Actions de capitalisation de la classe **Z**, libellées en EUR [LU0252969745]
- Actions de distribution de la classe **Z**, libellées en EUR [LU1410484148]

9. Souscription minimale

Aucune souscription minimale n'est requise pour les différentes classes d'actions excepté pour :

- La classe **S**, pour laquelle la souscription initiale minimale est d'EUR 25.000.000.
- La classe **S3**, pour laquelle la souscription initiale minimale est d'EUR 175.000.000.
- La classe **V**, pour laquelle la souscription initiale minimale est d'EUR 20.000.000.

10. Commissions et charges

Classes	**Commissions et charges**				
	Emission	Sortie	Conversion	Gestion de portefeuille	Charges Opérationnelles et Administratives
Classique	Max 2,5%	0%	Max 2,5%	Max 1%	Max 0,33%
I	0%	0%	0%	Max 0,50%	Max 0,25%
I2	0%	0%	0%	Max 1,50%	Max 0,25%
N	0%	0%	0%	Max 1,60%	Max 0,33%
R	Max 2,5%	0%	0%	Max 0,60%	Max 0,33%
R2	Max 2,5%	0%	Max 2,5%	Max 0,40%	Max 0,33%
S	0%	0%	0%	Max 0,25%	Max 0,25%
S3	0%	0%	0%	Max 0,50%	Max 0,25%

SF	0%	0%	0%	Max 0,25%	Max 0,25%
V	0%	0%	0%	Max 0,50%	Max 0,25%
VB	0%	0%	0%	Max 0,40%	Max 0,33%
Z	0%	0%	0%	0%	Max 0,25%

Commissions de performance

Pour chaque classe d'action reprise dans le tableau ci-dessous, la Société de Gestion pourra prétendre à une commission de surperformance calculée selon la méthodologie « High Water Mark 5Y » telle que définie à la section *Charges et frais, Commissions de surperformance* du Prospectus et basée sur la surperformance de la VNI par rapport à l'indicateur de référence tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Classe	Devise	ISIN	Taux de provisionnement	Taux de rendement minimal	Méthodologie
Classique	EUR	LU0151324422	20%	€str Capitalized (flooré à 0)	High Water Mark 5Y
Classique	EUR	LU0151324851			
Classique (q)	EUR	LU1269889157			
I	EUR	LU0151325312			
I(q)	EUR	LU1269889314			
N	EUR	LU0151324935			
R	EUR	LU1120697633			
R2	EUR	LU1410484494			
R2	EUR	LU1410484577			
S	EUR	LU0151333506			
SF	EUR	LU2026166236			
V	EUR	LU2470988283			
VB	EUR	LU2878943682			
VB	EUR	LU2878943765			
Z	EUR	LU0252969745			
Z	EUR	LU1410484148			
Classique-H	CHF	LU2069307564		SARON capitalized (flooré à 0)	
I-H	CHF	LU2069305949			
R-H	CHF	LU1184245659			
Classique-H	USD	LU1375972251		FED FUNDS EFFECTIVE RATE US capitalized (flooré à 0)	
I-H	USD	LU1375972335			
R-H	USD	LU2069305865			
I	GBP	LU1184245816		ICE BofA Euro Currency Overnight Deposit Offered Rate - GBP capitalized (flooré à 0)	
R	GBP	LU1184245493			

11. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire : Chaque Jour Ouvrable.

12. Modalités de souscription, rachat et conversion des actions

	Souscriptions/Rachats/Conversions
Cut-off	J à 12h00 (heure de Luxembourg)
Date de VNI	J
Jour d'évaluation	J+1
Date de paiement	J+3

Cette Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté 14 septembre 2026.

Candriam Bonds Emerging Debt Local Currencies
Fiche Technique

Ce compartiment est classifié Art 8. du Règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sans toutefois poursuivre un objectif d'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil de l'investisseur

L'objectif du compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des obligations de pays émergents libellés principalement dans les devises locales et de surperformer l'indice.

Ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseurs souhaitant poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement moyen terme et qui sont conscients, comprennent et peuvent supporter les risques spécifiques du compartiment repris ci-dessous et définis dans la partie Facteurs de risque du prospectus.

2. Politique d'investissement

Les actifs de ce compartiment sont principalement investis dans des titres de créance (obligations et autres valeurs assimilables y compris obligations high yield), lesquels peuvent notamment être à taux fixe ou variable, indexés, subordonnés, ou garantis par des actifs.

Ces titres sont émis par des émetteurs du secteur privé, émis ou garantis par les États émergents, des collectivités de droit public et des émetteurs semi-publics actifs dans les pays émergents.

La partie restante des actifs pourra être investie en :

- valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux décrits ci-dessus (et notamment des *distressed debts* pour un maximum de 10% des actifs nets, c'est-à-dire des titres émis par des émetteurs confrontés, ou confrontés de manière imminente, à des difficultés de paiement et considérés comme tels par la Société de Gestion sur la base de critères de notation et de critères de marché (en particulier les prix et les spreads)).
- liquidités.

Ces actifs sont libellés principalement dans les devises locales des émetteurs (telles que BRL, MXN, PLN, …) et accessoirement en devises de pays développés (telles que USD, EUR, GBP, JPY…).

Le compartiment peut également recourir aux instruments financiers dérivés (sur marché réglementé et/ou de gré à gré), dans un but de couverture, d'exposition et/ou d'arbitrage.

Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, des taux d'intérêts, des spreads de credit et de la volatilité (comme par exemple des Swaps (Currency Exchange Swaps - Interest Rate Swaps - Credit Default Swaps – Inflation Swaps) - Forwards - Options - Futures).
Par exemple, le compartiment peut effectuer des opérations sur les devises et les taux notamment sur les pays émergents, dans un but de couverture, d'exposition et/ou d'arbitrage.

Le compartiment peut investir au maximum 10% de l'actif dans des OPC et des OPCVM.

Le compartiment prend en compte une analyse des aspects ESG telle que détaillée dans la section *Politique de placement* du Prospectus et dans l'Annexe SFDR.

Le compartiment vise, sur l'indicateur Freedom House un score moyen pondéré supérieur à celui de l'indice de référence.

Freedom House intervient pour défendre les droits humains et promouvoir la transition démocratique en se focalisant sur les droits et la liberté politique et civile. Leur analyse se concentre des

problématiques majeures telles que la dérive autoritaire, l'intégrité des élections, la liberté de la presse ainsi que la transparence et la responsabilité des gouvernements.

L'analyse des émissions de gaz à effet de serre des états est prise en compte afin de viser une intensité carbone du compartiment inférieure à celle de l'indice de référence. Cette analyse est appliquée à au moins 75% des investissements du compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.
L'analyse des aspects ESG est également intégrée dans la gestion financière du portefeuille.

En outre, le compartiment vise à exclure certaines entreprises tel que décrit dans l'Annexe SFDR.

Dans certaines conditions, le processus d'analyse et de sélection peut également s'accompagner d'une implication active au travers du dialogue avec les sociétés.

Pour plus d'informations concernant les aspects ESG, veuillez-vous référer au Code de Transparence disponible via le lien suivant :

https://www.candriam.com/documents/candriam/article_205/en/document.pdf

3. Techniques de gestion efficaces de portefeuille

Le compartiment aura recours à des opérations de prêt de titres pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 25% des actifs nets du portefeuille, et qui pourra atteindre jusqu'à maximum 75% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Dans tous les cas, ces opérations ne seront effectuées que si les conditions de marché permettent de générer un revenu pour le compartiment.

Le compartiment aura recours à des opérations de prise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0 % et 25% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 50% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Le compartiment aura recours aux opérations de prise en pension, notamment si les conditions de marché le justifient et uniquement si un placement de cash via une telle opération se justifie.

Le compartiment aura recours à des opérations de mise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 10% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 10% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins de liquidité temporaire.

4. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte de critères de durabilité.

Nom de l'indice	J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified (Total Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance d'obligations souveraines des marchés émergents en monnaie locale, au moyen d'un schéma de diversification qui permet une répartition plus égale des pondérations entre les pays de l'indice.
Utilisation de l'indice	▪ En tant qu'univers d'investissement. En général, les émetteurs présents dans le portefeuille du compartiment font majoritairement partie de l'indice. Cependant, des investissements en-dehors de cet indice sont autorisés ; ▪ Dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ; ▪ À des fins de comparaison de performance ; ▪ À des fins de calcul de commission de surperformance pour certaines classes d'actions. Pour les classes d'actions en autre devise que la devise du compartiment, un autre indice correspondant peut être utilisé pour le calcul des commissions de performance, le cas échéant (voir point « Commission de surperformance » ci-dessous).

Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du compartiment sera importante, à savoir supérieure à 2.5%. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.
Fournisseur de l'indice	J.P. Morgan Securities PLC
	L'indice de référence est fourni par J.P. Morgan Securities PLC qui est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, §5 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014.
	La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et Risk Management

5.1 Facteurs de risques spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque de taux
- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque lié aux instruments financiers dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux pays émergents
- Risque de liquidité
- Risque lié à la dette chinoise (via Bond Connect)
- Risque de durabilité
- Risque d'investissement ESG
- Risque lié aux distressed debts
- Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de couverture des classes d'actions

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à la section *Facteurs de Risques* du Prospectus.
L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que ce compartiment est particulièrement exposé aux risques relatifs aux pays émergents, aux risques de liquidité et aux risques de change (notamment sur les devises émergentes, davantage volatiles). Il en résulte, pour l'investisseur, un niveau de risque supérieur à celui découlant d'un investissement dans un compartiment obligataire de pays développés.
En outre, au vu de ses investissements, ce compartiment pourrait être amené à voir son calcul de valeur nette suspendu **temporairement** (tel que prévu au chapitre *Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et des conversions d'actions* du présent Prospectus).
Si certains prix de marché (obligations, devises, …) ne sont pas jugés représentatifs, il est rappelé que le Conseil d'Administration pourrait estimer, avec prudence et bonne foi, une valeur de réalisation probable de ces actifs (par exemple sur base de modèles de valorisation).

5.2 Risk Management

L'exposition globale est calculée selon l'approche de la VaR relative (telle que décrite au Chapitre *Risk Management*).
L'indice J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified (Total Return) in USD / EUR (depending on shares) est utilisé comme indice de référence de la VaR.

A titre indicatif, le levier de ce compartiment devrait varier entre 50% et 200% de l'actif net. Il se pourrait néanmoins que le compartiment soit temporairement exposé à des leviers supérieurs.
Le levier est calculé pour chaque produit dérivé sur la base de la méthode des notionnels et vient s'ajouter au portefeuille titre du compartiment.

5.3 Outils de gestion de la liquidité

- Gates
- Rachats en nature
- Swing pricing

L'explication générale des différents outils de gestion de la liquidité est reprise au point Risk Management du Prospectus.

6. Monnaie d'évaluation du compartiment : USD.

7. Forme des actions : actions nominatives uniquement.

8. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la classe **Classique**, libellées en EUR [LU0616945282]
- Actions de distribution de la classe **Classique**, libellées en EUR [LU0616945449]
- Actions de distribution de la classe **Classique (q)**, libellées en USD [LU1269889405]
- Actions de capitalisation de la classe **Classique**, libellées en USD [LU0616945522]
- Actions de distribution de la classe **Classique**, libellées en USD [LU0616945795]

- Actions de capitalisation de la classe **I**, libellées en EUR [LU0616945878]
- Actions de capitalisation de la classe **I-H**, libellées en EUR [LU1258426821]
- Actions de distribution de la classe **I**, libellées en EUR [LU0616945951]
- Actions de capitalisation de la classe **I**, libellées en USD [LU0616946090]
- Actions de distribution de la classe **I**, libellées en USD [LU0616946173]
- Actions de capitalisation de la classe **I**, libellées en GBP [LU1184246467]

- Actions de capitalisation de la classe **I2**, libellées en USD [LU2739044845]

- Actions de capitalisation de la classe **N**, libellées en EUR [LU0616946256]

- Actions de capitalisation de la classe **R**, libellées en USD [LU0942152934]
- Actions de capitalisation de la classe **R**, libellées en EUR [LU1184246038]
- Actions de capitalisation de la classe **R**, libellées en GBP [LU1184246202]
- Actions de capitalisation de la classe **R-H**, libellées en CHF [LU1258426748]

- Actions de capitalisation de la classe **R2**, libellées en USD [LU1410484908]
- Actions de distribution de la classe **R2**, libellées en USD [LU1410485038]
- Actions de capitalisation de la classe **R2**, libellées en EUR [LU1410485111]
- Actions de distribution de la classe **R2**, libellées en EUR [LU1410485202]

- Actions de capitalisation de la classe **V**, libellées en EUR [LU0616946413]
  Actions de capitalisation de la classe **V**, libellées en USD [LU0616946504]

- Actions de capitalisation de la classe **VB**, libellées en USD [LU2878943849]
- Actions de distribution de la classe **VB**, libellées en USD [LU2878943922]
- Actions de capitalisation de la classe **VB**, libellées en EUR [LU2878944060]

- Actions de distribution de la classe **VB**, libellées en EUR [LU2878944144]

- Actions de capitalisation de la classe **V2**, libellées en USD [LU1410484650]

- Actions de capitalisation de la classe **Z**, libellées en EUR [LU0616946686]
- Actions de capitalisation de la classe **Z**, libellées en USD [LU0616946769]
- Actions de distribution de la classe **Z**, libellées en USD [LU1410484734]
- Actions de distribution de la classe **Z**, libellées en EUR [LU1410484817]

- Actions de capitalisation de la classe **ZB**, libellées en USD [LU3168152869]

9. Souscription minimale

Aucune souscription minimale n'est requise pour les différentes classes d'actions excepté pour les classes **V et V2**, pour lesquelles la souscription initiale minimale est l'équivalent en USD d'EUR 20.000.000 ou l'équivalent en devises d'EUR 20.000.000 pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation).

10. Commissions et charges

Classes	Commissions et charges				
	Emission	Sortie	Conversion	Gestion de portefeuille	Charges Opérationnelles et Administratives
Classique	Max 2,5%	0%	Max 2,5%	Max 1,20%	Max 0,35%
I	0%	0%	0%	Max 0,60%	Max 0,28%
I2	0%	0%	0%	Max 0,80%	Max 0,28%
N	0%	0%	0%	Max 1,60%	Max 0,35%
R	Max 2,5%	0%	0%	Max 0,70%	Max 0,35%
R2	Max 2,5%	0%	Max 2,5%	Max 0,30%	Max 0,35%
V	0%	0%	0%	Max 0,30%	Max 0,28%
V2	0%	0%	0%	Max 0,60%	Max 0,28%
VB	0%	0%	0%	Max 0,30%	Max 0,35%
Z	0%	0%	0%	0%	Max 0,28%
ZB	0%	0%	0%	0%	Max 0,28%

Commission de surperformance

Pour chaque classe d'action reprise dans le tableau ci-dessous, la Société de Gestion pourra prétendre à une commission de surperformance calculée selon la méthodologie « Claw Back 5Y » telle que définie à la section *Charges et frais, Commissions de surperformance* du Prospectus et basée sur la surperformance de la VNI par rapport à l'indicateur de référence (« benchmark ») tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Classe	Devise	ISIN	Taux de provisionnement	Benchmark	Méthodologie
I	USD	LU0616946090	20%	J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified (Total Return)	Claw Back 5Y
I	USD	LU0616946173			
V	USD	LU0616946504			
I-H	EUR	LU1258426821		J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified (Total Return) EUR Hedged	
I	EUR	LU0616945878		J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified (Total Return) EUR	
I	EUR	LU0616945951			
V	EUR	LU0616946413			

I	GBP	LU1184246467		J.P. Morgan GBI-EM Global Diversified (Total Return) GBP	

11. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire : Chaque Jour Ouvrable.

12. Modalités de souscription, rachat et conversion des actions

	Souscriptions/Rachats/Conversions
Cut-off	J à 12h00 (heure de Luxembourg)
Date de VNI	J
Jour d'évaluation	J+1
Date de paiement	J+3

Cette Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté 14 septembre 2026.

Candriam Bonds Emerging Markets
Fiche Technique

Ce compartiment est classifié Art 8. du Règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sans toutefois poursuivre un objectif d'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil de l'investisseur

L'objectif du compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des obligations de pays émergents libellés principalement dans les devises de pays développés et de surperformer l'indice.

Ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseurs souhaitant poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement moyen terme et qui sont conscients, comprennent et peuvent supporter les risques spécifiques du compartiment repris ci-dessous et définis dans la partie Facteurs de risque du prospectus.

2. Politique d'investissement

Les actifs de ce compartiment sont principalement investis dans des titres de créance (obligations et autres valeurs assimilables y compris obligations high yield), lesquels peuvent notamment être à taux fixe ou variable, indexés, subordonnés, ou garantis par des actifs.

Ces titres sont émis par des émetteurs du secteur privé actifs dans les pays émergents, émis ou garantis par les États émergents, des collectivités de droit public et des émetteurs semi-publics actifs dans ces mêmes pays.

La partie restante des actifs pourra être investie en :

- Valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux décrits ci-dessus (et notamment des distressed debts pour un maximum de 10% des actifs nets, c'est-à-dire des titres émis par des émetteurs confrontés, ou confrontés de manière imminente, à des difficultés de paiement et considérés comme tels par la Société de Gestion sur la base de critères de notation et de critères de marché (en particulier les prix et les spreads)) ;
- Liquidités.

Ces actifs sont libellés principalement en devises de pays développés (telles que USD, EUR, GBP, JPY, …) et accessoirement en devises locales des émetteurs (telles que BRL, MXN, PLN, …).

Les expositions en devises de pays développés (telles que EUR, GBP, JPY) et en devises de pays émergents (telles que BRL, MXN, PLN, …) font l'objet d'une couverture du risque de change. Cette couverture ne pouvant être totale en permanence, il peut subsister un risque de change résiduel marginal sur ces devises.

Le compartiment peut également recourir aux instruments financiers dérivés (sur marché réglementé ou de gré à gré) dans un but de couverture, d'exposition et/ou d'arbitrage.

Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, des taux d'intérêts, des spreads de credit et de la volatilité (comme par exemple des Swaps (Currency Exchange Swaps - Interest Rate Swaps - Credit Default Swaps – Inflation Swaps) - Forwards - Options - Futures).

Par exemple, le compartiment peut effectuer des opérations sur les taux dans un but de couverture, d'exposition et/ou d'arbitrage.
Le compartiment peut investir au maximum 10% de l'actif dans des OPC et des OPCVM.

Le compartiment prend en compte une analyse des aspects ESG telle que détaillée dans la section *Politique de placement* du Prospectus et dans l'Annexe SFDR.

Le compartiment vise, sur l'indicateur Freedom House, un score moyen pondéré supérieur à celui de l'indice de référence.

Freedom House intervient pour défendre les droits humains et promouvoir la transition démocratique en se focalisant sur les droits et la liberté politique et civile. Leur analyse se concentre des problématiques majeures telles que la dérive autoritaire, l'intégrité des élections, la liberté de la presse ainsi que la transparence et la responsabilité des gouvernements.

L'analyse des émissions de gaz à effet de serre des états est prise en compte afin de viser une intensité carbone du compartiment inférieure à celle de l'indice de référence. Cette analyse est appliquée à au moins 75% des investissements du compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

L'analyse des aspects ESG est également intégrée dans la gestion financière du portefeuille.
En outre, le compartiment vise à exclure certaines entreprises tel que décrit dans l'Annexe SFDR.

Dans certaines conditions, le processus d'analyse et de sélection peut également s'accompagner d'une implication active au travers du dialogue avec les sociétés.

Pour plus d'informations concernant les aspects ESG, veuillez-vous référer au Code de Transparence disponible via le lien suivant :

https://www.candriam.com/documents/candriam/article_205/en/document.pdf

3. Techniques de gestion efficaces de portefeuille

Le compartiment aura recours à des opérations de prêt de titres pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 25% des actifs nets du portefeuille, et qui pourra atteindre jusqu'à maximum 75% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Dans tous les cas, ces opérations ne seront effectuées que si les conditions de marché permettent de générer un revenu pour le compartiment.

Le compartiment aura recours à des opérations de prise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0 % et 25% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 50% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Le compartiment aura recours aux opérations de prise en pension, notamment si les conditions de marché le justifient et uniquement si un placement de cash via une telle opération se justifie.

Le compartiment aura recours à des opérations de mise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 10% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 10% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins de liquidité temporaire.

4. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte de critères de durabilité.

Nom de l'indice	J.P. Morgan EMBI Global Diversified (Total Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance d'obligations souveraines et quasi-souveraines des marchés émergents, libellées en USD, au moyen d'un schéma de diversification qui permet une répartition plus égale des pondérations entre les pays de l'indice.

Utilisation de l'indice	▪ En tant qu'univers d'investissement. En général, les émetteurs présents dans le portefeuille du compartiment font majoritairement partie de l'indice. Cependant, des investissements en-dehors de cet indice sont autorisés ; ▪ Dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ; ▪ À des fins de comparaison de performance ; ▪ À des fins de calcul de commission de surperformance pour certaines classes d'actions. Pour les classes d'actions en autre devise que la devise du compartiment, un autre indice correspondant peut être utilisé pour le calcul des commissions de performance, le cas échéant (voir point « Commission de surperformance » ci-dessous).
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du compartiment sera importante, à savoir supérieure à 2.50% Cette mesure est une estimation des écarts de performance du compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.
Fournisseur de l'indice	J.P. Morgan Securities PLC
	L'indice de référence est fourni par J.P. Morgan Securities PLC qui est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, §5 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014.
	La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et Risk Management

5.1 Facteurs de risques spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque de taux
- Risque de crédit
- Risque lié aux pays émergents
- Risque de liquidité
- Risque lié aux instruments financiers dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux distressed debts
- Risque de durabilité
- Risque d'investissement ESG
- Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de couverture des classes d'actions

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à la section *Facteurs de Risques* du Prospectus.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que ce compartiment est particulièrement exposé aux risques relatifs aux pays émergents. Il en résulte, pour l'investisseur, un niveau de risque supérieur à celui découlant d'un investissement dans un compartiment obligataire de pays développés. En outre, au vu de ses investissements, ce compartiment pourrait être amené à voir son calcul de valeur nette suspendu temporairement (tel que prévu au chapitre *Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et des conversions d'actions* du présent Prospectus). Si certains prix de marché (obligations, devises, ...) ne sont pas jugés représentatifs, il est rappelé que le Conseil d'Administration pourrait estimer, avec prudence et bonne foi, une valeur de réalisation probable de ces actifs (par exemple sur base de modèles de valorisation).

5.2 Risk Management

L'exposition globale sur dérivés sera calculée selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

5.3 Outils de gestion de la liquidité

- Gates
- Rachats en nature
- Swing pricing

L'explication générale des différents outils de gestion de la liquidité est reprise au point Risk Management du Prospectus.

6. Monnaie d'évaluation du compartiment : USD.

7. Forme des actions : actions nominatives uniquement.

8. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la classe **Classique**, libellées en USD [LU0083568666]
- Actions de capitalisation de la classe **Classique-H**, libellées en EUR [LU0594539719]
- Actions de distribution de la classe **Classique**, libellées en USD [LU0083569045]
- Actions de distribution de la classe **Classique (q)**, libellées en USD [LU1269889587]

- Actions de capitalisation de la classe **CS**, libellées en USD [LU2026166319]

- Actions de capitalisation de la classe **I**, libellées en USD [LU0144746764]
- Actions de distribution de la classe **I**, libellées en USD [LU1184247275]
- Actions de capitalisation de la classe **I-H**, libellées en EUR [LU0594539982]
- Actions de capitalisation de la classe **I**, libellées en EUR [LU1184247432]
- Actions de capitalisation de la classe **I**, libellées en GBP [LU1120698953]
- Actions de distribution de la classe **I(q)-H**, libellées en GBP [LU1410492919]
- Actions de distribution de la classe **I(q)-H**, libellées en EUR [LU1490969497]

- Actions de distribution de la classe **I2**, libellées en USD [LU2026166400]
- Actions de capitalisation de la classe **I2-H**, libellées en EUR [LU2739044928]

- Actions de capitalisation de la classe **N**, libellées en USD [LU0144751251]

- Actions de capitalisation de la classe **R**, libellées en USD [LU0942153155]
- Actions de capitalisation de la classe **R**, libellées en EUR [LU1184246624]
- Actions de capitalisation de la classe **R-H**, libellées en EUR [LU1764521966]
- Actions de capitalisation de la classe **R-H**, libellées en GBP [LU1184246970]
- Actions de capitalisation de la classe **R-H**, libellées en CHF [LU1258427126]
- Actions de distribution de la classe **R(q)**, libellées en USD [LU2178471681]

- Actions de capitalisation de la classe **R2**, libellées en USD [LU1410485897]
- Actions de distribution de la classe **R2**, libellées en USD [LU1410485970]
- Actions de capitalisation de la classe **R2-H**, libellées en EUR [LU1410486192]

- Actions de capitalisation de la classe **S**, libellées en USD [LU1797525570]
- Actions de capitalisation de la classe **S2**, libellées en USD [LU1920010995]

- Actions de capitalisation de la classe **V-H**, libellées en EUR [LU0616945100]
- Actions de capitalisation de la classe **V-H**, libellées en CHF [LU2015352391]
- Actions de capitalisation de la classe **V**, libellées en EUR [LU0891848607]
- Actions de distribution de la classe **V(q)-H**, libellées en EUR [LU1490969570]

- Actions de capitalisation de la classe **VB**, libellées en USD [LU2878944573]
- Actions de distribution de la classe **VB**, libellées en USD [LU2878944656]
- Actions de capitalisation de la classe **VB-H**, libellées en EUR [LU2878944730]

- Actions de capitalisation de la classe **V2**, libellées en USD [LU1410485624]
- Actions de distribution de la classe **V2**, libellées en USD [LU2178471764]
- Actions de capitalisation de la classe **V2-H**, libellées en GBP [LU1708110033]
- Actions de capitalisation de la classe **V2-H**, libellées en CHF [LU2015352128]
- Actions de capitalisation de la classe **V2**, libellées en GBP [LU1708110207]
- Actions de distribution de la classe **V2(q)-H**, libellées en GBP [LU1708110462]
- Actions de capitalisation de la classe **V2-H**, libellées en EUR [LU2026166582]
- Actions de capitalisation de la classe **V2**, libellées en EUR [LU2026166665]

- Actions de capitalisation de la classe **Z**, libellées en USD [LU0252942387]
- Actions de distribution de la classe **Z**, libellées en USD [LU1410485467]
- Actions de capitalisation de la classe **Z-H**, libellées en EUR [LU1582239619]

9. Souscription minimale

Aucune souscription minimale n'est requise pour les différentes classes d'actions excepté pour les classes suivantes :

- Pour les classes **V et V2**, la souscription initiale minimale est l'équivalent en USD d'EUR 20.000.000 ou l'équivalent en devises d'EUR 20.000.000 pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation).

- Pour la classe **S**, la souscription initiale minimale est l'équivalent en USD d'EUR 25.000.000 ou l'équivalent en devises d'EUR 25.000.000 pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation).

- Pour la classe **S2**, la souscription initiale minimale est d'USD 100.000.000 ou l'équivalent en devises d'USD 100.000.000 pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation).

10. Commissions et charges

Classes	**Commissions et charges**				
	Emission	Sortie	Conversion	Gestion de portefeuille	Charges Opérationnelles et Administratives
Classique	Max 2,5%	0%	Max 2,5%	Max 1,20%	Max 0,35%
CS	0%	0%	0%	Max 1,20%	Max 0,35%
I libellée en EUR ou USD	0%	0%	0%	Max 0,60%	Max 0,28%
I libellée en GBP	0%	0%	0%	Max 0,70%	Max 0,28%
I2	0%	0%	0%	Max 0,80%	Max 0,28%
N	0%	0%	0%	Max 1,60%	Max 0,35%
R	Max 2,5%	0%	0%	Max 0,70%	Max 0,35%
R2	Max 2,5%	0%	Max 2,5%	Max 0,30%	Max 0,35%

S/S2	0%	0%	0%	Max 0,44%	Max 0,28%
V	0%	0%	0%	Max 0,30%	Max 0,28%
V2	0%	0%	0%	Max 0,60%	Max 0,28%
VB	0%	0%	0%	Max 0,30%	Max 0,35%
Z	0%	0%	0%	0%	Max 0,28%

Commission de surperformance

Pour chaque classe d'action reprise dans le tableau ci-dessous, la Société de Gestion pourra prétendre à une commission de surperformance calculée selon la méthodologie « Claw Back 5Y » telle que définie à la section *Charges et frais, Commissions de surperformance* du Prospectus et basée sur la surperformance de la VNI par rapport à l'indicateur de référence (« benchmark ») tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Classe	Devise	ISIN	Taux de provisionnement	Benchmark	Méthodologie
I	USD	LU0144746764	20%	J.P. Morgan EMBI Global Diversified (Total Return)	Claw Back 5Y
I	USD	LU1184247275			
I-H	EUR	LU0594539982		J.P. Morgan EMBI Global Diversified (Total Return) hedged in EUR	
I(q)-H	EUR	LU1490969497			
V(q)-H	EUR	LU1490969570			
V-H	EUR	LU0616945100			
I	EUR	LU1184247432		J.P. Morgan EMBI Global Diversified (Total Return) EUR	
V	EUR	LU0891848607			
V-H	CHF	LU2015352391		J.P. Morgan EMBI Global Diversified (Total Return) hedged in CHF	

11. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire : Chaque Jour Ouvrable.

12. Modalités de souscription, rachat et conversion des actions

	Souscriptions/Rachats/Conversions
Cut-off	J à 12h00 (heure de Luxembourg)
Date de VNI	J
Jour d'évaluation	J+1
Date de paiement	J+3

Cette Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté 14 septembre 2026.

Candriam Bonds Emerging Markets Corporate
Fiche Technique

Ce compartiment est classifié Art 8. du Règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sans toutefois poursuivre un objectif d'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil de l'investisseur

L'objectif du compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des obligations émises principalement par des émetteurs du secteur privé de pays émergents libellées principalement dans les devises de pays développés, de maximiser le ratio rendement/risque au sein de cette classe d'actifs et de surperformer l'indice.

Ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseurs souhaitant poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement moyen terme et qui sont conscients, comprennent et peuvent supporter les risques spécifiques du compartiment repris ci-dessous et définis dans la partie Facteurs de risque du Prospectus.

2. Politique d'investissement

Les actifs du compartiment sont investis principalement dans des titres de créance (obligations et autres valeurs assimilables, y compris obligations high yield), lesquels peuvent notamment être à taux fixe ou variable, indexés, subordonnés, ou garantis par des actifs.

Le compartiment prend en compte une analyse des aspects ESG telle que détaillée dans la section *Politique de placement* du Prospectus et dans l'Annexe SFDR.

Ces titres sont émis principalement par des émetteurs du secteur privé (notés au moins B-/B3 par une des agences de notation reconnues au moment de leur acquisition ou considérés comme de catégorie de notation équivalente par la Société de Gestion) actifs dans les pays émergents. L'analyse des aspects ESG est également intégrée dans la gestion financière du portefeuille.

La partie restante des actifs peut être investie en valeurs mobilières autres que celles décrites ci-dessus et notamment en :

- Obligations émises ou garanties par des collectivités de droit public et semi-public actives dans les pays émergents,
- Contingent Convertible Bonds (CoCos) pour un maximum de 10% des actifs nets,
- Obligations subordonnées pour un maximum de 20% des actifs nets,
- OPCVM et OPC pour un maximum de 10%,
- Instruments du marché monétaire,
- Dépôts et/ou liquidités.

Ces actifs sont libellés principalement en devises de pays développés (telles que USD, EUR, GBP, JPY, …).

Les expositions en devises de pays développés (telles que EUR, GBP, JPY) font l'objet d'une couverture du risque de change. Cette couverture ne pouvant être totale en permanence, il peut subsister un risque de change résiduel marginal sur ces devises.

Le compartiment a recours, pour l'implémentation de sa stratégie, à l'utilisation d'instruments financiers dérivés sur marché réglementé et/ou de gré à gré (notamment via des swaps, instruments à terme, options ou futures), et ce dans un but d'exposition et/ou de couverture et/ou d'arbitrage.
Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, des taux d'intérêts, des spreads de crédit et de la volatilité.

Les Total Return Swaps pourront porter jusqu'à maximum 25% de l'actif net du compartiment. La proportion attendue devrait généralement varier entre 0 % et 20%.

Dans le cadre de la considération des aspects ESG, l'analyse des émissions de gaz à effet de serre des émetteurs du secteur privé est prise en compte afin de viser une empreinte carbone du compartiment inférieure à celle de l'indice de référence. Cette analyse des émetteurs du secteur privé est appliquée à au moins 75% des investissements du compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

Le compartiment vise par ailleurs à exclure certaines entreprises tel que décrit dans l'Annexe SFDR. Dans certaines conditions, le processus d'analyse et de sélection peut également s'accompagner d'une implication active au travers du dialogue avec les sociétés.

Pour plus d'informations concernant les aspects ESG, veuillez-vous référer au Code de Transparence disponible via le lien suivant :

https://www.candriam.com/documents/candriam/article_205/en/document.pdf

3. Techniques de gestion efficaces de portefeuille

Le compartiment aura recours à des opérations de prêt de titres pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 25% des actifs nets du portefeuille, et qui pourra atteindre jusqu'à maximum 75% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Dans tous les cas, ces opérations ne seront effectuées que si les conditions de marché permettent de générer un revenu pour le compartiment.

Le compartiment aura recours à des opérations de prise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0 % et 25% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 50% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Le compartiment aura recours aux opérations de prise en pension, notamment si les conditions de marché le justifient et uniquement si un placement de cash via une telle opération se justifie.

Le compartiment aura recours à des opérations de mise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 10% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 10% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins de liquidité temporaire.

4. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte de critères de durabilité.

Nom de l'indice	J.P. Morgan CEMBI Broad Diversified (Total Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance d'obligations d'entreprises des marchés émergents, libellées en USD, au moyen d'un schéma de diversification qui permet une répartition plus égale des pondérations entre les pays de l'indice.
Utilisation de l'indice	▪ En tant qu'univers d'investissement. En général, les émetteurs présents dans le portefeuille du compartiment font majoritairement partie de l'indice. Cependant, des investissements en-dehors de cet indice sont autorisés ; ▪ Dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ; ▪ À des fins de comparaison de performance ; ▪ À des fins de calcul de commission de surperformance pour certaines classes d'actions. Pour les classes d'actions en autre devise que la devise du compartiment, un autre indice correspondant peut être utilisé pour le calcul des commissions de performance, le cas échéant (voir point « Commission de surperformance » ci-dessous).

Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du compartiment sera modérée à importante, à savoir comprise entre 0.75% et 3%. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.
Fournisseur de l'indice	J.P. Morgan Securities PLC
	L'indice de référence est fourni par J.P. Morgan Securities PLC qui est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, §5 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014.
	La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et Risk Management

5.1 Facteurs de risques spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque de taux
- Risque de crédit
- Risque lié aux pays émergents
- Risque de liquidité
- Risque lié aux instruments financiers dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque de durabilité
- Risque d'investissement ESG
- Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de couverture des classes d'actions

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à la section *Facteurs de Risques* du Prospectus.
L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que ce compartiment est particulièrement exposé aux risques relatifs aux pays émergents. Il en résulte, pour l'investisseur, un niveau de risque supérieur à celui découlant d'un investissement dans un compartiment obligataire de pays développés. En outre, au vu de ses investissements, ce compartiment pourrait être amené à voir son calcul de valeur nette suspendu temporairement (tel que prévu au chapitre *Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et des conversions d'actions* du présent Prospectus). Si certains prix de marché (obligations, devises, ...) ne sont pas jugés représentatifs, il est rappelé que le Conseil d'Administration pourrait estimer, avec prudence et bonne foi, une valeur de réalisation probable de ces actifs (par exemple sur base de modèles de valorisation).

5.2 Risk Management

L'exposition globale sur dérivés sera calculée selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

5.3 Outils de gestion de la liquidité

- Gates
- Rachats en nature
- Swing pricing

L'explication générale des différents outils de gestion de la liquidité est reprise au point Risk Management du Prospectus.

6. Monnaie d'évaluation du compartiment : USD.

7. Forme des actions : actions nominatives uniquement.

8. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la classe **Classique**, libellées en USD [LU2026166749]
- Actions de distribution de la classe **Classique**, libellées en USD [LU2026166822]
- Actions de capitalisation de la classe **Classique-H**, libellées en EUR [LU2026167044]

- Actions de capitalisation de la classe **I**, libellées en USD [LU2026167127]
- Actions de distribution de la classe **I**, libellées en USD [LU2026167390]
- Actions de capitalisation de la classe **I-H**, libellées en EUR [LU2026167473]

- Actions de capitalisation de la classe **I2**, libellées en USD [LU2026167556]

- Actions de capitalisation de la classe **N-H**, libellées en EUR [LU2026167630]

- Actions de capitalisation de la classe **R**, libellées en USD [LU2026167804]
- Actions de distribution de la classe **R**, libellées en USD [LU2026167986]
- Actions de capitalisation de la classe **R-H**, libellées en EUR [LU2026168018]
- Actions de capitalisation de la classe **R-H**, libellées en GBP [LU2026168109]

- Actions de capitalisation de la classe **R2**, libellées en USD [LU2026169503]
- Actions de distribution de la classe **R2**, libellées en USD [LU2092203855]

- Actions de capitalisation de la classe **PI**, libellées en USD [LU2026169842]

- Actions de capitalisation de la classe **V**, libellées en USD [LU2026169925]

- Actions de capitalisation de la classe **VB**, libellées en USD [LU2878942957]
- Actions de distribution de la classe **VB**, libellées en USD [LU2878943096]

- Actions de capitalisation de la classe **Z**, libellées en USD [LU2026170006]
- Actions de capitalisation de la classe **Z-H**, libellées en EUR [LU2178471848]
- Actions de distribution de la classe **Z**, libellées en USD [LU2026170188]

- Actions de capitalisation de la classe **ZB**, libellées en USD [LU3168154303]

9. Souscription minimale

Aucune souscription minimale n'est requise pour les différentes classes d'actions excepté pour les classes suivantes :

- Pour la classe **PI**, la souscription initiale minimale est l'équivalent en USD d'EUR 1.000.000 ou l'équivalent en devises d'EUR 1.000.000 pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation).

- Pour la classe **V**, la souscription initiale minimale est l'équivalent en USD d'EUR 20.000.000 ou l'équivalent en devises d'EUR 20.000.000 pour les classes libellées en devises (ce minimum

peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation).

10. Commissions et charges

Classes	Commissions et charges				
	Emission	Sortie	Conversion	Gestion de portefeuille	Charges Opérationnelles et Administratives
Classique	Max 2,5%	0%	Max 2,5%	Max 1,40%	Max 0,35%
I	0%	0%	0%	Max 0,65%	Max 0,28%
I2	0%	0%	0%	Max 0,65%	Max 0,28%
N	0%	0%	0%	Max 1,80%	Max 0,35%
PI	0%	0%	0%	Max 0,30%	Max 0,28%
R	Max 2,5%	0%	0%	Max 0,75%	Max 0,35%
R2	Max 2,5%	0%	Max 2,5%	Max 0,30%	Max 0,35%
V	0%	0%	0%	Max 0,35%	Max 0,28%
VB	0%	0%	0%	Max 0,30%	Max 0,35%
Z	0%	0%	0%	0%	Max 0,28%
ZB	0%	0%	0%	0%	Max 0,28%

Commission de surperformance

Pour chaque classe d'action reprise dans le tableau ci-dessous, la Société de Gestion pourra prétendre à une commission de surperformance calculée selon la méthodologie « Claw Back 5Y » telle que définie à la section *Charges et frais, Commissions de surperformance* du Prospectus et basée sur la surperformance de la VNI par rapport à l'indicateur de référence (« benchmark ») tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Classe	Devise	ISIN	Taux de provisionnement	Benchmark	Méthodologie
I	USD	LU2026167127	20%	J.P. Morgan CEMBI Broad Diversified (Total Return)	Claw Back 5Y
I	USD	LU2026167390			
V	USD	LU2026169925			
I-H	EUR	LU2026167473		J.P. Morgan CEMBI Broad Diversified (Total Return) EUR Hedged	

11. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire : Chaque Jour Ouvrable.

12. Modalités de souscription, rachat et conversion des actions

	Souscriptions/Rachats/Conversions
Cut-off	J à 12h00 (heure de Luxembourg)
Date de VNI	J
Jour d'évaluation	J+1
Date de paiement	J+3

Cette Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté 14 septembre 2026.

Candriam Bonds Euro
Fiche Technique

Ce compartiment est classifié Art 8. du Règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sans toutefois poursuivre un objectif d'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil de l'investisseur

L'objectif du compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des obligations libellées en EUR, émises par tout type d'émetteur réputé de bonne qualité et de surperformer l'indice.

Ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseurs souhaitant poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement court terme et qui sont conscients, comprennent et peuvent supporter les risques spécifiques du compartiment repris ci-dessous et définis dans la partie Facteurs de risque du prospectus.

2. Politique d'investissement

Les actifs de ce compartiment seront principalement investis dans des titres de créance (obligations et autres valeurs assimilables) libellés en EUR, lesquels peuvent notamment être à taux fixe ou variable, indexés, subordonnés ou garantis par des actifs.

Ces titres sont émis par des émetteurs du secteur privé, émis ou garantis par des Etats, des organisations internationales et supranationales, des collectivités de droit public et des émetteurs semi-publics. Ces émetteurs sont réputés de bonne qualité (notés au moins **BBB-/ Baa3** par une des agences de notation ou considérés de qualité comparable par la Société de Gestion).

La partie restante des actifs pourra être investie en valeurs mobilières (notamment des obligations high yield pour un maximum de 20% des actifs nets, des obligations convertibles, des *Contingent Convertible Bonds (CoCos)* pour un maximum de 5% des actifs nets, des asset backed securities (pour un maximum de 5% des actifs nets), des mortgage backed securities (pour un maximum de 5% des actifs nets)) ou instruments du marché monétaire autres que ceux décrits ci-dessus, ou en liquidités.

Les expositions en devises autres que l'Euro peuvent faire l'objet d'une couverture du risque de change mais celle-ci ne sera pas systématique.

Le compartiment peut également recourir aux instruments financiers dérivés (sur marché réglementé ou de gré à gré) dans un but de couverture, d'exposition et/ou d'arbitrage.

Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, des taux d'intérêts, des spreads de credit et de la volatilité (comme par exemple des Swaps (Currency Exchange Swaps - Interest Rate Swaps - Credit Default Swaps – Inflation Swaps) - Forwards - Options - Futures).
Les Total Return Swaps pourront porter jusqu'à maximum 25% de l'actif net du compartiment. La proportion attendue devrait généralement varier entre 0 % et 20%.

Par exemple, le compartiment peut effectuer des opérations sur les taux et le crédit dans un but de couverture, d'exposition et/ou d'arbitrage.

Le compartiment peut investir au maximum 10% de l'actif dans des OPC et des OPCVM.

Le compartiment prend en compte une analyse des aspects ESG telle que détaillée dans la section *Politique de placement* du Prospectus et dans l'Annexe SFDR.

L'analyse des émissions de gaz à effet de serre des émetteurs du secteur privé est prise en compte afin de viser une empreinte carbone du compartiment inférieure à celle de l'indice de référence. Cette analyse des émetteurs du secteur privé est appliquée à au moins, 90% des investissements du compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

L'analyse des aspects ESG est également intégrée dans la gestion financière du portefeuille.

En outre, le compartiment vise à exclure certaines entreprises tel que décrit dans l'Annexe SFDR. Dans certaines conditions, le processus d'analyse et de sélection peut également s'accompagner d'une implication active au travers du dialogue avec les sociétés.

Pour plus d'informations concernant les aspects ESG, veuillez-vous référer au Code de Transparence disponible via le lien suivant :
https://www.candriam.com/documents/candriam/article_205/en/document.pdf

3. Techniques de gestion efficaces de portefeuille

Le compartiment aura recours à des opérations de prêt de titres pour une proportion attendue qui pourra varier entre 25% et 50% des actifs nets du portefeuille, et qui pourra atteindre jusqu'à maximum 75% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Dans tous les cas, ces opérations ne seront effectuées que si les conditions de marché permettent de générer un revenu pour le compartiment.

Le compartiment aura recours à des opérations de prise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0 % et 25% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 50% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Le compartiment aura recours aux opérations de prise en pension, notamment si les conditions de marché le justifient et uniquement si un placement de cash via une telle opération se justifie.

Le compartiment aura recours à des opérations de mise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 10% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 10% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins de liquidité temporaire.

4. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte de critères de durabilité.

Nom de l'indice	iBoxx € Overall (Total Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance d'obligations de première qualité (« investment grade ») libellées en EUR.
Utilisation de l'indice	▪ En tant qu'univers d'investissement. En général, les émetteurs présents dans le portefeuille du compartiment font majoritairement partie de l'indice. Cependant, des investissements en-dehors de cet indice sont autorisés ; ▪ Dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ; ▪ À des fins de comparaison de performance ; ▪ À des fins de calcul de commission de surperformance pour certaines classes d'actions.
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du compartiment sera limitée à modérée, à savoir comprise entre 0.4% et 1.5%. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.

Fournisseur de l'indice	IHS Markit Benchmark Administration Limited
	L'indice de référence est fourni par IHS Markit Benchmark Administration Limited qui est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, §5 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014.
	La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et Risk Management

5.1 Facteurs de risques spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque de taux
- Risque de crédit
- Risque de liquidité
- Risque lié aux instruments financiers dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque de durabilité
- Risque d'investissement ESG
- Risque lié aux actions
- Risque lié à l'investissement dans des CoCos
- Risque de change
- Risque lié aux pays émergents
- Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice
- Risque lié à des facteurs externes

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à la section *Facteurs de Risques* du Prospectus.

5.2 Risk Management

L'exposition globale sur dérivés sera calculée selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

5.3 Outils de gestion de la liquidité

- Gates
- Rachats en nature
- Swing pricing

L'explication générale des différents outils de gestion de la liquidité est reprise au point Risk Management du Prospectus.

6. Monnaie d'évaluation du compartiment : EUR.

7. Forme des actions : actions nominatives uniquement.

8. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la classe **Classique** [LU0011975413]
- Actions de distribution de la classe **Classique** [LU0011975330]

- Actions de capitalisation de la classe **I** [LU0144743829]
- Actions de distribution de la classe **I** [LU1258427399]

- Actions de capitalisation de la classe **I2** [LU2739045065]

- Actions de capitalisation de la classe **R** [LU0942153239]

- Actions de capitalisation de la classe **R2** [LU1410486432]
- Actions de distribution de la classe **R2** [LU1410486515]

- Actions de capitalisation de la classe **V** [LU0391256418]

- Actions de capitalisation de la classe **VB** [LU2878945117]
- Actions de distribution de la classe **VB** [LU2878945208]

- Actions de capitalisation de la classe **Z** [LU0252943781]
- Actions de distribution de la classe **Z** [LU1410486275]

- Actions de capitalisation de la classe **ZB** [LU3168153164]
- Actions de distribution de la classe **ZB** [LU3168153248]

9. Souscription minimale

Aucune souscription minimale n'est requise pour les différentes classes d'actions, excepté pour la classe **V**, la souscription initiale minimale est d'EUR 20.000.000 (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation).

10. Commissions et charges

Classes	**Commissions et charges**				
	Emission	Sortie	Conversion	Gestion de portefeuille	Charges Opérationnelles et Administratives
Classique	Max 2,5%	0%	Max 2,5%	Max 0,6%	Max 0,29%
I	0%	0%	0%	Max 0,2%	Max 0,23%
I2	0%	0%	0%	Max 0,45%	Max 0,23%
R	Max 2,5%	0%	0%	Max 0,40%	Max 0,29%
R2	Max 2,5%	0%	Max 2,5%	Max 0,15%	Max 0,29%
V	0%	0%	0%	Max 0,15%	Max 0,23%
VB	0%	0%	0%	Max 0,15%	Max 0,29%
Z	0%	0%	0%	0%	Max 0,23%
ZB	0%	0%	0%	0%	Max 0,23%

Commission de surperformance

Pour chaque classe d'action reprise dans le tableau ci-dessous, la Société de Gestion pourra prétendre à une commission de surperformance calculée selon la méthodologie « Claw Back 5Y » telle que définie à la section *Charges et frais, Commissions de surperformance* du Prospectus et basée sur la surperformance de la VNI par rapport à l'indicateur de référence (« benchmark ») tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Classe	Devise	ISIN	Taux de provisionnement	Benchmark	Méthodologie
I	EUR	LU0144743829	20%	iBoxx € Overall (Total Return)	Claw Back 5Y
I	EUR	LU1258427399			
V	EUR	LU0391256418			

11. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire : Chaque Jour Ouvrable.

12. Modalités de souscription, rachat et conversion des actions

	Souscriptions/Rachats/Conversions
Cut-off	J à 12h00 (heure de Luxembourg)
Date de VNI	J
Jour d'évaluation	J+1
Date de paiement	J+3

Cette Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté 14 septembre 2026.

Candriam Bonds Euro Corporate
Fiche Technique

Ce compartiment est classifié Art 8. du Règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sans toutefois poursuivre un objectif d'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil de l'investisseur

L'objectif du compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des obligations libellées en EUR et émis par d'émetteurs du secteur privé, réputé de bonne qualité et de surperformer l'indice.

Ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseurs souhaitant poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement moyen terme et qui sont conscients, comprennent et peuvent supporter les risques spécifiques du compartiment repris ci-dessous et définis dans la partie Facteurs de risque du prospectus.

2. Politique d'investissement

Les actifs de ce compartiment seront principalement investis dans des titres de créance (obligations et autres valeurs assimilables) libellés en EUR, lesquels peuvent notamment être à taux fixe ou variable, indexés, subordonnés, ou garantis par des actifs.

Ces titres sont émis par des émetteurs du secteur privé de bonne qualité (notés au moins BBB-/Baa3 par une des agences de notation ou considérés de qualité comparable par la Société de Gestion).

La partie restante des actifs pourra être investie en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux décrits ci-dessus (y compris des obligations high yield pour un maximum de 15% des actifs nets, des *Contingent Convertible Bonds (CoCos)* pour un maximum de 5% des actifs nets) ou en liquidités.

Les expositions en devise autre que l'Euro font l'objet d'une couverture du risque de change. Cette couverture ne pouvant être totale en permanence, il peut subsister un risque de change résiduel marginal.

Le compartiment peut également recourir aux instruments financiers dérivés (sur marché réglementé ou de gré à gré) dans un but de couverture, d'exposition et/ou d'arbitrage.
Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, des taux d'intérêts, des spreads de credit et de la volatilité (comme par exemple des Swaps (Currency Exchange Swaps - Interest Rate Swaps - Credit Default Swaps – Inflation Swaps) - Forwards - Options - Futures).
Par exemple, le compartiment peut effectuer des opérations sur les taux et le crédit, dans un but de couverture, d'exposition et/ou d'arbitrage.
Les Total Return Swaps pourront porter jusqu'à maximum 25% de l'actif net du compartiment. La proportion attendue devrait généralement varier entre 0 % et 20%.

Le compartiment peut investir au maximum 10% de l'actif dans des OPC et des OPCVM.

Le compartiment prend en compte une analyse des aspects ESG telle que détaillée dans la section *Politique de placement* du Prospectus et dans l'Annexe SFDR.

L'analyse des émissions de gaz à effet de serre des émetteurs du secteur privé est prise en compte afin de viser une empreinte carbone du compartiment inférieure à celle de l'indice de référence. Cette analyse des émetteurs du secteur privé est appliquée à au moins, 90% des investissements du compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

L'analyse des aspects ESG est également intégrée dans la gestion financière du portefeuille.

En outre, le compartiment vise à exclure certaines entreprises tel que décrit dans l'Annexe SFDR.
Dans certaines conditions, le processus d'analyse et de sélection peut également s'accompagner d'une

implication active au travers du dialogue avec les sociétés.

Pour plus d'informations concernant les aspects ESG, veuillez-vous référer au Code de Transparence disponible via le lien suivant :

https://www.candriam.com/documents/candriam/article_205/en/document.pdf

3. Techniques de gestion efficaces de portefeuille

Le compartiment aura recours à des opérations de prêt de titres pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 25% des actifs nets du portefeuille, et qui pourra atteindre jusqu'à maximum 50% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Dans tous les cas, ces opérations ne seront effectuées que si les conditions de marché permettent de générer un revenu pour le compartiment.

Le compartiment aura recours à des opérations de prise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0 % et 25% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 50% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Le compartiment aura recours aux opérations de prise en pension, notamment si les conditions de marché le justifient et uniquement si un placement de cash via une telle opération se justifie.

Le compartiment aura recours à des opérations de mise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 10% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 10% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins de liquidité temporaire.

4. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte de critères de durabilité.

Nom de l'indice	iBoxx € Corporates (Total Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance d'obligations d'entreprises de première qualité (« investment grade ») libellées en EUR.
Utilisation de l'indice	▪ En tant qu'univers d'investissement. En général, les émetteurs présents dans le portefeuille du compartiment font majoritairement partie de l'indice. Cependant, des investissements en-dehors de cet indice sont autorisés ; ▪ Dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ; ▪ À des fins de comparaison de performance ; ▪ À des fins de calcul de commission de surperformance pour certaines classes d'actions.
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du compartiment sera limitée à modérée, à savoir comprise entre 0.4% et 1.5%. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.

Fournisseur de l'indice	IHS Markit Benchmark Administration Limited
	L'indice de référence est fourni par IHS Markit Benchmark Administration Limited qui est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, §5 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014.
	La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et Risk Management

5.1 Facteurs de risques spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque de taux
- Risque de crédit
- Risque de liquidité
- Risque lié aux instruments financiers dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque de durabilité
- Risque d'investissement ESG
- Risque lié à l'investissement dans des CoCos
- Risque de concentration
- Risque lié aux pays émergents
- Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice
- Risque lié à des facteurs externes

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à la section *Facteurs de Risques* du Prospectus.

5.2 Risk Management

L'exposition globale sur dérivés sera calculée selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

5.3 Outils de gestion de la liquidité

- Gates
- Rachats en nature
- Swing pricing

L'explication générale des différents outils de gestion de la liquidité est reprise au point Risk Management du Prospectus.

6. Monnaie d'évaluation du compartiment : EUR.

7. Forme des actions : actions nominatives uniquement.

8. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la classe **Classique** [LU0237839757]
- Actions de distribution de la classe **Classique** [LU0237840094]

- Actions de capitalisation de la classe **I** [LU0237841142]
- Actions de distribution de la classe **I** [LU1258427472]

- Actions de capitalisation de la classe **I2** [LU2739045578]

- Actions de capitalisation de la classe **N** [LU0237840680]

- Actions de capitalisation de la classe **R** [LU0942153403]

- Actions de capitalisation de la classe **R2** [LU1410487166]
- Actions de distribution de la classe **R2** [LU1410487240]

- Actions de capitalisation de la classe **V2** [LU3168153677]

- Actions de capitalisation de la classe **VB** [LU2878942288]
- Actions de distribution de la classe **VB** [LU2878942361]

- Actions de capitalisation de la classe **Z** [LU0252947006]
- Actions de distribution de la classe **Z** [LU1410487083]

- Actions de capitalisation de la classe **ZB** [LU3168153750]
- Actions de distribution de la classe **ZB** [LU3168153834]

9. Souscription minimale

Aucune souscription minimale n'est requise pour les différentes classes d'actions excepté pour la classe **V2,** pour laquelle la souscription initiale minimale est d'EUR 20.000.000.

10. Commissions et charges

Classes	Commissions et charges				
	Emission	Sortie	Conversion	Gestion de portefeuille	Charges Opérationnelles et Administratives
Classique	Max 2,5%	0%	Max 2,5%	Max 0,75%	Max 0,29%
I	0%	0%	0%	Max 0,30%	Max 0,23%
I2	0%	0%	0%	Max 0,50%	Max 0,23%
N	0%	0%	0%	Max 1%	Max 0,29%
R	Max 2,5%	0%	0%	Max 0,40%	Max 0,29%
R2	Max 2,5%	0%	Max 2,5%	Max 0,19%	Max 0,29%
V2	0%	0%	0%	Max 0,30%	Max 0,23%
VB	0%	0%	0%	Max 0,19%	Max 0,29%
Z	0%	0%	0%	0%	Max 0,23%
ZB	0%	0%	0%	0%	Max 0,23%

Commission de surperformance

Pour chaque classe d'action reprise dans le tableau ci-dessous, la Société de Gestion pourra prétendre à une commission de surperformance calculée selon la méthodologie « Claw Back 5Y » telle que définie à la section *Charges et frais, Commissions de surperformance* du Prospectus et basée sur la surperformance de la VNI par rapport à l'indicateur de référence (« benchmark ») tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Classe	Devise	ISIN	Taux de provisionnement	Benchmark	Méthodologie
I	EUR	LU0237841142	20%	iBoxx € Corporates (Total Return)	Claw Back 5Y
I	EUR	LU1258427472			

11. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire : Chaque Jour Ouvrable.

12. Modalités de souscription, rachat et conversion des actions

	Souscriptions/Rachats/Conversions
Cut-off	J à 12h00 (heure de Luxembourg)
Date de VNI	J
Jour d'évaluation	J+1
Date de paiement	J+3

Cette Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté 14 septembre 2026.

Candriam Bonds Euro Corporate 2036
Fiche Technique

Ce compartiment est classifié Art 8. du Règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sans toutefois poursuivre un objectif d'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil de l'investisseur

L'objectif du compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des obligations libellées en EUR et émises par des émetteurs du secteur privé jusqu'à l'échéance du compartiment.

La date d'échéance du compartiment est initialement fixée au 31 décembre 2036. En fonction des conditions de marché et de la possibilité d'atteindre l'objectif d'investissement fixé, le Conseil d'Administration de la SICAV se réserve le droit de la modifier. Une telle décision devra intervenir au plus tard deux mois avant l'échéance prévue.

A titre exceptionnel et avant la date d'échéance prévue, le Conseil d'Administration de la SICAV peut décider de clôturer le compartiment de manière anticipée afin de préserver les intérêts des actionnaires. Cette décision peut notamment être motivée par des difficultés de gestion du compartiment ou par l'impossibilité d'atteindre l'objectif d'investissement.
Dans un tel cas, les actionnaires seront automatiquement remboursés sur base de la valeur nette d'inventaire de la date d'échéance.

Ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseurs souhaitant poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement long terme et qui sont conscients, comprennent et peuvent supporter les risques spécifiques du compartiment repris ci-dessous et définis dans la partie Facteurs de risque du prospectus.

2. Politique d'investissement

Les actifs de ce compartiment sont principalement investis dans des titres de créance (obligations et autres valeurs assimilables) libellées en EUR.

Ces titres sont émis par des émetteurs du secteur privé réputés de bonne qualité (notés au moins BBB/Baa3 par une des agences de notation lors de leur acquisition ou considérés comme de catégorie de notation équivalente par la Société de Gestion).

Le compartiment peut également recourir aux instruments financiers dérivés (sur marché réglementé et/ou de gré à gré) dans un but de couverture, d'exposition et/ou d'arbitrage.
Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, des taux d'intérêts, des spreads de credit et de la volatilité (comme par exemple des Swaps (Currency Exchange Swaps - Interest Rate Swaps - Credit Default Swaps – Inflation Swaps) - Forwards - Options - Futures).
Par exemple, le compartiment peut effectuer des opérations sur les taux ou le crédit dans un but de couverture, d'exposition et/ou d'arbitrage.

La partie restante des actifs peut notamment être investie en :

- Valeurs mobilières autres que celles décrites ci-dessus et notamment :
  - Obligations high yield pour un maximum de 30% des actifs nets,
  - Obligations convertibles,
  - Contingent Convertible Bonds (CoCos) pour un maximum de 10% des actifs nets,
  - Instruments de dette subordonnée pour un maximum de 30% des actifs nets,
  - Obligations des marchés émergents,

  L'ensemble des instruments ci-dessus représentent au maximum 30% des actifs nets du compartiment et les titres bénéficient d'une notation minimum B-/B3 par une des agences de

notation reconnues au moment de leur acquisition ou considérés comme de catégorie de notation équivalente par la Société de Gestion.
    - Titres émis ou garantis par des Etats, des organisations internationales et supranationales, des collectivités de droit public et des émetteurs semi-publics,
- Instruments du marché monétaire et/ou
- Liquidités et dépôts.

Compte tenu de la stratégie d'investissement de type " buy & hold" du compartiment, les titres ne seront pas automatiquement vendus en cas de dégradation de leur notation en dessous de B-/B3 après leur acquisition. Dans une telle hypothèse, la Société de Gestion évaluera la situation et prendra les mesures qu'elle juge appropriée, dans le meilleur intérêt des actionnaires.

A l'approche de la date d'échéance, le compartiment pourra être principalement investi en liquidités et instruments du marché monétaire.
Les expositions en devises autres que l'Euro peuvent faire l'objet d'une couverture du risque de change mais celle-ci ne sera pas systématique.

Le compartiment peut investir au maximum 10% de l'actif dans des OPC et des OPCVM.

Le compartiment prend en compte une analyse des aspects ESG telle que détaillée dans la section *Politique de placement* du Prospectus et dans l'Annexe SFDR.

L'analyse des aspects ESG est également intégrée dans la gestion financière du portefeuille.
Au moins 90% des investissements du compartiment dans des émetteurs du secteur privé font l'objet d'une notation extra-financière.
En outre, le compartiment vise à exclure certaines entreprises tel que décrit dans l'Annexe SFDR.

Dans certaines conditions, le processus d'analyse et de sélection peut également s'accompagner d'une implication active au travers du dialogue avec les sociétés.

Pour plus d'informations concernant les aspects ESG, veuillez consulter le site internet de Candriam via le lien suivant :
http://www.candriam.com/fr/professional/sfdr/
Politique d'exclusion : document intitulé Candriam Exclusion Policy
Politique d'engagement : document intitulé Candriam Engagement Policy

3. Techniques de gestion efficaces de portefeuille

Le compartiment aura recours à des opérations de prêt de titres pour une proportion attendue qui pourra varier entre 50% et 75% des actifs nets du portefeuille, et qui pourra atteindre jusqu'à maximum 100% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Dans tous les cas, ces opérations ne seront effectuées que si les conditions de marché permettent de générer un revenu pour le compartiment.

Le compartiment aura recours à des opérations de prise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0 % et 25% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 50% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Le compartiment aura recours aux opérations de prise en pension, notamment si les conditions de marché le justifient et uniquement si un placement de cash via une telle opération se justifie.

Le compartiment aura recours à des opérations de mise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 10% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 10% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins de liquidité temporaire.

4. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et Risk Management

4.1 Facteurs de risques spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital

- Risque de taux
- Risque de crédit
- Risque lié aux pays émergents
- Risque de liquidité
- Risque lié aux instruments financiers dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque de durabilité
- Risque d'investissement ESG
- Risque lié aux actions
- Risque lié à l'investissement dans des CoCos
- Risque de change
- Risque de concentration
- Risque lié à des facteurs externes

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à la section *Facteurs de Risques* du Prospectus.

4.2 Risk Management

L'exposition globale sur dérivés sera calculée selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

4.3 Outils de gestion de la liquidité

- Gates
- Rachats en nature
- Swing pricing

L'explication générale des différents outils de gestion de la liquidité est reprise au point Risk Management du Prospectus.

5. Monnaie d'évaluation du compartiment : EUR

6. Forme des actions : actions nominatives uniquement.

7. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la classe **Classique** [LU0077500055]
- Actions de distribution de la classe **Classique** [LU0108056432]

- Actions de capitalisation de la classe **I2** [LU0144745956]
- Actions de distribution de la classe **I2** [LU0459960851]

- Actions de capitalisation de la classe **R** [LU1269890320]

- Actions de capitalisation de la classe **R2** [LU1410489451]
- Actions de distribution de la classe **R2** [LU1410489535]
- Actions de capitalisation de la classe **VB** [LU2878943179]
- Actions de distribution de la classe **VB** [LU2878941397]

- Actions de capitalisation de la classe **Y** [LU3225029829]

- Actions de capitalisation de la classe **Z** [LU0252963110]
- Actions de distribution de la classe **Z** [LU1410489618]

- Actions de capitalisation de la classe **ZB** [LU3168153321]

8. Souscription minimale

Aucune souscription minimale n'est requise pour les différentes classes d'actions.

9. Commissions et charges

Classes	Commissions et charges				
	Emission	Sortie	Conversion	Gestion de portefeuille	Charges Opérationnelles et Administratives
Classique	Max 2,5%	0%	Max 2,5%	Max 0,75%	Max 0,33%
I2	0%	0%	0%	Max 0,40%	Max 0,25%
R	Max 2,5%	0%	0%	Max 0,40%	Max 0,33%
R2	Max 2,5%	0%	Max 2,5%	Max 0,15%	Max 0,33%
VB	0%	0%	0%	Max 0,15%	Max 0,33%
Y	Max 2,5%	0%	0%	Max 0,20%	Max 0,25%
Z	0%	0%	0%	0%	Max 0,25%
ZB	0%	0%	0%	0%	Max 0,25%

10. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire : Chaque Jour Ouvrable.

11. Modalités de souscription, rachat et conversion des actions

	Souscriptions/Rachats/Conversions
Cut-off	J à 12h00 (heure de Luxembourg)
Date de VNI	J
Jour d'évaluation	J+1
Date de paiement	J+3

Cette Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté 14 septembre 2026.

Candriam Bonds Euro Diversified
Fiche Technique

Ce compartiment est classifié Art 8. du Règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sans toutefois poursuivre un objectif d'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil de l'investisseur

L'objectif du compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des obligations principalement libellées en EUR, émises par tout type d'émetteur de la zone Euro réputé de bonne qualité, et ayant une maturité comprise entre 1 et 10 ans et de surperformer l'indice.

Ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseurs souhaitant poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement moyen terme et qui sont conscients, comprennent et peuvent supporter les risques spécifiques du compartiment repris ci-dessous et définis dans la partie Facteurs de risque du prospectus.

2. Politique d'investissement

Les actifs de ce compartiment sont principalement investis dans des titres de créance (obligations et autres valeurs assimilables) libellés en EUR, avec une maturité comprise entre 1 et 10 ans, lesquels peuvent notamment être à taux fixe ou variable, indexés, subordonnés (pour un maximum de 10% des actifs nets) ou garantis par des actifs.

Ces titres sont émis par des émetteurs du secteur privé, émis ou garantis par des Etats, des organisations internationales et supranationales et des collectivités de droit public et des émetteurs semi-publics, réputés de bonne qualité (notés au moins BBB-/Baa3 par une des agences de notation) ou considérés de qualité comparable par la Société de Gestion (notamment dans le cas où il n'y a pas de rating d'émission).

La partie restante des actifs peut être investie en :

- Valeurs mobilières autres que celles décrites ci-dessus (notamment des obligations high yield pour un maximum de 20% des actifs nets, des obligations convertibles, des obligations liées à l'inflation, des Contingent Convertible Bonds (pour un maximum de 5% des actifs nets), des asset backed securities (pour un maximum de 5% des actifs nets), des mortgage backed securities (pour un maximum de 5% des actifs nets), des obligations du marché émergent…), et/ou
- Instruments du marché monétaire, et/ou
- Liquidités.

Le compartiment peut également recourir aux instruments financiers dérivés (sur marché réglementé et/ou de gré à gré) dans un but de couverture, d'exposition et/ou d'arbitrage.

Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, des taux d'intérêts, des spreads de credit et de la volatilité (comme par exemple des Swaps (Currency Exchange Swaps - Interest Rate Swaps - Credit Default Swaps – Inflation Swaps) - Forwards - Options - Futures).
Les Total Return Swaps pourront porter jusqu'à maximum 50% de l'actif net du compartiment. La proportion attendue devrait généralement varier entre 0 % et 25 %.

Le compartiment peut investir au maximum 10% de l'actif dans des OPC et des OPCVM.

Le compartiment prend en compte une analyse des aspects ESG telle que détaillée dans la section *Politique de placement* du Prospectus et dans l'Annexe SFDR.

L'analyse des émissions de gaz à effet de serre des émetteurs du secteur privé est prise en compte afin de viser une empreinte carbone du compartiment inférieure à celle de l'indice de référence. Cette

analyse des émetteurs du secteur privé est appliquée à au moins, 90% des investissements du compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

L'analyse des aspects ESG est également intégrée dans la gestion financière du portefeuille.

En outre, le compartiment vise à exclure certaines entreprises tel que décrit dans l'Annexe SFDR.

Dans certaines conditions, le processus d'analyse et de sélection peut également s'accompagner d'une implication active au travers du dialogue avec les sociétés.

Pour plus d'informations concernant les aspects ESG, veuillez-vous référer au Code de Transparence disponible via le lien suivant :

https://www.candriam.com/documents/candriam/article_205/en/document.pdf

3. Techniques de gestion efficaces de portefeuille

Le compartiment aura recours à des opérations de prêt de titres pour une proportion attendue qui pourra varier entre 25% et 50% des actifs nets du portefeuille, et qui pourra atteindre jusqu'à maximum 75% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Dans tous les cas, ces opérations ne seront effectuées que si les conditions de marché permettent de générer un revenu pour le compartiment.

Le compartiment aura recours à des opérations de prise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0 % et 25% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 50% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Le compartiment aura recours aux opérations de prise en pension, notamment si les conditions de marché le justifient et uniquement si un placement de cash via une telle opération se justifie.

Le compartiment aura recours à des opérations de mise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 10% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 10% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins de liquidité temporaire.

4. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte de critères de durabilité.

Nom de l'indice	Bloomberg Euro-Aggregate 1-10 Year (Total Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance d'obligations de première qualité (« investment grade ») libellées en EUR, dont l'échéance est comprise entre 1 et 10 ans.
Utilisation de l'indice	▪ En tant qu'univers d'investissement. En général, les émetteurs présents dans le portefeuille du compartiment font majoritairement partie de l'indice. Cependant, des investissements en-dehors de cet indice sont autorisés ; ▪ Dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ; ▪ À des fins de comparaison de performance ; ▪ À des fins de calcul de commission de surperformance pour certaines classes d'actions.
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du compartiment sera limitée à modérée, à savoir comprise entre 0.4% et 1.5%. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.

Fournisseur de l'indice	Bloomberg Index Services Limited
	L'indice de référence est fourni par Bloomberg Index Services Limited qui est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, §5 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014.
	La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et Risk Management

5.1 Facteurs de risques spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque de taux
- Risque de crédit
- Risque de liquidité
- Risque lié aux instruments financiers dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux pays émergents
- Risque de durabilité
- Risque d'investissement ESG
- Risque lié aux actions
- Risque lié à l'investissement dans des CoCos
- Risque de change
- Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice
- Risque lié à des facteurs externes

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à la section *Facteurs de Risques* du Prospectus.

5.2 Risk Management

L'exposition globale sur dérivés sera calculée selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

5.3 Outils de gestion de la liquidité

- Gates
- Rachats en nature
- Swing pricing

L'explication générale des différents outils de gestion de la liquidité est reprise au point Risk Management du Prospectus.

6. Monnaie d'évaluation du compartiment : EUR.

7. Forme des actions : actions nominatives uniquement.

8. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la classe **Classique** [LU0093577855]

- Actions de distribution de la classe **Classique** [LU0093578077]

- Actions de capitalisation de la classe **I** [LU0144744124]
- Actions de distribution de la classe **I** [LU1258427639]

- Actions de capitalisation de la classe **R** [LU1269890080]

- Actions de capitalisation de la classe **R2** [LU1410487919]
- Actions de distribution de la classe **R2** [LU1410488057]

- Actions de capitalisation de la classe **VB** [LU2878944904]
- Actions de distribution de la classe **VB** [LU2878945034]

- Actions de capitalisation de la classe **Z** [LU0252961767]
- Actions de distribution de la classe **Z** [LU1410488131]

- Actions de capitalisation de la classe **ZB** [LU3168152943]
- Actions de distribution de la classe **ZB** [LU3168153081]

9. Souscription minimale

Aucune souscription minimale n'est requise pour les différentes classes d'actions.

10. Commissions et charges

Classes	**Commissions et charges**				
	Emission	Sortie	Conversion	Gestion de portefeuille	Charges Opérationnelles et Administratives
Classique	Max 2,5%	0%	Max 2,5%	Max 0,60%	Max 0,33%
I	0%	0%	0%	Max 0,30%	Max 0,25%
R	Max 2,5%	0%	0%	Max 0,40%	Max 0,33%
R2	Max 2,5%	0%	Max 2,5%	Max 0,15%	Max 0,33%
VB	0%	0%	0%	Max 0,15%	Max 0,33%
Z	0%	0%	0%	0%	Max 0,25%
ZB	0%	0%	0%	0%	Max 0,25%

Commission de surperformance

Pour chaque classe d'action reprise dans le tableau ci-dessous, la Société de Gestion pourra prétendre à une commission de surperformance calculée selon la méthodologie « Claw Back 5Y » telle que définie à la section *Charges et frais, Commissions de surperformance* du Prospectus et basée sur la surperformance de la VNI par rapport à l'indicateur de référence (« benchmark ») tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Classe	Devise	ISIN	Taux de provisionnement	Benchmark	Méthodologie
I	EUR	LU0144744124	20%	Bloomberg Euro-Aggregate 1-10 Year (Total Return)	Claw Back 5Y
I	EUR	LU1258427639			

11. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire : Chaque Jour Ouvrable.

12. Modalités de souscription, rachat et conversion des actions

	Souscriptions/Rachats/Conversions
Cut-off	J à 12h00 (heure de Luxembourg)
Date de VNI	J
Jour d'évaluation	J+1
Date de paiement	J+3

Cette Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté 14 septembre 2026.

Candriam Bonds Euro Government
Fiche Technique

Ce compartiment est classifié Art 8. du Règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sans toutefois poursuivre un objectif d'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil de l'investisseur

L'objectif du compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des obligations émises ou garanties par des Etats, des organisations internationales et supranationales et des collectivités de droit public de la zone Euro et de surperformer l'indice.

Ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseurs souhaitant poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement moyen terme et qui sont conscients, comprennent et peuvent supporter les risques spécifiques du compartiment repris ci-dessous et définis dans la partie Facteurs de risque du prospectus.

2. Politique d'investissement

Les actifs de ce compartiment seront principalement investis dans des titres de créance (obligations et autres valeurs assimilables) libellés en EUR, lesquels peuvent notamment être à taux fixe ou variable ou indexés.

Ces titres sont émis ou garantis par des Etats, des organisations internationales et supranationales et des collectivités de droit public de la zone Euro.

La partie restante des actifs pourra être investie en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux décrits ci-dessus, ou en liquidités.

Les expositions en devises autres que l'Euro font l'objet d'une couverture du risque de change. Cette couverture ne pouvant être totale en permanence, il peut subsister un risque de change résiduel marginal.

Le compartiment peut également recourir aux instruments financiers dérivés (sur marché réglementé ou de gré à gré) dans un but de couverture, d'exposition et/ou d'arbitrage.

Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, des taux d'intérêts, des spreads de credit et de la volatilité (comme par exemple des Swaps (Currency Exchange Swaps - Interest Rate Swaps - Credit Default Swaps – Inflation Swaps) - Forwards - Options - Futures).

Par exemple, le compartiment peut effectuer des opérations sur les taux, dans un but de couverture, d'exposition et/ou d'arbitrage.

Le compartiment peut investir au maximum 10% de l'actif dans des OPC et des OPCVM.

Le compartiment prend en compte une analyse des aspects ESG telle que détaillée dans la section *Politique de placement* du Prospectus et dans l'Annexe SFDR.

Le Compartiment vise à investir au moins 10 % de ses actifs nets dans des obligations vertes.
L'objectif est d'augmenter la part d'obligations vertes à 20 % d'ici à la fin 2025, en fonction du développement du marché des obligations vertes et de la diversification des émetteurs. Les obligations vertes éligibles pour le Compartiment peuvent comprendre des émissions souveraines, quasi-souveraines.

Pour plus d'informations concernant les aspects ESG, veuillez-vous référer au Code de Transparence disponible via le lien suivant :

https://www.candriam.com/documents/candriam/article_205/en/document.pdf

3. Techniques de gestion efficaces de portefeuille

Le compartiment aura recours à des opérations de prêt de titres pour une proportion attendue qui pourra varier entre 50% et 75% des actifs nets du portefeuille, et qui pourra atteindre jusqu'à maximum 75% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Dans tous les cas, ces opérations ne seront effectuées que si les conditions de marché permettent de générer un revenu pour le compartiment.

Le compartiment aura recours à des opérations de prise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0 % et 25% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 50% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Le compartiment aura recours aux opérations de prise en pension, notamment si les conditions de marché le justifient et uniquement si un placement de cash via une telle opération se justifie.

Le compartiment aura recours à des opérations de mise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 10% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 10% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins de liquidité temporaire.

4. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte de critères de durabilité.

Nom de l'indice	J.P. Morgan EMU (Total Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance d'obligations d'État domestiques libellées en EUR et émises par des pays occidentaux de la zone euro.
Utilisation de l'indice	▪ En tant qu'univers d'investissement. En général, les émetteurs présents dans le portefeuille du compartiment font majoritairement partie de l'indice. Cependant, des investissements en-dehors de cet indice sont autorisés ; ▪ Dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ; ▪ À des fins de comparaison de performance ; ▪ À des fins de calcul de commission de surperformance pour certaines classes d'actions. Pour les classes d'actions en autre devise que la devise du compartiment, un autre indice correspondant peut être utilisé pour le calcul des commissions de performance, le cas échéant (voir point « Commission de surperformance » ci-dessous).
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du compartiment sera limitée à modérée, à savoir comprise entre 0.4% et 1.5%. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.

Fournisseur de l'indice	J.P. Morgan Securities PLC
	L'indice de référence est fourni par J.P. Morgan Securities PLC qui est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, §5 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014.
	La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et Risk Management

5.1 Facteurs de risques spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque de taux
- Risque de crédit
- Risque de concentration
- Risque lié aux instruments financiers dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque de durabilité
- Risque d'investissement ESG
- Risque de liquidité
- Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice
- Risque lié à des facteurs externes

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à la section *Facteurs de Risques* du Prospectus.

5.2 Risk Management

L'exposition globale sur dérivés sera calculée selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

5.3 Outils de gestion de la liquidité

- Gates
- Rachats en nature
- Swing pricing

L'explication générale des différents outils de gestion de la liquidité est reprise au point Risk Management du Prospectus.

6. Monnaie d'évaluation du compartiment : EUR.

7. Forme des actions : actions nominatives uniquement.

8. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la classe **Classique**, libellées en EUR [LU0157930404]
- Actions de distribution de la classe **Classique**, libellées en EUR [LU0157930313]

- Actions de capitalisation de la classe **I**, libellées en EUR [LU0156671926]
- Actions de distribution de la classe **I**, libellées en EUR [LU1258427555]

- Actions de capitalisation de la classe **I2**, libellées en EUR [LU2739045735]

- Actions de capitalisation de la classe **N**, libellées en EUR [LU0156671843]

- Actions de capitalisation de la classe **R**, libellées en EUR [LU1269889744]
- Actions de capitalisation de la classe **R**, libellées en GBP [LU1269889827]

- Actions de capitalisation de la classe **R2**, libellées en EUR [LU1410487679]
- Actions de distribution de la classe **R2**, libellées en EUR [LU1410487752]

- Actions de distribution de la classe **V**, libellées en EUR [LU3459102805]

- Actions de distribution de la classe **V2**, libellées en EUR [LU3459102714]

- Actions de capitalisation de la classe **VB**, libellées en EUR [LU2878941470]
- Actions de distribution de la classe **VB**, libellées en EUR [LU2878941553]

- Actions de capitalisation de la classe **Z**, libellées en EUR [LU0252949713]
- Actions de distribution de la classe **Z**, libellées en EUR [LU1410487836]

- Actions de capitalisation de la classe **ZB**, libellées en EUR [LU3168154485]
- Actions de distribution de la classe **ZB**, libellées en EUR [LU3168154568]

9. Souscription minimale

Aucune souscription minimale n'est requise pour les différentes classes d'actions.

10. Commissions et charges

Classes	**Commissions et charges**				
	Emission	Sortie	Conversion	Gestion de portefeuille	Charges Opérationnelles et Administratives
Classique	Max 2,5%	0%	Max 2,5%	Max 0,60%	Max 0,33%
I	0%	0%	0%	Max 0,20%	Max 0,25%
I2	0%	0%	0%	Max 0,40%	Max 0,25%
N	0%	0%	0%	Max 1%	Max 0,33%
R	Max 2,5%	0%	0%	Max 0,40%	Max 0,33%
R2	Max 2,5%	0%	Max 2,5%	Max 0,15%	Max 0,33%
V	0%	0%	0%	Max 0,15%	Max 0,25%
V2	0%	0%	0%	Max 0,20%	Max 0,25%
VB	0%	0%	0%	Max 0,15%	Max 0,33%
Z	0%	0%	0%	0%	Max 0,25%
ZB	0%	0%	0%	0%	Max 0,25%

Commission de surperformance

Pour chaque classe d'action reprise dans le tableau ci-dessous, la Société de Gestion pourra prétendre à une commission de surperformance calculée selon la méthodologie « Claw Back 5Y » telle que définie à la section *Charges et frais, Commissions de surperformance* du Prospectus et basée sur la surperformance de la VNI par rapport à l'indicateur de référence (« benchmark ») tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Classe	Devise	ISIN	Taux de provisionnement	Benchmark	Méthodologie
I	EUR	LU0156671926	20%	J.P. Morgan EMU (Total Return)	Claw Back 5Y
I	EUR	LU1258427555			
V	EUR	LUxxxxxxxxxx			

11. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire : Chaque Jour Ouvrable.

12. Modalités de souscription, rachat et conversion des actions

	Souscriptions/Rachats/Conversions
Cut-off	J à 12h00 (heure de Luxembourg)
Date de VNI	J
Jour d'évaluation	J+1
Date de paiement	J+3

Cette Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté 14 septembre 2026.

Candriam Bonds Euro High Yield
Fiche Technique

Ce compartiment est classifié Art 8. du Règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sans toutefois poursuivre un objectif d'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil de l'investisseur

L'objectif du compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des obligations à haut rendement libellées en EUR et émises par des émetteurs du secteur privé et de surperformer l'indice.
Ces titres à haut rendement sont généralement moins bien notés et exposés à des risques de crédit et de liquidité plus élevés que les titres mieux notés ; dès lors ces titres à haut rendement peuvent être soumis à des fluctuations de valeur de marché plus importantes et à une liquidité plus faible.

Ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseurs souhaitant poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement moyen terme et qui sont conscients, comprennent et peuvent supporter les risques spécifiques du compartiment repris ci-dessous et définis dans la partie Facteurs de risque du prospectus.

2. Politique d'investissement

L'objectif de ce compartiment est de proposer aux investisseurs une exposition au marché High Yield (dettes de sociétés ayant un risque crédit élevé).

A cet effet, les actifs de ce compartiment sont principalement investis en titres de créances libellés en EUR (dont des obligations, des notes ou des billets) d'émetteurs ou d'émissions dont la notation est supérieure à B-/B3 et / ou en produits dérivés (dérivés de crédit sur indice ou sur noms individuels) d'émetteurs de même qualité.

La partie restante des actifs pourra être investie en valeurs mobilières (notamment des obligations convertibles) ou instruments du marché monétaire autres que ceux décrits ci-dessus, ou en liquidités.

Les expositions en devises autres que l'euro font généralement l'objet d'une couverture. En aucun cas, les expositions hors Euro ne dépasseront 10%.

Le compartiment peut également recourir aux instruments financiers dérivés (sur marché réglementé et/ou de gré à gré) dans un but de couverture, d'exposition et/ou d'arbitrage.
Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, des taux d'intérêts, des spreads de credit et de la volatilité (comme par exemple des Swaps (Currency Exchange Swaps - Interest Rate Swaps - Credit Default Swaps – Inflation Swaps – Total Return Swaps) - Forwards - Options - Futures).
Les Total Return Swaps pourront porter jusqu'à maximum 50% de l'actif net du compartiment. La proportion attendue devrait généralement varier entre 0 % et 25 %.

Par exemple, le compartiment peut effectuer des opérations sur les taux, le crédit dans un but de couverture, d'exposition et/ou d'arbitrage.
Le compartiment peut investir au maximum 10% de l'actif dans des OPC et des OPCVM.

Le compartiment prend en compte une analyse des aspects ESG telle que détaillée dans la section *Politique de placement* du Prospectus. L'analyse des aspects ESG est également intégrée dans la gestion financière du portefeuille.

L'analyse des émissions de gaz à effet de serre des émetteurs du secteur privé est prise en compte afin de viser une empreinte carbone du compartiment inférieure à celle de l'indice de référence. Cette analyse des émetteurs du secteur privé est appliquée à au moins 75% des investissements du compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

En outre, le compartiment vise à exclure certaines entreprises tel que décrit dans l'Annexe SFDR.

Dans certaines conditions, le processus d'analyse et de sélection peut également s'accompagner d'une implication active au travers du dialogue avec les sociétés.
Pour plus d'informations concernant les aspects ESG, veuillez-vous référer au Code de Transparence disponible via le lien suivant :

https://www.candriam.com/documents/candriam/article_205/en/document.pdf

3. Techniques de gestion efficaces de portefeuille

Le compartiment n'a pas recours aux opérations de prêt de titres.

Le compartiment aura recours à des opérations de prise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0 % et 25% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 50% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Le compartiment aura recours aux opérations de prise en pension, notamment si les conditions de marché le justifient et uniquement si un placement de cash via une telle opération se justifie.

Le compartiment aura recours à des opérations de mise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 10% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 10% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins de liquidité temporaire.

4. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte de critères de durabilité.

Nom de l'indice	ICE BofA BB-B Euro Non-Financial High Yield Constrained Index (Total Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance d'obligations d'entreprises non financières libellées en EUR, de moindre qualité (« below investment-grade »), notées de BB1 à B3, émises sur les marchés domestiques de la zone euro ou des euro-obligations et dont l'exposition des émetteurs est plafonnée à 3 %.
Utilisation de l'indice	▪ en tant qu'univers d'investissement. En général, les émetteurs présents dans le portefeuille du compartiment font majoritairement partie de l'indice. Cependant, des investissements en-dehors de cet indice sont autorisés ; ▪ dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ; ▪ à des fins de comparaison de performance ; ▪ à des fins de calcul de commission de surperformance pour certaines classes d'actions. Pour les classes d'actions en autre devise que la devise du compartiment, un autre indice correspondant peut être utilisé pour le calcul des commissions de performance, le cas échéant (voir point « Commission de surperformance » ci-dessous).
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du compartiment sera modérée à importante, à savoir comprise entre 0.75% et 3%. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.

Fournisseur de l'indice	ICE Data Indices LLC
	L'indice de référence est fourni par ICE Data Indices LLC qui est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, §5 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014.
	La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et Risk Management

5.1 Facteurs de risques spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque de taux
- Risque de crédit
- Risque de liquidité
- Risque lié aux instruments financiers dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque de durabilité
- Risque d'investissement ESG
- Risque lié aux actions
- Risque de change
- Risque lié à la volatilité
- Risque lié aux pays émergents
- Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de couverture des classes d'actions

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à la section *Facteurs de Risques* du Prospectus.

L'attention des souscripteurs est attirée sur l'orientation de gestion de ce compartiment, partiellement investi en valeurs mobilières correspondant à la catégorie spéculative des agences de notation et qui sont négociées sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidités, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées internationales. En conséquence, le produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques.

5.2 Risk Management

L'exposition globale sur dérivés sera calculée selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

5.3 Outils de gestion de la liquidité

- Gates
- Rachats en nature
- Swing pricing

L'explication générale des différents outils de gestion de la liquidité est reprise au point Risk Management du Prospectus.

6. **Monnaie d'évaluation du compartiment :** EUR.

7. **Forme des actions :** actions nominatives uniquement.

8. **Classes d'actions**

- Actions de capitalisation de la classe **Classique**, libellées en EUR [LU0012119607]
- Actions de distribution de la classe **Classique**, libellées en EUR [LU0012119789]
- Actions de distribution de la classe **Classique (q)**, libellées en EUR [LU1269890163]
- Actions de capitalisation de la classe **Classique-H**, libellées en USD [LU1258428280]
- Actions de distribution de la classe **Classique-H**, libellées en USD [LU1375972418]

- Actions de capitalisation de la classe **I**, libellées en EUR [LU0144746509]
- Actions de distribution de la classe **I**, libellées en EUR [LU1258427985]
- Actions de capitalisation de la classe **I**, libellées en GBP [LU1184247861].
- Actions de capitalisation de la classe **I-H**, libellées en USD [LU1375972509]

- Actions de capitalisation de la classe **I2**, libellées en EUR [LU2739045222]
- Actions de distribution de la classe **I2**, libellées en EUR [LU2026170345]
- Actions de capitalisation de la classe **I2-H**, libellées en USD [LU2800012952]

- Actions de capitalisation de la classe **N**, libellées en EUR [LU0144751095]

- Actions de capitalisation de la classe **R**, libellées en EUR [LU0942153742]
- Actions de capitalisation de la classe **R**, libellées en GBP [LU1184247606]
- Actions de capitalisation de la classe **R-H**, libellées en USD [LU1511857465]
- Actions de capitalisation de la classe **R-H**, libellées en CHF [LU1258428017]
- Actions de distribution de la classe **R(q)**, libellées en EUR [LU1375972848]
- Actions de distribution de la classe **R(q)-H**, libellées en GBP [LU1375972921]

- Actions de capitalisation de la classe **R2**, libellées en EUR [LU1410488487]
- Actions de distribution de la classe **R2**, libellées en EUR [LU1410488560]
- Actions de capitalisation de la classe **R2-H**, libellées en USD [LU1410488644]

- Actions de capitalisation de la classe **S**, libellées en EUR [LU1432307756]
- Actions de capitalisation de la classe **S-H**, libellées en USD [LU2130892933]
- Actions de distribution de la classe **S-H**, libellées en USD [LU2130893071]
- Actions de capitalisation de la classe **S-H**, libellées en CHF [LU2130893154]
- Actions de capitalisation de la classe **S-H**, libellées en GBP [LU2130893238]
- Actions de distribution de la classe **S(s)**, libellées en EUR [LU1010337324]

- Actions de capitalisation de la classe **S2**, libellées en EUR [LU1633811333]

- Actions de capitalisation de la classe **S4**, libellées en EUR [LU1410488305]

- Actions de capitalisation de la classe **V**, libellées en EUR [LU0891843558]
- Actions de distribution de la classe **V**, libellées en EUR [LU2592305275]
- Actions de capitalisation de la classe **V-H**, libellées en USD [LU1375972681]
- Actions de capitalisation de la classe **V-H**, libellées en CHF [LU2800013174]

- Actions de capitalisation de la classe **V2**, libellées en EUR [LU2241127344]
- Actions de capitalisation de la classe **V2-H**, libellées en USD [LU2800013091]

- Actions de capitalisation de la classe **VB**, libellées en EUR [LU2878945463]
- Actions de distribution de la classe **VB**, libellées en EUR [LU2878943336]
- Actions de capitalisation de la classe **VB-H**, libellées en USD LU2884010633]

- Actions de capitalisation de la classe **Z**, libellées en EUR [LU0252971055]
- Actions de distribution de la classe **Z**, libellées en EUR [LU1410488214]

9. Souscription minimale

Aucune souscription minimale n'est requise pour les différentes classes d'actions **excepté pour les classes suivantes** :

- Pour la classe **S**, la souscription initiale minimale est d'EUR 25.000.000 ou l'équivalent en devises d'EUR 25.000.000 pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation).

- Pour la classe **S2**, la souscription initiale minimale est d'EUR 100.000.000 ou l'équivalent en devises d'EUR 100.000.000 pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation).

- Pour la classe **S4**, la souscription initiale minimale est d'EUR 75.000.000 ou l'équivalent en devises d'EUR 75.000.000 pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation).

- Pour les classes **V et V2**, la souscription initiale minimale est d'EUR 20.000.000 ou l'équivalent en devises d'EUR 20.000.000 pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation).

10. Commissions et charges

Classes	**Commissions et charges**				
	Emission	Sortie	Conversion	Gestion de portefeuille	Charges Opérationnelles et Administratives
Classique	Max 2,5%	0%	Max 2,5%	Max 1,20%	Max 0,35%
I	0%	0%	0%	Max 0,60%	Max 0,28%
I2	0%	0%	0%	Max 0,80%	Max 0,28%
N	0%	0%	0%	Max 1,60%	Max 0,35%
R	Max 2,5%	0%	0%	Max 0,70%	Max 0,35%
R2	Max 2,5%	0%	Max 2,5%	Max 0,30%	Max 0,35%
S / S(s) / S2	0%	0%	0%	Max 0,40%	Max 0,28%
V	0%	0%	0%	Max 0,40%	Max 0,28%
V2	0%	0%	0%	Max 0,60%	Max 0,28%
S4	0%	0%	0%	Max 0,50%	Max 0,28%
VB	0%	0%	0%	Max 0,30%	Max 0,35%
Z	0%	0%	0%	0%	Max 0,28%

Commission de surperformance

Pour chaque classe d'action reprise dans le tableau ci-dessous, la Société de Gestion pourra prétendre à une commission de surperformance calculée selon la méthodologie « Claw Back 5Y » telle que définie à la section *Charges et frais, Commissions de surperformance* du Prospectus et basée sur la surperformance de la VNI par rapport à l'indicateur de référence (« benchmark ») tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Classe	Devise	ISIN	Taux de provisionnement	Benchmark	Méthodologie
I	EUR	LU0144746509	20%	ICE BofA BB-B Euro Non-Financial High Yield Constrained Index (Total Return)	Claw Back 5Y
I	EUR	LU1258427985			
V	EUR	LU0891843558			
V	EUR	LU2592305275			
I	GBP	LU1184247861		ICE BofA BB-B Euro Non-Financial High Yield Constrained Index (Total Return) GBP	
I-H	USD	LU1375972509		ICE BofA BB-B Euro Non-Financial High Yield Constrained Index (Total Return) USD Hedged	
V-H	USD	LU1375972681			
V-H	CHF	LU2800013174		ICE BofA BB-B Euro Non-Financial High Yield Constrained Index (Total Return) CHF Hedged	

11. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire : Chaque Jour Ouvrable.

12. Modalités de souscription, rachat et conversion des actions

	Souscriptions/Rachats/Conversions
Cut-off	J à 12h00 (heure de Luxembourg)
Date de VNI	J
Jour d'évaluation	J+1
Date de paiement	J+3

Cette Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté 14 septembre 2026.

Candriam Bonds Euro Short Term
Fiche Technique

Ce compartiment est classifié Art 8. du Règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sans toutefois poursuivre un objectif d'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil de l'investisseur

L'objectif du compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des obligations libellées en EUR ayant une duration ne dépassant pas 3 ans et une durée résiduelle ne dépassant pas 5 ans, émises par d'émetteurs de bonne qualité et de surperformer l'indice.

Ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseurs souhaitant poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement court terme et qui sont conscients, comprennent et peuvent supporter les risques spécifiques du compartiment repris ci-dessous et définis dans la partie Facteurs de risque du prospectus.

2. Politique d'investissement

Les actifs de ce compartiment seront principalement investis dans des titres de créance (obligations et autres valeurs assimilables) libellés en EUR, avec une duration, c'est-à-dire une sensibilité aux variations de taux d'intérêt, **ne dépassant pas 3 ans** et une durée résiduelle d'un placement ne dépassant pas 5 ans, lesquels peuvent notamment être à taux fixe ou variable, indexés, subordonnés ou garantis par des actifs.

Les titres sont émis par des émetteurs du secteur privé, émis ou garantis par des Etats, des organisations internationales et supranationales, des collectivités de droit public et des émetteurs semi-publics. Ces émetteurs sont réputés de bonne qualité (notés au moins BBB-/Baa3 par une des agences de notation lors de leur acquisition).

La partie restante des actifs pourra être investie en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux décrits ci-dessus (y compris des obligations high yield pour un maximum de 10% des actifs nets, des *Contingent Convertible Bonds (CoCos)* pour un maximum de 5% des actifs nets) ou en liquidités.

Les expositions en devises autres que l'Euro font l'objet d'une couverture du risque de change. Cette couverture ne pouvant être totale en permanence, il peut subsister un risque de change résiduel marginal.

Le compartiment peut également recourir aux instruments financiers dérivés (sur marché réglementé et/ou de gré à gré) dans un but de couverture, d'exposition et/ou d'arbitrage.
Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, des taux d'intérêts, des spreads de credit et de la volatilité (comme par exemple des Swaps (Currency Exchange Swaps - Interest Rate Swaps - Credit Default Swaps – Inflation Swaps) - Forwards - Options - Futures).
Par exemple, le compartiment peut effectuer des opérations sur les taux ou le crédit dans un but de couverture, d'exposition et/ou d'arbitrage.
Les Total Return Swaps pourront porter jusqu'à maximum 25% de l'actif net du compartiment. La proportion attendue devrait généralement varier entre 0 % et 20%.

Le compartiment peut investir au maximum 10% de l'actif dans des OPC et des OPCVM.

Le compartiment prend en compte une analyse des aspects ESG telle que détaillée dans la section *Politique de placement* du Prospectus et dans l'Annexe SFDR.

L'analyse des émissions de gaz à effet de serre des émetteurs du secteur privé est prise en compte afin de viser une empreinte carbone du compartiment inférieure à celle de l'indice de référence. Cette analyse des émetteurs du secteur privé est appliquée à au moins, 90% des investissements du compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

L'analyse des aspects ESG est également intégrée dans la gestion financière du portefeuille.

En outre, le compartiment vise à exclure certaines entreprises tel que décrit dans l'Annexe SFDR.

Dans certaines conditions, le processus d'analyse et de sélection peut également s'accompagner d'une implication active au travers du dialogue avec les sociétés.

Pour plus d'informations concernant les aspects ESG, veuillez-vous référer au Code de Transparence disponible via le lien suivant :

https://www.candriam.com/documents/candriam/article_205/en/document.pdf

3. Techniques de gestion efficaces de portefeuille

Le compartiment aura recours à des opérations de prêt de titres pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 25% des actifs nets du portefeuille, et qui pourra atteindre jusqu'à maximum 50% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Dans tous les cas, ces opérations ne seront effectuées que si les conditions de marché permettent de générer un revenu pour le compartiment.

Le compartiment aura recours à des opérations de prise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0 % et 25% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 50% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Le compartiment aura recours aux opérations de prise en pension, notamment si les conditions de marché le justifient et uniquement si un placement de cash via une telle opération se justifie.

Le compartiment aura recours à des opérations de mise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 10% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 10% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins de liquidité temporaire.

4. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte de critères de durabilité.

Nom de l'indice	iBoxx € Corporates 1-3 (Total Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance des obligations d'entreprises de première qualité (« investment grade ») libellées en EUR, dont l'échéance est comprise entre 1 et 3 ans.
Utilisation de l'indice	▪ En tant qu'univers d'investissement. En général, les émetteurs présents dans le portefeuille du compartiment font majoritairement partie de l'indice. Cependant, des investissements en-dehors de cet indice sont autorisés ; ▪ Dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ; ▪ À des fins de comparaison de performance ; ▪ À des fins de calcul de commission de surperformance pour certaines classes d'actions.
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du compartiment sera comprise entre 0% et 0.6%, ceci correspondant à des déviations limitées à modérées pour un compartiment obligataire court terme. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.

Fournisseur de l'indice	IHS Markit Benchmark Administration Limited
	L'indice de référence est fourni par IHS Markit Benchmark Administration Limited qui est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, §5 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014.
	La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et Risk Management

5.1 Facteurs de risques spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque de taux
- Risque de crédit
- Risque de liquidité
- Risque lié aux instruments financiers dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque de durabilité
- Risque d'investissement ESG
- Risque lié à l'investissement dans des CoCos
- Risque de concentration
- Risque lié aux pays émergents
- Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice
- Risque lié à des facteurs externes

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à la section *Facteurs de Risques* du Prospectus.

5.2 Risk Management

L'exposition globale sur dérivés sera calculée selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

5.3 Outils de gestion de la liquidité

- Gates
- Rachats en nature
- Swing pricing

L'explication générale des différents outils de gestion de la liquidité est reprise au point Risk Management du Prospectus.

6. Monnaie d'évaluation du compartiment : EUR.

7. Forme des actions : actions nominatives uniquement.

8. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la classe **Classique** [LU0157929810]
- Actions de distribution de la classe **Classique** [LU0157929737]

- Actions de capitalisation de la classe **I** [LU0156671504]
- Actions de distribution de la classe **I** [LU0594540485]

- Actions de capitalisation de la classe **I2** [LU2739045495]

- Actions de capitalisation de la classe **N** [LU0156671413]

- Actions de capitalisation de la classe **R** [LU1269890593]

- Actions de capitalisation de la classe **R2** [LU1410489709]
- Actions de distribution de la classe **R2** [LU1410489881]

- Actions de capitalisation de la classe **S** [LU1184248083]

- Actions de capitalisation de la classe **VB** [LU2878941637]
- Actions de distribution de la classe **VB** [LU2878941710]

- Actions de capitalisation de la classe **Z** [LU0252964431]
- Actions de distribution de la classe **Z** [LU0459960778]

9. Souscription minimale

Aucune souscription minimale n'est requise pour les différentes classes d'actions excepté pour la classe **S**, pour laquelle la souscription initiale minimale est d'EUR 25.000.000 (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation).

10. Commissions et charges

Classes	**Commissions et charges**				
	Emission	Sortie	Conversion	Gestion de portefeuille	Charges Opérationnelles et Administratives
Classique	Max 2,5%	0%	Max 2,5%	Max 0,40%	Max 0,33%
I	0%	0%	0%	Max 0,20%	Max 0,25%
I2	0%	0%	0%	Max 0,40%	Max 0,25%
N	0%	0%	0%	Max 0,80%	Max 0,33%
R	Max 2,5%	0%	0%	Max 0,30%	Max 0,33%
R2	Max 2,5%	0%	Max 2,5%	Max 0,10%	Max 0,33%
S	0%	0%	0%	Max 0,12%	Max 0,25%
VB	0%	0%	0%	Max 0,15%	Max 0,33%
Z	0%	0%	0%	0%	Max 0,25%

Commission de surperformance

Pour chaque classe d'action reprise dans le tableau ci-dessous, la Société de Gestion pourra prétendre à une commission de surperformance calculée selon la méthodologie « Claw Back 5Y » telle que définie à la section *Charges et frais, Commissions de surperformance* du Prospectus et basée sur la surperformance de la VNI par rapport à l'indicateur de référence (« benchmark ») tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Classe	Devise	ISIN	Taux de provisionnement	Benchmark	Méthodologie
I	EUR	LU0156671504	20%	iBoxx € Corporates 1-3 (Total Return)	Claw Back 5Y
I	EUR	LU0594540485			

11. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire : Chaque Jour Ouvrable.

12. Modalités de souscription, rachat et conversion des actions

	Souscriptions/Rachats/Conversions
Cut-off	J à 12h00 (heure de Luxembourg)
Date de VNI	J
Jour d'évaluation	J+1
Date de paiement	J+3

Cette Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté 14 septembre 2026.

Candriam Bonds Floating Rate Notes
Fiche Technique

Ce compartiment est classifié Art 8. du Règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sans toutefois poursuivre un objectif d'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil de l'investisseur

L'objectif du compartiment est de bénéficier de la performance du marché des obligations libellées en EUR ayant une sensibilité aux taux d'intérêt comprise entre 0 et 3 ans, émises par des émetteurs de bonne qualité, par le biais d'une gestion active discrétionnaire, n'impliquant aucune référence à un indice de référence.

Ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseurs souhaitant poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement court terme et qui sont conscients, comprennent et peuvent supporter les risques spécifiques du compartiment repris ci-dessous et définis dans la partie Facteurs de risque du prospectus.

2. Politique d'investissement

Les actifs de ce compartiment sont principalement investis dans des titres de créance à taux variable (obligations et autres valeurs assimilables) libellés en EUR, lesquels peuvent notamment être indexés, subordonnés ou garantis par des actifs. Le portefeuille aura une sensibilité aux taux d'intérêt comprise entre 0 et 3 ans.

Ces titres sont émis par des émetteurs du secteur privé, émis ou garantis par des Etats, des organisations internationales et supranationales, des collectivités de droit public et des émetteurs semi-publics. Ces émetteurs sont principalement réputés de bonne qualité (notés au moins BBB-/Baa3 par une des agences de notation ou considérés de qualité comparable par la Société de Gestion).

La partie restante des actifs peut être investie en valeurs mobilières autres que ceux décrits ci-dessus (y compris des obligations high yield pour un maximum de 10% des actifs nets, des Contingent Convertible Bonds (CoCos) pour un maximum de 5% des actifs nets, des subordonnées pour un maximum de 20% des actifs nets, des asset backed securities pour un maximum de 5% des actifs nets et des mortgage backed securities pour un maximum de 5% des actifs nets) en instruments du marché monétaire, dépôts et/ou en liquidités.

Les expositions en devises autres que l'EUR font l'objet d'une couverture du risque de change. Cette couverture ne pouvant être totale en permanence, il peut subsister un risque de change résiduel marginal.

Le compartiment peut également recourir aux instruments financiers dérivés sur marché réglementé et/ou de gré à gré dans un but de couverture et/ou d'exposition et/ou d'arbitrage.

Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, des taux d'intérêts, des spread de credit et de la volatilité (comme par exemple des Swaps (Currency Exchange Swaps, Interest Rate Swaps, Credit Default Swaps, Inflation Swaps) , Forwards, Options, Futures.

Par exemple, le compartiment peut effectuer des opérations sur les taux ou le crédit dans un but de couverture, d'exposition et/ou d'arbitrage.

Le compartiment peut investir au maximum 10% de l'actif dans des OPC et des OPCVM.

Le compartiment prend en compte une analyse des aspects ESG telle que détaillée dans la section *Politique de placement* du Prospectus et dans l'Annexe SFDR.

L'analyse des émissions de gaz à effet de serre des entreprises est prise en compte afin de viser une empreinte carbone du compartiment inférieure à un seuil absolu. Ce seuil est défini en fonction de l'univers d'investissement et pourra être revu en fonction de l'évolution de celui-ci.
Cette analyse des émetteurs privés est appliquée à au moins, 90% des investissements du compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

L'analyse des aspects ESG est également intégrée dans la gestion financière du portefeuille.

En outre, le compartiment vise à exclure certaines entreprises tel que décrit dans l'Annexe SFDR.

Dans certaines conditions, le processus d'analyse et de sélection peut également s'accompagner d'une implication active au travers du dialogue avec les sociétés.

Pour plus d'informations concernant les aspects ESG, veuillez-vous référer au Code de Transparence disponible via le lien suivant :

https://www.candriam.com/documents/candriam/article_205/en/document.pdf

3. Techniques de gestion efficaces de portefeuille

Le compartiment aura recours à des opérations de prêt de titres pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 25% des actifs nets du portefeuille, et qui pourra atteindre jusqu'à maximum 50% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Dans tous les cas, ces opérations ne seront effectuées que si les conditions de marché permettent de générer un revenu pour le compartiment.

Le compartiment aura recours à des opérations de prise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0 % et 25% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 50% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Le compartiment aura recours aux opérations de prise en pension, notamment si les conditions de marché le justifient et uniquement si un placement de cash via une telle opération se justifie.

Le compartiment aura recours à des opérations de mise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 10% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 10% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins de liquidité temporaire.

4. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte de critères de durabilité.

Nom de l'indice	€STR Capitalized + 0.15%
Définition de l'indice	Taux à court terme en euros qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro.
Utilisation de l'indice	- à des fins de comparaison de performance ; - à des fins de calcul de commission de surperformance pour certaines classes d'actions. Pour les classes d'actions en autre devise que la devise du compartiment, un autre indice correspondant peut être utilisé pour le calcul des commissions de performance, le cas échéant (voir point « Commission de surperformance » ci-dessous).
Fournisseur de l'indice	Banque Centrale Européenne
	La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et Risk Management

5.1 Facteurs de risques spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque de crédit
- Risque lié aux instruments financiers dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque de durabilité
- Risque d'investissement ESG
- Risque de taux
- Risque lié à l'investissement dans des CoCos
- Risque de liquidité
- Risque de concentration
- Risque lié aux pays émergents
- Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de couverture des classes d'actions

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à la section *Facteurs de Risques* du Prospectus.

5.2 Risk Management

L'exposition globale sur dérivés sera calculée selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

5.3 Outils de gestion de la liquidité

- Gates
- Rachats en nature
- Swing pricing

L'explication générale des différents outils de gestion de la liquidité est reprise au point Risk Management du Prospectus.

6. Monnaie d'évaluation du compartiment : EUR

7. Forme des actions : actions nominatives uniquement.

8. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la classe **BF,** libellées en EUR [LU2178471418]
- Actions de distribution de la classe **BF,** libellées en EUR [LU2178471509]

- Actions de capitalisation de la classe **Classique,** libellées en EUR [LU1838941372]
- Actions de distribution de la classe **Classique,** libellées en EUR [LU1838941455]
- Actions de capitalisation de la classe **Classique-H**, libellées en SEK [LU2512025599]
- Actions de distribution de la classe **Classique-H**, libellées en SEK [LU2739045651]
- Actions de capitalisation de la classe **Classique-H**, libellées en USD [LU3076152316]

- Actions de capitalisation de la classe **I**, libellées en EUR [LU2756974783]

- Actions de capitalisation de la classe **I2,** libellées en EUR [LU1838941539]
- Actions de distribution de la classe **I2,** libellées en EUR [LU2425448037]
- Actions de capitalisation de la classe **I2-H**, libellées en USD [LU2592305358]

- Actions de capitalisation de la classe **PI,** libellées en EUR [LU1838941703]

- Actions de capitalisation de la classe **R,** libellées en EUR [LU1838941612]
- Actions de distribution de la classe **R,** libellées en EUR [LU2015352474]

- Actions de capitalisation de la classe **R2,** libellées en EUR [LU2240495288]
- Actions de distribution de la classe **R2,** libellées en EUR [LU2240495791]

- Actions de capitalisation de la classe **V2,** libellées en EUR [LU1838941885]

- Actions de capitalisation de la classe **V,** libellées en EUR [LU3168154139]

- Actions de capitalisation de la classe **VB**, libellées en EUR [LU2878942791]
- Actions de distribution de la classe **VB**, libellées en EUR [LU2878942874]

- Actions de capitalisation de la classe **Z,** libellées en EUR [LU1838941968]

- Actions de capitalisation de la classe **ZB,** libellées en EUR [LU3168154212]

9. Souscription minimale

Aucune souscription minimale n'est requise pour les différentes classes d'actions excepté pour les classes suivantes :

- Pour la classe **PI**, la souscription initiale minimale est d'EUR 1.000.000 ou l'équivalent en devises d'EUR 1.000.000 pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation).

- Pour la classe **V**, la souscription initiale minimale est d'EUR 20.000.000 ou l'équivalent en devises d'EUR 20.000.000 pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation).

- Pour la classe **V2**, la souscription initiale minimale est d'EUR 20.000.000 ou l'équivalent en devises d'EUR 20.000.000 pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation).

10. Commissions et charges

Classes	**Commissions et charges**				
	Emission	Sortie	Conversion	Gestion de portefeuille	Charges Opérationnelles et Administratives
BF	0%	0%	0%	Max 0,10%	Max 0,25%
Classique	Max 2,5%	0%	Max 2,5%	Max 0,50%	Max 0,33%
I	0%	0%	0%	Max 0,25%	Max 0,25%
I2	0%	0%	0%	Max 0,25%	Max 0,25%
R	Max 2,5%	0%	0%	Max 0,25%	Max 0,33%
R2	Max 2,5%	0%	Max 2,5%	Max 0,125%	Max 0,33%
PI	0%	0%	0%	Max 0,10%	Max 0,25%
V	0%	0%	0%	Max 0,20%	Max 0,25%
V2	0%	0%	0%	Max. 0,15%	Max 0,25%
VB	0%	0%	0%	Max 0,125%	Max 0,33%
Z	0%	0%	0%	0%	Max 0,25%
ZB	0%	0%	0%	0%	Max 0,25%

Commission de surperformance

Pour chaque classe d'action reprise dans le tableau ci-dessous, la Société de Gestion pourra prétendre à une commission de surperformance calculée selon la méthodologie « Claw Back 5Y » telle que définie à la section *Charges et frais, Commissions de surperformance* du Prospectus et basée sur la surperformance de la VNI par rapport à l'indicateur de référence (« benchmark ») tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Classe	Devise	ISIN	Taux de provisionnement	Taux de rendement minimal	Méthodologie
I	EUR	LU2756974783	20%	€STR Capitalized +0.15% (flooré à 0)	Claw Back 5Y
V	EUR	LU3168154139			

11. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire : Chaque Jour Ouvrable.

12. Modalités de souscription, rachat et conversion des actions

	Souscriptions/Rachats/Conversions
Cut-off	J à 12h00 (heure de Luxembourg)
Date de VNI	J
Jour d'évaluation	J+1
Date de paiement	J+3

Cette Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté 14 septembre 2026.

Candriam Bonds Global Alpha
Fiche Technique

Ce compartiment est classifié Art 8. du Règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sans toutefois poursuivre un objectif d'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil de l'investisseur

L'objectif du compartiment est de chercher à bénéficier des opportunités d'investissement des marchés obligataires globaux et de surperformer l'indice de référence grâce à une gestion discrétionnaire, avec un objectif de volatilité inférieur à 5% dans des conditions normales de marché. Toutefois, la volatilité peut être plus élevée, en particulier dans des conditions de marché anormales.

Ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseurs souhaitant poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement moyen terme et qui sont conscients, comprennent et peuvent supporter les risques spécifiques du compartiment repris ci-dessous et définis dans la partie Facteurs de risque du prospectus.

2. Politique d'investissement

Le compartiment est un fonds obligataire « global macro » destiné à surperformer les liquidités. Compte tenu de son objectif, la flexibilité dont il dispose devrait lui permettre d'obtenir de bons résultats dans tous les contextes de marché.

Le process d'investissement du compartiment repose sur la combinaison d'une approche « active opportuniste » (directionnelle) et d'une approche « valeur relative » (non-directionnelle). A ce titre, le compartiment combine :

- Des stratégies directionnelles ayant pour objet de tirer parti des évolutions anticipées des marchés de taux d'intérêt et de crédit, au moyen de positions acheteuses ou vendeuses. Elles visent à générer une performance positive en exprimant des convictions sur l'évolution future des prix des instruments financiers, des rendements obligataires ou des écarts de crédit. À titre d'illustration, le Fonds peut prendre des positions acheteuses (vendeuses) sur des obligations souveraines lorsqu'une baisse (hausse) des taux d'intérêt est anticipée, ou des positions vendeuses (acheteuses) sur des instruments dérivés de crédit lorsqu'un élargissement (resserrement) des écarts de crédit est attendu.

- Des stratégies de valeur relative en mettant en œuvre simultanément des positions acheteuses et vendeuses sur des instruments financiers présentant des caractéristiques économiques ou financières comparables, afin de tirer parti d'écarts de valorisation ou d'inefficiences de marché identifiés par la Société de gestion. Ces stratégies peuvent porter sur les taux d'intérêt, le crédit et/ou le change. Elles ont pour objectif de bénéficier de l'évolution relative de la valorisation d'instruments financiers ou de facteurs de risque liés, tout en limitant l'exposition à l'orientation générale des marchés. À titre d'exemple, le Fonds peut prendre des positions acheteuses et vendeuses sur différents marchés obligataires souverains, instruments de crédit ou devises, lorsque les écarts de valorisation observés s'écartent des relations historiques ou fondamentales jugées pertinentes par la Société de gestion.

L'implémentation de ces stratégies se fera via l'utilisation de valeurs mobilières mais aussi via l'usage d'instruments financiers dérivés (sur marché réglementé et/ou de gré à gré). En particulier, les expositions nettes négatives se feront via l'usage d'instruments financiers dérivés.

Les montants alloués à chacune de ces stratégies varient en fonction des opportunités du marché.

Le compartiment investit principalement en obligations et autres instruments de dette (y compris via instruments dérivés) réputés de bonne qualité (notés au moins BBB-/Baa3 par une des agences de notation ou considérés de qualité comparable par la Société de Gestion), émis par des émetteurs publics, semi-publics ou privés.

Le compartiment peut détenir, à titre accessoire :

- Des valeurs mobilières éligibles autres que celles décrites ci-dessus, notamment des obligations convertibles, des Contingent Convertible Bonds (CoCos) pour un maximum de 5% des actifs nets, des titres de créance subordonnés pour un maximum de 15% des actifs nets) et/ou
- Des instruments du marché monétaire et/ou
- Des dépôts et/ou liquidités et/ou
- Des OPC et/ou OPCVM pour un maximum de 10% des actifs nets.

Les investissements peuvent être effectués dans des instruments libellés dans toute devise, tout secteur et zone géographique.

Le compartiment a également recours, pour l'implémentation de sa stratégie, aux techniques et instruments financiers dérivés (sur marché réglementé et/ou de gré à gré) dans un but de couverture, d'exposition et/ou d'arbitrage.
Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, des taux d'intérêts, des spreads de crédit (comme par exemple des Swaps (Currency Exchange Swaps - Interest Rate Swaps - Credit Default Swaps – Inflation Swaps – Total Return Swaps) - Forwards - Options - Futures).
Les Total Return Swaps pourront porter jusqu'à maximum 100% de l'actif net du compartiment. La proportion attendue devrait généralement varier entre 0 % et 50 %.
Par exemple, le compartiment peut effectuer des opérations sur les taux, le crédit ou les devises dans un but de couverture, d'exposition et/ou d'arbitrage.

La duration totale du compartiment pourra varier entre -6 ans et +6 ans.
L'exposition nette aux émetteurs du secteur privé peut varier de -100% à +100%.
L'exposition nette aux émetteurs High Yield et des émetteurs dont le pays de risque est un pays émergent peut varier entre -50% et +50%.

Le compartiment prend en compte une analyse des aspects ESG telle que détaillée dans la section *Politique de placement* du Prospectus et dans l'Annexe SFDR.

L'analyse des émissions de gaz à effet de serre des émetteurs du secteur privé est prise en compte afin de viser une empreinte carbone du compartiment inférieure à un seuil absolu. Ce seuil est défini en fonction de l'univers d'investissement et pourra être revu en fonction de l'évolution de celui-ci.

Cette analyse des émetteurs privés est appliquée à au moins, 75% des investissements éligibles du compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

L'analyse des aspects ESG est également intégrée dans la gestion financière du portefeuille.

En outre, le compartiment vise à exclure certaines entreprises tel que décrit dans l'Annexe SFDR.

Dans certaines conditions, le processus d'analyse et de sélection peut également s'accompagner d'une implication active au travers du dialogue avec les sociétés.

Pour plus d'informations concernant les aspects ESG, veuillez-vous référer au Code de Transparence disponible via le lien suivant :

https://www.candriam.com/documents/candriam/article_205/en/document.pdf

3. Techniques de gestion efficaces de portefeuille

Le compartiment aura recours à des opérations de prêt de titres pour une proportion attendue qui pourra varier entre 25% et 50% des actifs nets du portefeuille, et qui pourra atteindre jusqu'à maximum 75% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.

Dans tous les cas, ces opérations ne seront effectuées que si les conditions de marché permettent de générer un revenu pour le compartiment.

Le compartiment aura recours à des opérations de prise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0 % et 25% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 50% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Le compartiment aura recours aux opérations de prise en pension, notamment si les conditions de marché le justifient et uniquement si un placement de cash via une telle opération se justifie.

Le compartiment aura recours à des opérations de mise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 10% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 10% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins de liquidité temporaire.

4. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte de critères de durabilité.

Nom de l'indice	€STR Capitalized
Définition de l'indice	Taux à court terme en euros qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro.
Utilisation de l'indice	- à des fins de comparaison de performance ; - à des fins de calcul de commission de surperformance pour certaines classes d'actions. Pour les classes d'actions en autre devise que la devise du compartiment, un autre indice correspondant peut être utilisé pour le calcul des commissions de performance, le cas échéant (voir point « Commission de surperformance » ci-dessous).
Fournisseur de l'indice	Banque Centrale Européenne
	La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et Risk Management

5.1 Facteurs de risques spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque de taux
- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque lié aux instruments financiers dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque d'arbitrage
- Risque lié aux pays émergents
- Risque de liquidité
- Risque de durabilité
- Risque d'investissement ESG
- Risque lié aux actions
- Risque lié à l'investissement dans des CoCos
- Risque lié à la volatilité
- Risque lié à la dette chinoise (via Bond Connect)

- Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de couverture des classes d'actions

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à la section *Facteurs de Risques* du Prospectus.

5.2 Risk Management

L'exposition globale sur dérivés sera calculée selon l'approche de la VaR absolue (telle que décrite au Chapitre *Risk Management*).
Le risque global lié à l'ensemble des dérivés en portefeuille ne peut dépasser une VaR absolue de 20%.
Cette VaR prend en compte un intervalle de confiance de 99% et un horizon temporel de 20 jours.

L'effet de levier moyen attendu du fonds est de 400%, avec un maximum de 1000%.
Le portefeuille peut atteindre la limite supérieure de cette fourchette dans diverses circonstances, notamment, mais sans s'y limiter :

1) Lorsque le positionnement est axé sur des positions à court terme,
2) Lors de la mise en œuvre de stratégies de valeur relative impliquant la compensation de positions longues et courtes et, en particulier, lorsque ces stratégies sont axées sur des instruments à court ou moyen terme,
3) Dans le cadre de stratégies d'options à fort effet de levier.

L'effet de levier étant calculé selon la méthode notionnelle, ces expositions notionnelles plus importantes n'impliquent pas nécessairement une augmentation correspondante du risque global du portefeuille.

Cet effet de levier sera calculé pour chaque instrument dérivé selon la méthode notionnelle et s'ajoute au portefeuille de titres du compartiment.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les produits dérivés comportent des risques différents de ceux associés aux instruments traditionnels et, dans certains cas, plus importants.

Il est rappelé aux investisseurs que le compartiment utilise un effet de levier potentiellement important pouvant entraîner des pertes.
Les marchés à terme et les total return swaps se caractérisent, entre autres, par le fait que l'investissement initial est très inférieur au montant nominal du contrat, offrant ainsi un effet de levier important.

5.3 Outils de gestion de la liquidité

- Gates
- Rachats en nature
- Swing pricing

L'explication générale des différents outils de gestion de la liquidité est reprise au point Risk Management du Prospectus.

6. Monnaie d'évaluation du compartiment : EUR

7. Forme des actions : actions nominatives uniquement

8. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la classe **Classique**, libellées en EUR [LU0252128276]
- Actions de distribution de la classe **Classique**, libellées en EUR [LU0252129167]
- Actions de distribution de la classe **Classique (q)**, libellées en EUR [LU1269892029]
- Actions de capitalisation de la classe **Classique-H**, libellées en USD [LU1184248596]

- Actions de capitalisation de la classe **I**, libellées en EUR [LU0252132039]
- Actions de distribution de la classe **I**, libellées en EUR [LU1120698102]
- Actions de capitalisation de la classe **I-H**, libellées en GBP [LU1184249305]
- Actions de capitalisation de la classe **I-H**, libellées en USD [LU1184249644]

- Actions de capitalisation de la classe **N**, libellées en EUR [LU0252131148]

- Actions de capitalisation de la classe **R**, libellées en EUR [LU1184248752]
- Actions de capitalisation de la classe **R-H**, libellées en GBP [LU1184248919]
- Actions de capitalisation de la classe **R-H**, libellées en CHF [LU1184249131]

- Actions de capitalisation de la classe **R2**, libellées en EUR [LU1410491788]
- Actions de distribution de la classe **R2**, libellées en EUR [LU1410491861]

- Actions de capitalisation de la classe **S**, libellées en EUR [LU1511858513]
- Actions de distribution de la classe **S**, libellées en EUR [LU1511858430]
- Actions de capitalisation de la classe **S-H**, libellées en GBP [LU1582239882]

- Actions de capitalisation de la classe **V**, libellées en EUR [LU1269892375]

- Actions de capitalisation de la classe **VB**, libellées en EUR [LU2878942445]
- Actions de distribution de la classe **VB**, libellées en EUR [LU2878942528]

- Actions de capitalisation de la classe **Z**, libellées en EUR [LU0252136964]
- Actions de capitalisation de la classe **Z-H**, libellées en USD [LU1546486744]
- Actions de distribution de la classe **Z**, libellées en EUR [LU1410491945]
- Actions de capitalisation de la classe **Z-H**, libellées en GBP [LU2712740252]

- Actions de capitalisation de la classe **ZB**, libellées en EUR [LU3168153917]

9. Souscription minimale

Aucune souscription minimale n'est requise pour les différentes classes d'actions, excepté pour les classes suivantes :

- Pour la classe **S**, la souscription initiale minimale est d'EUR 25.000.000 (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation).

- Pour la classe **V**, la souscription initiale minimale est d'EUR 20.000.000 (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation).

10. Commissions et charges

Classes	**Commissions et charges**				
	Emission	Sortie	Conversion	Gestion de portefeuille	Charges Opérationnelles et Administratives
Classique	Max 2,5%	0%	Max 2,5%	Max 1,15%	Max 0,29%
I	0%	0%	0%	Max 0,60%	Max 0,23%
N	0%	0%	0%	Max 1,30%	Max 0,29%
R	Max 2,5%	0%	0%	Max 0,70%	Max 0,29%
R2	Max 2,5%	0%	Max 2,5%	Max 0,23%	Max 0,29%
S	0%	0%	0%	Max. 0,50%	Max. 0,23%
V	0%	0%	0%	Max 0,40%	Max 0,23%
VB	0%	0%	0%	Max 0,23%	Max 0,29%
Z	0%	0%	0%	0%	Max 0,23%
ZB	0%	0%	0%	0%	Max 0,23%

Commission de surperformance

Pour chaque classe d'action reprise dans le tableau ci-dessous, la Société de Gestion pourra prétendre à une commission de surperformance calculée selon la méthodologie « High Water Mark 5Y » telle que définie à la section *Charges et frais, Commissions de surperformance* du Prospectus et basée sur la surperformance de la VNI par rapport à l'indicateur de référence tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Classe	Devise	ISIN	Taux de provisionnement	Taux de rendement minimal	Méthodologie
Classique	EUR	LU0252128276	20%	€STR Capitalized (flooré à 0)	High Water Mark 5Y
Classique	EUR	LU0252129167			
Classique (q)	EUR	LU1269892029			
I	EUR	LU0252132039			
I	EUR	LU1120698102			
N	EUR	LU0252131148			
R	EUR	LU1184248752			
R2	EUR	LU1410491788			
R2	EUR	LU1410491861			
S	EUR	LU1511858513			
S	EUR	LU1511858430			
V	EUR	LU1269892375			
VB	EUR	LU2878942445			
VB	EUR	LU2878942528			
Z	EUR	LU0252136964			
Z	EUR	LU1410491945			
ZB	EUR	LU3168153917			
I-H	GBP	LU1184249305		SONIA capitalized (flooré à 0)	
R-H	GBP	LU1184248919			
S-H	GBP	LU1582239882			
Z-H	GBP	LU2712740252			
Classique-H	USD	LU1184248596		Effective Federal Funds Rate Capitalized (flooré à 0)	
I-H	USD	LU1184249644			
Z-H	USD	LU1546486744			
R-H	CHF	LU1184249131		SARON Capitalized (flooré à 0)	

11. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire : Chaque Jour Ouvrable.

12. Modalités de souscription, rachat et conversion des actions

	Souscriptions/Rachats/Conversions
Cut-off	J à 12h00 (heure de Luxembourg)
Date de VNI	J
Jour d'évaluation	J+1
Date de paiement	J+3

Candriam Bonds Global Government
Fiche Technique

Ce compartiment est classifié Art 8. du Règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sans toutefois poursuivre un objectif d'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil de l'investisseur

L'objectif du compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des obligations libellées en toute devise, émises ou garanties par des Etats, des organisations internationales et supranationales et des collectivités de droit public réputés de bonne qualité et de surperformer l'indice.

Ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseurs souhaitant poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement moyen terme et qui sont conscients, comprennent et peuvent supporter les risques spécifiques du compartiment repris ci-dessous et définis dans la partie Facteurs de risque du prospectus.

2. Politique d'investissement

Les actifs de ce compartiment seront principalement investis dans des titres de créance (obligations et autres valeurs assimilables), lesquels peuvent notamment être à taux fixe ou variable, indexés, subordonnés ou garantis par des actifs.

Les actifs seront émis ou garantis par des Etats, des organisations internationales et supranationales, des collectivités de droit public. Ces émetteurs sont réputés de bonne qualité (notés au moins BBB-/Baa3 par une des agences de notation lors de leur acquisition).

La partie restante des actifs pourra être investie en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux décrits ci-dessus, ou en liquidités.

Les actifs sont libellés dans les devises locales des émetteurs ou en devises de pays développés (tels que EUR, USD, JPY, GBP, …).

Le compartiment peut également recourir aux instruments financiers dérivés (sur marché réglementé et/ou de gré à gré) dans un but de couverture, d'exposition et/ou d'arbitrage.

Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, des taux d'intérêts, des spreads de credit et de la volatilité (comme par exemple des Swaps (Currency Exchange Swaps - Interest Rate Swaps - Credit Default Swaps – Inflation Swaps) - Forwards - Options - Futures).

Par exemple, le compartiment peut effectuer des opérations sur les taux ou les devises dans un but de couverture, d'exposition et/ou d'arbitrage.

Le compartiment peut investir au maximum 10% de l'actif dans des OPC et des OPCVM.

Le compartiment prend en compte une analyse des aspects ESG telle que détaillée dans la section *Politique de placement* du Prospectus et dans l'Annexe SFDR.

Le Compartiment vise à investir au moins 10 % de ses actifs nets dans des obligations vertes.

L'objectif est d'augmenter la part d'obligations vertes à 20 % d'ici à la fin 2025, en fonction du développement du marché des obligations vertes et de la diversification des émetteurs. Les obligations vertes éligibles pour le Compartiment peuvent comprendre des émissions souveraines, quasi-souveraines.

Pour plus d'informations concernant les aspects ESG, veuillez-vous référer au Code de Transparence disponible via le lien suivant :
https://www.candriam.com/documents/candriam/article_205/en/document.pdf

3. Techniques de gestion efficaces de portefeuille

Le compartiment aura recours à des opérations de prêt de titres pour une proportion attendue qui pourra varier entre 25% et 50% des actifs nets du portefeuille, et qui pourra atteindre jusqu'à maximum 75% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Dans tous les cas, ces opérations ne seront effectuées que si les conditions de marché permettent de générer un revenu pour le compartiment.

Le compartiment aura recours à des opérations de prise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0 % et 25% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 50% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Le compartiment aura recours aux opérations de prise en pension, notamment si les conditions de marché le justifient et uniquement si un placement de cash via une telle opération se justifie.

Le compartiment aura recours à des opérations de mise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 10% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 10% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins de liquidité temporaire.

4. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte de critères de durabilité.

Nom de l'indice	J.P. Morgan GBI Global (Total Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance de bons du Trésor locaux des marchés mondiaux développés les plus liquides.
Utilisation de l'indice	▪ En tant qu'univers d'investissement. En général, les émetteurs présents dans le portefeuille du compartiment font majoritairement partie de l'indice. Cependant, des investissements en-dehors de cet indice sont autorisés ; ▪ Dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ; ▪ À des fins de comparaison de performance.
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du compartiment sera limitée à modérée, à savoir comprise entre 0.4% et 1.5%. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.
Fournisseur de l'indice	J.P. Morgan Securities PLC
	L'indice de référence est fourni par J.P. Morgan Securities PLC qui est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, §5 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014.

	La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et Risk Management

5.1 Facteurs de risques spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque de taux
- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque lié aux instruments financiers dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque de durabilité
- Risque d'investissement ESG
- Risque de liquidité
- Risque lié aux pays émergents
- Risque lié à la dette chinoise (via Bond Connect)
- Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de couverture des classes d'actions

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à la section *Facteurs de Risques* du Prospectus.

5.2 Risk Management

L'exposition globale sur dérivés sera calculée selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

5.3 Outils de gestion de la liquidité

- Gates
- Rachats en nature
- Swing pricing

L'explication générale des différents outils de gestion de la liquidité est reprise au point Risk Management du Prospectus.

6. Monnaie d'évaluation du compartiment : EUR.

7. Forme des actions : actions nominatives uniquement.

8. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la classe **Classique**, libellées en EUR [LU0157931550]
- Actions de distribution de la classe **Classique**, libellées en EUR [LU0157931394]
- Actions de capitalisation de la classe **Classique-AH**, libellées en EUR [LU2629011144]

- Actions de capitalisation de la classe **I**, libellées en EUR [LU0156673039]
- Actions de capitalisation de la classe **I-AH**, libellées en EUR [LU0391256509]
- Actions de capitalisation de la classe **I-H**, libellées en CHF [LU2637815031]

- Actions de capitalisation de la classe **R**, libellées en EUR [LU2043253751]

- Actions de capitalisation de la classe **R2**, libellées en EUR [LU1410492596]
- Actions de distribution de la classe **R2**, libellées en EUR [LU1410492679]

- Actions de capitalisation de la classe **V**, libellées en EUR [LU2637815114]
- Actions de capitalisation de la classe **V-AH**, libellées en EUR [LU2637814810]

- Actions de capitalisation de la classe **VB**, libellées en EUR [LU2878941801]
- Actions de distribution de la classe **VB**, libellées en EUR [LU2878941983]

- Actions de capitalisation de la classe **Z** [LU0252978738]
- Actions de distribution de la classe **Z** [LU1410492752]
- Actions de capitalisation de la classe **Z-AH** [LU2015352631]

9. Souscription minimale

Aucune souscription minimale n'est requise pour les différentes classes d'actions excepté pour la classe **V** pour laquelle la souscription initiale minimale est d'EUR 20.000.000 (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation).

10. Commissions et charges

Classes	**Commissions et charges**				
	Emission	Sortie	Conversion	Gestion de portefeuille	Charges Opérationnelles et Administratives
Classique	Max 2,5%	0%	Max 2,5%	Max 0,60%	Max 0,33%
I	0%	0%	0%	Max 0,30%	Max 0,25%
R	Max 2,5%	0%	0%	Max 0,40%	Max 0,33%
R2	Max 2,5%	0%	Max 2,5%	Max 0,12%	Max 0,33%
V	0%	0%	0%	Max 0,25%	Max 0,25%
VB	0%	0%	0%	Max 0,15%	Max 0,33%
Z	0%	0%	0%	0%	Max 0,25%

11. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire : Chaque Jour Ouvrable.

12. Modalités de souscription, rachat et conversion des actions

	Souscriptions/Rachats/Conversions
Cut-off	J à 12h00 (heure de Luxembourg)
Date de VNI	J
Jour d'évaluation	J+1
Date de paiement	J+3

Cette Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté 14 septembre 2026.

Candriam Bonds Global High Yield
Fiche Technique

Ce compartiment est classifié Art 8. du Règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sans toutefois poursuivre un objectif d'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil de l'investisseur

L'objectif du compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des obligations à haut rendement et émises par des émetteurs du secteur privé et de surperformer l'indice. Ces titres à haut rendement sont généralement moins bien notés et exposés à des risques de crédit et de liquidité plus élevés que les titres mieux notés ; dès lors ces titres à haut rendement peuvent être soumis à des fluctuations de valeur de marché plus importantes et à une liquidité plus faible.

Ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseurs souhaitant poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement moyen terme et qui sont conscients, comprennent et peuvent supporter les risques spécifiques du compartiment repris ci-dessous et définis dans la partie Facteurs de risque du prospectus.

2. Politique d'investissement

L'objectif du compartiment est de proposer aux investisseurs une exposition au marché Global High Yield (dettes de sociétés ayant un risque crédit élevé).

A cet effet, les actifs de ce compartiment sont principalement investis en titres de créances (dont des obligations, des notes ou des billets) d'émetteurs ou d'émissions dont la notation est supérieure à B-/B3.

Le compartiment peut en outre investir dans des produits dérivés (dérivés de crédit sur indice ou sur noms individuels) d'émetteurs de la même qualité.

La partie restante des actifs peut être investie en valeurs mobilières (notamment des obligations convertibles) ou instruments du marché monétaire autres que ceux décrits ci-dessus, ou en liquidités.

Les expositions en devises autres que l'Euro font généralement l'objet d'une couverture. En aucun cas, les expositions hors Euro ne dépasseront 10%.

Le compartiment peut également recourir aux instruments financiers dérivés (sur marché réglementé et/ou de gré à gré) dans un but de couverture, d'exposition et/ou d'arbitrage.
Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, des taux d'intérêts, des spreads de credit et de la volatilité (comme par exemple des Swaps (Currency Exchange Swaps - Interest Rate Swaps - Credit Default Swaps – Inflation Swaps – Total Return Swaps) - Forwards - Options - Futures). Les Total Return Swaps pourront porter jusqu'à maximum 50% de l'actif net du compartiment. La proportion attendue devrait généralement varier entre 0 % et 25 %.
Par exemple, le compartiment peut effectuer des opérations sur les taux, le crédit ou les devises dans un but de couverture, d'exposition et/ou d'arbitrage.

Le compartiment peut investir au maximum 10% de l'actif dans des OPC et des OPCVM.

Le compartiment prend en compte une analyse des aspects ESG telle que détaillée dans la section *Politique de placement* du Prospectus et dans l'Annexe SFDR.

L'analyse des aspects ESG est également intégrée dans la gestion financière du portefeuille.

L'analyse des émissions de gaz à effet de serre des émetteurs du secteur privé est prise en compte afin de viser une empreinte carbone du compartiment inférieure à celle de l'indice de référence. Cette

analyse des émetteurs du secteur privé est appliquée à au moins 75% des investissements du compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.
En outre, le compartiment vise à exclure certaines entreprises tel que décrit dans l'Annexe SFDR.

Dans certaines conditions, le processus d'analyse et de sélection peut également s'accompagner d'une implication active au travers du dialogue avec les sociétés.

Pour plus d'informations concernant les aspects ESG, veuillez-vous référer au Code de Transparence disponible via le lien suivant :

https://www.candriam.com/documents/candriam/article_205/en/document.pdf

3. Techniques de gestion efficaces de portefeuille

Le compartiment n'a pas recours aux opérations de prêt de titres.
Le compartiment aura recours à des opérations de prise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0 % et 25% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 50% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Le compartiment aura recours aux opérations de prise en pension, notamment si les conditions de marché le justifient et uniquement si un placement de cash via une telle opération se justifie.

Le compartiment aura recours à des opérations de mise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 10% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 10% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins de liquidité temporaire.

4. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte de critères de durabilité.

Nom de l'indice	ICE BofA BB-B Global High Yield Non-Financial Constrained Index EUR Hedged (Total Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance d'obligations d'entreprises non financières libellées en USD, CAD, GBP et EUR, de moindre qualité (« below investment-grade »), notées de BB1 à B3, émises sur les principaux marchés domestiques ou des euro-obligations et dont l'exposition des émetteurs est plafonnée à 2 %.
Utilisation de l'indice	▪ En tant qu'univers d'investissement. En général, les émetteurs présents dans le portefeuille du compartiment font majoritairement partie de l'indice. Cependant, des investissements en-dehors de cet indice sont autorisés ; ▪ Dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ; ▪ À des fins de comparaison de performance ; ▪ À des fins de calcul de commission de surperformance pour certaines classes d'actions. Pour les classes d'actions en autre devise que la devise du compartiment, un autre indice correspondant peut être utilisé pour le calcul des commissions de performance, le cas échéant (voir point « Commission de surperformance » ci-dessous).
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du compartiment sera modérée à importante, à savoir comprise entre 0.75% et 3%. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.

Fournisseur de l'indice	ICE Data Indices LLC
	L'indice de référence est fourni par ICE Data Indices LLC qui est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, §5 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014.
	La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et Risk Management

5.1 Facteurs de risques spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque de taux
- Risque de crédit
- Risque de contrepartie
- Risque de liquidité
- Risque lié aux instruments financiers dérivés
- Risque de durabilité
- Risque d'investissement ESG
- Risque lié aux actions
- Risque de change
- Risque lié à la volatilité
- Risque lié aux pays émergents
- Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de couverture des classes d'actions

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à la section *Facteurs de Risques* du Prospectus.

5.2 Risk Management

L'exposition globale sur dérivés sera calculée selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

L'attention des souscripteurs est attirée sur l'orientation de gestion de ce compartiment, partiellement investi en valeurs mobilières correspondant à la catégorie spéculative des agences de notation et qui sont négociées sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées internationales. En conséquence, le produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés, pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques.

5.3 Outils de gestion de la liquidité

- Gates
- Rachats en nature
- Swing pricing

L'explication générale des différents outils de gestion de la liquidité est reprise au point Risk Management du Prospectus.

6. Monnaie d'évaluation du compartiment : EUR.

7. Forme des actions : actions nominatives uniquement.

8. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la classe **Classique**, libellées en EUR [LU0170291933]
- Actions de distribution de la classe **Classique**, libellées en EUR [LU0170293392]
- Actions de distribution de la classe **Classique (q)**, libellées en EUR [LU1269891567]
- Actions de capitalisation de la classe **Classique-H**, libellées en USD [LU2637814901]
- Actions de distribution de la classe **Classique-H**, libellées en USD [LU2910448088]
- Actions de distribution de la classe **Classique(q)-H**, libellées en USD [LU2947106550]

- Actions de capitalisation de la classe **I**, libellées en EUR [LU0170293806]
- Actions de distribution de la classe **I**, libellées en EUR [LU2015352557]
- Actions de capitalisation de la classe **I-H**, libellées en USD [LU1599350359]

- Actions de capitalisation de la classe **I2**, libellées en EUR [LU2026170428]
- Actions de capitalisation de la classe **I2-H**, libellées en USD [LU2800012952]
- Actions de distribution de la classe **I2(q)-H**, libellées en CHF [LU3285523299]

- Actions de capitalisation de la classe **N**, libellées en EUR [LU0170293632]

- Actions de capitalisation de la classe **R**, libellées en EUR [LU1269891641]
- Actions de capitalisation de la classe **R-H**, libellées en CHF [LU2676800860]
- Actions de capitalisation de la classe **R-H**, libellées en USD [LU3285523455]
- Actions de distribution de la classe **R(q)**, libellées en EUR [LU1375973069]
- Actions de distribution de la classe **R(q)-H**, libellées en GBP [LU1375973143]
- Actions de distribution de la classe **R(q)**, libellées en GBP [LU1375973226]

- Actions de capitalisation de la classe **R2**, libellées en EUR [LU1410489964]
- Actions de distribution de la classe **R2**, libellées en EUR [LU1410490038]

- Actions de capitalisation de la classe **S**, libellées en EUR [LU1797525737]
- Actions de capitalisation de la classe **S**, libellées en USD [LU1184248240]
- Actions de capitalisation de la classe **S-H**, libellées en GBP [LU1582239536]
- Actions de capitalisation de la classe **S-H**, libellées en CHF [LU2676800944]
- Actions de capitalisation de la classe **S-H**, libellées en USD [LU2620728431]
- Actions de distribution de la classe **S(q)-H**, libellées en GBP [LU2910448161]
- Actions de distribution de la classe **S(q)-H**, libellées en USD [LU2910448245]
- Actions de distribution de la classe **S(q)**, libellées en EUR [LU2910448328]

- Actions de capitalisation de la classe **V**, libellées en EUR [LU0891839952]
- Actions de distribution de la classe **V**, libellées en EUR [LU2404725389]
- Actions de capitalisation de la classe **V-H**, libellées en CHF [LU2676801082]
- Actions de capitalisation de la classe **V-H**, libellées en USD [LU3121831617]

- Actions de capitalisation de la classe **V2**, libellées en EUR [LU1410490384]
- Actions de capitalisation de la classe **V2-H**, libellées en CHF [LU2676801165]
- Actions de capitalisation de la classe **V2-H**, libellées en USD [LU2800013091]
- Actions de distribution de la classe **V2(q)-H**, libellées en CHF [LU3285523372]

- Actions de capitalisation de la classe **VB**, libellées en EUR [LU2878944227]
- Actions de distribution de la classe **VB**, libellées en EUR [LU2878944490]

- Actions de capitalisation de la classe **Z**, libellées en EUR [LU0252968697]
- Actions de distribution de la classe **Z**, libellées en EUR [LU1410490111]

9. Souscription minimale

Aucune souscription minimale n'est requise pour les différentes classes d'actions, excepté pour les classes suivantes :

- Pour les classes **V et V2**, la souscription initiale minimale est d'EUR 20.000.000 (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation).

- Pour la classe **S**, la souscription initiale minimale est d'EUR 25.000.000 ou l'équivalent en devises d'EUR 25.000.000 pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation).

10. Commissions et charges

Classes	Commissions et charges				
	Emission	Sortie	Conversion	Gestion de portefeuille	Charges Opérationnelles et Administratives
Classique	Max 2,5%	0%	Max 2,5%	Max 1,20%	Max 0,35%
I	0%	0%	0%	Max 0,60%	Max 0,28%
I2	0%	0%	0%	Max 0,80%	Max 0,28%
N	0%	0%	0%	Max 1,60%	Max 0,35%
R	Max 2,5%	0%	0%	Max 0,70%	Max 0,35%
R2	Max 2,5%	0%	Max 2,5%	Max 0,30%	Max 0,35%
S	0%	0%	0%	Max. 0,40%	Max 0,28%
V	0%	0%	0%	Max 0,40%	Max 0,28%
V2	0%	0%	0%	Max 0,60%	Max 0,28%
VB	0%	0%	0%	Max 0,30%	Max 0,35%
Z	0%	0%	0%	0%	Max 0,28%

Commission de surperformance

Pour chaque classe d'action reprise dans le tableau ci-dessous, la Société de Gestion pourra prétendre à une commission de surperformance calculée selon la méthodologie « Claw Back 5Y » telle que définie à la section *Charges et frais, Commissions de surperformance* du Prospectus et basée sur la surperformance de la VNI par rapport à l'indicateur de référence (« benchmark ») tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Classe	Devise	ISIN	Taux de provisionnement	Benchmark	Méthodologie
I	EUR	LU0170293806	20%	ICE BofA BB-B Global High Yield Non-Financial Constrained Index EUR Hedged (Total Return)	Claw Back 5Y
I	EUR	LU2015352557			
V	EUR	LU0891839952			
V	EUR	LU2404725389			
V-H	CHF	LU2676801082		ICE BofA BB-B Global High Yield Non-Financial Constrained Index CHF Hedged (Total Return)	
I-H	USD	LU1599350359		ICE BofA BB-B Global High Yield Non-Financial Constrained Index USD Hedged (Total Return)	
V-H	USD	LU3121831617			

11. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire : Chaque Jour Ouvrable.

12. Modalités de souscription, rachat et conversion des actions

	Souscriptions/Rachats/Conversions
Cut-off	J à 12h00 (heure de Luxembourg)
Date de VNI	J
Jour d'évaluation	J+1
Date de paiement	J+3

Cette Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté 14 septembre 2026.

Candriam Bonds Global Inflation Short Duration
Fiche Technique

Ce compartiment est classifié Art 8. du Règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sans toutefois poursuivre un objectif d'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil de l'investisseur

L'objectif du compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des obligations indexées sur l'inflation ayant une maturité inférieure à 5 ans et de surperformer l'indice.

Ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseurs souhaitant poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement court terme et qui sont conscients, comprennent et peuvent supporter les risques spécifiques du compartiment repris ci-dessous et définis dans la partie Facteurs de risque du prospectus.

2. Politique d'investissement

Les actifs de ce compartiment sont principalement investis dans des titres de créance indexés sur l'inflation (obligations et autres valeurs assimilables), lesquels peuvent notamment être à taux fixe ou variable, ayant une maturité inférieure à 5 ans.

Ces titres sont émis ou garantis par des Etats, des organisations internationales et supranationales, des collectivités de droit public, des émetteurs semi-publics et/ou des émetteurs du secteur privé, de pays développés et/ou émergents.
Les actifs sont libellés dans toutes devises, tant des pays développés que des pays émergents.

La partie restante des actifs pourra être investie en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux décrits ci-dessus, ou en liquidités.

Le compartiment peut investir au maximum 10% de l'actif dans des OPC et des OPCVM.

Le compartiment a recours, pour l'implémentation de sa stratégie, à l'utilisation d'instruments financiers dérivés sur marché réglementé et/ou de gré à gré (notamment via des swaps, instruments à terme, options ou futures), et ce dans un but d'exposition et/ou de couverture et/ou d'arbitrage. Dans ce cadre, l'exposition aux instruments financiers dérivés peut être importante. A titre d'exemple, le gestionnaire peut avoir intensivement recours à ces instruments pour gérer activement la duration du portefeuille et prendre des expositions devises sur base de ses anticipations d'évolution de marché.

Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, des taux d'intérêts, des spreads de crédit et de la volatilité.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les produits dérivés sont plus volatils que les actifs sous-jacents.

Le compartiment prend en compte une analyse des aspects ESG telle que détaillée dans la section *Politique de placement* du Prospectus et dans l'Annexe SFDR.

L'analyse des émissions de gaz à effet de serre des états est prise en compte afin de viser une intensité carbone du compartiment inférieure à un seuil absolu. Ce seuil est défini en fonction de l'univers d'investissement et pourra être revu en fonction de l'évolution de celui-ci. Cette analyse est appliquée à au moins, 90% des investissements du compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

En outre, le compartiment vise à exclure certaines entreprises tel que décrit dans l'Annexe SFDR. Dans certaines conditions, le processus d'analyse et de sélection peut également s'accompagner d'une implication active au travers du dialogue avec les sociétés.

Pour plus d'informations concernant les aspects ESG, veuillez-vous référer au Code de Transparence disponible via le lien suivant :
https://www.candriam.com/documents/candriam/article_205/en/document.pdf

3. Techniques de gestion efficaces de portefeuille

Le compartiment aura recours à des opérations de prêt de titres pour une proportion attendue qui pourra varier entre 25% et 50% des actifs nets du portefeuille, et qui pourra atteindre jusqu'à maximum 75% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Dans tous les cas, ces opérations ne seront effectuées que si les conditions de marché permettent de générer un revenu pour le compartiment.

Le compartiment aura recours à des opérations de prise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0 % et 25% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 50% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Le compartiment aura recours aux opérations de prise en pension, notamment si les conditions de marché le justifient et uniquement si un placement de cash via une telle opération se justifie.

Le compartiment aura recours à des opérations de mise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 10% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 10% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins de liquidité temporaire.

4. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte de critères de durabilité.

Nom de l'indice	Bloomberg World Govt Inflation-Linked 1-5Yrs Index EUR Hedged (Total Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance d'obligations d'État indexées sur l'inflation de première qualité (« investment grade »), émises par divers pays développés, dont l'échéance est comprise entre 1 et 5 ans.
Utilisation de l'indice	▪ En tant qu'univers d'investissement. En général, les émetteurs présents dans le portefeuille du compartiment font majoritairement partie de l'indice. Cependant, des investissements en-dehors de cet indice sont autorisés ; ▪ Dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ; ▪ À des fins de comparaison de performance.
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du compartiment sera limitée à modérée, à savoir comprise entre 0.4% et 1.5%. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.

Fournisseur de l'indice	Bloomberg Index Services Limited
	L'indice de référence est fourni par Bloomberg Index Services Limited qui est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, §5 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014.
	La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et Risk Management

5.1 Facteurs de risques spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque de taux
- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque lié aux instruments financiers dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque de liquidité
- Risque lié aux pays émergents
- Risque de durabilité
- Risque d'investissement ESG
- Risque de concentration
- Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice
- Risque lié à des facteurs externes

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à la section *Facteurs de Risques* du Prospectus.

5.2 Risk Management

L'exposition globale est calculée selon l'approche de la VaR relative (telle que décrite au Chapitre *Risk Management*).
L'indice Bloomberg World Govt Inflation-Linked 1-5Yrs Index Hedged EUR est utilisé comme indice de référence de la VaR.

A titre indicatif, le levier de ce compartiment sera de maximum 350% de l'actif net. Il se pourrait néanmoins que le compartiment soit temporairement exposé à des leviers supérieurs.

Le levier est calculé pour chaque produit dérivé sur la base de la méthode des notionnels et vient s'ajouter au portefeuille titre du compartiment.

5.3 Outils de gestion de la liquidité

- Gates
- Rachats en nature
- Swing pricing

L'explication générale des différents outils de gestion de la liquidité est reprise au point Risk Management du Prospectus.

6. **Monnaie d'évaluation du compartiment** : EUR.

7. **Forme des actions** : actions nominatives uniquement.

8. **Classes d'actions**

- Actions de capitalisation de la classe **Classique** [LU0165520114]
- Actions de distribution de la classe **Classique** [LU0165520973]

- Actions de capitalisation de la classe **I** [LU0165522086]
- Actions de distribution de la classe **I** [LU1258427712]

- Actions de capitalisation de la classe **R** [LU0942153825]

- Actions de capitalisation de la classe **R2** [LU1410488990]
- Actions de distribution de la classe **R2** [LU1410489022]

- Actions de capitalisation de la classe **VB** [LU2878942015]
- Actions de distribution de la classe **VB** [LU2878942106]

- Actions de capitalisation de la classe **Z** [LU0252962658]
- Actions de distribution de la classe **Z** [LU1410488727]

- Actions de capitalisation de la classe **ZB** [LU3168153594]

9. **Souscription minimale**

Aucune souscription minimale n'est requise pour les différentes classes d'actions excepté pour la classe **V**, pour laquelle la souscription initiale minimale est d'EUR 20.000.000 (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation).

10. **Commissions et charges**

Classes	**Commissions et charges**				
	Emission	Sortie	Conversion	Gestion de portefeuille	Charges Opérationnelles et Administratives
Classique	Max 2,5%	0%	Max 2,5%	Max 0,6%	Max 0,33%
I	0%	0%	0%	Max 0,3%	Max 0,25%
R	Max 2,5%	0%	0%	Max 0,40%	Max 0,33%
R2	Max 2,5%	0%	Max 2,5%	Max 0,15%	Max 0,33%
VB	0%	0%	0%	Max 0,15%	Max 0,33%
Z	0%	0%	0%	0%	Max 0,25%
ZB	0%	0%	0%	0%	Max 0,25%

11. **Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire :** Chaque Jour Ouvrable.

12. **Modalités de souscription, rachat et conversion des actions**

	Souscriptions/Rachats/Conversions
Cut-off	J à 12h00 (heure de Luxembourg)
Date de VNI	J
Jour d'évaluation	J+1
Date de paiement	J+3

Candriam Bonds International
Fiche Technique

Ce compartiment est classifié Art 8. du Règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sans toutefois poursuivre un objectif d'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil de l'investisseur

L'objectif du compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des obligations, émises par tout type d'émetteur du secteur public ou privé réputé de bonne qualité et de surperformer l'indice.

Ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseurs souhaitant poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement moyen terme et qui sont conscients, comprennent et peuvent supporter les risques spécifiques du compartiment repris ci-dessous et définis dans la partie Facteurs de risque du prospectus.

2. Politique d'investissement

Les actifs de ce compartiment seront principalement investis dans des titres de créance (obligations et autres valeurs assimilables), lesquels peuvent notamment être à taux fixe ou variable, indexés, subordonnés ou garantis par des actifs.
Ces titres sont émis par des émetteurs du secteur privé, émis ou garantis par des Etats, des organisations internationales et supranationales, des collectivités de droit public et des émetteurs semi-publics. Ces émetteurs sont réputés de bonne qualité (notés au moins BBB-/Baa3 par une des agences de notation ou considérés de qualité comparable par la Société de Gestion).

La partie restante des actifs pourra être investie en valeurs mobilières (notamment des obligations high yield pour un maximum de 20% des actifs nets, des obligations convertibles, des Contingent Convertible Bonds (CoCos) pour un maximum de 5% des actifs nets) ou instruments du marché monétaire autres que ceux décrits ci-dessus, ou en liquidités.

Les actifs sont libellés dans différentes devises, tant des pays développés que des pays émergents.

Le compartiment peut également recourir aux instruments financiers dérivés (sur marché réglementé et/ou de gré à gré) dans un but de couverture, d'exposition et/ou d'arbitrage.
Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, des taux d'intérêts, des spreads de credit et de la volatilité (comme par exemple des Swaps (Currency Exchange Swaps - Interest Rate Swaps - Credit Default Swaps – Inflation Swaps) - Forwards - Options - Futures).
Par exemple, le compartiment peut effectuer des opérations sur les taux, sur le crédit ou les devises dans un but de couverture, d'exposition et/ou d'arbitrage.
Les Total Return Swaps pourront porter jusqu'à maximum 25% de l'actif net du compartiment. La proportion attendue devrait généralement varier entre 0 % et 20%.

Le compartiment peut investir au maximum 10% de l'actif dans des OPC et OPCVM.

Le compartiment prend en compte une analyse des aspects ESG telle que détaillée dans la section *Politique de placement* du Prospectus et dans l'Annexe SFDR.

L'analyse des émissions de gaz à effet de serre des émetteurs du secteur privé est prise en compte afin de viser une empreinte carbone du compartiment inférieure à celle de l'indice de référence. Cette analyse des émetteurs du secteur privé est appliquée à au moins, 90% des investissements du compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

L'analyse des aspects ESG est également intégrée dans la gestion financière du portefeuille.

En outre, le compartiment vise à exclure certaines entreprises tel que décrit dans l'Annexe SFDR.

Dans certaines conditions, le processus d'analyse et de sélection peut également s'accompagner d'une implication active au travers du dialogue avec les sociétés.

Pour plus d'informations concernant les aspects ESG, veuillez-vous référer au Code de Transparence disponible via le lien suivant :
https://www.candriam.com/documents/candriam/article_205/en/document.pdf

3. Techniques de gestion efficaces de portefeuille

Le compartiment aura recours à des opérations de prêt de titres pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 25% des actifs nets du portefeuille, et qui pourra atteindre jusqu'à maximum 50% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Dans tous les cas, ces opérations ne seront effectuées que si les conditions de marché permettent de générer un revenu pour le compartiment.

Le compartiment aura recours à des opérations de prise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0 % et 25% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 50% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Le compartiment aura recours aux opérations de prise en pension, notamment si les conditions de marché le justifient et uniquement si un placement de cash via une telle opération se justifie.

Le compartiment aura recours à des opérations de mise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 10% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 10% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins de liquidité temporaire.

4. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte de critères de durabilité.

Nom de l'indice	Bloomberg Global Aggregate Index EUR Hedged (Total Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance d'obligations multidevises de première qualité (« investment grade ») des marchés mondiaux des titres à revenu fixe.
Utilisation de l'indice	▪ En tant qu'univers d'investissement. En général, les émetteurs présents dans le portefeuille du compartiment font majoritairement partie de l'indice. Cependant, des investissements en-dehors de cet indice sont autorisés ; ▪ Dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ; ▪ À des fins de comparaison de performance ; ▪ À des fins de calcul de commission de surperformance pour certaines classes d'actions. Pour les classes d'actions en autre devise que la devise du compartiment, un autre indice correspondant peut être utilisé pour le calcul des commissions de performance, le cas échéant (voir point « Commission de surperformance » ci-dessous).
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du compartiment sera limitée à modérée, à savoir comprise entre 0.4% et 1.5%. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.

Bloomberg Index Services Limited	Bloomberg Index Services Limited
	L'indice de référence est fourni par Bloomberg Index Services Limited qui est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, §5 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014.
	La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et Risk Management

5.1 Facteurs de risques spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque de taux
- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque de contrepartie
- Risque de liquidité
- Risque lié aux instruments financiers dérivés
- Risque lié aux pays émergents
- Risque de durabilité
- Risque d'investissement ESG
- Risque lié aux actions
- Risque lié à l'investissement dans des CoCos
- Risque lié à la dette chinoise (via Bond Connect)
- Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice
- Risque lié à des facteurs externes

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à la section *Facteurs de Risques* du Prospectus.

5.2 Risk Management

L'exposition globale sur dérivés sera calculée selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

5.3 Outils de gestion de la liquidité

- Gates
- Rachats en nature
- Swing pricing

L'explication générale des différents outils de gestion de la liquidité est reprise au point Risk Management du Prospectus.

6. Monnaie d'évaluation du compartiment : EUR.

7. Forme des actions : actions nominatives uniquement.

8. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la classe **Classique**, libellées en EUR [LU0012119433]
- Actions de distribution de la classe **Classique**, libellées en EUR [LU0012119516]

- Actions de capitalisation de la classe **I**, libellées en EUR [LU0144746335]
- Actions de distribution de la classe **I**, libellées en EUR [LU1258428876]
- Actions de capitalisation de la classe **I**, libellées en USD [LU0391256681]

- Actions de capitalisation de la classe **I2,** libellées en EUR [LU2739045149]

- Actions de capitalisation de la classe **R**, libellées en EUR [LU1269891724]
- Actions de capitalisation de la classe **R2**, libellées en EUR [LU1410491358]
- Actions de distribution de la classe **R2**, libellées en EUR [LU1410491432]

- Actions de capitalisation de la classe **VB**, libellées en EUR [LU2878945380]
- Actions de distribution de la classe **VB**, libellées en EUR [LU2878943419]

- Actions de capitalisation de la classe **Z**, libellées en EUR [LU0252972020]
- Actions de distribution de la classe **Z**, libellées en EUR [LU1410491515]

9. Souscription minimale

Aucune souscription minimale n'est requise pour les différentes classes d'actions.

10. Commissions et charges

Classes	**Commissions et charges**				
	Emission	Sortie	Conversion	Gestion de portefeuille	Charges Opérationnelles et Administratives
Classique	Max 2,5%	0%	Max 2,5%	Max 0,75%	Max 0,29%
I	0%	0%	0%	Max 0,30%	Max 0,23%
I2	0%	0%	0%	Max 0,50%	Max 0,23%
R	Max 2,5%	0%	0%	Max 0,40%	Max 0,29%
R2	Max 2,5%	0%	Max 2,5%	Max 0,19%	Max 0,29%
VB	0%	0%	0%	Max 0,19%	Max 0,29%
Z	0%	0%	0%	0%	Max 0,23%

Commission de surperformance

Pour chaque classe d'action reprise dans le tableau ci-dessous, la Société de Gestion pourra prétendre à une commission de surperformance calculée selon la méthodologie « Claw Back 5Y » telle que définie à la section *Charges et frais, Commissions de surperformance* du Prospectus et basée sur la surperformance de la VNI par rapport à l'indicateur de référence (« benchmark ») tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Classe	Devise	ISIN	Taux de provisionnement	Benchmark	Méthodologie
I	EUR	LU0144746335	20%	Bloomberg Global Aggregate Index EUR Hedged (Total Return)	Claw Back 5Y
I	EUR	LU1258428876			
I	USD	LU0391256681		Bloomberg Global Aggregate Index (Total Return) USD	

11. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire : Chaque Jour Ouvrable.

12. Modalités de souscription, rachat et conversion des actions

	Souscriptions/Rachats/Conversions
Cut-off	J à 12h00 (heure de Luxembourg)
Date de VNI	J
Jour d'évaluation	J+1
Date de paiement	J+3

Cette Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté 14 septembre 2026

Candriam Bonds US Corporate
Fiche Technique

Ce compartiment est classifié Art 8. du Règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sans toutefois poursuivre un objectif d'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil de l'investisseur

L'objectif du compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des obligations libellées en USD et émises principalement par des émetteurs US, du secteur privé, réputés de bonne qualité, et de surperformer l'indice.
Ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseurs souhaitant poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement moyen terme et qui sont conscients, comprennent et peuvent supporter les risques spécifiques du compartiment repris ci-dessous et définis dans la partie Facteurs de risque du prospectus.

2. Politique d'investissement

Les actifs de ce compartiment sont principalement investis dans des titres de créance (obligations et autres valeurs assimilables – y compris des obligations subordonnées pour un maximum de 20% des actifs nets) libellés en USD, lesquels peuvent notamment être à taux fixe ou variable, indexés, subordonnés, ou garantis par des actifs.

Ces titres sont émis principalement par des émetteurs US du secteur privé de bonne qualité (notés au moins BBB-/Baa3 par une des agences de notation ou considérés de qualité comparable par la Société de Gestion).

La partie restante des actifs peut être investie en :

- Titres éligibles autres que ceux décrits ci-dessus (notamment des obligations convertibles, des obligations *high yield* pour un maximum de 15% des actifs nets, des Contingent Convertible Bonds (CoCos) pour maximum 5 % des actifs nets, des titres émis par des émetteurs actifs dans les pays émergents pour un maximum de 10% des actifs nets, etc.) ;
- Instruments du marché monétaire autres que ceux décrits ci-dessus ;
- OPC et OPCVM pour un maximum de 10 % ;
- Dépôts ou liquidités.

Les expositions en devise autre que l'USD (notamment l'EUR et GBP) font l'objet d'une couverture du risque de change. Cette couverture ne pouvant être totale en permanence, il peut subsister un risque de change résiduel marginal.
Le compartiment peut également recourir aux instruments financiers dérivés (sur marché réglementé ou de gré à gré) dans un but de couverture, d'exposition et/ou d'arbitrage.
Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, des taux d'intérêts, des spreads de crédit et de la volatilité (comme par exemple des Swaps (Currency Exchange Swaps - Interest Rate Swaps - Credit Default Swaps – Inflation Swaps) - Forwards - Options - Futures).
Par exemple, le compartiment peut effectuer des opérations sur les taux et le crédit, dans un but de couverture, d'exposition et/ou d'arbitrage.
Les Total Return Swaps peuvent porter jusqu'à maximum 25% de l'actif net du compartiment. La proportion attendue devrait généralement varier entre 0 % et 25%.

Le compartiment prend en compte une analyse des aspects ESG telle que détaillée dans la section *Politique de placement* du Prospectus et dans l'Annexe SFDR.

L'analyse des émissions de gaz à effet de serre des émetteurs du secteur privé est prise en compte afin de viser une empreinte carbone du compartiment inférieure à celle de l'indice de référence. Cette analyse des émetteurs du secteur privé est appliquée à au moins, 90% des investissements du compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

L’analyse des aspects ESG est également intégrée dans la gestion financière du portefeuille.

En outre, le compartiment vise à exclure certaines entreprises tel que décrit dans l’Annexe SFDR. Dans certaines conditions, le processus d’analyse et de sélection peut également s’accompagner d’une implication active au travers du dialogue avec les sociétés.

Pour plus d'informations concernant les aspects ESG, veuillez-vous référer au Code de Transparence disponible via le lien suivant :

https://www.candriam.com/documents/candriam/article_205/en/document.pdf

3. Techniques de gestion efficaces de portefeuille

Le compartiment aura recours à des opérations de prêt de titres pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 25% des actifs nets du portefeuille, et qui pourra atteindre jusqu’à maximum 50% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.
Dans tous les cas, ces opérations ne seront effectuées que si les conditions de marché permettent de générer un revenu pour le compartiment.

4. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L’indice retenu ne prend pas explicitement en compte de critères de durabilité.

Nom de l’indice	Bloomberg U.S. Corporate Investment Grade (Total Return)
Définition de l’indice	L'indice mesure la performance des obligations d'entreprises de première qualité libellées en USD
Utilisation de l’indice	▪ En tant qu’univers d'investissement. En général, les émetteurs présents dans le portefeuille du compartiment font majoritairement partie de l’indice. Cependant, des investissements en-dehors de cet indice sont autorisés ; ▪ Dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ; ▪ À des fins de comparaison de performance ; ▪ À des fins de calcul de commission de surperformance pour certaines classes d'actions.
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l’indice	Le compartiment étant géré activement, il n’a pas pour objectif d’investir dans tous les composants de l’indice, ni d’investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du compartiment sera modérée à importante, à savoir comprise entre 1% et 3%. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l’indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s’écarter de la tracking error attendue.
Fournisseur de l’indice	Bloomberg Index Services Limited
	L'indice de référence est fourni par Bloomberg Index Services Limited qui est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, §5 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014.

	La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et Risk Management

5.1 Facteurs de risques spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque de taux
- Risque de crédit
- Risque de liquidité
- Risque lié aux instruments financiers dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque de durabilité
- Risque d'investissement ESG
- Risque lié aux actions
- Risque lié à l'investissement dans des CoCos
- Risque lié aux pays émergents
- Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice
- Risque lié à des facteurs externes

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à la section *Facteurs de Risques* du Prospectus.

5.2 Risk Management

L'exposition globale sur dérivés sera calculée selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

5.3 Outils de gestion de la liquidité

- Gates
- Rachats en nature
- Swing pricing

L'explication générale des différents outils de gestion de la liquidité est reprise au point Risk Management du Prospectus.

6. Monnaie d'évaluation du compartiment : USD.

7. Forme des actions : actions nominatives uniquement.

8. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la classe **Classique**, libellées en USD [LU2885262225]
- Actions de distribution de la classe **Classique**, libellées en USD [LU2885266994]
- Actions de capitalisation de la classe **Classique**, libellées en EUR [LU2885266648]
- Actions de distribution de la classe **Classique**, libellées en EUR [LU2885266481]

- Actions de capitalisation de la classe **I**, libellées en USD [LU2885266309]
- Actions de distribution de la classe **I**, libellées en USD [LU2885266135]
- Actions de capitalisation de la classe **I**, libellées en EUR [LU2885265913]
- Actions de distribution de la classe **I**, libellées en EUR [LU2885265756]

- Actions de capitalisation de la classe **I2**, libellées en USD [LU2885265327]
- Actions de capitalisation de la classe **I2,** libellées en EUR [LU2885265244]
- Actions de capitalisation de la classe **I2-H**, libellées en EUR [LU2966365418]
- Actions de distribution de la classe **I2,** libellées en EUR [LU2885265087]

- Actions de capitalisation de la classe **R**, libellées en USD [LU2885264783]

- Actions de capitalisation de la classe **R2**, libellées en USD [LU2885264437]
- Actions de distribution de la classe **R2**, libellées en USD [LU2885264270]
- Actions de capitalisation de la classe **R2**, libellées en EUR [LU2885264197]
- Actions de distribution de la classe **R2**, libellées en EUR [LU2885263629]

- Actions de capitalisation de la classe **V**, libellées en USD [LU2885263546]

- Actions de capitalisation de la classe **VB**, libellées en USD [LU2885263389]
- Actions de distribution de la classe **VB**, libellées en USD [LU2885263033]
- Actions de capitalisation de la classe **VB**, libellées en EUR [LU2885262902]
- Actions de distribution de la classe **VB**, libellées en EUR [LU2885262738]

- Actions de capitalisation de la classe **Z**, libellées en USD [LU2885262498]
- Actions de distribution de la classe **Z**, libellées en USD [LU2885267299]
- Actions de capitalisation de la classe **Z,** libellées en EUR [LU2885267539]

9. Souscription minimale

Aucune souscription minimale n'est requise pour les différentes classes d'actions, excepté pour la classe **V**, pour laquelle la souscription initiale minimale est l'équivalent en USD d'EUR 20.000.000 (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation).

10. Commissions et charges

Classes	**Commissions et charges**				
	Emission	Sortie	Conversion	Gestion de portefeuille	Charges Opérationnelles et Administratives
Classique	Max 2,5%	0%	Max 2,5%	Max 0,75%	Max 0,29%
I	0%	0%	0%	Max 0,30%	Max 0,23%
I2	0%	0%	0%	Max 0,50%	Max 0,23%
R	Max 2,5%	0%	0%	Max 0,40%	Max 0,29%
R2	Max 2,5%	0%	Max 2,5%	Max 0,19%	Max 0,29%
V	0%	0%	0%	Max 0,30%	Max 0,23%
VB	0%	0%	0%	Max 0,19%	Max 0,23%
Z	0%	0%	0%	0%	Max 0,23%

Commission de surperformance

Pour chaque classe d'action reprise dans le tableau ci-dessous, la Société de Gestion pourra prétendre à une commission de surperformance calculée selon la méthodologie « Claw Back 5Y » telle que définie à la section *Charges et frais, Commissions de surperformance* du Prospectus et basée sur la surperformance de la VNI par rapport à l'indicateur de référence (« benchmark ») tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Classe	Devise	ISIN	Taux de provisionnement	Benchmark	Méthodologie
I	USD	LU2885266309	20%	Bloomberg U.S. Corporate Investment Grade (Total Return)	Claw Back 5Y
I	USD	LU2885266135			
V	USD	LU2885263546			
I	EUR	LU2885265913		Bloomberg U.S. Corporate Investment Grade (Total Return) EUR	
I	EUR	LU2885265756			

11. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire : Chaque Jour Ouvrable.

12. Modalités de souscription, rachat et conversion des actions

	Souscriptions/Rachats/Conversions
Cut-off	J à 12h00 (heure de Luxembourg)
Date de VNI	J
Jour d'évaluation	J+1
Date de paiement	J+3

Cette Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté 14 septembre 2026

Annexe II – Annexes SFDR

- Candriam Bonds Capital Securities
- Candriam Bonds Convertible Defensive
- Candriam Bonds Credit Alpha
- Candriam Bonds Credit Opportunities
- Candriam Bonds Emerging Debt Local Currencies
- Candriam Bonds Emerging Markets
- Candriam Bonds Emerging Markets Corporate
- Candriam Bonds Euro
- Candriam Bonds Euro Corporate
- Candriam Bonds Euro Corporate 2036
- Candriam Bonds Euro Diversified
- Candriam Bonds Euro Government
- Candriam Bonds Euro High Yield
- Candriam Bonds Euro Short Term
- Candriam Bonds Floating Rate Notes
- Candriam Bonds Global Alpha
- Candriam Bonds Global Government
- Candriam Bonds Global High Yield
- Candriam Bonds Global Inflation Short Duration
- Candriam Bonds International
- Candriam Bonds US Corporate

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Candriam Bonds - Capital Securities

Identifiant d'entité juridique

549300Q263ZGFTP1GV28

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** _%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en :

- Visant à éviter l'exposition aux entreprises qui présentent des risques structurels qui sont à la fois importants et graves et qui sont le plus fortement en violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du respect de normes telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;

- Visant à éviter l'exposition à des entreprises qui sont fortement exposées à des activités controversées telles que l'extraction, le transport ou la distribution de charbon thermique, la

fabrication ou la vente au détail de tabac et la production ou la vente d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, chimiques, biologiques, au phosphore blanc et à l'uranium appauvri).

- Visant à soutenir la transition énergétique par le biais d'un mix énergétique favorisant les énergies renouvelables et évitant les émetteurs avec de fortes expositions aux sources d'énergie particulièrement polluantes, telles que le charbon, les sables bitumeux et le gaz/pétrole de schiste;

En plus de ce qui précède, la méthodologie de recherche ESG de Candriam est intégrée au processus d'investissement. Enfin, le Compartiment vise à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales sont les suivants :

  - ESG Score: le Compartiment vise à avoir un score ESG supérieur à celui de son indice de référence;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs en forte violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ("Liste Rouge" de Candriam);

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés à des armes controversées;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs qui sont notablement exposés à l'exploration, l'extraction, au transport ou à la distribution du charbon thermique;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont notablement exposés à la production et à la distribution du tabac;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs d'électricité ayant de nouveaux projets basés sur le charbon ou le nucléaire, ou ayant une intensité carbone au-delà d'un certain seuil ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs significativement exposés au pétrole et gaz non conventionnels, ni dans des émetteurs exposés au pétrole et gaz conventionnels dont une partie significative des revenus ne provient pas du gaz naturel et des énergies renouvelables ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés aux activités de jeux de hasard, directement ou indirectement ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés à l'énergie nucléaire ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs, distributeurs et acheteurs d'huile de palme qui ne sont pas membres de la Roundtable on Sustainable Palm Oil et qui sont significativement exposés à l'huile de palme non certifiée RSPO, et qui n'ont pas de politique de déforestation ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont directement impliquées dans l'extraction et la fusion de métaux et de minéraux et qui n'ont pas mis en place de systèmes de gestion des risques ESG pertinents, conformément aux normes internationales reconnues telles que les Principes directeurs des Nations Unies, les Principes Volontaires sur le Sécurité des Droits de l'Homme et les lignes directrices de l'OCDE.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?***

Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille visent à avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux.

Les investissements durables présents dans le Compartiment n'ont pas systématiquement un ou des objectifs environnementaux. Néanmoins, étant soumis à l'analyse et au filtrage ESG propriétaire de Candriam, ces investissements durables peuvent contribuer à long terme à l'un ou plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

a) l'atténuation du changement climatique ;

b) l'adaptation au changement climatique ;

c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

d) la transition vers une économie circulaire ;

e) la prévention et la réduction de la pollution.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Les investissements durables que le produit financier réalise ne causent de préjudice important à aucun objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, dans la mesure où Candriam prend en considération les principales incidences négatives et vise un alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre de notation ESG et de sa politique d'exclusion des activités controversées et sa politique normative.

Les entreprises qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable environnemental et/ou social et qui, par conséquent, causent un préjudice important à ces objectifs et présentent des incidences négatives auront, par conséquent, tendance à obtenir un mauvais score dans le cadre de notation ESG de Candriam. Il est donc très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Pour ces investissements durables que le Compartiment réalise partiellement, les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre de notation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur les normes.

Par exemple :

1. Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et par des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération les principales incidences négatives (PAI) suivantes :

• PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises ayant une exposition significative aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de la prise en compte de l'exposition à ces activités.

• PAI 7 : Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles en matière de biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises impliquées dans l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée par la RSPO).

• PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

2. Par le biais de l'analyse de la contribution des activités commerciales des entreprises aux principaux défis de durabilité du changement climatique et de l'épuisement des ressources, Candriam prend en compte les principales incidences négatives suivantes :

• PAI 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : Par le biais de l'évaluation des principaux défis de durabilité du changement climatique, Candriam analyse l'exposition aux risques climatiques des entreprises ainsi que l'intensité des émissions de GES de leurs activités commerciales. Cette évaluation permet de déterminer si les activités commerciales des entreprises contribuent de manière positive ou négative au changement climatique.

• PAI 7, 8 et 9 : Évaluation de l'impact des activités commerciales des entreprises sur l'épuisement des ressources naturelles.

3.Par le biais de l'engagement au niveau de l'entité : Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, Candriam prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entreprise, qui comprend le dialogue avec les entreprises et/ou l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité aux activités d'engagement et/ou de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et/ou des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

→ *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse basée sur des normes qui tient compte du respect des normes internationales sociales, humaines, environnementales et de lutte contre la corruption, telles que définies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

Cette analyse vise à exclure les entreprises qui ont enfreint de manière significative et/ou répétée l'un de ces principes.

Des informations complémentaires sur la prise en compte par Candriam du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

[x] Oui, au niveau du Compartiment, comme indiqué à l'Annexe I du Règlement délégué du SFDR complétant le Règlement (UE) 2019/2088, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en considération - tel que décrit dans les PAI de Niveau 1 dans le document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level" - par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

• Exclusions :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération:

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

• Engagement et vote :

Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entité, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier selon les émetteurs en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité) la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

• Surveillance :

La surveillance recouvre le calcul et l'évaluation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, y compris le reporting au niveau du Compartiment.

Pour les fonds dont l'empreinte carbone est un indicateur de durabilité, PAI 2 est couvert par cette approche de surveillance. PAI 3 (intensité des GES des entreprises bénéficiaires d'investissements) est contrôlé pour les fonds qui s'inscrivent dans le cadre de l'engagement de Candriam envers l'initiative Net Zero Asset Manager. En outre, PAI 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et PAI 14 (exposition à des armes controversées).

Les indicateurs des principales incidences négatives spécifiques pris en compte dépendent de la qualité des données et de leur disponibilité et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité des données et de leur disponibilité. S'il n'est pas possible d'utiliser un indicateur de principale incidence négative en raison de limitations des données ou d'autres problèmes techniques, le gérant de fonds pourra utiliser un indicateur de remplacement représentatif.

De plus amples informations concernant les types de PAI qui sont prises en compte peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (Document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level").

[ ] Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif du Compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des obligations subordonnées émises par des sociétés situées dans les pays de l'OCDE et de surperformer l'indice.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de risque rigoureux. Le respect de ces éléments fait l'objet du suivi des risques de Candriam.

En ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux de la stratégie d'investissement, l'analyse ESG propriétaire de Candriam, qui débouche sur les notes et scores ESG, ainsi que l'évaluation des controverses basée sur des normes et la politique d'exclusion des activités controversées, sont mises en œuvre, et permettent de définir l'univers investissable pour le Compartiment.

De plus, l'analyse ESG de Candriam, qui comprend une analyse des activités de l'émetteur et de ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée à la gestion financière du portefeuille afin de permettre au gestionnaire d'identifier les risques ainsi que les possibilités qui découlent des grands défis du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. Le suivi des risques de la stratégie d'investissement du Compartiment vise à assurer que les investissements sont alignés et prennent en compte les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité comme expliqué ci-dessus.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

La stratégie d'investissement comporte des éléments contraignants tels qu'une politique d'exclusion comprenant un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées comme décrit dans la Politique d'exclusion de Candriam Level 2A Exclusions Policy. La politique d'exclusion de Candriam Level 2A cible les activités nuisibles qui, selon Candriam, ont un impact négatif substantiel et comportent des risques sérieux d'un point de vue financier et de durabilité. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique, environnemental et social.

En outre, le changement climatique étant le principal défi en matière de développement durable dans un avenir proche, la politique d'exclusion de Candriam Level 2A en tient compte et met donc l'accent sur les questions environnementales. L'objectif est de contribuer à la lutte contre le changement climatique en excluant les activités qui nuisent de manière significative à l'environnement. Nous pensons que le soutien à la durabilité environnementale peut également avoir des répercussions positives sur les questions sociales.

La politique d'exclusion de Candriam Level 2A s'applique aux investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés sur émetteurs individuels.

En ce qui concerne la politique d'exclusion Level 2A, Candriam exclut les activités controversées liées à l'armement, au tabac et au charbon thermique et encourage les tiers à faire de même. Ces activités comportent des risques systémiques importants pour la société et l'économie mondiale.

Les portefeuilles soumis à la politique d'exclusion de Candriam Level 2A excluent également les activités de jeu, car ces activités peuvent potentiellement être liées à des activités illégales et à la corruption et pourraient donc générer des risques de réputation pour Candriam et nos clients. Cela reflète les préoccupations de nombreux investisseurs orientés vers la responsabilité ainsi que certains cadres ESG indépendants.

La liste complète des activités exclues en vertu de la politique d'exclusions Candriam Level 2A Exclusions Policy et leurs seuils ou critères d'exclusions respectifs sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (document intitulé « Politique d'exclusion de Candriam (Candriam Level 2A Exclusions Policy) »).

En outre, le portefeuille est construit afin d'atteindre ou de respecter :

- les objectifs de l'indicateur de durabilité présentés ci-dessus ;

- la proportion minimale définie d'investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales ;

- la proportion minimale définie en investissements durables.

Le compartiment peut temporairement dévier de ces objectifs, dans le meilleur intérêt des actionnaires, notamment suite à des mouvements de souscriptions ou rachats de clients, à des événements sur titres (maturité, échanges,…), à des effets marché ou si le gérant considère prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes peuvent également nécessiter un temps d'adaptation. Le gérant aura alors comme objectif de revenir le plus rapidement possible dans les limites prédéfinies.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Compartiment est soumis à une politique d'exclusion qui comprend un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées. Il n'y a pas d'engagement à un taux minimum de réduction de la portée des investissements avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes; et

2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;

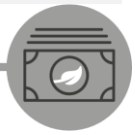
2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;

3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;

4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux;

5. La conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment vise à investir au moins 75 % de ses actifs nets totaux dans des investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales, dont un minimum de 20 % de ses actifs nets totaux seront composés d'investissements durables. Un maximum de 25 % des actifs nets totaux du Compartiment peuvent être affectés à d'autres actifs, tels que définis ci-dessous.

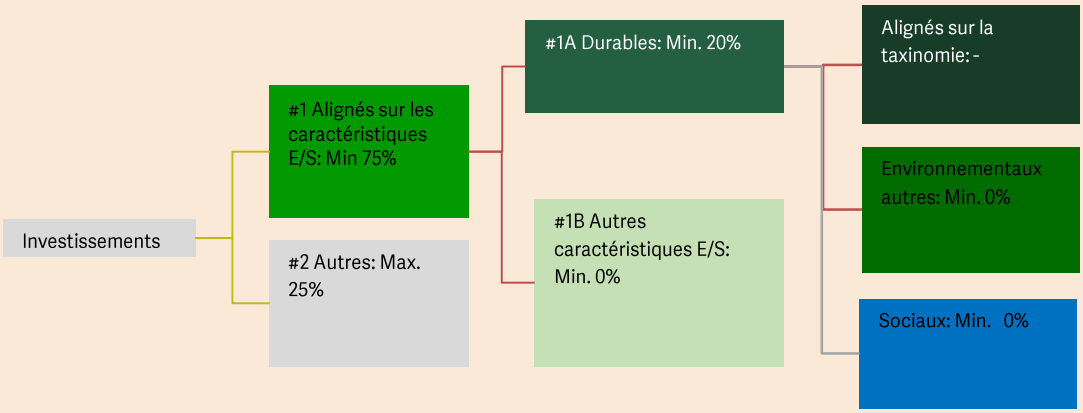
Les investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales sont des investissements qui sont soumis à l'analyse ESG propriétaire de Candriam et sont éligibles sur base de leur note ESG. En outre, ces investissements devront respecter la politique d'exclusion de Candriam sur les activités controversées et le filtrage normatif. Les investissements

possédant des caractéristiques E/S doivent présenter de bonnes pratiques de gouvernance.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG propriétaire de Candriam. Un émetteur qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est éligible en tant qu'investissement durable sur la base d'une note ESG reflétant des standards de durabilité élevés.

Pour plus de détail concernant l'analyse ESG de Candriam veuillez vous référer à son site internet.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'utilisation de produits dérivés n'est pas destinée à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Règlement Européen Taxonomie comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à l'échelle mondiale fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?[1]

☐ Oui

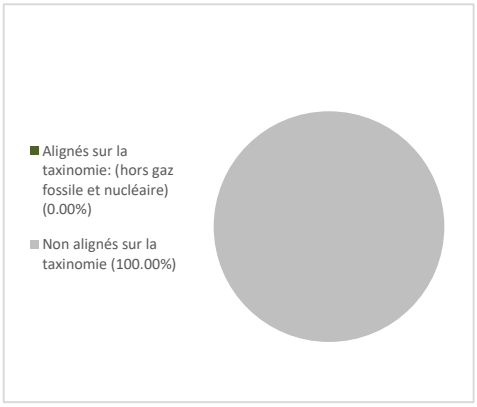
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

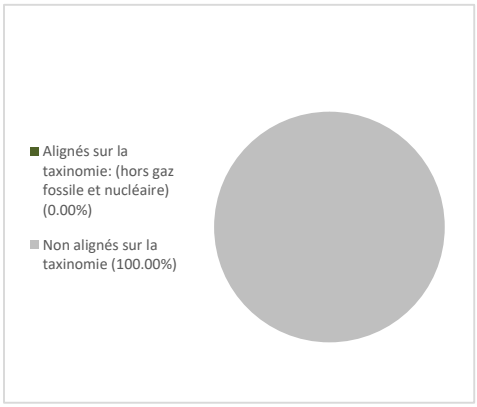
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif environnemental.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements regroupés sous la dénomination « Autres » peuvent être présents dans le Compartiment pour un maximum de 25 % des actifs nets totaux.

Ces investissements peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou étant la résultante de la décision d'exposition au marché du Compartiment ;

- d'autres investissements (y compris des produits dérivés portant sur un seul émetteur (« single name »)) qui respectent à minima les principes de bonne gouvernance ;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés selon les modalités prévues dans la fiche technique du Compartiment.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour évaluer l'alignement avec les caractéristiques E/S.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Pour plus d'informations spécifiques au produit, rendez-vous sur :

https://www.candriam.com/en/private/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Candriam Bonds - Convertible Defensive

Identifiant d'entité juridique

5493004Y1LV728KDDU44

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

- ☐ **Oui**
- ☒ **Non**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** _%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en :

- Visant à éviter l'exposition aux entreprises qui présentent des risques structurels qui sont à la fois importants et graves et qui sont le plus fortement en violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du respect de normes telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;

- Visant à éviter l'exposition à des entreprises qui sont fortement exposées à des activités controversées telles que l'extraction, le transport ou la distribution de charbon thermique, la

fabrication ou la vente au détail de tabac et la production ou la vente d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, chimiques, biologiques, au phosphore blanc et à l'uranium appauvri);

- Visant à soutenir la transition énergétique par le biais d'un mix énergétique favorisant les énergies renouvelables et évitant les émetteurs avec de fortes expositions aux sources d'énergie particulièrement polluantes, telles que le charbon, les sables bitumeux et le gaz/pétrole de schiste;

- Visant à atteindre une empreinte carbone inférieure à un seuil absolu.

En plus de ce qui précède, la méthodologie de recherche ESG de Candriam est intégrée au processus d'investissement. Enfin, le Compartiment vise à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales sont les suivants :

- empreinte carbone : le Compartiment vise à avoir une empreinte carbone sur les émetteurs privés inférieure à un seuil absolu sur les émétteurs privés. Ce seuil est défini en fonction de l'univers d'investissement et pourra être revu en fonction de l'évolution de celui-ci;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs en forte violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ("Liste Rouge" de Candriam);

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés à des armes controversées;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs qui sont notablement exposés à l'exploration, l'extraction, au transport ou à la distribution du charbon thermique;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont notablement exposés à la production et à la distribution du tabac;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs d'électricité ayant de nouveaux projets basés sur le charbon ou le nucléaire, ou ayant une intensité carbone au-delà d'un certain seuil ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs significativement exposés au pétrole et gaz non conventionnels, ni dans des émetteurs exposés au pétrole et gaz conventionnels dont une partie significative des revenus ne provient pas du gaz naturel et des énergies renouvelables ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés aux activités de jeux de hasard, directement ou indirectement ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés à l'énergie nucléaire ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs, distributeurs et acheteurs d'huile de palme qui ne sont pas membres de la Roundtable on Sustainable Palm Oil et qui sont significativement exposés à l'huile de palme non certifiée RSPO, et qui n'ont pas de politique de déforestation ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont directement impliquées dans l'extraction et la fusion de métaux et de minéraux et qui n'ont pas mis en place de systèmes de gestion des risques ESG pertinents, conformément aux normes internationales reconnues telles que les Principes directeurs des Nations Unies, les Principes Volontaires sur le Sécurité des Droits de l'Homme et les lignes directrices de l'OCDE.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?

Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille visent à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par le biais d'exclusions ainsi que de l'intégration d'indicateurs climatiques dans l'analyse des entreprises, et visent à avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG exclusive de Candriam, peut contribuer à long terme à l'un des ou plusieurs objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

a) l'atténuation du changement climatique ;

b) l'adaptation au changement climatique ;

c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

d) la transition vers une économie circulaire ;

e) la prévention et la réduction de la pollution.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit financier réalise ne causent de préjudice important à aucun objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, dans la mesure où Candriam prend en considération les principales incidences négatives et vise un alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre de notation ESG et de sa politique d'exclusion des activités controversées et sa politique normative.

Les entreprises qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable environnemental et/ou social et qui, par conséquent, causent un préjudice important à ces objectifs et présentent des incidences négatives auront, par conséquent, tendance à obtenir un mauvais score dans le cadre de notation ESG de Candriam. Il est donc très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Pour ces investissements durables que le Compartiment réalise partiellement, les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre de notation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur les normes.

Par exemple :

1. Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et par des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération les principales incidences négatives (PAI) suivantes :

• PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises ayant une exposition significative aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de la prise en compte de l'exposition à ces activités.

• PAI 7 : Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles en matière de biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises impliquées dans l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée par la RSPO).

• PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

2. Par le biais de l'analyse de la contribution des activités commerciales des entreprises aux principaux défis de durabilité du changement climatique et de l'épuisement des ressources, Candriam prend en compte les principales incidences négatives suivantes :

• PAI 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : Par le biais de l'évaluation des principaux défis de durabilité du changement climatique, Candriam analyse l'exposition aux risques climatiques des entreprises ainsi que l'intensité des émissions de GES de leurs activités commerciales. Cette évaluation permet de déterminer si les activités commerciales des entreprises contribuent de manière positive ou négative au changement climatique.

• PAI 7, 8 et 9 : Évaluation de l'impact des activités commerciales des entreprises sur l'épuisement des ressources naturelles.

3.Par le biais de l'engagement au niveau de l'entité : Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, Candriam prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entreprise, qui comprend le dialogue avec les entreprises et/ou l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité aux activités d'engagement et/ou de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et/ou des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

→ *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse basée sur des normes qui tient compte du respect des normes internationales sociales, humaines, environnementales et de lutte contre la corruption, telles que définies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

Cette analyse vise à exclure les entreprises qui ont enfreint de manière significative et/ou répétée l'un de ces principes.

Des informations complémentaires sur la prise en compte par Candriam du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

x Oui, au niveau du Compartiment, comme indiqué à l'Annexe I du Règlement délégué du SFDR complétant le Règlement (UE) 2019/2088, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en considération - tel que décrit dans les PAI de Niveau 1 dans le document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level" - par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

• Exclusions :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération:

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

• Engagement et vote :

Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entité, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier selon les émetteurs en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité) la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

• Surveillance :

La surveillance recouvre le calcul et l'évaluation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, y compris le reporting au niveau du Compartiment.

Pour les fonds dont l'empreinte carbone est un indicateur de durabilité, PAI 2 est couvert par cette approche de surveillance. PAI 3 (intensité des GES des entreprises bénéficiaires d'investissements) est contrôlé pour les fonds qui s'inscrivent dans le cadre de l'engagement de Candriam envers l'initiative Net Zero Asset Manager. En outre, PAI 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et PAI 14 (exposition à des armes controversées).

Les indicateurs des principales incidences négatives spécifiques pris en compte dépendent de la qualité des données et de leur disponibilité et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité des données et de leur disponibilité. S'il n'est pas possible d'utiliser un indicateur de principale incidence négative en raison de limitations des données ou d'autres problèmes techniques, le gérant de fonds pourra utiliser un indicateur de remplacement représentatif.

De plus amples informations concernant les types de PAI qui sont prises en compte peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (Document intitulé

"Principal Adverse Impact at Product Level").

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif du Compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier d'une performance positive du marché des obligations convertibles ayant une échéance inférieure à 5 ans et de surperformer l'indice.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de risque rigoureux. Le respect de ces éléments fait l'objet du suivi des risques de Candriam.

En ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux de la stratégie d'investissement, l'analyse ESG propriétaire de Candriam, qui débouche sur les notes et scores ESG, ainsi que l'évaluation des controverses basée sur des normes et la politique d'exclusion des activités controversées, sont mises en œuvre, et permettent de définir l'univers investissable pour le Compartiment.

De plus, l'analyse ESG de Candriam, qui comprend une analyse des activités de l'émetteur et de ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée à la gestion financière du portefeuille afin de permettre au gestionnaire d'identifier les risques ainsi que les possibilités qui découlent des grands défis du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. Le suivi des risques de la stratégie d'investissement du Compartiment vise à assurer que les investissements sont alignés et prennent en compte les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité comme expliqué ci-dessus.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

La stratégie d'investissement comporte des éléments contraignants tels qu'une politique d'exclusion comprenant un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées comme décrit dans la Politique d'exclusion de Candriam Level 2A Exclusions Policy. La politique d'exclusion de Candriam Level 2A cible les activités nuisibles qui, selon Candriam, ont un impact négatif substantiel et comportent des risques sérieux d'un point de vue financier et de durabilité. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique, environnemental et social.

En outre, le changement climatique étant le principal défi en matière de développement durable dans un avenir proche, la politique d'exclusion de Candriam Level 2A en tient compte et met donc l'accent sur les questions environnementales. L'objectif est de contribuer à la lutte contre le changement climatique en excluant les activités qui nuisent de manière significative à l'environnement. Nous pensons que le soutien à la durabilité environnementale peut également avoir des répercussions positives sur les questions sociales.

La politique d'exclusion de Candriam Level 2A s'applique aux investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés sur émetteurs individuels.

En ce qui concerne la politique d'exclusion Level 2A, Candriam exclut les activités controversées liées à l'armement, au tabac et au charbon thermique et encourage les tiers à faire de même. Ces activités comportent des risques systémiques importants pour la société et l'économie mondiale.

Les portefeuilles soumis à la politique d'exclusion de Candriam Level 2A excluent également les activités de jeu, car ces activités peuvent potentiellement être liées à des activités illégales et à la corruption et pourraient donc générer des risques de réputation pour Candriam et nos clients. Cela reflète les préoccupations de nombreux investisseurs orientés vers la responsabilité ainsi que certains cadres ESG indépendants.

La liste complète des activités exclues en vertu de la politique d'exclusions Candriam

Level 2A Exclusions Policy et leurs seuils ou critères d'exclusions respectifs sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (document intitulé « Politique d'exclusion de Candriam (Candriam Level 2A Exclusions Policy) »).

En outre, le portefeuille est construit afin d'atteindre ou de respecter :

- les objectifs de l'indicateur de durabilité présentés ci-dessus ;

- la proportion minimale définie d'investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales ;

- la proportion minimale définie en investissements durables.

Le compartiment peut temporairement dévier de ces objectifs, dans le meilleur intérêt des actionnaires, notamment suite à des mouvements de souscriptions ou rachats de clients, à des événements sur titres (maturité, échanges,…), à des effets marché ou si le gérant considère prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes peuvent également nécessiter un temps d'adaptation. Le gérant aura alors comme objectif de revenir le plus rapidement possible dans les limites prédéfinies.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Le Compartiment est soumis à une politique d'exclusion qui comprend un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées. Il n'y a pas d'engagement à un taux minimum de réduction de la portée des investissements avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes; et

2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;

2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;

3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;

4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux;

5. La conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le Compartiment vise à investir au moins 75 % de ses actifs nets totaux dans des

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

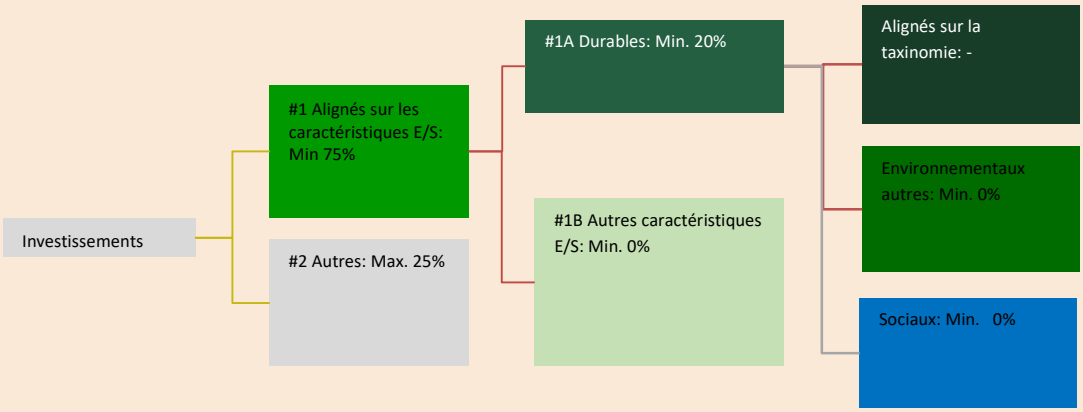
investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales, dont un minimum de 20 % de ses actifs nets totaux seront composés d'investissements durables. Un maximum de 25 % des actifs nets totaux du Compartiment peuvent être affectés à d'autres actifs, tels que définis ci-dessous.

Les investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales sont des investissements qui sont soumis à l'analyse ESG propriétaire de Candriam et sont éligibles sur base de leur note ESG. En outre, ces investissements devront respecter la politique d'exclusion de Candriam sur les activités controversées et le filtrage normatif. Les investissements possédant des caractéristiques E/S doivent présenter de bonnes pratiques de gouvernance.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG propriétaire de Candriam. Un émetteur qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est éligible en tant qu'investissement durable sur la base d'une note ESG reflétant des standards de durabilité élevés.

Pour plus de détail concernant l'analyse ESG de Candriam veuillez vous référer à son site internet.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'utilisation de produits dérivés n'est pas destinée à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Règlement Européen Taxonomie comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à l'échelle mondiale fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**[1]

  ☐ Oui

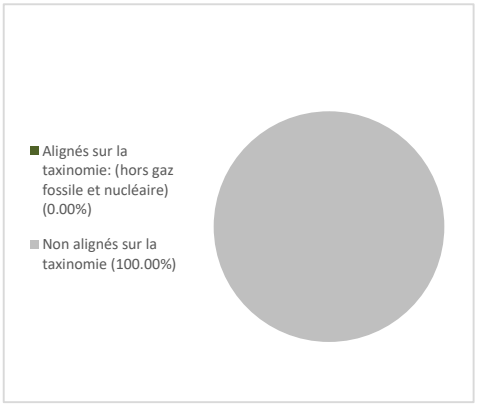
  ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

  ☒ Non

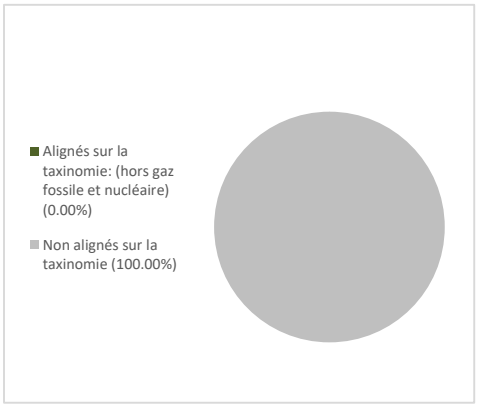
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif environnemental.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements regroupés sous la dénomination « Autres » peuvent être présents dans le Compartiment pour un maximum de 25 % des actifs nets totaux.

Ces investissements peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou étant la résultante de la décision d'exposition au marché du Compartiment ;

- d'autres investissements (y compris des produits dérivés portant sur un seul émetteur (« single name »)) qui respectent à minima les principes de bonne gouvernance ;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés selon les modalités prévues dans la fiche technique du Compartiment.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour évaluer l'alignement avec les caractéristiques E/S.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d’informations spécifiques au produit?

Pour plus d’informations spécifiques au produit, rendez-vous sur :

https://www.candriam.com/en/private/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Candriam Bonds - Credit Alpha

Identifiant d'entité juridique

5493002ETTRC8KGJDV13

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** _%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en :

- Visant à éviter l'exposition aux entreprises qui présentent des risques structurels qui sont à la fois importants et graves et qui sont le plus fortement en violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du respect de normes telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;

- Visant à éviter l'exposition à des entreprises qui sont fortement exposées à des activités controversées telles que l'extraction, le transport ou la distribution de charbon thermique, la

fabrication ou la vente au détail de tabac et la production ou la vente d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, chimiques, biologiques, au phosphore blanc et à l'uranium appauvri);

- Visant à atteindre une empreinte carbone inférieure à un seuil absolu.

En plus de ce qui précède, la méthodologie de recherche ESG de Candriam est intégrée au processus d'investissement. Enfin, le Compartiment vise à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales sont les suivants :

  - empreinte carbone : le Compartiment vise à avoir une empreinte carbone sur les émetteurs privés inférieure à un seuil absolu ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs en ayant obtenu la note « rouge » qui présentent les plus fortes violations des principes de l'UNGC et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs qui sont notablement exposés à l'exploration, l'extraction, au transport ou à la distribution du charbon thermique ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés à des armes controversées ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont notablement exposés à la production et à la distribution du tabac.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?***

  Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille visent à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par le biais d'exclusions ainsi que de l'intégration d'indicateurs climatiques dans l'analyse des entreprises, et visent à avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux.

  En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG exclusive de Candriam, peut contribuer à long terme à l'un des ou plusieurs objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

  a) l'atténuation du changement climatique ;

  b) l'adaptation au changement climatique ;

  c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

  d) la transition vers une économie circulaire ;

  e) la prévention et la réduction de la pollution.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

  Les investissements durables que le produit financier réalise ne causent de préjudice important à aucun objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, dans la mesure où Candriam prend en considération les principales incidences négatives et vise un alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre de notation ESG et de sa politique d'exclusion des activités controversées et sa politique normative.

Les entreprises qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable environnemental et/ou social et qui, par conséquent, causent un préjudice important à ces objectifs et présentent des incidences négatives auront, par conséquent, tendance à obtenir un mauvais score dans le cadre de notation ESG de Candriam. Il est donc très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Pour ces investissements durables que le Compartiment réalise partiellement, les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre de notation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur les normes.

Par exemple :

1. Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et par des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération les principales incidences négatives (PAI) suivantes :

• PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises ayant une exposition significative aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de la prise en compte de l'exposition à ces activités.

• PAI 7 : Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles en matière de biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises impliquées dans l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée par la RSPO).

• PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

2. Par le biais de l'analyse de la contribution des activités commerciales des entreprises aux principaux défis de durabilité du changement climatique et de l'épuisement des ressources, Candriam prend en compte les principales incidences négatives suivantes :

• PAI 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : Par le biais de l'évaluation des principaux défis de durabilité du changement climatique, Candriam analyse l'exposition aux risques climatiques des entreprises ainsi que l'intensité des émissions de GES de leurs activités commerciales. Cette évaluation permet de déterminer si les activités commerciales des entreprises contribuent de manière positive ou négative au changement climatique.

• PAI 7, 8 et 9 : Évaluation de l'impact des activités commerciales des entreprises sur l'épuisement des ressources naturelles.

3.Par le biais de l'engagement au niveau de l'entité : Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, Candriam prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entreprise, qui comprend le dialogue avec les entreprises et/ou l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité aux activités d'engagement et/ou de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et/ou des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse basée sur des normes qui tient compte du respect des normes internationales sociales, humaines, environnementales et de lutte contre la corruption, telles que définies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

Cette analyse vise à exclure les entreprises qui ont enfreint de manière significative et/ou répétée l'un de ces principes.

Des informations complémentaires sur la prise en compte par Candriam du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

x Oui, au niveau du Compartiment, comme indiqué à l'Annexe I du Règlement délégué du SFDR complétant le Règlement (UE) 2019/2088, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en considération - tel que décrit dans les PAI de Niveau 1 dans le document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level" - par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

• Exclusions :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération:

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

• Engagement et vote :

Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entité, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau

d'engagement peut varier selon les émetteurs en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité) la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

• Surveillance :

La surveillance recouvre le calcul et l'évaluation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, y compris le reporting au niveau du Compartiment.

Pour les fonds dont l'empreinte carbone est un indicateur de durabilité, PAI 2 est couvert par cette approche de surveillance. PAI 3 (intensité des GES des entreprises bénéficiaires d'investissements) est contrôlé pour les fonds qui s'inscrivent dans le cadre de l'engagement de Candriam envers l'initiative Net Zero Asset Manager. En outre, PAI 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et PAI 14 (exposition à des armes controversées).

Les indicateurs des principales incidences négatives spécifiques pris en compte dépendent de la qualité des données et de leur disponibilité et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité des données et de leur disponibilité. S'il n'est pas possible d'utiliser un indicateur de principale incidence négative en raison de limitations des données ou d'autres problèmes techniques, le gérant de fonds pourra utiliser un indicateur de remplacement représentatif.

De plus amples informations concernant les types de PAI qui sont prises en compte peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (Document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level").

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif du compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de générer une performance supérieure à celle de l'indice de référence avec un objectif de volatilité inférieur à 10% dans des conditions normales de marché. La volatilité pourrait néanmoins être supérieure, notamment dans des conditions de marché anormales. Le compartiment va chercher à bénéficier des opportunités d'investissement à l'achat comme à la vente sur les obligations et les produits dérivés des émetteurs du secteur privé situés dans les pays développés.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de risque rigoureux. Le respect de ces éléments fait l'objet du suivi des risques de Candriam.

En ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux de la stratégie d'investissement, l'analyse ESG propriétaire de Candriam, qui débouche sur les notes et scores ESG, ainsi que l'évaluation des controverses basée sur des normes et la politique d'exclusion des activités controversées, sont mises en œuvre, et permettent de définir l'univers investissable pour le Compartiment.

De plus, l'analyse ESG de Candriam, qui comprend une analyse des activités de l'émetteur et de ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée à la gestion financière du portefeuille afin de permettre au gestionnaire d'identifier les risques ainsi que les possibilités qui découlent des grands défis du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. Le suivi des risques de la stratégie d'investissement du Compartiment vise à assurer que les investissements sont alignés et prennent en compte les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité comme expliqué ci-dessus.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

La stratégie d'investissement comporte des éléments contraignants tels qu'une politique d'exclusion comprenant un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées comme décrit dans la Politique d'exclusion de Candriam Level 1 Company-Wide Exclusions Policy. La politique d'exclusion de Candriam Level 1 Company-Wide cible les activités nuisibles qui, selon Candriam, ont un impact négatif substantiel et comportent des risques financiers et de durabilité importants. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique, environnemental et social.

Par conséquent, Candriam exclut les activités liées à l'armement controversé, au tabac et au charbon thermique de tous les portefeuilles qu'elle gère directement et encourage les tiers à faire de même.

La politique d'exclusion de Candriam Level 1 Company-Wide s'applique à tous les investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés sur émetteurs individuels.

La liste complète des activités exclues en vertu de la politique d'exclusions Candriam Level 1 Company-Wide et leurs seuils ou critères d'exclusions respectifs sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (document intitulé « Politique d'exclusion de Candriam (Candriam Level 1 Company-Wide Exclusions Policy) »).

En outre, le portefeuille est construit afin d'atteindre ou de respecter :

- les objectifs de l'indicateur de durabilité présentés ci-dessus ;

- la proportion minimale définie d'investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales ;

- la proportion minimale définie en investissements durables.Les expositions « négatives » (à la vente) sont autorisées sur ces entreprises à l'exception de celles exposées aux armes controversées faisant l'objet d'une exclusion légale.

Le compartiment peut temporairement dévier de ces objectifs, dans le meilleur intérêt des actionnaires, notamment suite à des mouvements de souscriptions ou rachats de clients, à des événements sur titres (maturité, échanges,…), à des effets marché ou si le gérant considère prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes peuvent également nécessiter un temps d'adaptation. Le gérant aura alors comme objectif de revenir le plus rapidement possible dans les limites prédéfinies.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Compartiment est soumis à une politique d'exclusion qui comprend un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées. Il n'y a pas d'engagement à un taux minimum de réduction de la portée des investissements avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes; et

2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui

concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;

2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;

3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;

4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux;

5. La conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

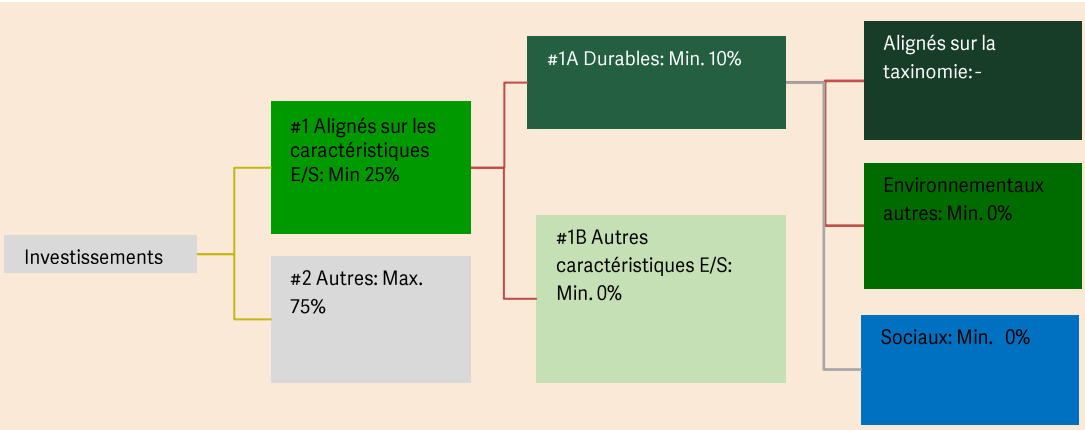
Le Compartiment vise à investir au moins 25 % de ses actifs nets totaux dans des investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales (ce seuil est peu elevé compte tenu de la nature de la stratégie d'investissement qui peut avoir une exposition au marché faible voire négative), dont un minimum de 10 % de ses actifs nets totaux seront composés d'investissements durables. Un maximum de 75 % des actifs nets totaux du Compartiment peuvent être affectés à d'autres actifs, tels que définis ci-dessous.

Les investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales sont des investissements qui sont soumis à l'analyse ESG propriétaire de Candriam et sont éligibles sur base de leur note ESG. En outre, ces investissements devront respecter la politique d'exclusion de Candriam sur les activités controversées et le filtrage normatif. Les investissements possédant des caractéristiques E/S doivent présenter de bonnes pratiques de gouvernance.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG propriétaire de Candriam. Un émetteur qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est éligible en tant qu'investissement durable sur la base d'une note ESG reflétant des standards de durabilité élevés.

Pour plus de détail concernant l'analyse ESG de Candriam veuillez vous référer à son site internet.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'utilisation de produits dérivés n'est pas destinée à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Règlement Européen Taxonomie comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à l'échelle mondiale fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?[1]

☐ Oui

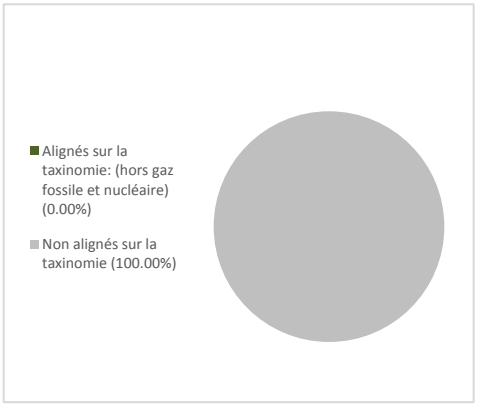
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

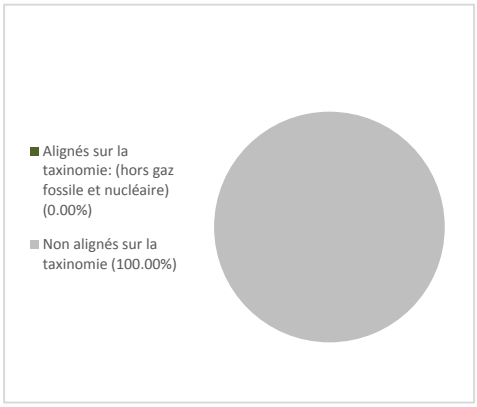
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif environemental.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements regroupés sous la dénomination « Autres » peuvent être présents dans le Compartiment pour un maximum de 75 % des actifs nets totaux.

Ces investissements peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou étant la résultante de la décision d'exposition au marché du Compartiment ;

- d'autres investissements (y compris des produits dérivés portant sur un seul émetteur (« single name »)) qui respectent à minima les principes de bonne gouvernance ;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés selon les modalités prévues dans la fiche technique du Compartiment.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour évaluer l'alignement avec les caractéristiques E/S.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d’informations spécifiques au produit?

Pour plus d’informations spécifiques au produit, rendez-vous sur :

https://www.candriam.com/en/private/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Candriam Bonds - Credit Opportunities

Identifiant d'entité juridique

34DAB8EJW2P6VPYM3Q82

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

- ☐ **Oui**
- ☒ **Non**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** _%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en :

- Visant à éviter l'exposition aux entreprises qui présentent des risques structurels qui sont à la fois importants et graves et qui sont le plus fortement en violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du respect de normes telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;

- Visant à éviter l'exposition à des entreprises qui sont fortement exposées à des activités controversées telles que l'extraction, le transport ou la distribution de charbon thermique, la

fabrication ou la vente au détail de tabac et la production ou la vente d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, chimiques, biologiques, au phosphore blanc et à l'uranium appauvri);

- Visant à atteindre une empreinte carbone inférieure à un seuil absolu.

En plus de ce qui précède, la méthodologie de recherche ESG de Candriam est intégrée au processus d'investissement. Enfin, le Compartiment vise à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales sont les suivants :

  - empreinte carbone : le Compartiment vise à avoir une empreinte carbone sur les émetteurs privés inférieure à un seuil absolu ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs qui présentent les violations les plus graves des principes de l'UNGC et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs qui sont notablement exposés à l'exploration, l'extraction, au transport ou à la distribution du charbon thermique ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés à des armes controversées ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont notablement exposés à la production et à la distribution du tabac.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?***

  Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille visent à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par le biais d'exclusions ainsi que de l'intégration d'indicateurs climatiques dans l'analyse des entreprises, et visent à avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux.

  En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG exclusive de Candriam, peut contribuer à long terme à l'un des ou plusieurs objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

  a) l'atténuation du changement climatique ;

  b) l'adaptation au changement climatique ;

  c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

  d) la transition vers une économie circulaire ;

  e) la prévention et la réduction de la pollution.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

  Les investissements durables que le produit financier réalise ne causent de préjudice important à aucun objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, dans la mesure où Candriam prend en considération les principales incidences négatives et vise un alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre de notation ESG et de sa politique d'exclusion des activités controversées et sa politique normative.

Les entreprises qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable environnemental et/ou social et qui, par conséquent, causent un préjudice important à ces objectifs et présentent des incidences négatives auront, par conséquent, tendance à obtenir un mauvais score dans le cadre de notation ESG de Candriam. Il est donc très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Pour ces investissements durables que le Compartiment réalise partiellement, les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre de notation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur les normes.

Par exemple :

1. Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et par des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération les principales incidences négatives (PAI) suivantes :

• PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises ayant une exposition significative aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de la prise en compte de l'exposition à ces activités.

• PAI 7 : Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles en matière de biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises impliquées dans l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée par la RSPO).

• PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

2. Par le biais de l'analyse de la contribution des activités commerciales des entreprises aux principaux défis de durabilité du changement climatique et de l'épuisement des ressources, Candriam prend en compte les principales incidences négatives suivantes :

• PAI 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : Par le biais de l'évaluation des principaux défis de durabilité du changement climatique, Candriam analyse l'exposition aux risques climatiques des entreprises ainsi que l'intensité des émissions de GES de leurs activités commerciales. Cette évaluation permet de déterminer si les activités commerciales des entreprises contribuent de manière positive ou négative au changement climatique.

• PAI 7, 8 et 9 : Évaluation de l'impact des activités commerciales des entreprises sur l'épuisement des ressources naturelles.

3.Par le biais de l'engagement au niveau de l'entité : Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, Candriam prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entreprise, qui comprend le dialogue avec les entreprises et/ou l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité aux activités d'engagement et/ou de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et/ou des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse basée sur des normes qui tient compte du respect des normes internationales sociales, humaines, environnementales et de lutte contre la corruption, telles que définies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

Cette analyse vise à exclure les entreprises qui ont enfreint de manière significative et/ou répétée l'un de ces principes.

Des informations complémentaires sur la prise en compte par Candriam du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

x Oui, au niveau du Compartiment, comme indiqué à l'Annexe I du Règlement délégué du SFDR complétant le Règlement (UE) 2019/2088, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en considération - tel que décrit dans les PAI de Niveau 1 dans le document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level" - par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

• Exclusions :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération:

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

• Engagement et vote :

Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entité, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau

d'engagement peut varier selon les émetteurs en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité) la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

• Surveillance :

La surveillance recouvre le calcul et l'évaluation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, y compris le reporting au niveau du Compartiment.

Pour les fonds dont l'empreinte carbone est un indicateur de durabilité, PAI 2 est couvert par cette approche de surveillance. PAI 3 (intensité des GES des entreprises bénéficiaires d'investissements) est contrôlé pour les fonds qui s'inscrivent dans le cadre de l'engagement de Candriam envers l'initiative Net Zero Asset Manager. En outre, PAI 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et PAI 14 (exposition à des armes controversées).

Les indicateurs des principales incidences négatives spécifiques pris en compte dépendent de la qualité des données et de leur disponibilité et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité des données et de leur disponibilité. S'il n'est pas possible d'utiliser un indicateur de principale incidence négative en raison de limitations des données ou d'autres problèmes techniques, le gérant de fonds pourra utiliser un indicateur de remplacement représentatif.

De plus amples informations concernant les types de PAI qui sont prises en compte peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (Document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level").

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif du compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des obligations, émises par des émetteurs du secteur privé ayant un risque crédit élevé, situés principalement dans les pays de l'Union Européenne et en Amérique du Nord et de surperformer l'indice..

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de risque rigoureux. Le respect de ces éléments fait l'objet du suivi des risques de Candriam.

En ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux de la stratégie d'investissement, l'analyse ESG propriétaire de Candriam, qui débouche sur les notes et scores ESG, ainsi que l'évaluation des controverses basée sur des normes et la politique d'exclusion des activités controversées, sont mises en œuvre, et permettent de définir l'univers investissable pour le Compartiment.

De plus, l'analyse ESG de Candriam, qui comprend une analyse des activités de l'émetteur et de ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée à la gestion financière du portefeuille afin de permettre au gestionnaire d'identifier les risques ainsi que les possibilités qui découlent des grands défis du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. Le suivi des risques de la stratégie d'investissement du Compartiment vise à assurer que les investissements sont alignés et prennent en compte les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité comme expliqué ci-dessus.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

La stratégie d'investissement comporte des éléments contraignants tels qu'une politique d'exclusion comprenant un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées comme décrit dans la Politique d'exclusion de Candriam Level 1 alignée sur les critères CTB. La politique d'exclusion de Candriam Level 1 alignée sur les critères CTB cible les activités nuisibles qui, selon Candriam, ont un impact négatif substantiel et comportent des risques financiers et de durabilité importants. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique, environnemental et social.

Par conséquent, Candriam exclut les activités liées à l'armement controversé, au tabac et au charbon thermique de tous les portefeuilles qu'elle gère directement et encourage les tiers à faire de même.

La politique d'exclusion de Candriam Level 1 alignée sur les critères CTB s'applique à tous les investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés sur émetteurs individuels.

La liste complète des activités exclues en vertu de la politique d'exclusions Candriam Level 1 alignée sur les critères CTB et leurs seuils ou critères d'exclusions respectifs sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (document intitulé « Politique d'exclusion de Candriam (Candriam Level 1 alignée sur les critères CTB) »).

En outre, le portefeuille est construit afin d'atteindre ou de respecter :

- les objectifs de l'indicateur de durabilité présentés ci-dessus ;

- la proportion minimale définie d'investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales ;

- la proportion minimale définie en investissements durables.Les expositions « négatives » (à la vente) sont autorisées sur ces entreprises à l'exception de celles exposées aux armes controversées faisant l'objet d'une exclusion légale.

Le compartiment peut temporairement dévier de ces objectifs, dans le meilleur intérêt des actionnaires, notamment suite à des mouvements de souscriptions ou rachats de clients, à des événements sur titres (maturité, échanges,…), à des effets marché ou si le gérant considère prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes peuvent également nécessiter un temps d'adaptation. Le gérant aura alors comme objectif de revenir le plus rapidement possible dans les limites prédéfinies.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Le Compartiment est soumis à une politique d'exclusion qui comprend un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées. Il n'y a pas d'engagement à un taux minimum de réduction de la portée des investissements avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes; et

2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;

2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;

3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;

4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux;

5. La conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

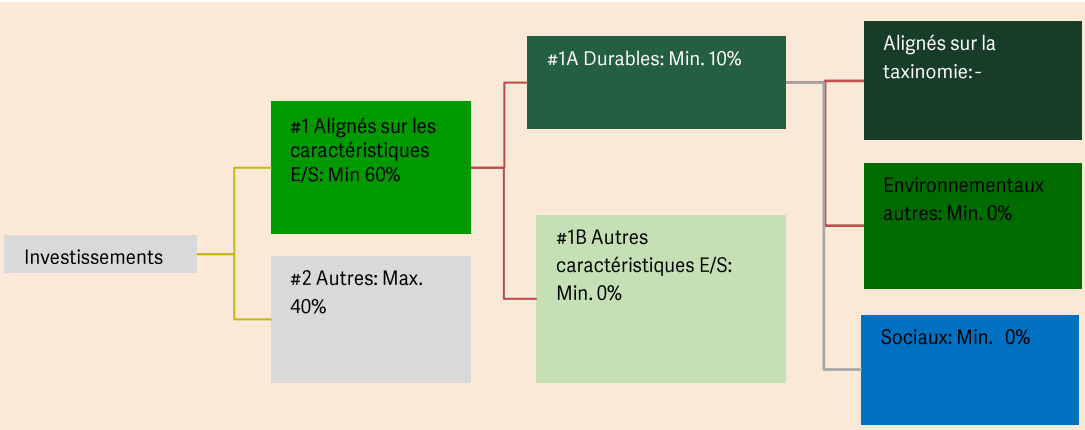
Le Compartiment vise à investir au moins 60 % de ses actifs nets totaux dans des investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales, dont un minimum de 10 % de ses actifs nets totaux seront composés d'investissements durables. Un maximum de 40 % des actifs nets totaux du Compartiment peuvent être affectés à d'autres actifs, tels que définis ci-dessous.

Les investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales sont des investissements qui sont soumis à l'analyse ESG propriétaire de Candriam et sont éligibles sur base de leur note ESG. En outre, ces investissements devront respecter la politique d'exclusion de Candriam sur les activités controversées et le filtrage normatif. Les investissements possédant des caractéristiques E/S doivent présenter de bonnes pratiques de gouvernance.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG propriétaire de Candriam. Un émetteur qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est éligible en tant qu'investissement durable sur la base d'une note ESG reflétant des standards de durabilité élevés.

Pour plus de détail concernant l'analyse ESG de Candriam veuillez vous référer à son site internet.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'utilisation de produits dérivés n'est pas destinée à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Règlement Européen Taxonomie comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à l'échelle mondiale fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**[1]

  ☐ Oui

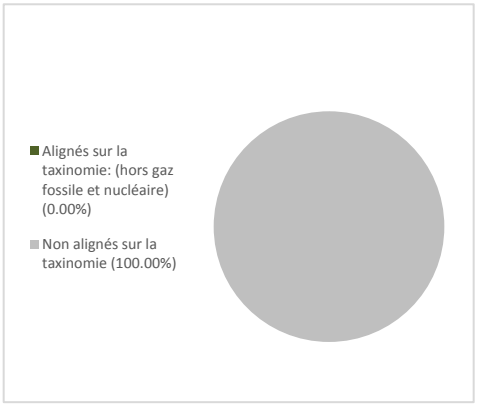
  ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

  ☒ Non

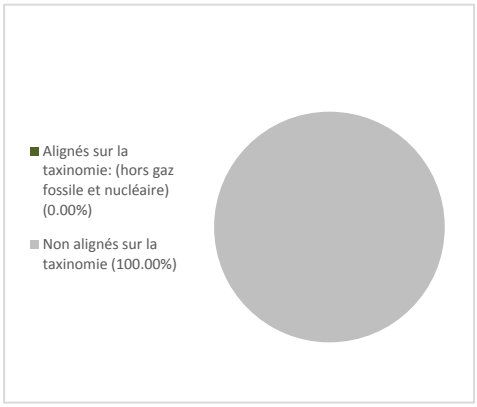
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif environemental.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements regroupés sous la dénomination « Autres » peuvent être présents dans le Compartiment pour un maximum de 40 % des actifs nets totaux.

Ces investissements peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou étant la résultante de la décision d'exposition au marché du Compartiment ;

- d'autres investissements (y compris des produits dérivés portant sur un seul émetteur (« single name »)) qui respectent à minima les principes de bonne gouvernance ;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés selon les modalités prévues dans la fiche technique du Compartiment.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour évaluer l'alignement avec les caractéristiques E/S.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Pour plus d'informations spécifiques au produit, rendez-vous sur :

https://www.candriam.com/en/private/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Candriam Bonds - Emerging Debt Local Currencies

Identifiant d'entité juridique

5493008AUY35X5EQV165

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** _%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en :

- Visant à éviter l'exposition aux entreprises qui présentent des risques structurels qui sont à la fois importants et graves et qui sont le plus fortement en violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du respect de normes telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;

- Visant à éviter l'exposition à des entreprises qui sont fortement exposées à des activités controversées telles que l'extraction, le transport ou la distribution de charbon thermique, la

fabrication ou la vente au détail de tabac et la production ou la vente d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, chimiques, biologiques, au phosphore blanc et à l'uranium appauvri.

- Visant à soutenir la transition énergétique par le biais d'un mix énergétique favorisant les énergies renouvelables et évitant les émetteurs avec de fortes expositions aux sources d'énergie particulièrement polluantes, telles que le charbon, les sables bitumeux et le gaz/pétrole de schiste;

- Visant à éviter l'exposition à des pays considérés comme des régimes oppressifs;

- Visant à atteindre une intensité carbone inférieure à celle de l'indice de référence;

En plus de ce qui précède, la méthodologie de recherche ESG de Candriam est intégrée au processus d'investissement. Enfin, le Compartiment vise à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales sont les suivants :

  - Freedom House : le Compartiment vise à avoir un score Freedom House Index supérieur à celui de son indice de référence;

  - le Compartiment vise à avoir une intensité carbone sur les émetteurs publics inférieure à celle de l'indice de référence;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs en forte violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ("Liste Rouge" de Candriam);

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés à des armes controversées;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs qui sont notablement exposés à l'exploration, l'extraction, au transport ou à la distribution du charbon thermique;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont notablement exposés à la production et à la distribution du tabac;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs d'électricité ayant de nouveaux projets basés sur le charbon ou le nucléaire, ou ayant une intensité carbone au-delà d'un certain seuil ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs significativement exposés au pétrole et gaz non conventionnels, ni dans des émetteurs exposés au pétrole et gaz conventionnels dont une partie significative des revenus ne provient pas du gaz naturel et des énergies renouvelables ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés aux activités de jeux de hasard, directement ou indirectement ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés à l'énergie nucléaire ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs, distributeurs et acheteurs d'huile de palme qui ne sont pas membres de la Roundtable on Sustainable Palm Oil et qui sont significativement exposés à l'huile de palme non certifiée RSPO, et qui n'ont pas de politique de déforestation ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont directement impliquées dans l'extraction et la fusion de métaux et de minéraux et qui n'ont pas mis en place de systèmes de gestion des risques ESG pertinents, conformément aux normes internationales reconnues telles que les Principes directeurs des Nations Unies, les Principes Volontaires sur le Sécurité des Droits de l'Homme et les lignes directrices

de l'OCDE;

- s'assurer qu'il n'y pas d'investissement dans la dette d'émetteurs souverains et quasi-souverains figurant sur la liste des régimes oppressifs de Candriam.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?***

Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille visent à avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux.

Les investissements durables présents dans le Compartiment n'ont pas systématiquement un ou des objectifs environnementaux. Néanmoins, étant soumis à l'analyse et au filtrage ESG propriétaire de Candriam, ces investissements durables peuvent contribuer à long terme à l'un ou plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

a) l'atténuation du changement climatique ;

b) l'adaptation au changement climatique ;

c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

d) la transition vers une économie circulaire ;

e) la prévention et la réduction de la pollution.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Les investissements durables que le produit financier réalise ne causent de préjudice important à aucun objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, dans la mesure où Candriam prend en considération les principales incidences négatives et vise un alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre de notation ESG et de sa politique d'exclusion des activités controversées et sa politique normative.

Les entreprises qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable environnemental et/ou social et qui, par conséquent, causent un préjudice important à ces objectifs et présentent des incidences négatives auront, par conséquent, tendance à obtenir un mauvais score dans le cadre de notation ESG de Candriam. Il est donc très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Pour ces investissements durables que le Compartiment réalise partiellement, les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre de notation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur les normes.

Par exemple :

1. Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et par des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération les principales incidences négatives (PAI) suivantes :

• PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises ayant une exposition significative aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de la prise en compte de l'exposition à ces activités.

• PAI 7 : Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles en matière de biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises impliquées dans l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée par la RSPO).

• PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des

Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

2. Par le biais d'exclusion des pays considérés comme violant systématiquement les droits civils et politiques des citoyens par la méthodologie d'analyse et de filtrage souverain de Candriam :

• PAI 16 : Les pays à investissements souverains soumis à des violations sociales.

3. Par le biais de l'analyse de la contribution des activités commerciales des entreprises aux principaux défis de durabilité du changement climatique et de l'épuisement des ressources, Candriam prend en compte les principales incidences négatives suivantes :

• PAI 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : Par le biais de l'évaluation des principaux défis de durabilité du changement climatique, Candriam analyse l'exposition aux risques climatiques des entreprises ainsi que l'intensité des émissions de GES de leurs activités commerciales. Cette évaluation permet de déterminer si les activités commerciales des entreprises contribuent de manière positive ou négative au changement climatique.

• PAI 7, 8 et 9 : Évaluation de l'impact des activités commerciales des entreprises sur l'épuisement des ressources naturelles.

4. Par l'analyse des pays en ce qui concerne la manière dont les pays préservent le capital naturel :

• PAI15 : intensité des GES : l'intensité des gaz à effet de serre du PIB des pays est prise en compte dans l'une des composantes du capital naturel.

5. Par le biais de l'engagement au niveau de l'entité : Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, Candriam prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entreprise, qui comprend le dialogue avec les entreprises et/ou l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité aux activités d'engagement et/ou de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et/ou des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

→ *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse basée sur des normes qui tient compte du respect des normes internationales sociales, humaines, environnementales et de lutte contre la corruption, telles que définies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

Cette analyse vise à exclure les entreprises qui ont enfreint de manière significative et/ou répétée l'un de ces principes.

Des informations complémentaires sur la prise en compte par Candriam du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » peuvent être trouvées via les

liens mentionnés à la fin de cette Annexe.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

x Oui, au niveau du Compartiment, comme indiqué à l'Annexe I du Règlement délégué du SFDR complétant le Règlement (UE) 2019/2088, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en considération - tel que décrit dans les PAI de Niveau 1 dans le document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level" - par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

• Exclusions :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération:

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

2. Par le biais d'exclusion des pays considérés comme violant systématiquement les droits civils et politiques des citoyens par la méthodologie d'analyse et de filtrage souverain de Candriam :

• PAI 16 : Les pays à investissements souverains soumis à des violations sociales.

• Engagement et vote :

Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entité, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier selon les émetteurs en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité) la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

• Surveillance :

La surveillance recouvre le calcul et l'évaluation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, y compris le reporting au niveau du Compartiment.

Pour les fonds dont l'empreinte carbone est un indicateur de durabilité, PAI 2 est couvert par cette approche de surveillance. PAI 3 (intensité des GES des entreprises bénéficiaires d'investissements) est contrôlé pour les fonds qui s'inscrivent dans le cadre de l'engagement de Candriam envers l'initiative Net Zero Asset Manager. En outre, PAI 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et PAI 14 (exposition à des armes controversées) et PAI 16 (Pays d'investissement soumis à des violations sociales) sont couverts par l'approche de surveillance.

Les indicateurs des principales incidences négatives spécifiques pris en compte dépendent de la qualité des données et de leur disponibilité et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité des données et de leur disponibilité. S'il n'est pas possible d'utiliser un indicateur de principale incidence négative en raison de limitations des données ou d'autres problèmes techniques, le gérant de fonds pourra utiliser un indicateur de remplacement représentatif.

De plus amples informations concernant les types de PAI qui sont prises en compte peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (Document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level").

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif du Compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des obligations de pays émergents libellés principalement dans les devises locales et de surperformer l'indice.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de risque rigoureux. Le respect de ces éléments fait l'objet du suivi des risques de Candriam.

En ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux de la stratégie d'investissement, l'analyse ESG propriétaire de Candriam, qui débouche sur les notes et scores ESG, ainsi que l'évaluation des controverses basée sur des normes et la politique d'exclusion des activités controversées, sont mises en œuvre, et permettent de définir l'univers investissable pour le Compartiment.

De plus, l'analyse ESG de Candriam, qui comprend une analyse des activités de l'émetteur et de ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée à la gestion financière du portefeuille afin de permettre au gestionnaire d'identifier les risques ainsi que les possibilités qui découlent des grands défis du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. Le suivi des risques de la stratégie d'investissement du Compartiment vise à assurer que les investissements sont alignés et prennent en compte les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité comme expliqué ci-dessus.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

La stratégie d'investissement comporte des éléments contraignants tels qu'une politique d'exclusion comprenant un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées comme décrit dans la Politique d'exclusion de Candriam Level 2A Exclusions Policy. La politique d'exclusion de Candriam Level 2A cible les activités nuisibles qui, selon Candriam, ont un impact négatif substantiel et comportent des risques sérieux d'un point de vue financier et de durabilité. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique, environnemental et social.

En outre, le changement climatique étant le principal défi en matière de développement durable dans un avenir proche, la politique d'exclusion de Candriam Level 2A en tient compte et met donc l'accent sur les questions environnementales. L'objectif est de

contribuer à la lutte contre le changement climatique en excluant les activités qui nuisent de manière significative à l'environnement. Nous pensons que le soutien à la durabilité environnementale peut également avoir des répercussions positives sur les questions sociales.

La politique d'exclusion de Candriam Level 2A s'applique aux investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés sur émetteurs individuels.

En ce qui concerne la politique d'exclusion Level 2A, Candriam exclut les activités controversées liées à l'armement, au tabac et au charbon thermique et encourage les tiers à faire de même. Ces activités comportent des risques systémiques importants pour la société et l'économie mondiale.

Les portefeuilles soumis à la politique d'exclusion de Candriam Level 2A excluent également les activités de jeu, car ces activités peuvent potentiellement être liées à des activités illégales et à la corruption et pourraient donc générer des risques de réputation pour Candriam et nos clients. Cela reflète les préoccupations de nombreux investisseurs orientés vers la responsabilité ainsi que certains cadres ESG indépendants.

La liste complète des activités exclues en vertu de la politique d'exclusions Candriam Level 2A Exclusions Policy et leurs seuils ou critères d'exclusions respectifs sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (document intitulé « Politique d'exclusion de Candriam (Candriam Level 2A Exclusions Policy) »).

En outre, le portefeuille est construit afin d'atteindre ou de respecter :

- les objectifs de l'indicateur de durabilité présentés ci-dessus ;

- la proportion minimale définie d'investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales ;

- la proportion minimale définie en investissements durables.

Le compartiment peut temporairement dévier de ces objectifs, dans le meilleur intérêt des actionnaires, notamment suite à des mouvements de souscriptions ou rachats de clients, à des événements sur titres (maturité, échanges,…), à des effets marché ou si le gérant considère prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes peuvent également nécessiter un temps d'adaptation. Le gérant aura alors comme objectif de revenir le plus rapidement possible dans les limites prédéfinies.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Le Compartiment est soumis à une politique d'exclusion qui comprend un filtre d'exclusion des émetteurs souverains de régimes considérés comme oppressifs. Il n'y a pas d'engagement à un taux minimum de réduction de la portée des investissements avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes; et

2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du

conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;

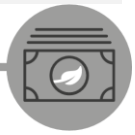
2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;

3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;

4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux;

5. La conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment vise à investir au moins 60 % de ses actifs nets totaux dans des investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales, dont un minimum de 20 % de ses actifs nets totaux seront composés d'investissements durables. Un maximum de 40 % des actifs nets totaux du Compartiment peuvent être affectés à d'autres actifs, tels que définis ci-dessous.

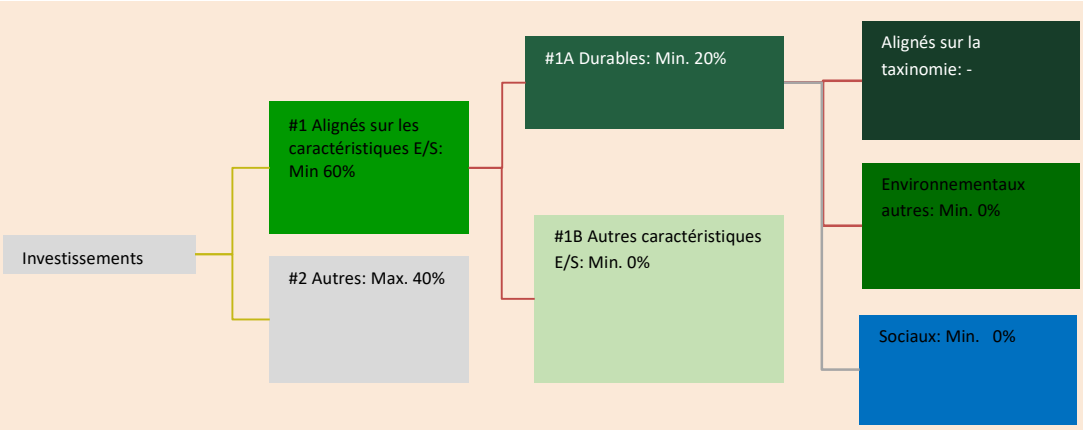
Le pourcentage d'investissements durables pourrait évoluer à la hausse ou à la baisse dans le temps en fonction des normes techniques réglementaires concernant le traitement de la dette souveraine.

Les investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales sont des investissements qui sont soumis à l'analyse ESG propriétaire de Candriam et sont éligibles sur base de leur note ESG. En outre, ces investissements devront respecter la politique d'exclusion de Candriam sur les activités controversées et le filtrage normatif. Les investissements possédant des caractéristiques E/S doivent présenter de bonnes pratiques de gouvernance.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG propriétaire de Candriam. Un émetteur qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est éligible en tant qu'investissement durable sur la base d'une note ESG reflétant des standards de durabilité élevés.

Pour plus de détail concernant l'analyse ESG de Candriam veuillez vous référer à son site internet.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'utilisation de produits dérivés n'est pas destinée à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Règlement Européen Taxonomie comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à l'échelle mondiale fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?[1]

☐ Oui

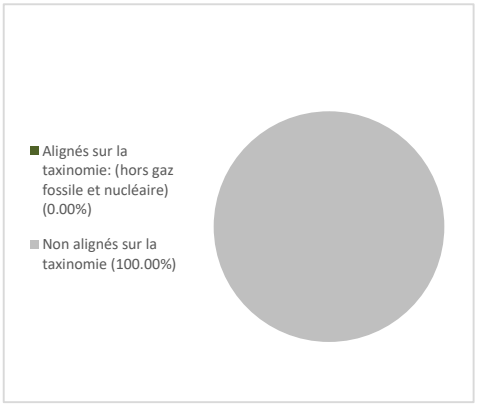
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

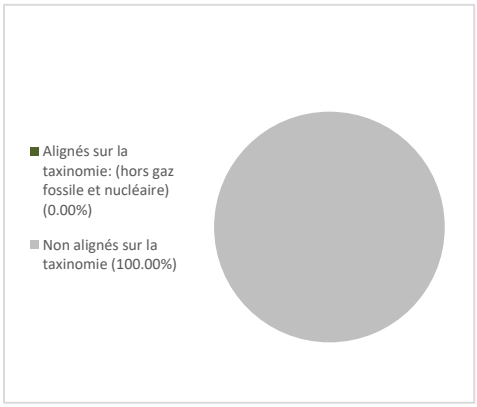
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif environnemental.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements regroupés sous la dénomination « Autres » peuvent être présents dans le Compartiment pour un maximum de 40% des actifs nets totaux.

Ces investissements peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou étant la résultante de la décision d'exposition au marché du Compartiment ;

- d'autres investissements (y compris des produits dérivés portant sur un seul émetteur (« single name »)) qui respectent à minima les principes de bonne gouvernance ;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés selon les modalités prévues dans la fiche technique du Compartiment.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour évaluer l'alignement avec les caractéristiques E/S.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Pour plus d'informations spécifiques au produit, rendez-vous sur :

https://www.candriam.com/en/private/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Candriam Bonds - Emerging Markets

Identifiant d'entité juridique

549300J2KBILFHRR8Q65

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

- ☐ **Oui**
- ☒ **Non**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** _%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en :

- Visant à éviter l'exposition aux entreprises qui présentent des risques structurels qui sont à la fois importants et graves et qui sont le plus fortement en violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du respect de normes telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;

- Visant à éviter l'exposition à des entreprises qui sont fortement exposées à des activités controversées telles que l'extraction, le transport ou la distribution de charbon thermique, la

fabrication ou la vente au détail de tabac et la production ou la vente d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, chimiques, biologiques, au phosphore blanc et à l'uranium appauvri).

- Visant à éviter l'exposition à des pays considérés comme des régimes oppressifs;

- Visant à atteindre une intensité carbone inférieure à celle de l'indice de référence;

En plus de ce qui précède, la méthodologie de recherche ESG de Candriam est intégrée au processus d'investissement. Enfin, le Compartiment vise à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales sont les suivants :

  - Freedom House : le Compartiment vise à avoir un score Freedom House Index supérieur à celui de son indice de référence;

  - le Compartiment vise à avoir une intensité carbone sur les émetteurs publics inférieure à celle de l'indice de référence;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs qui présentent les violations les plus graves des principes de l'UNGC et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs qui sont notablement exposés à l'exploration, l'extraction, au transport ou à la distribution du charbon thermique ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés à des armes controversées ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont notablement exposés à la production et à la distribution du tabac ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans la dette d'émetteurs souverains et quasi-souverains figurant sur la liste des régimes oppressifs de Candriam.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?***

  Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille visent à avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux.

  Les investissements durables présents dans le Compartiment n'ont pas systématiquement un ou des objectifs environnementaux. Néanmoins, étant soumis à l'analyse et au filtrage ESG propriétaire de Candriam, ces investissements durables peuvent contribuer à long terme à l'un ou plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

  a) l'atténuation du changement climatique ;

  b) l'adaptation au changement climatique ;

  c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

  d) la transition vers une économie circulaire ;

  e) la prévention et la réduction de la pollution.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

  Les investissements durables que le produit financier réalise ne causent de préjudice

important à aucun objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, dans la mesure où Candriam prend en considération les principales incidences négatives et vise un alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre de notation ESG et de sa politique d'exclusion des activités controversées et sa politique normative.

Les entreprises qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable environnemental et/ou social et qui, par conséquent, causent un préjudice important à ces objectifs et présentent des incidences négatives auront, par conséquent, tendance à obtenir un mauvais score dans le cadre de notation ESG de Candriam. Il est donc très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Pour ces investissements durables que le Compartiment réalise partiellement, les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre de notation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur les normes.

Par exemple :

1. Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et par des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération les principales incidences négatives (PAI) suivantes :

• PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises ayant une exposition significative aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de la prise en compte de l'exposition à ces activités.

• PAI 7 : Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles en matière de biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises impliquées dans l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée par la RSPO).

• PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

2. Par le biais d'exclusion des pays considérés comme violant systématiquement les droits civils et politiques des citoyens par la méthodologie d'analyse et de filtrage souverain de Candriam :

• PAI 16 : Les pays à investissements souverains soumis à des violations sociales.

3. Par le biais de l'analyse de la contribution des activités commerciales des entreprises aux principaux défis de durabilité du changement climatique et de l'épuisement des ressources, Candriam prend en compte les principales incidences négatives suivantes :

• PAI 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : Par le biais de l'évaluation des principaux défis de durabilité du changement climatique, Candriam analyse l'exposition aux risques climatiques des entreprises ainsi que l'intensité des émissions de GES de leurs activités commerciales. Cette évaluation permet de déterminer si les activités commerciales des entreprises contribuent de manière positive ou négative au changement climatique.

• PAI 7, 8 et 9 : Évaluation de l'impact des activités commerciales des entreprises sur l'épuisement des ressources naturelles.

4. Par l'analyse des pays en ce qui concerne la manière dont les pays préservent le capital naturel :

• PAI15 : intensité des GES : l'intensité des gaz à effet de serre du PIB des pays est prise en compte dans l'une des composantes du capital naturel.

5. Par le biais de l'engagement au niveau de l'entité : Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, Candriam prend également en

compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entreprise, qui comprend le dialogue avec les entreprises et/ou l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité aux activités d'engagement et/ou de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et/ou des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

→ *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse basée sur des normes qui tient compte du respect des normes internationales sociales, humaines, environnementales et de lutte contre la corruption, telles que définies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

Cette analyse vise à exclure les entreprises qui ont enfreint de manière significative et/ou répétée l'un de ces principes.

Des informations complémentaires sur la prise en compte par Candriam du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

x Oui, au niveau du Compartiment, comme indiqué à l'Annexe I du Règlement délégué du SFDR complétant le Règlement (UE) 2019/2088, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en considération - tel que décrit dans les PAI de Niveau 1 dans le document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level" - par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

• Exclusions :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération:

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

2. Par le biais d'exclusion des pays considérés comme violant systématiquement les droits civils et politiques des citoyens par la méthodologie d'analyse et de filtrage souverain de Candriam :

• PAI 16 : Les pays à investissements souverains soumis à des violations sociales.

• Engagement et vote :

Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entité, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier selon les émetteurs en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité) la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

• Surveillance :

La surveillance recouvre le calcul et l'évaluation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, y compris le reporting au niveau du Compartiment.

Pour les fonds dont l'empreinte carbone est un indicateur de durabilité, PAI 2 est couvert par cette approche de surveillance. PAI 3 (intensité des GES des entreprises bénéficiaires d'investissements) est contrôlé pour les fonds qui s'inscrivent dans le cadre de l'engagement de Candriam envers l'initiative Net Zero Asset Manager. En outre, PAI 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et PAI 14 (exposition à des armes controversées) et PAI 16 (Pays d'investissement soumis à des violations sociales) sont couverts par l'approche de surveillance.

Les indicateurs des principales incidences négatives spécifiques pris en compte dépendent de la qualité des données et de leur disponibilité et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité des données et de leur disponibilité. S'il n'est pas possible d'utiliser un indicateur de principale incidence négative en raison de limitations des données ou d'autres problèmes techniques, le gérant de fonds pourra utiliser un indicateur de remplacement représentatif.

De plus amples informations concernant les types de PAI qui sont prises en compte peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (Document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level").

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

L'objectif du Compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des obligations de pays émergents libellés principalement dans les devises de pays développés et de surperformer l'indice.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de risque rigoureux. Le respect de ces éléments fait l'objet du suivi des risques de Candriam.

En ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux de la stratégie d'investissement, l'analyse ESG propriétaire de Candriam, qui débouche sur les notes et scores ESG, ainsi que l'évaluation des controverses basée sur des normes et la politique d'exclusion des activités controversées, sont mises en œuvre, et permettent de définir l'univers investissable pour le Compartiment.

De plus, l'analyse ESG de Candriam, qui comprend une analyse des activités de l'émetteur et de ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée à la gestion financière du portefeuille afin de permettre au gestionnaire d'identifier les risques ainsi que les possibilités qui découlent des grands défis du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. Le suivi des risques de la stratégie d'investissement du Compartiment vise à assurer que les investissements sont alignés et prennent en compte les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité comme expliqué ci-dessus.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

  La stratégie d'investissement comporte des éléments contraignants tels qu'une politique d'exclusion des émetteurs souverains de régimes considérés comme oppressifs pour les émetteurs souverains, un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées pour les émetteurs corporate comme décrit dans la Politique d'exclusion de Candriam Level 1 alignée sur les critères CTB. La politique d'exclusion de Candriam Level 1 alignée sur les critères CTB cible les activités nuisibles qui, selon Candriam, ont un impact négatif substantiel et comportent des risques financiers et de durabilité importants. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique, environnemental et social.

  Par conséquent, Candriam exclut les activités liées à l'armement controversé, au tabac et au charbon thermique de tous les portefeuilles qu'elle gère directement et encourage les tiers à faire de même.

  La politique d'exclusion de Candriam Level 1 alignée sur les critères CTB s'applique à tous les investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés sur émetteurs individuels.

  La liste complète des activités exclues en vertu de la politique d'exclusions Candriam Level 1 alignée sur les critères CTB et leurs seuils ou critères d'exclusions respectifs sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (document intitulé « Politique d'exclusion de Candriam (Candriam Level 1 alignée sur les critères CTB) »).

  En outre, le portefeuille est construit afin d'atteindre ou de respecter :

  - les objectifs de l'indicateur de durabilité présentés ci-dessus ;

  - la proportion minimale définie d'investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales ;

  - la proportion minimale définie en investissements durables.

  Le compartiment peut temporairement dévier de ces objectifs, dans le meilleur intérêt des actionnaires, notamment suite à des mouvements de souscriptions ou rachats de clients, à des événements sur titres (maturité, échanges,…), à des effets marché ou si le gérant considère prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes peuvent également nécessiter un temps d'adaptation. Le gérant aura alors comme objectif de revenir le plus rapidement possible dans les limites prédéfinies.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Le Compartiment est soumis à une politique d'exclusion qui comprend un filtre d'exclusion des émetteurs souverains de régimes considérés comme oppressifs. Il n'y a pas d'engagement à un taux minimum de réduction de la portée des investissements avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes; et

2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;

2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;

3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;

4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux;

5. La conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment vise à investir au moins 60 % de ses actifs nets totaux dans des investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales, dont un minimum de 20 % de ses actifs nets totaux seront composés d'investissements durables. Un maximum de 40 % des actifs nets totaux du Compartiment peuvent être affectés à d'autres actifs, tels que définis ci-dessous.

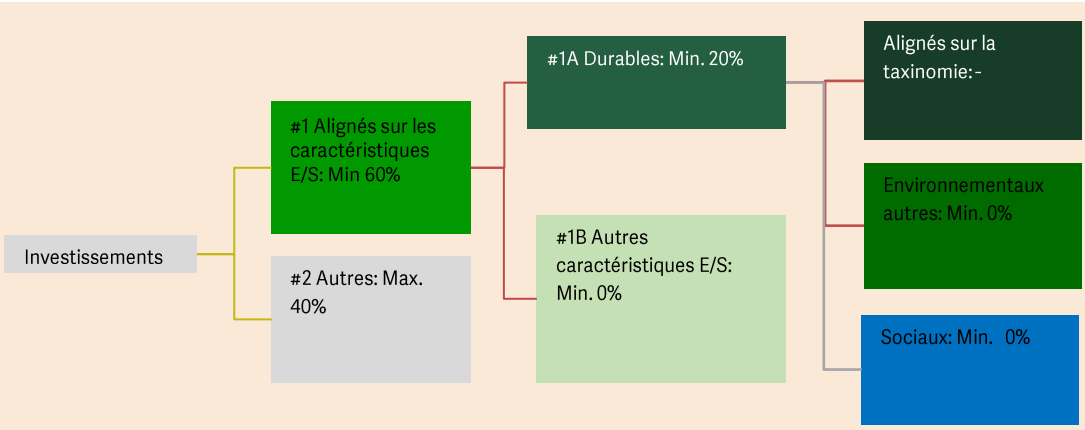
Le pourcentage d'investissements durables pourrait évoluer à la hausse ou à la baisse dans le temps en fonction des normes techniques réglementaires concernant le traitement de la dette souveraine.

Les investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales sont des investissements qui sont soumis à l'analyse ESG propriétaire de Candriam et sont éligibles sur base de leur note ESG. En outre, ces investissements devront respecter la politique d'exclusion de Candriam sur les activités controversées et le filtrage normatif. Les investissements possédant des caractéristiques E/S doivent présenter de bonnes pratiques de gouvernance.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG propriétaire de Candriam. Un émetteur qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est éligible en tant qu'investissement durable sur la base d'une note ESG reflétant des standards de durabilité élevés.

Pour plus de détail concernant l'analyse ESG de Candriam veuillez vous référer à son site internet.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'utilisation de produits dérivés n'est pas destinée à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Règlement Européen Taxonomie comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à l'échelle mondiale fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?[1]

☐ Oui

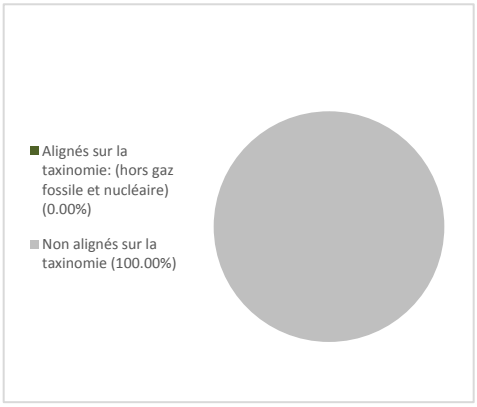
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

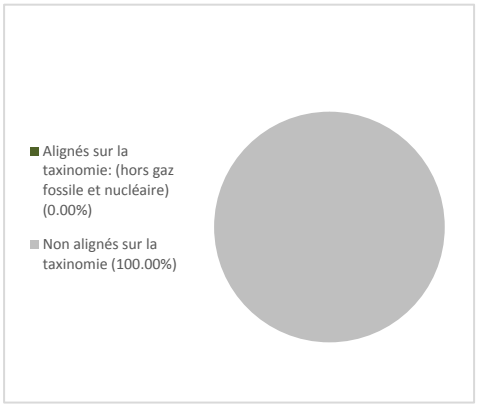
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif environnemental.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements regroupés sous la dénomination « Autres » peuvent être présents dans le Compartiment pour un maximum de 40% des actifs nets totaux.

Ces investissements peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou étant la résultante de la décision d'exposition au marché du Compartiment ;

- d'autres investissements (y compris des produits dérivés portant sur un seul émetteur (« single name ») qui respectent à minima les principes de bonne gouvernance ;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés selon les modalités prévues dans la fiche technique du Compartiment.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour évaluer l'alignement avec les caractéristiques E/S.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d’informations spécifiques au produit?

Pour plus d’informations spécifiques au produit, rendez-vous sur :

https://www.candriam.com/en/private/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Candriam Bonds - Emerging Markets Corporate

Identifiant d'entité juridique

549300I804B5U68U2E40

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** _%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en :

- Visant à éviter l'exposition aux entreprises qui présentent des risques structurels qui sont à la fois importants et graves et qui sont le plus fortement en violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du respect de normes telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;

- Visant à éviter l'exposition à des entreprises qui sont fortement exposées à des activités controversées telles que l'extraction, le transport ou la distribution de charbon thermique, la

fabrication ou la vente au détail de tabac et la production ou la vente d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, chimiques, biologiques, au phosphore blanc et à l'uranium appauvri);

- Visant à soutenir la transition énergétique par le biais d'un mix énergétique favorisant les énergies renouvelables et évitant les émetteurs avec de fortes expositions aux sources d'énergie particulièrement polluantes, telles que le charbon, les sables bitumeux et le gaz/pétrole de schiste;

- Visant à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice de référence.

En plus de ce qui précède, la méthodologie de recherche ESG de Candriam est intégrée au processus d'investissement. Enfin, le Compartiment vise à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales sont les suivants :

  - empreinte carbone : le Compartiment vise à avoir une empreinte carbone sur les émetteurs privés inférieure à celle de son indice de référence ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs en forte violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ("Liste Rouge" de Candriam);

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés à des armes controversées;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs qui sont notablement exposés à l'exploration, l'extraction, au transport ou à la distribution du charbon thermique;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont notablement exposés à la production et à la distribution du tabac;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs d'électricité ayant de nouveaux projets basés sur le charbon ou le nucléaire, ou ayant une intensité carbone au-delà d'un certain seuil ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs significativement exposés au pétrole et gaz non conventionnels, ni dans des émetteurs exposés au pétrole et gaz conventionnels dont une partie significative des revenus ne provient pas du gaz naturel et des énergies renouvelables ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés aux activités de jeux de hasard, directement ou indirectement ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés à l'énergie nucléaire ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs, distributeurs et acheteurs d'huile de palme qui ne sont pas membres de la Roundtable on Sustainable Palm Oil et qui sont significativement exposés à l'huile de palme non certifiée RSPO, et qui n'ont pas de politique de déforestation ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont directement impliquées dans l'extraction et la fusion de métaux et de minéraux et qui n'ont pas mis en place de systèmes de gestion des risques ESG pertinents, conformément aux normes internationales reconnues telles que les Principes directeurs des Nations Unies, les Principes Volontaires sur le Sécurité des Droits de l'Homme et les lignes directrices de l'OCDE.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?***

Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille visent à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par le biais d'exclusions ainsi que de l'intégration d'indicateurs climatiques dans l'analyse des entreprises, et visent à avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG exclusive de Candriam, peut contribuer à long terme à l'un des ou plusieurs objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

a) l'atténuation du changement climatique ;

b) l'adaptation au changement climatique ;

c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

d) la transition vers une économie circulaire ;

e) la prévention et la réduction de la pollution.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Les investissements durables que le produit financier réalise ne causent de préjudice important à aucun objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, dans la mesure où Candriam prend en considération les principales incidences négatives et vise un alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre de notation ESG et de sa politique d'exclusion des activités controversées et sa politique normative.

Les entreprises qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable environnemental et/ou social et qui, par conséquent, causent un préjudice important à ces objectifs et présentent des incidences négatives auront, par conséquent, tendance à obtenir un mauvais score dans le cadre de notation ESG de Candriam. Il est donc très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Pour ces investissements durables que le Compartiment réalise partiellement, les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre de notation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur les normes.

Par exemple :

1. Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et par des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération les principales incidences négatives (PAI) suivantes :

• PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises ayant une exposition significative aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de la prise en compte de l'exposition à ces activités.

• PAI 7 : Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles en matière de biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises impliquées dans l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée par la RSPO).

• PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

2. Par le biais de l'analyse de la contribution des activités commerciales des entreprises aux principaux défis de durabilité du changement climatique et de l'épuisement des ressources, Candriam prend en compte les principales incidences négatives suivantes :

• PAI 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : Par le biais de l'évaluation des principaux défis de durabilité du changement climatique, Candriam analyse l'exposition aux risques climatiques des entreprises ainsi que l'intensité des émissions de GES de leurs activités commerciales. Cette évaluation permet de déterminer si les activités commerciales des entreprises contribuent de manière positive ou négative au changement climatique.

• PAI 7, 8 et 9 : Évaluation de l'impact des activités commerciales des entreprises sur l'épuisement des ressources naturelles.

3.Par le biais de l'engagement au niveau de l'entité : Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, Candriam prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entreprise, qui comprend le dialogue avec les entreprises et/ou l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité aux activités d'engagement et/ou de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et/ou des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

→ *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse basée sur des normes qui tient compte du respect des normes internationales sociales, humaines, environnementales et de lutte contre la corruption, telles que définies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

Cette analyse vise à exclure les entreprises qui ont enfreint de manière significative et/ou répétée l'un de ces principes.

Des informations complémentaires sur la prise en compte par Candriam du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

x Oui, au niveau du Compartiment, comme indiqué à l'Annexe I du Règlement délégué du SFDR complétant le Règlement (UE) 2019/2088, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en considération - tel que décrit dans les PAI de Niveau 1 dans le document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level" - par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

• Exclusions :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération:

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

• Engagement et vote :

Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entité, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier selon les émetteurs en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité) la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

• Surveillance :

La surveillance recouvre le calcul et l'évaluation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, y compris le reporting au niveau du Compartiment.

Pour les fonds dont l'empreinte carbone est un indicateur de durabilité, PAI 2 est couvert par cette approche de surveillance. PAI 3 (intensité des GES des entreprises bénéficiaires d'investissements) est contrôlé pour les fonds qui s'inscrivent dans le cadre de l'engagement de Candriam envers l'initiative Net Zero Asset Manager. En outre, PAI 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et PAI 14 (exposition à des armes controversées).

Les indicateurs des principales incidences négatives spécifiques pris en compte dépendent de la qualité des données et de leur disponibilité et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité des données et de leur disponibilité. S'il n'est pas possible d'utiliser un indicateur de principale incidence négative en raison de limitations des données ou d'autres problèmes techniques, le gérant de fonds pourra utiliser un indicateur de remplacement représentatif.

De plus amples informations concernant les types de PAI qui sont prises en compte peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (Document intitulé

"Principal Adverse Impact at Product Level").

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif du compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des obligations de pays émergents libellés principalement dans les devises de pays développés et de surperformer l'indice.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de risque rigoureux. Le respect de ces éléments fait l'objet du suivi des risques de Candriam.

En ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux de la stratégie d'investissement, l'analyse ESG propriétaire de Candriam, qui débouche sur les notes et scores ESG, ainsi que l'évaluation des controverses basée sur des normes et la politique d'exclusion des activités controversées, sont mises en œuvre, et permettent de définir l'univers investissable pour le Compartiment.

De plus, l'analyse ESG de Candriam, qui comprend une analyse des activités de l'émetteur et de ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée à la gestion financière du portefeuille afin de permettre au gestionnaire d'identifier les risques ainsi que les possibilités qui découlent des grands défis du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. Le suivi des risques de la stratégie d'investissement du Compartiment vise à assurer que les investissements sont alignés et prennent en compte les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité comme expliqué ci-dessus.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

La stratégie d'investissement comporte des éléments contraignants tels qu'une politique d'exclusion comprenant un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées comme décrit dans la Politique d'exclusion de Candriam Level 2A Exclusions Policy. La politique d'exclusion de Candriam Level 2A cible les activités nuisibles qui, selon Candriam, ont un impact négatif substantiel et comportent des risques sérieux d'un point de vue financier et de durabilité. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique, environnemental et social.

En outre, le changement climatique étant le principal défi en matière de développement durable dans un avenir proche, la politique d'exclusion de Candriam Level 2A en tient compte et met donc l'accent sur les questions environnementales. L'objectif est de contribuer à la lutte contre le changement climatique en excluant les activités qui nuisent de manière significative à l'environnement. Nous pensons que le soutien à la durabilité environnementale peut également avoir des répercussions positives sur les questions sociales.

La politique d'exclusion de Candriam Level 2A s'applique aux investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés sur émetteurs individuels.

En ce qui concerne la politique d'exclusion Level 2A, Candriam exclut les activités controversées liées à l'armement, au tabac et au charbon thermique et encourage les tiers à faire de même. Ces activités comportent des risques systémiques importants pour la société et l'économie mondiale.

Les portefeuilles soumis à la politique d'exclusion de Candriam Level 2A excluent également les activités de jeu, car ces activités peuvent potentiellement être liées à des activités illégales et à la corruption et pourraient donc générer des risques de réputation pour Candriam et nos clients. Cela reflète les préoccupations de nombreux investisseurs orientés vers la responsabilité ainsi que certains cadres ESG indépendants.

La liste complète des activités exclues en vertu de la politique d'exclusions Candriam

Level 2A Exclusions Policy et leurs seuils ou critères d'exclusions respectifs sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (document intitulé « Politique d'exclusion de Candriam (Candriam Level 2A Exclusions Policy) »).

En outre, le portefeuille est construit afin d'atteindre ou de respecter :

- les objectifs de l'indicateur de durabilité présentés ci-dessus ;

- la proportion minimale définie d'investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales ;

- la proportion minimale définie en investissements durables.

Le compartiment peut temporairement dévier de ces objectifs, dans le meilleur intérêt des actionnaires, notamment suite à des mouvements de souscriptions ou rachats de clients, à des événements sur titres (maturité, échanges,…), à des effets marché ou si le gérant considère prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes peuvent également nécessiter un temps d'adaptation. Le gérant aura alors comme objectif de revenir le plus rapidement possible dans les limites prédéfinies.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Compartiment est soumis à une politique d'exclusion qui comprend un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées. Il n'y a pas d'engagement à un taux minimum de réduction de la portée des investissements avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes; et

2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;

2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;

3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;

4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux;

5. La conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le Compartiment vise à investir au moins 75 % de ses actifs nets totaux dans des

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

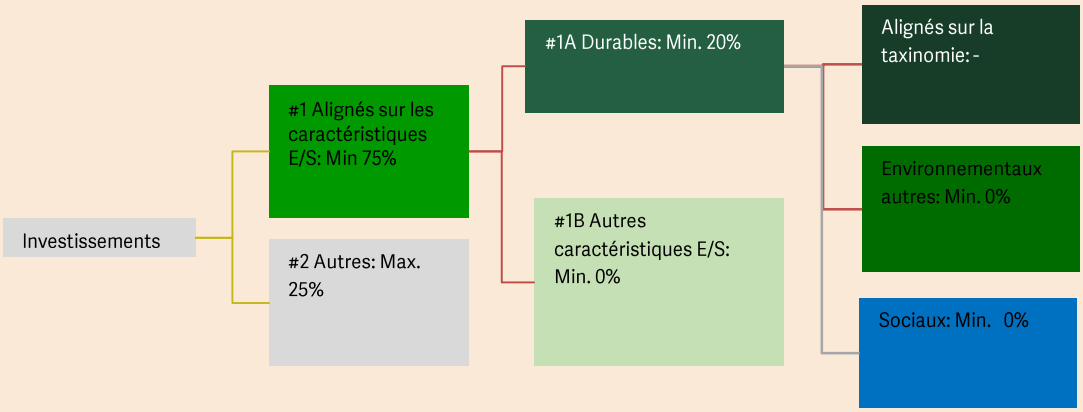
investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales, dont un minimum de 20 % de ses actifs nets totaux seront composés d'investissements durables. Un maximum de 25 % des actifs nets totaux du Compartiment peuvent être affectés à d'autres actifs, tels que définis ci-dessous.

Les investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales sont des investissements qui sont soumis à l'analyse ESG propriétaire de Candriam et sont éligibles sur base de leur note ESG. En outre, ces investissements devront respecter la politique d'exclusion de Candriam sur les activités controversées et le filtrage normatif. Les investissements possédant des caractéristiques E/S doivent présenter de bonnes pratiques de gouvernance.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG propriétaire de Candriam. Un émetteur qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est éligible en tant qu'investissement durable sur la base d'une note ESG reflétant des standards de durabilité élevés.

Pour plus de détail concernant l'analyse ESG de Candriam veuillez vous référer à son site internet.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'utilisation de produits dérivés n'est pas destinée à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Règlement Européen Taxonomie comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à l'échelle mondiale fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

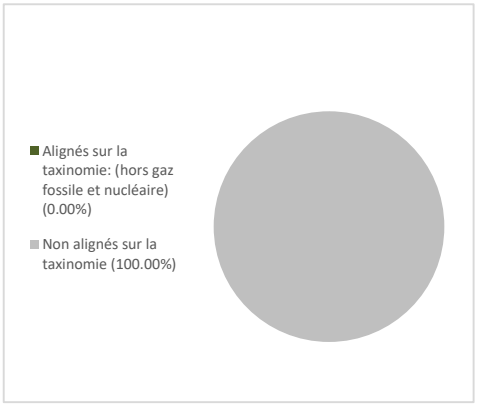
- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**[1]

  - [ ] Oui
    - [ ] Dans le gaz fossile
    - [ ] Dans l'énergie nucléaire
  - [x] Non

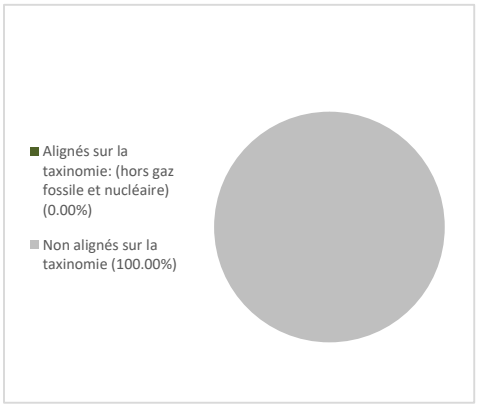
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif environnemental.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements regroupés sous la dénomination « Autres » peuvent être présents dans le Compartiment pour un maximum de 25 % des actifs nets totaux.

Ces investissements peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou étant la résultante de la décision d'exposition au marché du Compartiment ;

- d'autres investissements (y compris des produits dérivés portant sur un seul émetteur (« single name »)) qui respectent à minima les principes de bonne gouvernance ;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés selon les modalités prévues dans la fiche technique du Compartiment.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour évaluer l'alignement avec les caractéristiques E/S.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Pour plus d'informations spécifiques au produit, rendez-vous sur :

https://www.candriam.com/en/private/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Candriam Bonds - Euro

Identifiant d'entité juridique

5493006SXVFZ03JMCR93

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** _%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en :

- Visant à éviter l'exposition aux entreprises qui présentent des risques structurels qui sont à la fois importants et graves et qui sont le plus fortement en violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du respect de normes telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;

- Visant à éviter l'exposition à des entreprises qui sont fortement exposées à des activités controversées telles que l'extraction, le transport ou la distribution de charbon thermique, la

fabrication ou la vente au détail de tabac et la production ou la vente d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, chimiques, biologiques, au phosphore blanc et à l'uranium appauvri);

- Visant à soutenir la transition énergétique par le biais d'un mix énergétique favorisant les énergies renouvelables et évitant les émetteurs avec de fortes expositions aux sources d'énergie particulièrement polluantes, telles que le charbon, les sables bitumeux et le gaz/pétrole de schiste;

- Visant à éviter l'exposition à des pays considérés comme des régimes oppressifs;

- Visant à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice de référence.

En plus de ce qui précède, la méthodologie de recherche ESG de Candriam est intégrée au processus d'investissement. Enfin, le Compartiment vise à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales sont les suivants :

  - empreinte carbone : le Compartiment vise à avoir une empreinte carbone sur les émetteurs privés inférieure à celle de son indice de référence;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs en forte violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ("Liste Rouge" de Candriam);

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés à des armes controversées;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs qui sont notablement exposés à l'exploration, l'extraction, au transport ou à la distribution du charbon thermique;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont notablement exposés à la production et à la distribution du tabac;- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs d'électricité ayant de nouveaux projets basés sur le charbon ou le nucléaire, ou ayant une intensité carbone au-delà d'un certain seuil ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs significativement exposés au pétrole et gaz non conventionnels, ni dans des émetteurs exposés au pétrole et gaz conventionnels dont une partie significative des revenus ne provient pas du gaz naturel et des énergies renouvelables ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés aux activités de jeux de hasard, directement ou indirectement ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés à l'énergie nucléaire ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs, distributeurs et acheteurs d'huile de palme qui ne sont pas membres de la Roundtable on Sustainable Palm Oil et qui sont significativement exposés à l'huile de palme non certifiée RSPO, et qui n'ont pas de politique de déforestation ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont directement impliquées dans l'extraction et la fusion de métaux et de minéraux et qui n'ont pas mis en place de systèmes de gestion des risques ESG pertinents, conformément aux normes internationales reconnues telles que les Principes directeurs des Nations Unies, les Principes Volontaires sur le Sécurité des Droits de l'Homme et les lignes directrices de l'OCDE;

  - s'assurer qu'il n'y pas d'investissement dans la dette d'émetteurs souverains et quasi-souverains figurant sur la liste des régimes oppressifs de Candriam.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?***

Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille visent à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par le biais d'exclusions ainsi que de l'intégration d'indicateurs climatiques dans l'analyse des entreprises, et visent à avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG exclusive de Candriam, peut contribuer à long terme à l'un des ou plusieurs objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

a) l'atténuation du changement climatique ;

b) l'adaptation au changement climatique ;

c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

d) la transition vers une économie circulaire ;

e) la prévention et la réduction de la pollution.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Les investissements durables que le produit financier réalise ne causent de préjudice important à aucun objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, dans la mesure où Candriam prend en considération les principales incidences négatives et vise un alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre de notation ESG et de sa politique d'exclusion des activités controversées et sa politique normative.

Les entreprises qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable environnemental et/ou social et qui, par conséquent, causent un préjudice important à ces objectifs et présentent des incidences négatives auront, par conséquent, tendance à obtenir un mauvais score dans le cadre de notation ESG de Candriam. Il est donc très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Pour ces investissements durables que le Compartiment réalise partiellement, les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre de notation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur les normes.

Par exemple :

1. Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et par des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération les principales incidences négatives (PAI) suivantes :

• PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises ayant une exposition significative aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de la prise en compte de l'exposition à ces activités.

• PAI 7 : Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles en matière de biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises impliquées dans l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée par la RSPO).

• PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

2. Par le biais d'exclusion des pays considérés comme violant systématiquement les droits civils et politiques des citoyens par la méthodologie d'analyse et de filtrage souverain de Candriam :

• PAI 16 : Les pays à investissements souverains soumis à des violations sociales.

3. Par le biais de l'analyse de la contribution des activités commerciales des entreprises aux principaux défis de durabilité du changement climatique et de l'épuisement des ressources, Candriam prend en compte les principales incidences négatives suivantes :

• PAI 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : Par le biais de l'évaluation des principaux défis de durabilité du changement climatique, Candriam analyse l'exposition aux risques climatiques des entreprises ainsi que l'intensité des émissions de GES de leurs activités commerciales. Cette évaluation permet de déterminer si les activités commerciales des entreprises contribuent de manière positive ou négative au changement climatique.

• PAI 7, 8 et 9 : Évaluation de l'impact des activités commerciales des entreprises sur l'épuisement des ressources naturelles.

4. Par l'analyse des pays en ce qui concerne la manière dont les pays préservent le capital naturel :

• PAI15 : intensité des GES : l'intensité des gaz à effet de serre du PIB des pays est prise en compte dans l'une des composantes du capital naturel.

5. Par le biais de l'engagement au niveau de l'entité : Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, Candriam prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entreprise, qui comprend le dialogue avec les entreprises et/ou l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité aux activités d'engagement et/ou de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et/ou des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

→ *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse basée sur des normes qui tient compte du respect des normes internationales sociales, humaines, environnementales et de lutte contre la corruption, telles que définies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

Cette analyse vise à exclure les entreprises qui ont enfreint de manière significative et/ou répétée l'un de ces principes.

Des informations complémentaires sur la prise en compte par Candriam du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

x Oui, au niveau du Compartiment, comme indiqué à l'Annexe I du Règlement délégué du SFDR complétant le Règlement (UE) 2019/2088, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en considération - tel que décrit dans les PAI de Niveau 1 dans le document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level" - par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

• Exclusions :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération:

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

2. Par le biais d'exclusion des pays considérés comme violant systématiquement les droits civils et politiques des citoyens par la méthodologie d'analyse et de filtrage souverain de Candriam :

• PAI 16 : Les pays à investissements souverains soumis à des violations sociales.

• Engagement et vote :

Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entité, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier selon les émetteurs en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité) la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

• Surveillance :

La surveillance recouvre le calcul et l'évaluation des principales incidences négatives sur

les facteurs de durabilité, y compris le reporting au niveau du Compartiment.

Pour les fonds dont l'empreinte carbone est un indicateur de durabilité, PAI 2 est couvert par cette approche de surveillance. PAI 3 (intensité des GES des entreprises bénéficiaires d'investissements) est contrôlé pour les fonds qui s'inscrivent dans le cadre de l'engagement de Candriam envers l'initiative Net Zero Asset Manager. En outre, PAI 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et PAI 14 (exposition à des armes controversées) et PAI 16 (Pays d'investissement soumis à des violations sociales) sont couverts par l'approche de surveillance.

Les indicateurs des principales incidences négatives spécifiques pris en compte dépendent de la qualité des données et de leur disponibilité et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité des données et de leur disponibilité. S'il n'est pas possible d'utiliser un indicateur de principale incidence négative en raison de limitations des données ou d'autres problèmes techniques, le gérant de fonds pourra utiliser un indicateur de remplacement représentatif.

De plus amples informations concernant les types de PAI qui sont prises en compte peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (Document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level").

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif du Compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des obligations libellées en EUR, émises par tout type d'émetteur réputé de bonne qualité et de surperformer l'indice.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de risque rigoureux. Le respect de ces éléments fait l'objet du suivi des risques de Candriam.

En ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux de la stratégie d'investissement, l'analyse ESG propriétaire de Candriam, qui débouche sur les notes et scores ESG, ainsi que l'évaluation des controverses basée sur des normes et la politique d'exclusion des activités controversées, sont mises en œuvre, et permettent de définir l'univers investissable pour le Compartiment.

De plus, l'analyse ESG de Candriam, qui comprend une analyse des activités de l'émetteur et de ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée à la gestion financière du portefeuille afin de permettre au gestionnaire d'identifier les risques ainsi que les possibilités qui découlent des grands défis du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. Le suivi des risques de la stratégie d'investissement du Compartiment vise à assurer que les investissements sont alignés et prennent en compte les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité comme expliqué ci-dessus.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

La stratégie d'investissement comporte des éléments contraignants tels qu'une politique d'exclusion comprenant un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées comme décrit dans la Politique d'exclusion de Candriam Level 2A Exclusions Policy. La politique d'exclusion de Candriam Level 2A cible les activités nuisibles qui, selon Candriam, ont un impact négatif substantiel et comportent des risques sérieux d'un point de vue financier et de durabilité. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique, environnemental et social.

En outre, le changement climatique étant le principal défi en matière de développement durable dans un avenir proche, la politique d'exclusion de Candriam Level 2A en tient compte et met donc l'accent sur les questions environnementales. L'objectif est de contribuer à la lutte contre le changement climatique en excluant les activités qui nuisent de manière significative à l'environnement. Nous pensons que le soutien à la durabilité

environnementale peut également avoir des répercussions positives sur les questions sociales.

La politique d'exclusion de Candriam Level 2A s'applique aux investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés sur émetteurs individuels.

En ce qui concerne la politique d'exclusion Level 2A, Candriam exclut les activités controversées liées à l'armement, au tabac et au charbon thermique et encourage les tiers à faire de même. Ces activités comportent des risques systémiques importants pour la société et l'économie mondiale.

Les portefeuilles soumis à la politique d'exclusion de Candriam Level 2A excluent également les activités de jeu, car ces activités peuvent potentiellement être liées à des activités illégales et à la corruption et pourraient donc générer des risques de réputation pour Candriam et nos clients. Cela reflète les préoccupations de nombreux investisseurs orientés vers la responsabilité ainsi que certains cadres ESG indépendants.

La liste complète des activités exclues en vertu de la politique d'exclusions Candriam Level 2A Exclusions Policy et leurs seuils ou critères d'exclusions respectifs sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (document intitulé « Politique d'exclusion de Candriam (Candriam Level 2A Exclusions Policy) »).

En outre, le portefeuille est construit afin d'atteindre ou de respecter :

- les objectifs de l'indicateur de durabilité présentés ci-dessus ;

- la proportion minimale définie d'investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales ;

- la proportion minimale définie en investissements durables.

Le compartiment peut temporairement dévier de ces objectifs, dans le meilleur intérêt des actionnaires, notamment suite à des mouvements de souscriptions ou rachats de clients, à des événements sur titres (maturité, échanges,…), à des effets marché ou si le gérant considère prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes peuvent également nécessiter un temps d'adaptation. Le gérant aura alors comme objectif de revenir le plus rapidement possible dans les limites prédéfinies.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Compartiment est soumis à une politique d'exclusion qui comprend un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées. Il n'y a pas d'engagement à un taux minimum de réduction de la portée des investissements avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes; et

2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;

2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;

3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;

4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux;

5. La conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment vise à investir au moins 75 % de ses actifs nets totaux dans des investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales, dont un minimum de 20 % de ses actifs nets totaux seront composés d'investissements durables. Un maximum de 25 % des actifs nets totaux du Compartiment peuvent être affectés à d'autres actifs, tels que définis ci-dessous.

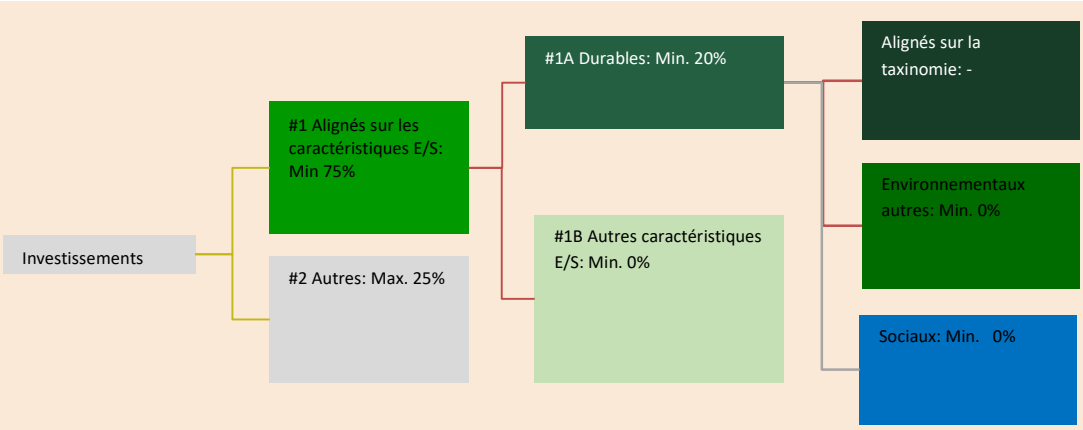
Le pourcentage d'investissements durables pourrait évoluer à la hausse ou à la baisse dans le temps en fonction des normes techniques réglementaires concernant le traitement de la dette souveraine.

Les investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales sont des investissements qui sont soumis à l'analyse ESG propriétaire de Candriam et sont éligibles sur base de leur note ESG. En outre, ces investissements devront respecter la politique d'exclusion de Candriam sur les activités controversées et le filtrage normatif. Les investissements possédant des caractéristiques E/S doivent présenter de bonnes pratiques de gouvernance.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG propriétaire de Candriam. Un émetteur qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est éligible en tant qu'investissement durable sur la base d'une note ESG reflétant des standards de durabilité élevés.

Pour plus de détail concernant l'analyse ESG de Candriam veuillez vous référer à son site internet.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'utilisation de produits dérivés n'est pas destinée à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Règlement Européen Taxonomie comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à l'échelle mondiale fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?[1]

☐ Oui

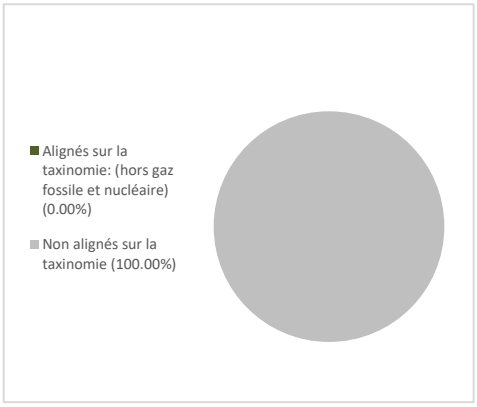
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

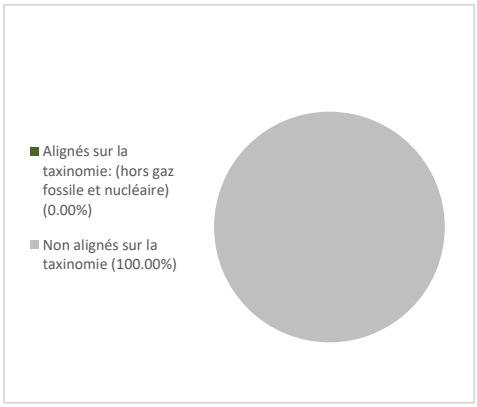
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif environnemental.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements regroupés sous la dénomination « Autres » peuvent être présents dans le Compartiment pour un maximum de 25 % des actifs nets totaux.

Ces investissements peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou étant la résultante de la décision d'exposition au marché du Compartiment ;

- d'autres investissements (y compris des produits dérivés portant sur un seul émetteur (« single name »)) qui respectent à minima les principes de bonne gouvernance ;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés selon les modalités prévues dans la fiche technique du Compartiment.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour évaluer l'alignement avec les caractéristiques E/S.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Pour plus d'informations spécifiques au produit, rendez-vous sur :

https://www.candriam.com/en/private/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Candriam Bonds - Euro Corporate

Identifiant d'entité juridique

549300TKPREVZTM76642

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** _%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en :

- Visant à éviter l'exposition aux entreprises qui présentent des risques structurels qui sont à la fois importants et graves et qui sont le plus fortement en violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du respect de normes telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;

- Visant à éviter l'exposition à des entreprises qui sont fortement exposées à des activités controversées telles que l'extraction, le transport ou la distribution de charbon thermique, la

fabrication ou la vente au détail de tabac et la production ou la vente d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, chimiques, biologiques, au phosphore blanc et à l'uranium appauvri);

- Visant à soutenir la transition énergétique par le biais d'un mix énergétique favorisant les énergies renouvelables et évitant les émetteurs avec de fortes expositions aux sources d'énergie particulièrement polluantes, telles que le charbon, les sables bitumeux et le gaz/pétrole de schiste;

- Visant à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice de référence.

En plus de ce qui précède, la méthodologie de recherche ESG de Candriam est intégrée au processus d'investissement. Enfin, le Compartiment vise à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales sont les suivants :

  - empreinte carbone : le Compartiment vise à avoir une empreinte carbone sur les émetteurs privés inférieure à celle de son indice de référence ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs en forte violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ("Liste Rouge" de Candriam);

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés à des armes controversées;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs qui sont notablement exposés à l'exploration, l'extraction, au transport ou à la distribution du charbon thermique;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont notablement exposés à la production et à la distribution du tabac;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs d'électricité ayant de nouveaux projets basés sur le charbon ou le nucléaire, ou ayant une intensité carbone au-delà d'un certain seuil ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs significativement exposés au pétrole et gaz non conventionnels, ni dans des émetteurs exposés au pétrole et gaz conventionnels dont une partie significative des revenus ne provient pas du gaz naturel et des énergies renouvelables ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés aux activités de jeux de hasard, directement ou indirectement ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés à l'énergie nucléaire ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs, distributeurs et acheteurs d'huile de palme qui ne sont pas membres de la Roundtable on Sustainable Palm Oil et qui sont significativement exposés à l'huile de palme non certifiée RSPO, et qui n'ont pas de politique de déforestation ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont directement impliquées dans l'extraction et la fusion de métaux et de minéraux et qui n'ont pas mis en place de systèmes de gestion des risques ESG pertinents, conformément aux normes internationales reconnues telles que les Principes directeurs des Nations Unies, les Principes Volontaires sur le Sécurité des Droits de l'Homme et les lignes directrices de l'OCDE.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?***

Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille visent à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par le biais d'exclusions ainsi que de l'intégration d'indicateurs climatiques dans l'analyse des entreprises, et visent à avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG exclusive de Candriam, peut contribuer à long terme à l'un des ou plusieurs objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

a) l'atténuation du changement climatique ;

b) l'adaptation au changement climatique ;

c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

d) la transition vers une économie circulaire ;

e) la prévention et la réduction de la pollution.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Les investissements durables que le produit financier réalise ne causent de préjudice important à aucun objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, dans la mesure où Candriam prend en considération les principales incidences négatives et vise un alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre de notation ESG et de sa politique d'exclusion des activités controversées et sa politique normative.

Les entreprises qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable environnemental et/ou social et qui, par conséquent, causent un préjudice important à ces objectifs et présentent des incidences négatives auront, par conséquent, tendance à obtenir un mauvais score dans le cadre de notation ESG de Candriam. Il est donc très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Pour ces investissements durables que le Compartiment réalise partiellement, les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre de notation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur les normes.

Par exemple :

1. Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et par des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération les principales incidences négatives (PAI) suivantes :

• PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises ayant une exposition significative aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de la prise en compte de l'exposition à ces activités.

• PAI 7 : Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles en matière de biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises impliquées dans l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée par la RSPO).

• PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

2. Par le biais de l'analyse de la contribution des activités commerciales des entreprises aux principaux défis de durabilité du changement climatique et de l'épuisement des ressources, Candriam prend en compte les principales incidences négatives suivantes :

• PAI 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : Par le biais de l'évaluation des principaux défis de durabilité du changement climatique, Candriam analyse l'exposition aux risques climatiques des entreprises ainsi que l'intensité des émissions de GES de leurs activités commerciales. Cette évaluation permet de déterminer si les activités commerciales des entreprises contribuent de manière positive ou négative au changement climatique.

• PAI 7, 8 et 9 : Évaluation de l'impact des activités commerciales des entreprises sur l'épuisement des ressources naturelles.

3.Par le biais de l'engagement au niveau de l'entité : Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, Candriam prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entreprise, qui comprend le dialogue avec les entreprises et/ou l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité aux activités d'engagement et/ou de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et/ou des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

→ *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse basée sur des normes qui tient compte du respect des normes internationales sociales, humaines, environnementales et de lutte contre la corruption, telles que définies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

Cette analyse vise à exclure les entreprises qui ont enfreint de manière significative et/ou répétée l'un de ces principes.

Des informations complémentaires sur la prise en compte par Candriam du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

x Oui, au niveau du Compartiment, comme indiqué à l'Annexe I du Règlement délégué du SFDR complétant le Règlement (UE) 2019/2088, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en considération - tel que décrit dans les PAI de Niveau 1 dans le document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level" - par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

• Exclusions :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération:

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

• Engagement et vote :

Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entité, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier selon les émetteurs en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité) la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

• Surveillance :

La surveillance recouvre le calcul et l'évaluation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, y compris le reporting au niveau du Compartiment.

Pour les fonds dont l'empreinte carbone est un indicateur de durabilité, PAI 2 est couvert par cette approche de surveillance. PAI 3 (intensité des GES des entreprises bénéficiaires d'investissements) est contrôlé pour les fonds qui s'inscrivent dans le cadre de l'engagement de Candriam envers l'initiative Net Zero Asset Manager. En outre, PAI 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et PAI 14 (exposition à des armes controversées).

Les indicateurs des principales incidences négatives spécifiques pris en compte dépendent de la qualité des données et de leur disponibilité et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité des données et de leur disponibilité. S'il n'est pas possible d'utiliser un indicateur de principale incidence négative en raison de limitations des données ou d'autres problèmes techniques, le gérant de fonds pourra utiliser un indicateur de remplacement représentatif.

De plus amples informations concernant les types de PAI qui sont prises en compte peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (Document intitulé

"Principal Adverse Impact at Product Level").

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif du Compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des obligations libellées en EUR et émises par des émetteurs du secteur privé, réputés de bonne qualité et de surperformer l'indice.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de risque rigoureux. Le respect de ces éléments fait l'objet du suivi des risques de Candriam.

En ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux de la stratégie d'investissement, l'analyse ESG propriétaire de Candriam, qui débouche sur les notes et scores ESG, ainsi que l'évaluation des controverses basée sur des normes et la politique d'exclusion des activités controversées, sont mises en œuvre, et permettent de définir l'univers investissable pour le Compartiment.

De plus, l'analyse ESG de Candriam, qui comprend une analyse des activités de l'émetteur et de ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée à la gestion financière du portefeuille afin de permettre au gestionnaire d'identifier les risques ainsi que les possibilités qui découlent des grands défis du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. Le suivi des risques de la stratégie d'investissement du Compartiment vise à assurer que les investissements sont alignés et prennent en compte les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité comme expliqué ci-dessus.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

La stratégie d'investissement comporte des éléments contraignants tels qu'une politique d'exclusion comprenant un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées comme décrit dans la Politique d'exclusion de Candriam Level 2A Exclusions Policy. La politique d'exclusion de Candriam Level 2A cible les activités nuisibles qui, selon Candriam, ont un impact négatif substantiel et comportent des risques sérieux d'un point de vue financier et de durabilité. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique, environnemental et social.

En outre, le changement climatique étant le principal défi en matière de développement durable dans un avenir proche, la politique d'exclusion de Candriam Level 2A en tient compte et met donc l'accent sur les questions environnementales. L'objectif est de contribuer à la lutte contre le changement climatique en excluant les activités qui nuisent de manière significative à l'environnement. Nous pensons que le soutien à la durabilité environnementale peut également avoir des répercussions positives sur les questions sociales.

La politique d'exclusion de Candriam Level 2A s'applique aux investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés sur émetteurs individuels.

En ce qui concerne la politique d'exclusion Level 2A, Candriam exclut les activités controversées liées à l'armement, au tabac et au charbon thermique et encourage les tiers à faire de même. Ces activités comportent des risques systémiques importants pour la société et l'économie mondiale.

Les portefeuilles soumis à la politique d'exclusion de Candriam Level 2A excluent également les activités de jeu, car ces activités peuvent potentiellement être liées à des activités illégales et à la corruption et pourraient donc générer des risques de réputation pour Candriam et nos clients. Cela reflète les préoccupations de nombreux investisseurs orientés vers la responsabilité ainsi que certains cadres ESG indépendants.

La liste complète des activités exclues en vertu de la politique d'exclusions Candriam

Level 2A Exclusions Policy et leurs seuils ou critères d'exclusions respectifs sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (document intitulé « Politique d'exclusion de Candriam (Candriam Level 2A Exclusions Policy) »).

En outre, le portefeuille est construit afin d'atteindre ou de respecter :

- les objectifs de l'indicateur de durabilité présentés ci-dessus ;

- la proportion minimale définie d'investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales ;

- la proportion minimale définie en investissements durables.

Le compartiment peut temporairement dévier de ces objectifs, dans le meilleur intérêt des actionnaires, notamment suite à des mouvements de souscriptions ou rachats de clients, à des événements sur titres (maturité, échanges,…), à des effets marché ou si le gérant considère prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes peuvent également nécessiter un temps d'adaptation. Le gérant aura alors comme objectif de revenir le plus rapidement possible dans les limites prédéfinies.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Compartiment est soumis à une politique d'exclusion qui comprend un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées. Il n'y a pas d'engagement à un taux minimum de réduction de la portée des investissements avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes; et

2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;

2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;

3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;

4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux;

5. La conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le Compartiment vise à investir au moins 75 % de ses actifs nets totaux dans des

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

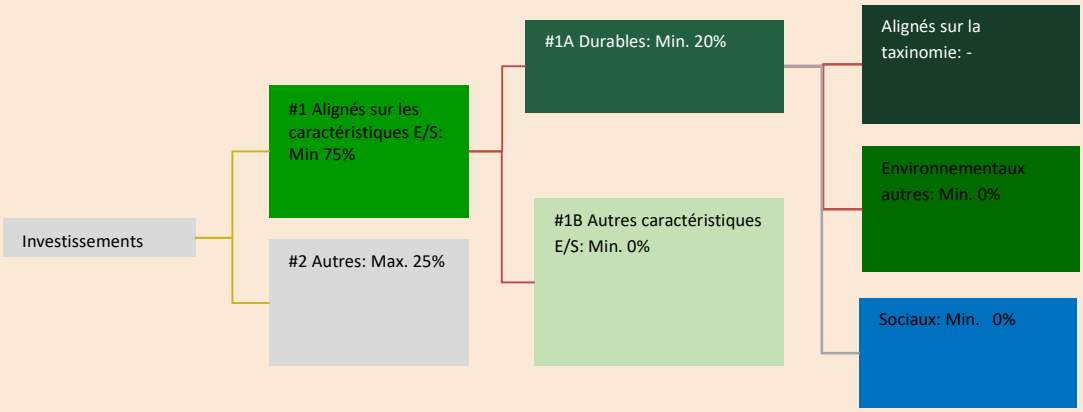
investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales, dont un minimum de 20 % de ses actifs nets totaux seront composés d'investissements durables. Un maximum de 25 % des actifs nets totaux du Compartiment peuvent être affectés à d'autres actifs, tels que définis ci-dessous.

Les investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales sont des investissements qui sont soumis à l'analyse ESG propriétaire de Candriam et sont éligibles sur base de leur note ESG. En outre, ces investissements devront respecter la politique d'exclusion de Candriam sur les activités controversées et le filtrage normatif. Les investissements possédant des caractéristiques E/S doivent présenter de bonnes pratiques de gouvernance.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG propriétaire de Candriam. Un émetteur qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est éligible en tant qu'investissement durable sur la base d'une note ESG reflétant des standards de durabilité élevés.

Pour plus de détail concernant l'analyse ESG de Candriam veuillez vous référer à son site internet.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'utilisation de produits dérivés n'est pas destinée à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Règlement Européen Taxonomie comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à l'échelle mondiale fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**[1]

  ☐ Oui

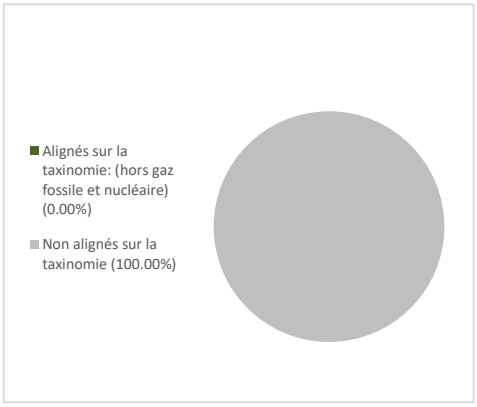
  ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

  ☒ Non

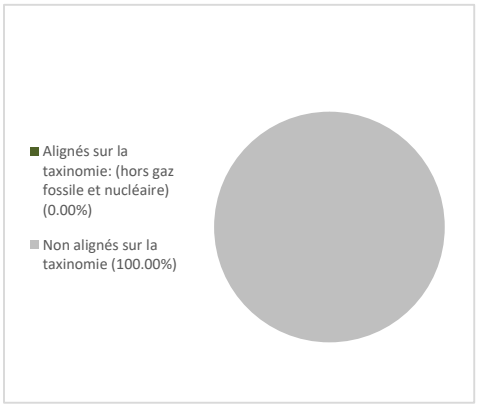
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif environnemental.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements regroupés sous la dénomination « Autres » peuvent être présents dans le Compartiment pour un maximum de 25 % des actifs nets totaux.

Ces investissements peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou étant la résultante de la décision d'exposition au marché du Compartiment ;

- d'autres investissements (y compris des produits dérivés portant sur un seul émetteur (« single name »)) qui respectent à minima les principes de bonne gouvernance ;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés selon les modalités prévues dans la fiche technique du Compartiment.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour évaluer l'alignement avec les caractéristiques E/S.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Pour plus d'informations spécifiques au produit, rendez-vous sur :

https://www.candriam.com/en/private/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Candriam Bonds - Euro Corporate 2036

Identifiant d'entité juridique

54930060M4DM5HXX8C83

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

- ☐ **Oui**
- ☒ **Non**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** _%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en :

- Visant à éviter l'exposition aux entreprises qui présentent des risques structurels qui sont à la fois importants et graves et qui sont le plus fortement en violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du respect de normes telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;

- Visant à éviter l'exposition à des entreprises qui sont fortement exposées à des activités controversées telles que l'extraction, le transport ou la distribution de charbon thermique, la

fabrication ou la vente au détail de tabac et la production ou la vente d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, chimiques, biologiques, au phosphore blanc et à l'uranium appauvri);

- Visant à soutenir la transition énergétique par le biais d'un mix énergétique favorisant les énergies renouvelables et évitant les émetteurs avec de fortes expositions aux sources d'énergie particulièrement polluantes, telles que le charbon, les sables bitumeux et le gaz/pétrole de schiste;

- Visant à éviter l'exposition à des pays considérés comme des régimes oppressifs;

En plus de ce qui précède, la méthodologie de recherche ESG de Candriam est intégrée au processus d'investissement. Enfin, le Compartiment vise à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales sont les suivants :

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs en forte violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ("Liste Rouge" de Candriam);

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés à des armes controversées;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs qui sont notablement exposés à l'exploration, l'extraction, au transport ou à la distribution du charbon thermique;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont notablement exposés à la production et à la distribution du tabac;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs d'électricité ayant de nouveaux projets basés sur le charbon ou le nucléaire, ou ayant une intensité carbone au-delà d'un certain seuil ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs significativement exposés au pétrole et gaz non conventionnels, ni dans des émetteurs exposés au pétrole et gaz conventionnels dont une partie significative des revenus ne provient pas du gaz naturel et des énergies renouvelables ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés aux activités de jeux de hasard, directement ou indirectement ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés à l'énergie nucléaire ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs, distributeurs et acheteurs d'huile de palme qui ne sont pas membres de la Roundtable on Sustainable Palm Oil et qui sont significativement exposés à l'huile de palme non certifiée RSPO, et qui n'ont pas de politique de déforestation ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont directement impliquées dans l'extraction et la fusion de métaux et de minéraux et qui n'ont pas mis en place de systèmes de gestion des risques ESG pertinents, conformément aux normes internationales reconnues telles que les Principes directeurs des Nations Unies, les Principes Volontaires sur le Sécurité des Droits de l'Homme et les lignes directrices de l'OCDE;

  - s'assurer qu'il n'y pas d'investissement dans la dette d'émetteurs souverains et quasi-souverains figurant sur la liste des régimes oppressifs de Candriam.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?***

Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille visent à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par le biais d'exclusions ainsi que de l'intégration d'indicateurs climatiques dans l'analyse des entreprises, et visent à avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG exclusive de Candriam, peut contribuer à long terme à l'un des ou plusieurs objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

a) l'atténuation du changement climatique ;

b) l'adaptation au changement climatique ;

c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

d) la transition vers une économie circulaire ;

e) la prévention et la réduction de la pollution.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Les investissements durables que le produit financier réalise ne causent de préjudice important à aucun objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, dans la mesure où Candriam prend en considération les principales incidences négatives et vise un alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre de notation ESG et de sa politique d'exclusion des activités controversées et sa politique normative.

Les entreprises qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable environnemental et/ou social et qui, par conséquent, causent un préjudice important à ces objectifs et présentent des incidences négatives auront, par conséquent, tendance à obtenir un mauvais score dans le cadre de notation ESG de Candriam. Il est donc très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Pour ces investissements durables que le Compartiment réalise partiellement, les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre de notation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur les normes.

Par exemple :

1. Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et par des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération les principales incidences négatives (PAI) suivantes :

• PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises ayant une exposition significative aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de la prise en compte de l'exposition à ces activités.

• PAI 7 : Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles en matière de biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises impliquées dans l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée par la RSPO).

• PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

2. Par le biais d'exclusion des pays considérés comme violant systématiquement les droits civils et politiques des citoyens par la méthodologie d'analyse et de filtrage souverain de Candriam :

• PAI 16 : Les pays à investissements souverains soumis à des violations sociales.

3. Par le biais de l'analyse de la contribution des activités commerciales des entreprises aux principaux défis de durabilité du changement climatique et de l'épuisement des ressources, Candriam prend en compte les principales incidences négatives suivantes :

• PAI 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : Par le biais de l'évaluation des principaux défis de durabilité du changement climatique, Candriam analyse l'exposition aux risques climatiques des entreprises ainsi que l'intensité des émissions de GES de leurs activités commerciales. Cette évaluation permet de déterminer si les activités commerciales des entreprises contribuent de manière positive ou négative au changement climatique.

• PAI 7, 8 et 9 : Évaluation de l'impact des activités commerciales des entreprises sur l'épuisement des ressources naturelles.

4. Par l'analyse des pays en ce qui concerne la manière dont les pays préservent le capital naturel :

• PAI15 : intensité des GES : l'intensité des gaz à effet de serre du PIB des pays est prise en compte dans l'une des composantes du capital naturel.

5. Par le biais de l'engagement au niveau de l'entité : Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, Candriam prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entreprise, qui comprend le dialogue avec les entreprises et/ou l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité aux activités d'engagement et/ou de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et/ou des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

→ *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse basée sur des normes qui tient compte du respect des normes internationales sociales, humaines, environnementales et de lutte contre la corruption, telles que définies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

Cette analyse vise à exclure les entreprises qui ont enfreint de manière significative et/ou répétée l'un de ces principes.

Des informations complémentaires sur la prise en compte par Candriam du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

x Oui, au niveau du Compartiment, comme indiqué à l'Annexe I du Règlement délégué du SFDR complétant le Règlement (UE) 2019/2088, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en considération - tel que décrit dans les PAI de Niveau 1 dans le document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level" - par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

• Exclusions :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération:

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

2. Par le biais d'exclusion des pays considérés comme violant systématiquement les droits civils et politiques des citoyens par la méthodologie d'analyse et de filtrage souverain de Candriam :

• PAI 16 : Les pays à investissements souverains soumis à des violations sociales.

• Engagement et vote :

Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entité, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier selon les émetteurs en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité) la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

• Surveillance :

La surveillance recouvre le calcul et l'évaluation des principales incidences négatives sur

les facteurs de durabilité, y compris le reporting au niveau du Compartiment.

Pour les fonds dont l'empreinte carbone est un indicateur de durabilité, PAI 2 est couvert par cette approche de surveillance. PAI 3 (intensité des GES des entreprises bénéficiaires d'investissements) est contrôlé pour les fonds qui s'inscrivent dans le cadre de l'engagement de Candriam envers l'initiative Net Zero Asset Manager. En outre, PAI 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et PAI 14 (exposition à des armes controversées) et PAI 16 (Pays d'investissement soumis à des violations sociales) sont couverts par l'approche de surveillance.

Les indicateurs des principales incidences négatives spécifiques pris en compte dépendent de la qualité des données et de leur disponibilité et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité des données et de leur disponibilité. S'il n'est pas possible d'utiliser un indicateur de principale incidence négative en raison de limitations des données ou d'autres problèmes techniques, le gérant de fonds pourra utiliser un indicateur de remplacement représentatif.

De plus amples informations concernant les types de PAI qui sont prises en compte peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (Document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level").

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif du Compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des obligations libellées en EUR et émises par des émetteurs du secteur privé jusqu'à l'échéance du compartiment initialement fixée au 31 décembre 2036.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de risque rigoureux. Le respect de ces éléments fait l'objet du suivi des risques de Candriam.

En ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux de la stratégie d'investissement, l'analyse ESG propriétaire de Candriam, qui débouche sur les notes et scores ESG, ainsi que l'évaluation des controverses basée sur des normes et la politique d'exclusion des activités controversées, sont mises en œuvre, et permettent de définir l'univers investissable pour le Compartiment.

De plus, l'analyse ESG de Candriam, qui comprend une analyse des activités de l'émetteur et de ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée à la gestion financière du portefeuille afin de permettre au gestionnaire d'identifier les risques ainsi que les possibilités qui découlent des grands défis du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. Le suivi des risques de la stratégie d'investissement du Compartiment vise à assurer que les investissements sont alignés et prennent en compte les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité comme expliqué ci-dessus.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

La stratégie d'investissement comporte des éléments contraignants tels qu'une politique d'exclusion comprenant un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées comme décrit dans la Politique d'exclusion de Candriam Level 2A Exclusions Policy. La politique d'exclusion de Candriam Level 2A cible les activités nuisibles qui, selon Candriam, ont un impact négatif substantiel et comportent des risques sérieux d'un point de vue financier et de durabilité. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique, environnemental et social.

En outre, le changement climatique étant le principal défi en matière de développement durable dans un avenir proche, la politique d'exclusion de Candriam Level 2A en tient compte et met donc l'accent sur les questions environnementales. L'objectif est de contribuer à la lutte contre le changement climatique en excluant les activités qui nuisent de manière significative à l'environnement. Nous pensons que le soutien à la durabilité

environnementale peut également avoir des répercussions positives sur les questions sociales.

La politique d'exclusion de Candriam Level 2A s'applique aux investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés sur émetteurs individuels.

En ce qui concerne la politique d'exclusion Level 2A, Candriam exclut les activités controversées liées à l'armement, au tabac et au charbon thermique et encourage les tiers à faire de même. Ces activités comportent des risques systémiques importants pour la société et l'économie mondiale.

Les portefeuilles soumis à la politique d'exclusion de Candriam Level 2A excluent également les activités de jeu, car ces activités peuvent potentiellement être liées à des activités illégales et à la corruption et pourraient donc générer des risques de réputation pour Candriam et nos clients. Cela reflète les préoccupations de nombreux investisseurs orientés vers la responsabilité ainsi que certains cadres ESG indépendants.

La liste complète des activités exclues en vertu de la politique d'exclusions Candriam Level 2A Exclusions Policy et leurs seuils ou critères d'exclusions respectifs sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (document intitulé « Politique d'exclusion de Candriam (Candriam Level 2A Exclusions Policy) »).

En outre, le portefeuille est construit afin d'atteindre ou de respecter :

- les objectifs de l'indicateur de durabilité présentés ci-dessus ;

- la proportion minimale définie d'investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales ;

- la proportion minimale définie en investissements durables.

Le compartiment peut temporairement dévier de ces objectifs, dans le meilleur intérêt des actionnaires, notamment suite à des mouvements de souscriptions ou rachats de clients, à des événements sur titres (maturité, échanges,…), à des effets marché ou si le gérant considère prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes peuvent également nécessiter un temps d'adaptation. Le gérant aura alors comme objectif de revenir le plus rapidement possible dans les limites prédéfinies.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Compartiment est soumis à une politique d'exclusion qui comprend un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées. Il n'y a pas d'engagement à un taux minimum de réduction de la portée des investissements avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes; et

2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;

2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;

3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;

4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux;

5. La conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment vise à investir au moins 75 % de ses actifs nets totaux dans des investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales, dont un minimum de 20 % de ses actifs nets totaux seront composés d'investissements durables. Un maximum de 25 % des actifs nets totaux du Compartiment peuvent être affectés à d'autres actifs, tels que définis ci-dessous.

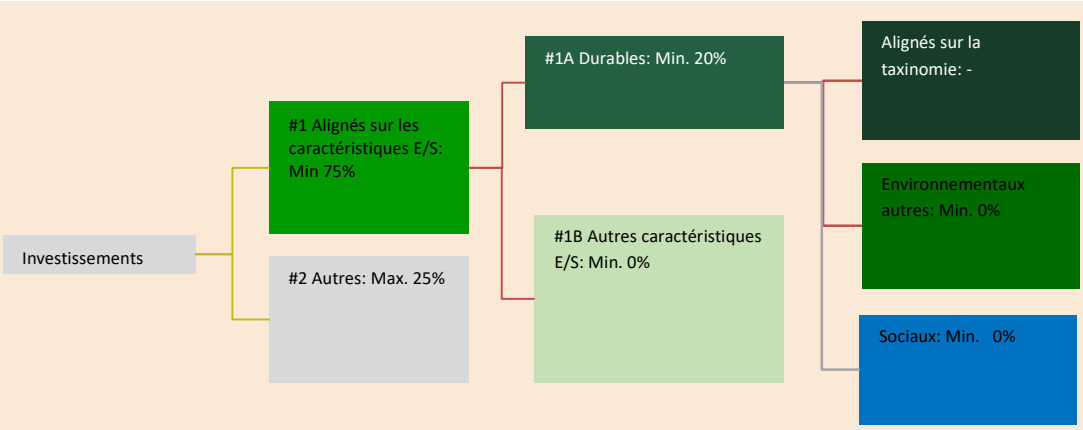
Le pourcentage d'investissements durables pourrait évoluer à la hausse ou à la baisse dans le temps en fonction des normes techniques réglementaires concernant le traitement de la dette souveraine.

Les investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales sont des investissements qui sont soumis à l'analyse ESG propriétaire de Candriam et sont éligibles sur base de leur note ESG. En outre, ces investissements devront respecter la politique d'exclusion de Candriam sur les activités controversées et le filtrage normatif. Les investissements possédant des caractéristiques E/S doivent présenter de bonnes pratiques de gouvernance.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG propriétaire de Candriam. Un émetteur qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est éligible en tant qu'investissement durable sur la base d'une note ESG reflétant des standards de durabilité élevés.

Pour plus de détail concernant l'analyse ESG de Candriam veuillez vous référer à son site internet.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'utilisation de produits dérivés n'est pas destinée à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Règlement Européen Taxonomie comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à l'échelle mondiale fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?[1]

☐ Oui

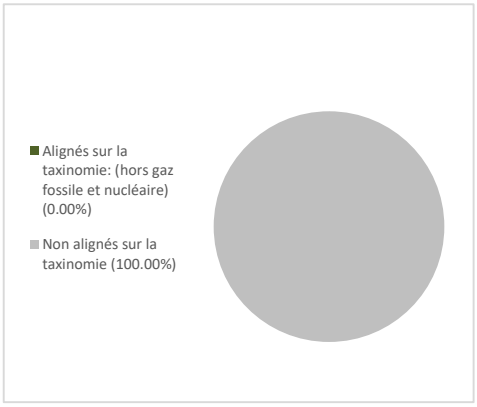
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

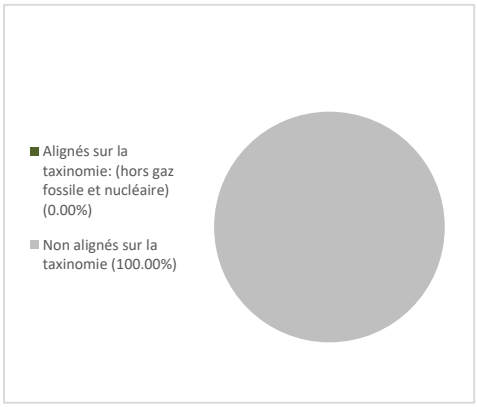
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif environnemental.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements regroupés sous la dénomination « Autres » peuvent être présents dans le Compartiment pour un maximum de 25 % des actifs nets totaux.

Ces investissements peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou étant la résultante de la décision d'exposition au marché du Compartiment ;

- d'autres investissements (y compris des produits dérivés portant sur un seul émetteur (« single name »)) qui respectent à minima les principes de bonne gouvernance ;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés selon les modalités prévues dans la fiche technique du Compartiment.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour évaluer l'alignement avec les caractéristiques E/S.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d’informations spécifiques au produit?

Pour plus d’informations spécifiques au produit, rendez-vous sur :

https://www.candriam.com/en/private/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Candriam Bonds - Euro Diversified

Identifiant d'entité juridique

549300PD4YW8IMXWWP44

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** _%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en :

- Visant à éviter l'exposition aux entreprises qui présentent des risques structurels qui sont à la fois importants et graves et qui sont le plus fortement en violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du respect de normes telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;

- Visant à éviter l'exposition à des entreprises qui sont fortement exposées à des activités controversées telles que l'extraction, le transport ou la distribution de charbon thermique, la

fabrication ou la vente au détail de tabac et la production ou la vente d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, chimiques, biologiques, au phosphore blanc et à l'uranium appauvri);

- Visant à soutenir la transition énergétique par le biais d'un mix énergétique favorisant les énergies renouvelables et évitant les émetteurs avec de fortes expositions aux sources d'énergie particulièrement polluantes, telles que le charbon, les sables bitumeux et le gaz/pétrole de schiste;

- Visant à éviter l'exposition à des pays considérés comme des régimes oppressifs;

- Visant à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice de référence.

En plus de ce qui précède, la méthodologie de recherche ESG de Candriam est intégrée au processus d'investissement. Enfin, le Compartiment vise à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales sont les suivants :

  - empreinte carbone : le Compartiment vise à avoir une empreinte carbone sur les émetteurs privés inférieure à celle de son indice de référence ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs en forte violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales("Liste Rouge" de Candriam);

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés à des armes controversées;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs qui sont notablement exposés à l'exploration, l'extraction, au transport ou à la distribution du charbon thermique;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont notablement exposés à la production et à la distribution du tabac;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs d'électricité ayant de nouveaux projets basés sur le charbon ou le nucléaire, ou ayant une intensité carbone au-delà d'un certain seuil ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs significativement exposés au pétrole et gaz non conventionnels, ni dans des émetteurs exposés au pétrole et gaz conventionnels dont une partie significative des revenus ne provient pas du gaz naturel et des énergies renouvelables ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés aux activités de jeux de hasard, directement ou indirectement ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés à l'énergie nucléaire ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs, distributeurs et acheteurs d'huile de palme qui ne sont pas membres de la Roundtable on Sustainable Palm Oil et qui sont significativement exposés à l'huile de palme non certifiée RSPO, et qui n'ont pas de politique de déforestation ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont directement impliquées dans l'extraction et la fusion de métaux et de minéraux et qui n'ont pas mis en place de systèmes de gestion des risques ESG pertinents, conformément aux normes internationales reconnues telles que les Principes directeurs des Nations Unies, les Principes Volontaires sur le Sécurité des Droits de l'Homme et les lignes directrices de l'OCDE;

  - s'assurer qu'il n'y pas d'investissement dans la dette d'émetteurs souverains et quasi-

souverains figurant sur la liste des régimes oppressifs de Candriam.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?***

Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille visent à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par le biais d'exclusions ainsi que de l'intégration d'indicateurs climatiques dans l'analyse des entreprises, et visent à avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG exclusive de Candriam, peut contribuer à long terme à l'un des ou plusieurs objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

a) l'atténuation du changement climatique ;

b) l'adaptation au changement climatique ;

c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

d) la transition vers une économie circulaire ;

e) la prévention et la réduction de la pollution.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Les investissements durables que le produit financier réalise ne causent de préjudice important à aucun objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, dans la mesure où Candriam prend en considération les principales incidences négatives et vise un alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre de notation ESG et de sa politique d'exclusion des activités controversées et sa politique normative.

Les entreprises qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable environnemental et/ou social et qui, par conséquent, causent un préjudice important à ces objectifs et présentent des incidences négatives auront, par conséquent, tendance à obtenir un mauvais score dans le cadre de notation ESG de Candriam. Il est donc très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Pour ces investissements durables que le Compartiment réalise partiellement, les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre de notation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur les normes.

Par exemple :

1. Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et par des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération les principales incidences négatives (PAI) suivantes :

• PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises ayant une exposition significative aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de la prise en compte de l'exposition à ces activités.

• PAI 7 : Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles en matière de biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises impliquées dans l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée par la RSPO).

• PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des

Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

2. Par le biais d'exclusion des pays considérés comme violant systématiquement les droits civils et politiques des citoyens par la méthodologie d'analyse et de filtrage souverain de Candriam :

• PAI 16 : Les pays à investissements souverains soumis à des violations sociales.

3. Par le biais de l'analyse de la contribution des activités commerciales des entreprises aux principaux défis de durabilité du changement climatique et de l'épuisement des ressources, Candriam prend en compte les principales incidences négatives suivantes :

• PAI 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : Par le biais de l'évaluation des principaux défis de durabilité du changement climatique, Candriam analyse l'exposition aux risques climatiques des entreprises ainsi que l'intensité des émissions de GES de leurs activités commerciales. Cette évaluation permet de déterminer si les activités commerciales des entreprises contribuent de manière positive ou négative au changement climatique.

• PAI 7, 8 et 9 : Évaluation de l'impact des activités commerciales des entreprises sur l'épuisement des ressources naturelles.

4. Par l'analyse des pays en ce qui concerne la manière dont les pays préservent le capital naturel :

• PAI15 : intensité des GES : l'intensité des gaz à effet de serre du PIB des pays est prise en compte dans l'une des composantes du capital naturel.

5. Par le biais de l'engagement au niveau de l'entité : Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, Candriam prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entreprise, qui comprend le dialogue avec les entreprises et/ou l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité aux activités d'engagement et/ou de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et/ou des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

→ *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse basée sur des normes qui tient compte du respect des normes internationales sociales, humaines, environnementales et de lutte contre la corruption, telles que définies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

Cette analyse vise à exclure les entreprises qui ont enfreint de manière significative et/ou répétée l'un de ces principes.

Des informations complémentaires sur la prise en compte par Candriam du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » peuvent être trouvées via les

liens mentionnés à la fin de cette Annexe.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

x Oui, au niveau du Compartiment, comme indiqué à l'Annexe I du Règlement délégué du SFDR complétant le Règlement (UE) 2019/2088, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en considération - tel que décrit dans les PAI de Niveau 1 dans le document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level" - par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

• Exclusions :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération:

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

2. Par le biais d'exclusion des pays considérés comme violant systématiquement les droits civils et politiques des citoyens par la méthodologie d'analyse et de filtrage souverain de Candriam :

• PAI 16 : Les pays à investissements souverains soumis à des violations sociales.

• Engagement et vote :

Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entité, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier selon les émetteurs en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité) la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

• Surveillance :

La surveillance recouvre le calcul et l'évaluation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, y compris le reporting au niveau du Compartiment.

Pour les fonds dont l'empreinte carbone est un indicateur de durabilité, PAI 2 est couvert par cette approche de surveillance. PAI 3 (intensité des GES des entreprises bénéficiaires d'investissements) est contrôlé pour les fonds qui s'inscrivent dans le cadre de l'engagement de Candriam envers l'initiative Net Zero Asset Manager. En outre, PAI 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et PAI 14 (exposition à des armes controversées) et PAI 16 (Pays d'investissement soumis à des violations sociales) sont couverts par l'approche de surveillance.

Les indicateurs des principales incidences négatives spécifiques pris en compte dépendent de la qualité des données et de leur disponibilité et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité des données et de leur disponibilité. S'il n'est pas possible d'utiliser un indicateur de principale incidence négative en raison de limitations des données ou d'autres problèmes techniques, le gérant de fonds pourra utiliser un indicateur de remplacement représentatif.

De plus amples informations concernant les types de PAI qui sont prises en compte peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (Document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level").

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif du Compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des obligations principalement libellées en EUR, émises par tout type d'émetteur de la zone Euro réputé de bonne qualité, et ayant une maturité comprise entre 1 et 10 ans et de surperformer l'indice.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de risque rigoureux. Le respect de ces éléments fait l'objet du suivi des risques de Candriam.

En ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux de la stratégie d'investissement, l'analyse ESG propriétaire de Candriam, qui débouche sur les notes et scores ESG, ainsi que l'évaluation des controverses basée sur des normes et la politique d'exclusion des activités controversées, sont mises en œuvre, et permettent de définir l'univers investissable pour le Compartiment.

De plus, l'analyse ESG de Candriam, qui comprend une analyse des activités de l'émetteur et de ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée à la gestion financière du portefeuille afin de permettre au gestionnaire d'identifier les risques ainsi que les possibilités qui découlent des grands défis du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. Le suivi des risques de la stratégie d'investissement du Compartiment vise à assurer que les investissements sont alignés et prennent en compte les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité comme expliqué ci-dessus.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

La stratégie d'investissement comporte des éléments contraignants tels qu'une politique d'exclusion comprenant un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées comme décrit dans la Politique d'exclusion de Candriam Level 2A Exclusions Policy. La politique d'exclusion de Candriam Level 2A cible les activités nuisibles qui, selon Candriam, ont un impact négatif substantiel et comportent des risques sérieux d'un point de vue financier et de durabilité. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique, environnemental et social.

En outre, le changement climatique étant le principal défi en matière de développement durable dans un avenir proche, la politique d'exclusion de Candriam Level 2A en tient

compte et met donc l'accent sur les questions environnementales. L'objectif est de contribuer à la lutte contre le changement climatique en excluant les activités qui nuisent de manière significative à l'environnement. Nous pensons que le soutien à la durabilité environnementale peut également avoir des répercussions positives sur les questions sociales.

La politique d'exclusion de Candriam Level 2A s'applique aux investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés sur émetteurs individuels.

En ce qui concerne la politique d'exclusion Level 2A, Candriam exclut les activités controversées liées à l'armement, au tabac et au charbon thermique et encourage les tiers à faire de même. Ces activités comportent des risques systémiques importants pour la société et l'économie mondiale.

Les portefeuilles soumis à la politique d'exclusion de Candriam Level 2A excluent également les activités de jeu, car ces activités peuvent potentiellement être liées à des activités illégales et à la corruption et pourraient donc générer des risques de réputation pour Candriam et nos clients. Cela reflète les préoccupations de nombreux investisseurs orientés vers la responsabilité ainsi que certains cadres ESG indépendants.

La liste complète des activités exclues en vertu de la politique d'exclusions Candriam Level 2A Exclusions Policy et leurs seuils ou critères d'exclusions respectifs sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (document intitulé « Politique d'exclusion de Candriam (Candriam Level 2A Exclusions Policy) »).

En outre, le portefeuille est construit afin d'atteindre ou de respecter :

- les objectifs de l'indicateur de durabilité présentés ci-dessus ;

- la proportion minimale définie d'investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales ;

- la proportion minimale définie en investissements durables.

Le compartiment peut temporairement dévier de ces objectifs, dans le meilleur intérêt des actionnaires, notamment suite à des mouvements de souscriptions ou rachats de clients, à des événements sur titres (maturité, échanges,…), à des effets marché ou si le gérant considère prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes peuvent également nécessiter un temps d'adaptation. Le gérant aura alors comme objectif de revenir le plus rapidement possible dans les limites prédéfinies.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Le Compartiment est soumis à une politique d'exclusion qui comprend un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées. Il n'y a pas d'engagement à un taux minimum de réduction de la portée des investissements avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes; et

2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;

2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;

3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;

4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux;

5. La conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment vise à investir au moins 75 % de ses actifs nets totaux dans des investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales, dont un minimum de 20 % de ses actifs nets totaux seront composés d'investissements durables. Un maximum de 25 % des actifs nets totaux du Compartiment peuvent être affectés à d'autres actifs, tels que définis ci-dessous.

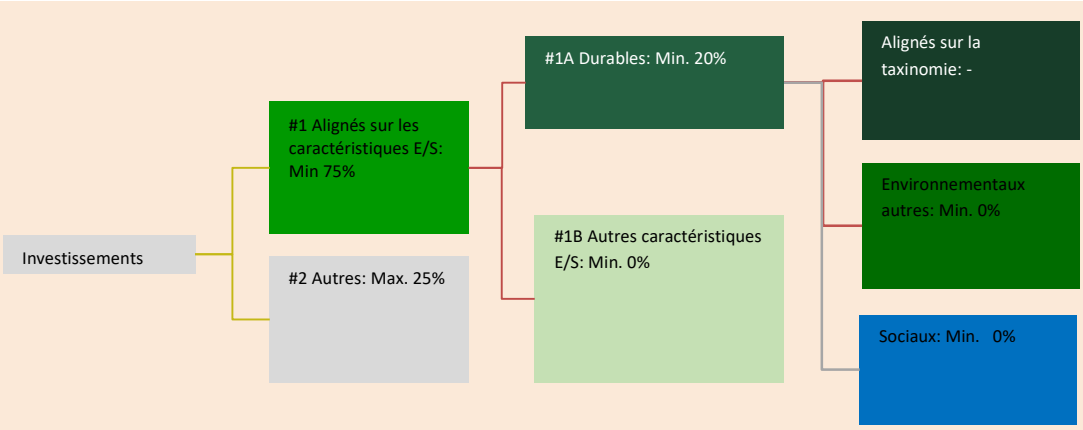
Le pourcentage d'investissements durables pourrait évoluer à la hausse ou à la baisse dans le temps en fonction des normes techniques réglementaires concernant le traitement de la dette souveraine.

Les investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales sont des investissements qui sont soumis à l'analyse ESG propriétaire de Candriam et sont éligibles sur base de leur note ESG. En outre, ces investissements devront respecter la politique d'exclusion de Candriam sur les activités controversées et le filtrage normatif. Les investissements possédant des caractéristiques E/S doivent présenter de bonnes pratiques de gouvernance.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG propriétaire de Candriam. Un émetteur qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est éligible en tant qu'investissement durable sur la base d'une note ESG reflétant des standards de durabilité élevés.

Pour plus de détail concernant l'analyse ESG de Candriam veuillez vous référer à son site internet.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'utilisation de produits dérivés n'est pas destinée à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Règlement Européen Taxonomie comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à l'échelle mondiale fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?[1]

☐ Oui

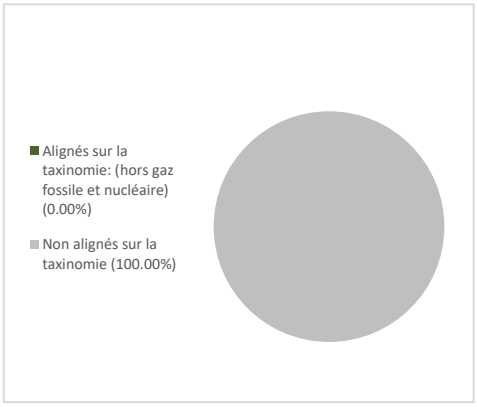
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

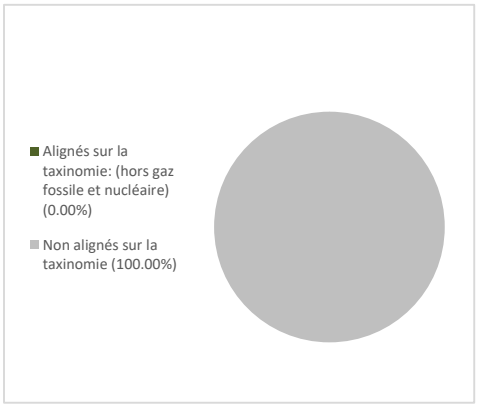
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif environnemental.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements regroupés sous la dénomination « Autres » peuvent être présents dans le Compartiment pour un maximum de 25 % des actifs nets totaux.

Ces investissements peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou étant la résultante de la décision d'exposition au marché du Compartiment ;

- d'autres investissements (y compris des produits dérivés portant sur un seul émetteur (« single name »)) qui respectent à minima les principes de bonne gouvernance ;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés selon les modalités prévues dans la fiche technique du Compartiment.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour évaluer l'alignement avec les caractéristiques E/S.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Pour plus d'informations spécifiques au produit, rendez-vous sur :

https://www.candriam.com/en/private/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Candriam Bonds - Euro Government

Identifiant d'entité juridique

549300HBEYY1QXT5U173

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _%
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** _%

☒ **Non**

- ☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 33 % d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☒ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en :

- Visant à s'exposer à des obligations vertes.

- Visant à éviter l'exposition à des pays considérés comme des régimes oppressifs.

En plus de ce qui précède, la méthodologie de recherche ESG de Candriam est intégrée au processus d'investissement. Enfin, le Compartiment vise à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales sont les suivants :

- le Compartiment vise à investir au moins 10% de ses actifs nets dans des obligations vertes. Le Compartiment entend accroître la part d'obligations vertes à 20% d'ici à la fin 2025;

- s'assurer qu'il n'y pas d'investissement dans la dette d'émetteurs souverains et quasi-souverains figurant sur la liste des régimes oppressifs de Candriam.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?***

Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille visent à avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux.

Le compartiment n'a pas vocation à investir dans des émetteurs privés ou des titres émis par des entreprises à ce titre le compartiment n'a pas de minimum d'alignement à la Taxonomie européenne.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Les investissements durables que le produit financier réalise ne causent de préjudice important à aucun objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, dans la mesure où Candriam prend en considération les principales incidences négatives et vise un alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre de notation ESG et de sa politique d'exclusion des activités controversées et sa politique normative.

Les investissements qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable environnemental et/ou social et qui, par conséquent, causent un préjudice important à ces objectifs et présentent des incidences négatives auront, par conséquent, tendance à obtenir un mauvais score dans le cadre de notation ESG de Candriam. Il est donc très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Pour ces investissements durables que le Compartiment réalise partiellement, les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre de notation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur les normes.

Par exemple :

1. Par le biais d'exclusion des pays considérés comme violant systématiquement les droits civils et politiques des citoyens par la méthodologie d'analyse et de filtrage souverain de Candriam :

• PAI 16 : Les pays à investissements souverains soumis à des violations sociales.

2. Par l'analyse des pays en ce qui concerne la manière dont les pays préservent le capital naturel :

• PAI15 : intensité des GES : l'intensité des gaz à effet de serre du PIB des pays est prise en compte dans l'une des composantes du capital naturel.

→ *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Le Compartiment n'a pas vocation à investir dans des émetteurs privés ou des titres émis par des entreprises.

Des informations complémentaires sur la prise en compte par Candriam du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

x Oui, au niveau du Compartiment, comme indiqué à l'Annexe I du Règlement délégué du SFDR complétant le Règlement (UE) 2019/2088, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en considération - tel que décrit dans les PAI de Niveau 1 dans le document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level" - par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

• Exclusions :

1. Par le biais d'exclusion des pays considérés comme violant systématiquement les droits civils et politiques des citoyens par la méthodologie d'analyse et de filtrage souverain de Candriam :

• PAI 16 : Les pays à investissements souverains soumis à des violations sociales.

• Surveillance :

La surveillance recouvre le calcul et l'évaluation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, y compris le reporting au niveau du Compartiment:

PAI 16 (Pays d'investissement soumis à des violations sociales) sont couverts par l'approche de surveillance.

Les indicateurs des principales incidences négatives spécifiques pris en compte dépendent de la qualité des données et de leur disponibilité et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité des données et de leur disponibilité. S'il n'est pas possible d'utiliser un indicateur de principale incidence négative en raison de limitations des données ou d'autres problèmes techniques, le gérant de fonds pourra utiliser un indicateur de remplacement représentatif.

De plus amples informations concernant les types de PAI qui sont prises en compte peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (Document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level").

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif du Compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des obligations émises ou garanties par des Etats, des organisations internationales et supranationales et des collectivités de droit public de la zone Euro et de surperformer l'indice.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de risque rigoureux. Le respect de ces éléments fait l'objet du suivi des risques de Candriam.

En ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux de la stratégie d'investissement, l'analyse ESG propriétaire de Candriam, qui débouche sur les notes et scores ESG, ainsi que l'évaluation des controverses basée sur des normes et la politique d'exclusion des activités controversées, sont mises en œuvre, et permettent de définir l'univers investissable pour le Compartiment.

De plus, l'analyse ESG de Candriam, qui comprend une analyse des activités de l'émetteur et de ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée à la gestion financière du portefeuille afin de permettre au gestionnaire d'identifier les risques ainsi que les possibilités qui découlent des grands défis du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. Le suivi des risques de la stratégie d'investissement du Compartiment vise à assurer que les investissements sont alignés et prennent en compte les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité comme expliqué ci-dessus.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

La stratégie d'investissement comporte des éléments contraignants tels qu'une politique d'exclusion comprenant un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées comme décrit dans la Politique d'exclusion de Candriam Level 2A Exclusions Policy. La politique d'exclusion de Candriam Level 2A cible les activités nuisibles qui, selon Candriam, ont un impact négatif substantiel et comportent des risques sérieux d'un point de vue financier et de durabilité. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique, environnemental et social.

En outre, le changement climatique étant le principal défi en matière de développement durable dans un avenir proche, la politique d'exclusion de Candriam Level 2A en tient compte et met donc l'accent sur les questions environnementales. L'objectif est de contribuer à la lutte contre le changement climatique en excluant les activités qui nuisent de manière significative à l'environnement. Nous pensons que le soutien à la durabilité environnementale peut également avoir des répercussions positives sur les questions sociales.

La politique d'exclusion de Candriam Level 2A s'applique aux investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés sur émetteurs individuels.

En ce qui concerne la politique d'exclusion Level 2A, Candriam exclut les activités controversées liées à l'armement, au tabac et au charbon thermique et encourage les tiers à faire de même. Ces activités comportent des risques systémiques importants pour la société et l'économie mondiale.

Les portefeuilles soumis à la politique d'exclusion de Candriam Level 2A excluent également les activités de jeu, car ces activités peuvent potentiellement être liées à des activités illégales et à la corruption et pourraient donc générer des risques de réputation pour Candriam et nos clients. Cela reflète les préoccupations de nombreux investisseurs orientés vers la responsabilité ainsi que certains cadres ESG indépendants.

La liste complète des activités exclues en vertu de la politique d'exclusions Candriam Level 2A Exclusions Policy et leurs seuils ou critères d'exclusions respectifs sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (document intitulé «

Politique d'exclusion de Candriam (Candriam Level 2A Exclusions Policy) »).

En outre, le portefeuille est construit afin d'atteindre ou de respecter :

- les objectifs de l'indicateur de durabilité présentés ci-dessus ;

- la proportion minimale définie d'investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales ;

- la proportion minimale définie en investissements durables.

Le compartiment peut temporairement dévier de ces objectifs, dans le meilleur intérêt des actionnaires, notamment suite à des mouvements de souscriptions ou rachats de clients, à des événements sur titres (maturité, échanges,…), à des effets marché ou si le gérant considère prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes peuvent également nécessiter un temps d'adaptation. Le gérant aura alors comme objectif de revenir le plus rapidement possible dans les limites prédéfinies.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Le Compartiment est soumis à une politique d'exclusion qui comprend un filtre d'exclusion des émetteurs souverains de régimes considérés comme oppressifs. Il n'y a pas d'engagement à un taux minimum de réduction de la portée des investissements avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

Le Compartiment n'a pas vocation à investir dans des émetteurs privés ou des titres émis par des entreprises.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment vise à investir au moins 75 % de ses actifs nets totaux dans des investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales, dont un minimum de 33 % de ses actifs nets totaux seront composés d'investissements durables. Un maximum de 25 % des actifs nets totaux du Compartiment peuvent être affectés à d'autres actifs, tels que définis ci-dessous.

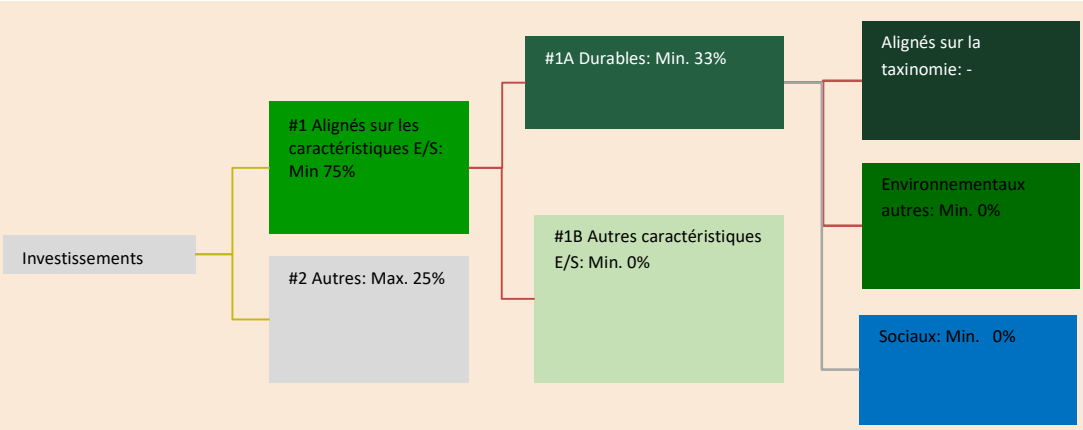
Le pourcentage d'investissements durables pourrait évoluer à la hausse ou à la baisse dans le temps en fonction des normes techniques réglementaires concernant le traitement de la dette souveraine.

Les investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales sont des investissements qui sont soumis à l'analyse ESG propriétaire de Candriam et sont éligibles sur base de leur note ESG. En outre, ces investissements devront respecter la politique d'exclusion de Candriam sur les activités controversées et le filtrage normatif. Les investissements possédant des caractéristiques E/S doivent présenter de bonnes pratiques de gouvernance.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG propriétaire de Candriam. Un émetteur qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est éligible en tant qu'investissement durable sur la base d'une note ESG reflétant des standards de durabilité élevés.

Pour plus de détail concernant l'analyse ESG de Candriam veuillez vous référer à son site internet.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'utilisation de produits dérivés n'est pas destinée à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'a pas vocation à investir dans des émetteurs privés ou des titres émis par des entreprises.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?[1]

☐ Oui

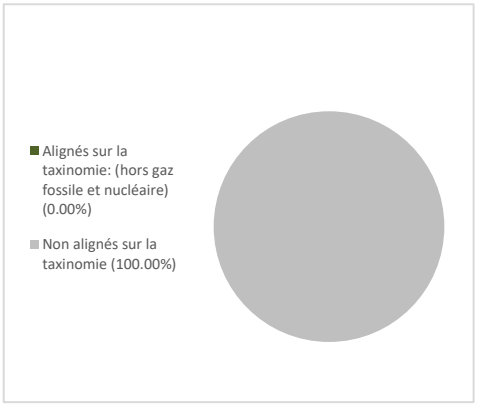
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

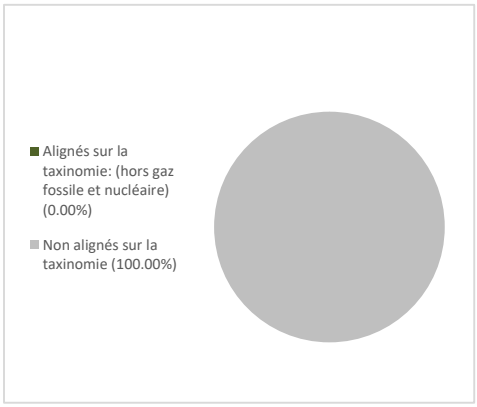
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente max. 49 % des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif environnemental.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements regroupés sous la dénomination « Autres » peuvent être présents dans le Compartiment pour un maximum de 25 % des actifs nets totaux.

Ces investissements peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou étant la résultante de la décision d'exposition au marché du Compartiment ;

- d'autres investissements (y compris des produits dérivés portant sur un seul émetteur (« single name »)) qui respectent à minima les principes de bonne gouvernance ;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés selon les modalités prévues dans la fiche technique du Compartiment.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour évaluer l'alignement avec les caractéristiques E/S.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Pour plus d'informations spécifiques au produit, rendez-vous sur :

https://www.candriam.com/en/private/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Candriam Bonds - Euro High Yield

Identifiant d'entité juridique

UIVRSZFQSP1UFG9M8G73

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _%
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** _%

☒ **Non**

- ☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☒ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en :

- Visant à éviter l'exposition aux entreprises qui présentent des risques structurels qui sont à la fois importants et graves et qui sont le plus fortement en violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du respect de normes telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;

- Visant à éviter l'exposition à des entreprises qui sont fortement exposées à des activités controversées telles que l'extraction, le transport ou la distribution de charbon thermique, la

fabrication ou la vente au détail de tabac et la production ou la vente d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, chimiques, biologiques, au phosphore blanc et à l'uranium appauvri);

- Visant à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice de référence.

En plus de ce qui précède, la méthodologie de recherche ESG de Candriam est intégrée au processus d'investissement. Enfin, le Compartiment vise à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales sont les suivants :

  - empreinte carbone : le Compartiment vise à avoir une empreinte carbone sur les émetteurs privés inférieure à celle de son indice de référence ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs en ayant obtenu la note « rouge » qui présentent les plus fortes violations des principes de l'UNGC et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs qui sont notablement exposés à l'exploration, l'extraction, au transport ou à la distribution du charbon thermique ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés à des armes controversées ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont notablement exposés à la production et à la distribution du tabac.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?***

  Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille visent à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par le biais d'exclusions ainsi que de l'intégration d'indicateurs climatiques dans l'analyse des entreprises, et visent à avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux.

  En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG exclusive de Candriam, peut contribuer à long terme à l'un des ou plusieurs objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

  a) l'atténuation du changement climatique ;

  b) l'adaptation au changement climatique ;

  c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

  d) la transition vers une économie circulaire ;

  e) la prévention et la réduction de la pollution.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

  Les investissements durables que le produit financier réalise ne causent de préjudice important à aucun objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, dans la mesure où Candriam prend en considération les principales incidences négatives et vise un alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre de notation ESG et de sa politique d'exclusion des activités controversées et sa politique normative.

Les entreprises qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable environnemental et/ou social et qui, par conséquent, causent un préjudice important à ces objectifs et présentent des incidences négatives auront, par conséquent, tendance à obtenir un mauvais score dans le cadre de notation ESG de Candriam. Il est donc très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Pour ces investissements durables que le Compartiment réalise partiellement, les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre de notation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur les normes.

Par exemple :

1. Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et par des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération les principales incidences négatives (PAI) suivantes :

• PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises ayant une exposition significative aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de la prise en compte de l'exposition à ces activités.

• PAI 7 : Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles en matière de biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises impliquées dans l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée par la RSPO).

• PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

2. Par le biais de l'analyse de la contribution des activités commerciales des entreprises aux principaux défis de durabilité du changement climatique et de l'épuisement des ressources, Candriam prend en compte les principales incidences négatives suivantes :

• PAI 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : Par le biais de l'évaluation des principaux défis de durabilité du changement climatique, Candriam analyse l'exposition aux risques climatiques des entreprises ainsi que l'intensité des émissions de GES de leurs activités commerciales. Cette évaluation permet de déterminer si les activités commerciales des entreprises contribuent de manière positive ou négative au changement climatique.

• PAI 7, 8 et 9 : Évaluation de l'impact des activités commerciales des entreprises sur l'épuisement des ressources naturelles.

3.Par le biais de l'engagement au niveau de l'entité : Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, Candriam prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entreprise, qui comprend le dialogue avec les entreprises et/ou l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité aux activités d'engagement et/ou de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et/ou des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse basée sur des normes qui tient compte du respect des normes internationales sociales, humaines, environnementales et de lutte contre la corruption, telles que définies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

Cette analyse vise à exclure les entreprises qui ont enfreint de manière significative et/ou répétée l'un de ces principes.

Des informations complémentaires sur la prise en compte par Candriam du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

x Oui, au niveau du Compartiment, comme indiqué à l'Annexe I du Règlement délégué du SFDR complétant le Règlement (UE) 2019/2088, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en considération - tel que décrit dans les PAI de Niveau 1 dans le document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level" - par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

• Exclusions :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération:

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

• Engagement et vote :

Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entité, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau

d'engagement peut varier selon les émetteurs en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité) la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

• Surveillance :

La surveillance recouvre le calcul et l'évaluation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, y compris le reporting au niveau du Compartiment.

Pour les fonds dont l'empreinte carbone est un indicateur de durabilité, PAI 2 est couvert par cette approche de surveillance. PAI 3 (intensité des GES des entreprises bénéficiaires d'investissements) est contrôlé pour les fonds qui s'inscrivent dans le cadre de l'engagement de Candriam envers l'initiative Net Zero Asset Manager. En outre, PAI 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et PAI 14 (exposition à des armes controversées).

Les indicateurs des principales incidences négatives spécifiques pris en compte dépendent de la qualité des données et de leur disponibilité et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité des données et de leur disponibilité. S'il n'est pas possible d'utiliser un indicateur de principale incidence négative en raison de limitations des données ou d'autres problèmes techniques, le gérant de fonds pourra utiliser un indicateur de remplacement représentatif.

De plus amples informations concernant les types de PAI qui sont prises en compte peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (Document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level").

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif du Compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des obligations à haut rendement libellées en EUR et émises par des émetteurs du secteur privé et de surperformer l'indice. Ces titres à haut rendement sont généralement moins bien notés et exposés à des risques de crédit et de liquidité plus élevés que les titres mieux notés; dès lors ces titres à haut rendement peuvent être soumis à des fluctuations de valeur de marché plus importantes et à une liquidité plus faible.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de risque rigoureux. Le respect de ces éléments fait l'objet du suivi des risques de Candriam.

En ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux de la stratégie d'investissement, l'analyse ESG propriétaire de Candriam, qui débouche sur les notes et scores ESG, ainsi que l'évaluation des controverses basée sur des normes et la politique d'exclusion des activités controversées, sont mises en œuvre, et permettent de définir l'univers investissable pour le Compartiment.

De plus, l'analyse ESG de Candriam, qui comprend une analyse des activités de l'émetteur et de ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée à la gestion financière du portefeuille afin de permettre au gestionnaire d'identifier les risques ainsi que les possibilités qui découlent des grands défis du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. Le suivi des risques de la stratégie d'investissement du Compartiment vise à assurer que les investissements sont alignés et prennent en compte les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité comme expliqué ci-dessus.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

La stratégie d'investissement comporte des éléments contraignants tels qu'une politique d'exclusion comprenant un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées comme décrit dans la Politique d'exclusion de Candriam Level 1 Company-Wide Exclusions Policy. La politique d'exclusion de Candriam Level 1 Company-Wide cible les activités nuisibles qui, selon Candriam, ont un impact négatif substantiel et comportent des risques financiers et de durabilité importants. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique, environnemental et social.

Par conséquent, Candriam exclut les activités liées à l'armement controversé, au tabac et au charbon thermique de tous les portefeuilles qu'elle gère directement et encourage les tiers à faire de même.

La politique d'exclusion de Candriam Level 1 Company-Wide s'applique à tous les investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés sur émetteurs individuels.

La liste complète des activités exclues en vertu de la politique d'exclusions Candriam Level 1 Company-Wide et leurs seuils ou critères d'exclusions respectifs sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (document intitulé « Politique d'exclusion de Candriam (Candriam Level 1 Company-Wide Exclusions Policy) »).

En outre, le portefeuille est construit afin d'atteindre ou de respecter :

- les objectifs de l'indicateur de durabilité présentés ci-dessus ;

- la proportion minimale définie d'investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales ;

- la proportion minimale définie en investissements durables.

Le compartiment peut temporairement dévier de ces objectifs, dans le meilleur intérêt des actionnaires, notamment suite à des mouvements de souscriptions ou rachats de clients, à des événements sur titres (maturité, échanges,…), à des effets marché ou si le gérant considère prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes peuvent également nécessiter un temps d'adaptation. Le gérant aura alors comme objectif de revenir le plus rapidement possible dans les limites prédéfinies.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Le Compartiment est soumis à une politique d'exclusion qui comprend un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées. Il n'y a pas d'engagement à un taux minimum de réduction de la portée des investissements avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes; et

2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;

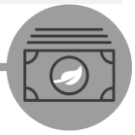
2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;

3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;

4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux;

5. La conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

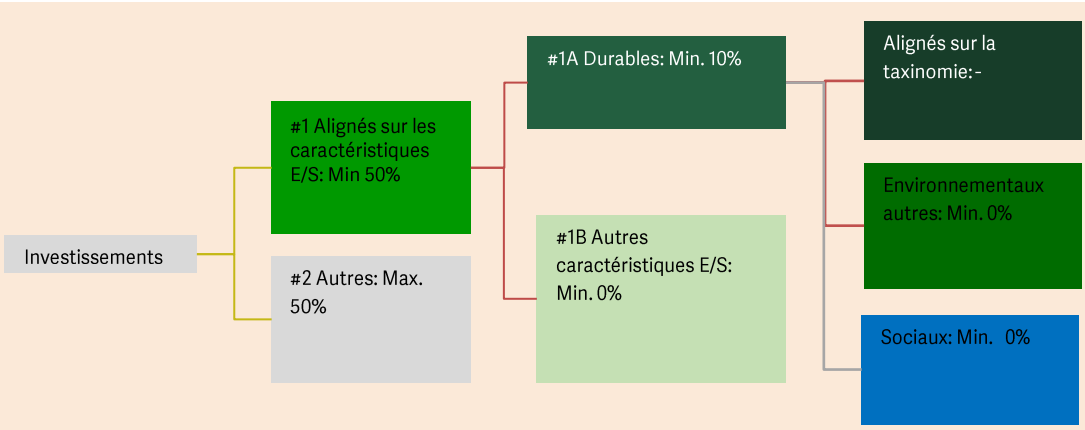
Le Compartiment vise à investir au moins 50 % de ses actifs nets totaux dans des investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales, dont un minimum de 10 % de ses actifs nets totaux seront composés d'investissements durables. Un maximum de 50 % des actifs nets totaux du Compartiment peuvent être affectés à d'autres actifs, tels que définis ci-dessous.

Les investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales sont des investissements qui sont soumis à l'analyse ESG propriétaire de Candriam et sont éligibles sur base de leur note ESG. En outre, ces investissements devront respecter la politique d'exclusion de Candriam sur les activités controversées et le filtrage normatif. Les investissements possédant des caractéristiques E/S doivent présenter de bonnes pratiques de gouvernance.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG propriétaire de Candriam. Un émetteur qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est éligible en tant qu'investissement durable sur la base d'une note ESG reflétant des standards de durabilité élevés.

Pour plus de détail concernant l'analyse ESG de Candriam veuillez vous référer à son site internet.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'utilisation de produits dérivés n'est pas destinée à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Règlement Européen Taxonomie comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à l'échelle mondiale fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?[1]

☐ Oui

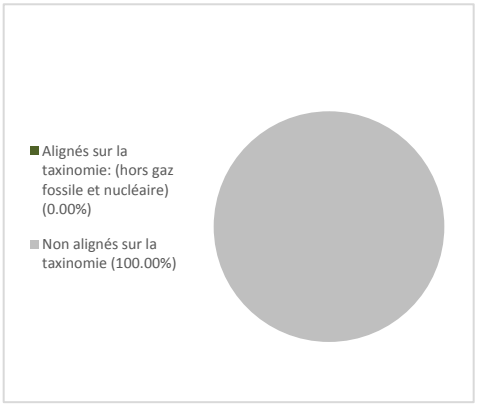
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

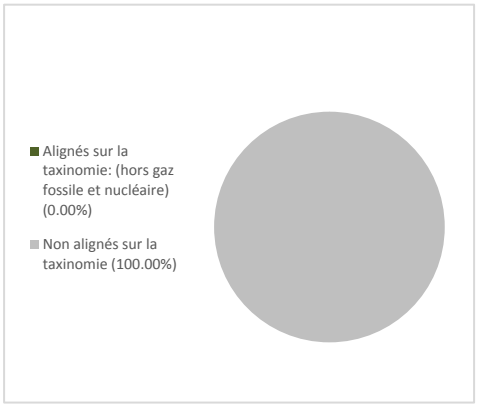
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif environnemental.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements regroupés sous la dénomination « Autres » peuvent être présents dans le Compartiment pour un maximum de 50 % des actifs nets totaux.

Ces investissements peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou étant la résultante de la décision d'exposition au marché du Compartiment ;

- d'autres investissements (y compris des produits dérivés portant sur un seul émetteur (« single name »)) qui respectent à minima les principes de bonne gouvernance ;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés selon les modalités prévues dans la fiche technique du Compartiment.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour évaluer l'alignement avec les caractéristiques E/S.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d’informations spécifiques au produit?

Pour plus d’informations spécifiques au produit, rendez-vous sur :

https://www.candriam.com/en/private/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Candriam Bonds - Euro Short Term

Identifiant d'entité juridique

549300FAP0Y3KX2J2H03

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** _%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en :

- Visant à éviter l'exposition aux entreprises qui présentent des risques structurels qui sont à la fois importants et graves et qui sont le plus fortement en violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du respect de normes telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;

- Visant à éviter l'exposition à des entreprises qui sont fortement exposées à des activités controversées telles que l'extraction, le transport ou la distribution de charbon thermique, la

fabrication ou la vente au détail de tabac et la production ou la vente d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, chimiques, biologiques, au phosphore blanc et à l'uranium appauvri);

- Visant à soutenir la transition énergétique par le biais d'un mix énergétique favorisant les énergies renouvelables et évitant les émetteurs avec de fortes expositions aux sources d'énergie particulièrement polluantes, telles que le charbon, les sables bitumeux et le gaz/pétrole de schiste;

- Visant à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice de référence.

En plus de ce qui précède, la méthodologie de recherche ESG de Candriam est intégrée au processus d'investissement. Enfin, le Compartiment vise à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales sont les suivants :

  - empreinte carbone : le Compartiment vise à avoir une empreinte carbone sur les émetteurs privés inférieure à celle de son indice de référence ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs en forte violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ("Liste Rouge" de Candriam);

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés à des armes controversées;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs qui sont notablement exposés à l'exploration, l'extraction, au transport ou à la distribution du charbon thermique;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont notablement exposés à la production et à la distribution du tabac;- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs d'électricité ayant de nouveaux projets basés sur le charbon ou le nucléaire, ou ayant une intensité carbone au-delà d'un certain seuil ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs significativement exposés au pétrole et gaz non conventionnels, ni dans des émetteurs exposés au pétrole et gaz conventionnels dont une partie significative des revenus ne provient pas du gaz naturel et des énergies renouvelables ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés aux activités de jeux de hasard, directement ou indirectement ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés à l'énergie nucléaire ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs, distributeurs et acheteurs d'huile de palme qui ne sont pas membres de la Roundtable on Sustainable Palm Oil et qui sont significativement exposés à l'huile de palme non certifiée RSPO, et qui n'ont pas de politique de déforestation ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont directement impliquées dans l'extraction et la fusion de métaux et de minéraux et qui n'ont pas mis en place de systèmes de gestion des risques ESG pertinents, conformément aux normes internationales reconnues telles que les Principes directeurs des Nations Unies, les Principes Volontaires sur le Sécurité des Droits de l'Homme et les lignes directrices de l'OCDE.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?***

Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille visent à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par le biais d'exclusions ainsi que de l'intégration d'indicateurs climatiques dans l'analyse des entreprises, et visent à avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG exclusive de Candriam, peut contribuer à long terme à l'un des ou plusieurs objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

a) l'atténuation du changement climatique ;

b) l'adaptation au changement climatique ;

c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

d) la transition vers une économie circulaire ;

e) la prévention et la réduction de la pollution.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Les investissements durables que le produit financier réalise ne causent de préjudice important à aucun objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, dans la mesure où Candriam prend en considération les principales incidences négatives et vise un alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre de notation ESG et de sa politique d'exclusion des activités controversées et sa politique normative.

Les entreprises qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable environnemental et/ou social et qui, par conséquent, causent un préjudice important à ces objectifs et présentent des incidences négatives auront, par conséquent, tendance à obtenir un mauvais score dans le cadre de notation ESG de Candriam. Il est donc très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Pour ces investissements durables que le Compartiment réalise partiellement, les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre de notation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur les normes.

Par exemple :

1. Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et par des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération les principales incidences négatives (PAI) suivantes :

• PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises ayant une exposition significative aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de la prise en compte de l'exposition à ces activités.

• PAI 7 : Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles en matière de biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises impliquées dans l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée par la RSPO).

• PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

2. Par le biais de l'analyse de la contribution des activités commerciales des entreprises aux principaux défis de durabilité du changement climatique et de l'épuisement des ressources, Candriam prend en compte les principales incidences

négatives suivantes :

• PAI 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : Par le biais de l'évaluation des principaux défis de durabilité du changement climatique, Candriam analyse l'exposition aux risques climatiques des entreprises ainsi que l'intensité des émissions de GES de leurs activités commerciales. Cette évaluation permet de déterminer si les activités commerciales des entreprises contribuent de manière positive ou négative au changement climatique.

• PAI 7, 8 et 9 : Évaluation de l'impact des activités commerciales des entreprises sur l'épuisement des ressources naturelles.

3.Par le biais de l'engagement au niveau de l'entité : Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, Candriam prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entreprise, qui comprend le dialogue avec les entreprises et/ou l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité aux activités d'engagement et/ou de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et/ou des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

→ *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse basée sur des normes qui tient compte du respect des normes internationales sociales, humaines, environnementales et de lutte contre la corruption, telles que définies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

Cette analyse vise à exclure les entreprises qui ont enfreint de manière significative et/ou répétée l'un de ces principes.

Des informations complémentaires sur la prise en compte par Candriam du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

[x] Oui, au niveau du Compartiment, comme indiqué à l'Annexe I du Règlement délégué du SFDR complétant le Règlement (UE) 2019/2088, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en considération - tel que décrit dans les PAI de Niveau 1 dans le document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level" - par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

• Exclusions :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération:

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

• Engagement et vote :

Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entité, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier selon les émetteurs en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité) la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

• Surveillance :

La surveillance recouvre le calcul et l'évaluation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, y compris le reporting au niveau du Compartiment.

Pour les fonds dont l'empreinte carbone est un indicateur de durabilité, PAI 2 est couvert par cette approche de surveillance. PAI 3 (intensité des GES des entreprises bénéficiaires d'investissements) est contrôlé pour les fonds qui s'inscrivent dans le cadre de l'engagement de Candriam envers l'initiative Net Zero Asset Manager. En outre, PAI 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et PAI 14 (exposition à des armes controversées).

Les indicateurs des principales incidences négatives spécifiques pris en compte dépendent de la qualité des données et de leur disponibilité et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité des données et de leur disponibilité. S'il n'est pas possible d'utiliser un indicateur de principale incidence négative en raison de limitations des données ou d'autres problèmes techniques, le gérant de fonds pourra utiliser un indicateur de remplacement représentatif.

De plus amples informations concernant les types de PAI qui sont prises en compte peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (Document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level").

[ ] Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif du Compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des obligations libellées en EUR ayant une duration ne dépassant pas 3 ans et une durée résiduelle ne dépassant pas 5 ans, émises par d'émetteurs de bonne qualité et de surperformer l'indice.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de risque rigoureux. Le respect de ces éléments fait l'objet du suivi des risques de Candriam.

En ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux de la stratégie d'investissement, l'analyse ESG propriétaire de Candriam, qui débouche sur les notes et scores ESG, ainsi que l'évaluation des controverses basée sur des normes et la politique d'exclusion des activités controversées, sont mises en œuvre, et permettent de définir l'univers investissable pour le Compartiment.

De plus, l'analyse ESG de Candriam, qui comprend une analyse des activités de l'émetteur et de ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée à la gestion financière du portefeuille afin de permettre au gestionnaire d'identifier les risques ainsi que les possibilités qui découlent des grands défis du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. Le suivi des risques de la stratégie d'investissement du Compartiment vise à assurer que les investissements sont alignés et prennent en compte les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité comme expliqué ci-dessus.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

La stratégie d'investissement comporte des éléments contraignants tels qu'une politique d'exclusion comprenant un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées comme décrit dans la Politique d'exclusion de Candriam Level 2A Exclusions Policy. La politique d'exclusion de Candriam Level 2A cible les activités nuisibles qui, selon Candriam, ont un impact négatif substantiel et comportent des risques sérieux d'un point de vue financier et de durabilité. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique, environnemental et social.

En outre, le changement climatique étant le principal défi en matière de développement durable dans un avenir proche, la politique d'exclusion de Candriam Level 2A en tient compte et met donc l'accent sur les questions environnementales. L'objectif est de contribuer à la lutte contre le changement climatique en excluant les activités qui nuisent de manière significative à l'environnement. Nous pensons que le soutien à la durabilité environnementale peut également avoir des répercussions positives sur les questions sociales.

La politique d'exclusion de Candriam Level 2A s'applique aux investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés sur émetteurs individuels.

En ce qui concerne la politique d'exclusion Level 2A, Candriam exclut les activités controversées liées à l'armement, au tabac et au charbon thermique et encourage les tiers à faire de même. Ces activités comportent des risques systémiques importants pour la société et l'économie mondiale.

Les portefeuilles soumis à la politique d'exclusion de Candriam Level 2A excluent également les activités de jeu, car ces activités peuvent potentiellement être liées à des activités illégales et à la corruption et pourraient donc générer des risques de réputation pour Candriam et nos clients. Cela reflète les préoccupations de nombreux investisseurs orientés vers la responsabilité ainsi que certains cadres ESG indépendants.

La liste complète des activités exclues en vertu de la politique d'exclusions Candriam Level 2A Exclusions Policy et leurs seuils ou critères d'exclusions respectifs sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (document intitulé « Politique d'exclusion de Candriam (Candriam Level 2A Exclusions Policy) »).

En outre, le portefeuille est construit afin d'atteindre ou de respecter :

- les objectifs de l'indicateur de durabilité présentés ci-dessus ;

- la proportion minimale définie d'investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales ;

- la proportion minimale définie en investissements durables.

Le compartiment peut temporairement dévier de ces objectifs, dans le meilleur intérêt des actionnaires, notamment suite à des mouvements de souscriptions ou rachats de clients, à des événements sur titres (maturité, échanges,…), à des effets marché ou si le gérant considère prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes peuvent également nécessiter un temps d'adaptation. Le gérant aura alors comme objectif de revenir le plus rapidement possible dans les limites prédéfinies.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Compartiment est soumis à une politique d'exclusion qui comprend un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées. Il n'y a pas d'engagement à un taux minimum de réduction de la portée des investissements avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes; et

2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;

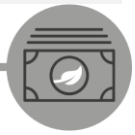
2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;

3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;

4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux;

5. La conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment vise à investir au moins 75 % de ses actifs nets totaux dans des investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales, dont un minimum de 20 % de ses actifs nets totaux seront composés d'investissements durables. Un maximum de 25 % des actifs nets totaux du Compartiment peuvent être affectés à d'autres actifs, tels que définis ci-dessous.

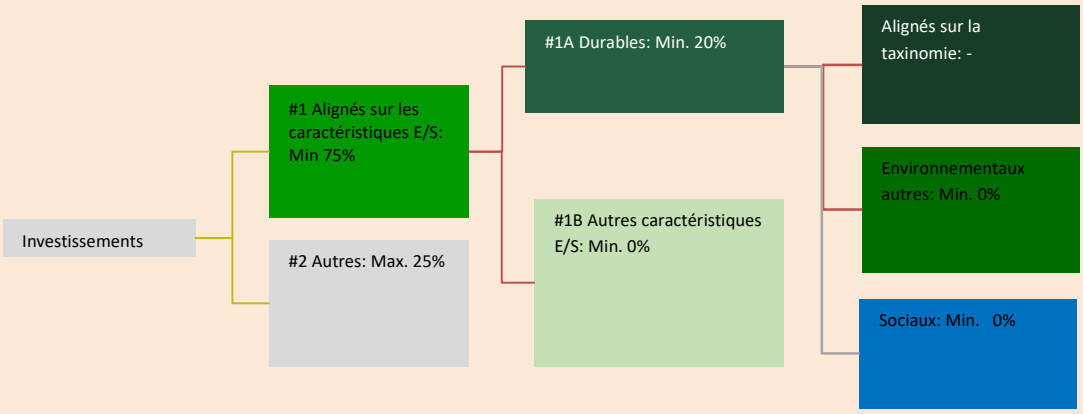
Les investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales sont des investissements qui sont soumis à l'analyse ESG propriétaire de Candriam et sont éligibles sur base de leur note ESG. En outre, ces investissements devront respecter la politique d'exclusion de Candriam sur les activités controversées et le filtrage normatif. Les investissements

possédant des caractéristiques E/S doivent présenter de bonnes pratiques de gouvernance.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG propriétaire de Candriam. Un émetteur qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est éligible en tant qu'investissement durable sur la base d'une note ESG reflétant des standards de durabilité élevés.

Pour plus de détail concernant l'analyse ESG de Candriam veuillez vous référer à son site internet.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'utilisation de produits dérivés n'est pas destinée à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Règlement Européen Taxonomie comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à l'échelle mondiale fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?[1]

☐ Oui

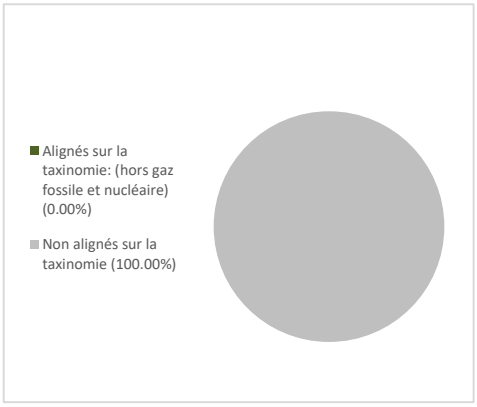
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

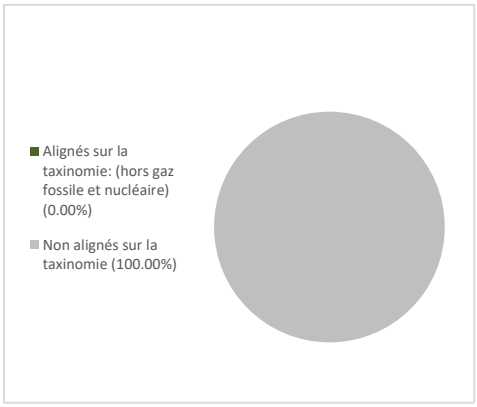
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif environnemental.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements regroupés sous la dénomination « Autres » peuvent être présents dans le Compartiment pour un maximum de 25 % des actifs nets totaux.

Ces investissements peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou étant la résultante de la décision d'exposition au marché du Compartiment ;

- d'autres investissements (y compris des produits dérivés portant sur un seul émetteur (« single name »)) qui respectent à minima les principes de bonne gouvernance ;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés selon les modalités prévues dans la fiche technique du Compartiment.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour évaluer l'alignement avec les caractéristiques E/S.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Pour plus d'informations spécifiques au produit, rendez-vous sur :

https://www.candriam.com/en/private/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Candriam Bonds - Floating Rate Notes

Identifiant d'entité juridique

5493001WFIFEG3F03669

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** _%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en :

- Visant à éviter l'exposition aux entreprises qui présentent des risques structurels qui sont à la fois importants et graves et qui sont le plus fortement en violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du respect de normes telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;

- Visant à éviter l'exposition à des entreprises qui sont fortement exposées à des activités controversées telles que l'extraction, le transport ou la distribution de charbon thermique, la

fabrication ou la vente au détail de tabac et la production ou la vente d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, chimiques, biologiques, au phosphore blanc et à l'uranium appauvri);

- Visant à soutenir la transition énergétique par le biais d'un mix énergétique favorisant les énergies renouvelables et évitant les émetteurs avec de fortes expositions aux sources d'énergie particulièrement polluantes, telles que le charbon, les sables bitumeux et le gaz/pétrole de schiste;

- Visant à éviter l'exposition à des pays considérés comme des régimes oppressifs.

- Visant à atteindre une empreinte carbone inférieure à un seuil absolu;

En plus de ce qui précède, la méthodologie de recherche ESG de Candriam est intégrée au processus d'investissement. Enfin, le Compartiment vise à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales sont les suivants :

  - empreinte carbone : le Compartiment vise à avoir une empreinte carbone sur les émetteurs privés inférieure à un seuil absolu ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs en forte violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ("Liste Rouge" de Candriam);

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés à des armes controversées;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs qui sont notablement exposés à l'exploration, l'extraction, au transport ou à la distribution du charbon thermique;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont notablement exposés à la production et à la distribution du tabac;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs d'électricité ayant de nouveaux projets basés sur le charbon ou le nucléaire, ou ayant une intensité carbone au-delà d'un certain seuil ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs significativement exposés au pétrole et gaz non conventionnels, ni dans des émetteurs exposés au pétrole et gaz conventionnels dont une partie significative des revenus ne provient pas du gaz naturel et des énergies renouvelables ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés aux activités de jeux de hasard, directement ou indirectement ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés à l'énergie nucléaire ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs, distributeurs et acheteurs d'huile de palme qui ne sont pas membres de la Roundtable on Sustainable Palm Oil et qui sont significativement exposés à l'huile de palme non certifiée RSPO, et qui n'ont pas de politique de déforestation ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont directement impliquées dans l'extraction et la fusion de métaux et de minéraux et qui n'ont pas mis en place de systèmes de gestion des risques ESG pertinents, conformément aux normes internationales reconnues telles que les Principes directeurs des Nations Unies, les Principes Volontaires sur le Sécurité des Droits de l'Homme et les lignes directrices de l'OCDE;

  - s'assurer qu'il n'y pas d'investissement dans la dette d'émetteurs souverains et quasi-

souverains figurant sur la liste des régimes oppressifs de Candriam.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?***

Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille visent à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par le biais d'exclusions ainsi que de l'intégration d'indicateurs climatiques dans l'analyse des entreprises, et visent à avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG exclusive de Candriam, peut contribuer à long terme à l'un des ou plusieurs objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

a) l'atténuation du changement climatique ;

b) l'adaptation au changement climatique ;

c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

d) la transition vers une économie circulaire ;

e) la prévention et la réduction de la pollution.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Les investissements durables que le produit financier réalise ne causent de préjudice important à aucun objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, dans la mesure où Candriam prend en considération les principales incidences négatives et vise un alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre de notation ESG et de sa politique d'exclusion des activités controversées et sa politique normative.

Les entreprises qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable environnemental et/ou social et qui, par conséquent, causent un préjudice important à ces objectifs et présentent des incidences négatives auront, par conséquent, tendance à obtenir un mauvais score dans le cadre de notation ESG de Candriam. Il est donc très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Pour ces investissements durables que le Compartiment réalise partiellement, les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre de notation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur les normes.

Par exemple :

1. Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et par des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération les principales incidences négatives (PAI) suivantes :

• PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises ayant une exposition significative aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de la prise en compte de l'exposition à ces activités.

• PAI 7 : Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles en matière de biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises impliquées dans l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée par la RSPO).

• PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des

Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

2. Par le biais d'exclusion des pays considérés comme violant systématiquement les droits civils et politiques des citoyens par la méthodologie d'analyse et de filtrage souverain de Candriam :

• PAI 16 : Les pays à investissements souverains soumis à des violations sociales.

3. Par le biais de l'analyse de la contribution des activités commerciales des entreprises aux principaux défis de durabilité du changement climatique et de l'épuisement des ressources, Candriam prend en compte les principales incidences négatives suivantes :

• PAI 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : Par le biais de l'évaluation des principaux défis de durabilité du changement climatique, Candriam analyse l'exposition aux risques climatiques des entreprises ainsi que l'intensité des émissions de GES de leurs activités commerciales. Cette évaluation permet de déterminer si les activités commerciales des entreprises contribuent de manière positive ou négative au changement climatique.

• PAI 7, 8 et 9 : Évaluation de l'impact des activités commerciales des entreprises sur l'épuisement des ressources naturelles.

4. Par l'analyse des pays en ce qui concerne la manière dont les pays préservent le capital naturel :

• PAI15 : intensité des GES : l'intensité des gaz à effet de serre du PIB des pays est prise en compte dans l'une des composantes du capital naturel.

5. Par le biais de l'engagement au niveau de l'entité : Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, Candriam prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entreprise, qui comprend le dialogue avec les entreprises et/ou l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité aux activités d'engagement et/ou de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et/ou des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

→ *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse basée sur des normes qui tient compte du respect des normes internationales sociales, humaines, environnementales et de lutte contre la corruption, telles que définies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

Cette analyse vise à exclure les entreprises qui ont enfreint de manière significative et/ou répétée l'un de ces principes.

Des informations complémentaires sur la prise en compte par Candriam du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » peuvent être trouvées via les

liens mentionnés à la fin de cette Annexe.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

x Oui, au niveau du Compartiment, comme indiqué à l'Annexe I du Règlement délégué du SFDR complétant le Règlement (UE) 2019/2088, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en considération - tel que décrit dans les PAI de Niveau 1 dans le document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level" - par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

• Exclusions :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération:

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

2. Par le biais d'exclusion des pays considérés comme violant systématiquement les droits civils et politiques des citoyens par la méthodologie d'analyse et de filtrage souverain de Candriam :

• PAI 16 : Les pays à investissements souverains soumis à des violations sociales.

• Engagement et vote :

Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entité, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier selon les émetteurs en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité) la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

• Surveillance :

La surveillance recouvre le calcul et l'évaluation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, y compris le reporting au niveau du Compartiment.

Pour les fonds dont l'empreinte carbone est un indicateur de durabilité, PAI 2 est couvert par cette approche de surveillance. PAI 3 (intensité des GES des entreprises bénéficiaires d'investissements) est contrôlé pour les fonds qui s'inscrivent dans le cadre de l'engagement de Candriam envers l'initiative Net Zero Asset Manager. En outre, PAI 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et PAI 14 (exposition à des armes controversées) et PAI 16 (Pays d'investissement soumis à des violations sociales) sont couverts par l'approche de surveillance.

Les indicateurs des principales incidences négatives spécifiques pris en compte dépendent de la qualité des données et de leur disponibilité et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité des données et de leur disponibilité. S'il n'est pas possible d'utiliser un indicateur de principale incidence négative en raison de limitations des données ou d'autres problèmes techniques, le gérant de fonds pourra utiliser un indicateur de remplacement représentatif.

De plus amples informations concernant les types de PAI qui sont prises en compte peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (Document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level").

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif du Compartimentest de bénéficier de la performance du marché des obligations libellées en EUR ayant une sensibilité aux taux d'intérêt comprise entre 0 et 3 ans, émises par des émetteurs de bonne qualité, par le biais d'une gestion active discrétionnaire, n'impliquant aucune référence à un indice de référence.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de risque rigoureux. Le respect de ces éléments fait l'objet du suivi des risques de Candriam.

En ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux de la stratégie d'investissement, l'analyse ESG propriétaire de Candriam, qui débouche sur les notes et scores ESG, ainsi que l'évaluation des controverses basée sur des normes et la politique d'exclusion des activités controversées, sont mises en œuvre, et permettent de définir l'univers investissable pour le Compartiment.

De plus, l'analyse ESG de Candriam, qui comprend une analyse des activités de l'émetteur et de ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée à la gestion financière du portefeuille afin de permettre au gestionnaire d'identifier les risques ainsi que les possibilités qui découlent des grands défis du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. Le suivi des risques de la stratégie d'investissement du Compartiment vise à assurer que les investissements sont alignés et prennent en compte les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité comme expliqué ci-dessus.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

La stratégie d'investissement comporte des éléments contraignants tels qu'une politique d'exclusion comprenant un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées comme décrit dans la Politique d'exclusion de Candriam Level 2A Exclusions Policy. La politique d'exclusion de Candriam Level 2A cible les activités nuisibles qui, selon Candriam, ont un impact négatif substantiel et comportent des risques sérieux d'un point de vue financier et de durabilité. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique, environnemental et social.

En outre, le changement climatique étant le principal défi en matière de développement durable dans un avenir proche, la politique d'exclusion de Candriam Level 2A en tient

compte et met donc l'accent sur les questions environnementales. L'objectif est de contribuer à la lutte contre le changement climatique en excluant les activités qui nuisent de manière significative à l'environnement. Nous pensons que le soutien à la durabilité environnementale peut également avoir des répercussions positives sur les questions sociales.

La politique d'exclusion de Candriam Level 2A s'applique aux investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés sur émetteurs individuels.

En ce qui concerne la politique d'exclusion Level 2A, Candriam exclut les activités controversées liées à l'armement, au tabac et au charbon thermique et encourage les tiers à faire de même. Ces activités comportent des risques systémiques importants pour la société et l'économie mondiale.

Les portefeuilles soumis à la politique d'exclusion de Candriam Level 2A excluent également les activités de jeu, car ces activités peuvent potentiellement être liées à des activités illégales et à la corruption et pourraient donc générer des risques de réputation pour Candriam et nos clients. Cela reflète les préoccupations de nombreux investisseurs orientés vers la responsabilité ainsi que certains cadres ESG indépendants.

La liste complète des activités exclues en vertu de la politique d'exclusions Candriam Level 2A Exclusions Policy et leurs seuils ou critères d'exclusions respectifs sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (document intitulé « Politique d'exclusion de Candriam (Candriam Level 2A Exclusions Policy) »).

En outre, le portefeuille est construit afin d'atteindre ou de respecter :

- les objectifs de l'indicateur de durabilité présentés ci-dessus ;

- la proportion minimale définie d'investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales ;

- la proportion minimale définie en investissements durables.

Le compartiment peut temporairement dévier de ces objectifs, dans le meilleur intérêt des actionnaires, notamment suite à des mouvements de souscriptions ou rachats de clients, à des événements sur titres (maturité, échanges,…), à des effets marché ou si le gérant considère prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes peuvent également nécessiter un temps d'adaptation. Le gérant aura alors comme objectif de revenir le plus rapidement possible dans les limites prédéfinies.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Compartiment est soumis à une politique d'exclusion qui comprend un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées. Il n'y a pas d'engagement à un taux minimum de réduction de la portée des investissements avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes; et

2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;

2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;

3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;

4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux;

5. La conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment vise à investir au moins 75 % de ses actifs nets totaux dans des investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales, dont un minimum de 20 % de ses actifs nets totaux seront composés d'investissements durables. Un maximum de 25 % des actifs nets totaux du Compartiment peuvent être affectés à d'autres actifs, tels que définis ci-dessous.

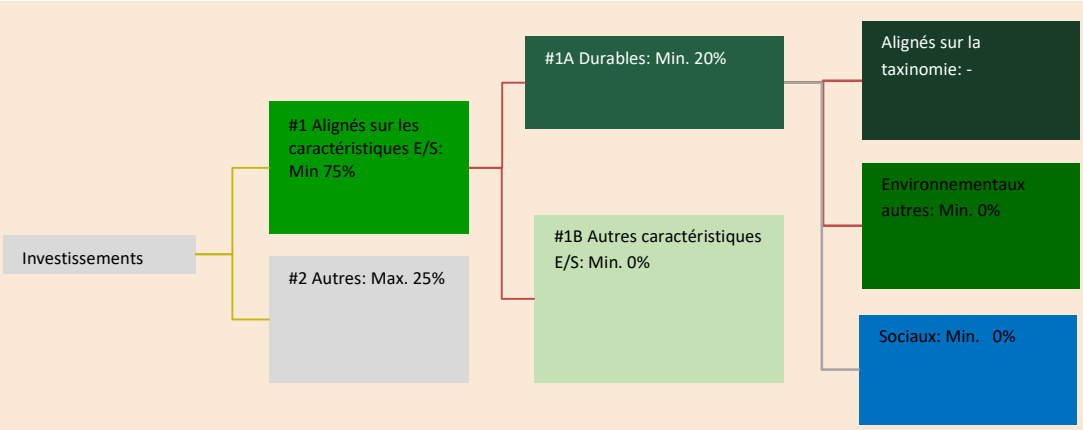
Le pourcentage d'investissements durables pourrait évoluer à la hausse ou à la baisse dans le temps en fonction des normes techniques réglementaires concernant le traitement de la dette souveraine.

Les investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales sont des investissements qui sont soumis à l'analyse ESG propriétaire de Candriam et sont éligibles sur base de leur note ESG. En outre, ces investissements devront respecter la politique d'exclusion de Candriam sur les activités controversées et le filtrage normatif. Les investissements possédant des caractéristiques E/S doivent présenter de bonnes pratiques de gouvernance.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG propriétaire de Candriam. Un émetteur qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est éligible en tant qu'investissement durable sur la base d'une note ESG reflétant des standards de durabilité élevés.

Pour plus de détail concernant l'analyse ESG de Candriam veuillez vous référer à son site internet.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'utilisation de produits dérivés n'est pas destinée à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Règlement Européen Taxonomie comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à l'échelle mondiale fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?[1]

☐ Oui

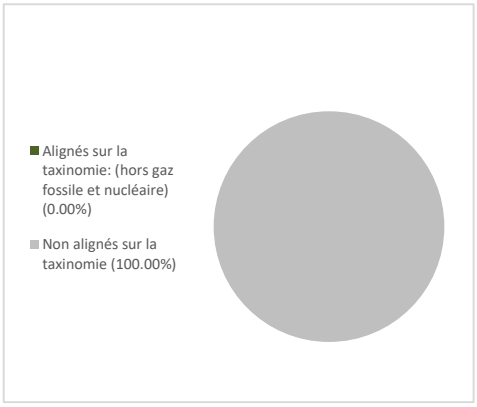
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

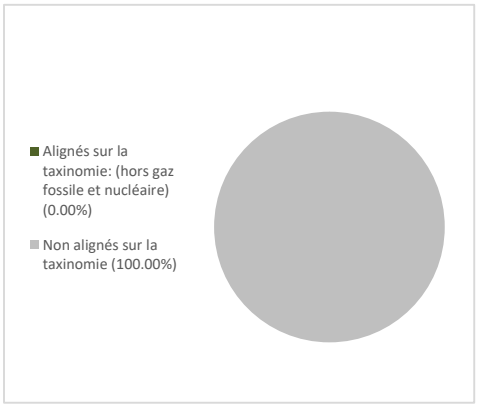
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif environnemental.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements regroupés sous la dénomination « Autres » peuvent être présents dans le Compartiment pour un maximum de 25 % des actifs nets totaux.

Ces investissements peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou étant la résultante de la décision d'exposition au marché du Compartiment ;

- d'autres investissements (y compris des produits dérivés portant sur un seul émetteur (« single name »)) qui respectent à minima les principes de bonne gouvernance ;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés selon les modalités prévues dans la fiche technique du Compartiment.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour évaluer l'alignement avec les caractéristiques E/S.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d’informations spécifiques au produit?

Pour plus d’informations spécifiques au produit, rendez-vous sur :

https://www.candriam.com/en/private/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Candriam Bonds - Global Alpha

Identifiant d'entité juridique

VWJ2HVAWZ6DBQPMBCS54

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** _%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en :

- Visant à éviter l'exposition aux entreprises qui présentent des risques structurels qui sont à la fois importants et graves et qui sont le plus fortement en violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du respect de normes telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;

- Visant à éviter l'exposition à des entreprises qui sont fortement exposées à des activités controversées telles que l'extraction, le transport ou la distribution de charbon thermique, la

fabrication ou la vente au détail de tabac et la production ou la vente d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, chimiques, biologiques, au phosphore blanc et à l'uranium appauvri);

- Visant à soutenir la transition énergétique par le biais d'un mix énergétique favorisant les énergies renouvelables et évitant les émetteurs avec de fortes expositions aux sources d'énergie particulièrement polluantes, telles que le charbon, les sables bitumeux et le gaz/pétrole de schiste;

- Visant à éviter l'exposition à des pays considérés comme des régimes oppressifs.

- Visant à atteindre une empreinte carbone inférieure à un seuil absolu;

En plus de ce qui précède, la méthodologie de recherche ESG de Candriam est intégrée au processus d'investissement. Enfin, le Compartiment vise à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales sont les suivants :

  - empreinte carbone : le Compartiment vise à avoir une empreinte carbone sur les émetteurs privés inférieure à un seuil absolu ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs en forte violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ("Liste Rouge" de Candriam);

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés à des armes controversées;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs qui sont notablement exposés à l'exploration, l'extraction, au transport ou à la distribution du charbon thermique;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont notablement exposés à la production et à la distribution du tabac;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs d'électricité ayant de nouveaux projets basés sur le charbon ou le nucléaire, ou ayant une intensité carbone au-delà d'un certain seuil ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs significativement exposés au pétrole et gaz non conventionnels, ni dans des émetteurs exposés au pétrole et gaz conventionnels dont une partie significative des revenus ne provient pas du gaz naturel et des énergies renouvelables ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés aux activités de jeux de hasard, directement ou indirectement ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés à l'énergie nucléaire ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs, distributeurs et acheteurs d'huile de palme qui ne sont pas membres de la Roundtable on Sustainable Palm Oil et qui sont significativement exposés à l'huile de palme non certifiée RSPO, et qui n'ont pas de politique de déforestation ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont directement impliquées dans l'extraction et la fusion de métaux et de minéraux et qui n'ont pas mis en place de systèmes de gestion des risques ESG pertinents, conformément aux normes internationales reconnues telles que les Principes directeurs des Nations Unies, les Principes Volontaires sur le Sécurité des Droits de l'Homme et les lignes directrices de l'OCDE;

  - s'assurer qu'il n'y pas d'investissement dans la dette d'émetteurs souverains et quasi-

souverains figurant sur la liste des régimes oppressifs de Candriam.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?***

Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille visent à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par le biais d'exclusions ainsi que de l'intégration d'indicateurs climatiques dans l'analyse des entreprises, et visent à avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG exclusive de Candriam, peut contribuer à long terme à l'un des ou plusieurs objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

a) l'atténuation du changement climatique ;

b) l'adaptation au changement climatique ;

c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

d) la transition vers une économie circulaire ;

e) la prévention et la réduction de la pollution.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Les investissements durables que le produit financier réalise ne causent de préjudice important à aucun objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, dans la mesure où Candriam prend en considération les principales incidences négatives et vise un alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre de notation ESG et de sa politique d'exclusion des activités controversées et sa politique normative.

Les entreprises qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable environnemental et/ou social et qui, par conséquent, causent un préjudice important à ces objectifs et présentent des incidences négatives auront, par conséquent, tendance à obtenir un mauvais score dans le cadre de notation ESG de Candriam. Il est donc très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Pour ces investissements durables que le Compartiment réalise partiellement, les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre de notation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur les normes.

Par exemple :

1. Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et par des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération les principales incidences négatives (PAI) suivantes :

• PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises ayant une exposition significative aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de la prise en compte de l'exposition à ces activités.

• PAI 7 : Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles en matière de biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises impliquées dans l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée par la RSPO).

• PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des

Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

2. Par le biais d'exclusion des pays considérés comme violant systématiquement les droits civils et politiques des citoyens par la méthodologie d'analyse et de filtrage souverain de Candriam :

• PAI 16 : Les pays à investissements souverains soumis à des violations sociales.

3. Par le biais de l'analyse de la contribution des activités commerciales des entreprises aux principaux défis de durabilité du changement climatique et de l'épuisement des ressources, Candriam prend en compte les principales incidences négatives suivantes :

• PAI 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : Par le biais de l'évaluation des principaux défis de durabilité du changement climatique, Candriam analyse l'exposition aux risques climatiques des entreprises ainsi que l'intensité des émissions de GES de leurs activités commerciales. Cette évaluation permet de déterminer si les activités commerciales des entreprises contribuent de manière positive ou négative au changement climatique.

• PAI 7, 8 et 9 : Évaluation de l'impact des activités commerciales des entreprises sur l'épuisement des ressources naturelles.

4. Par l'analyse des pays en ce qui concerne la manière dont les pays préservent le capital naturel :

• PAI15 : intensité des GES : l'intensité des gaz à effet de serre du PIB des pays est prise en compte dans l'une des composantes du capital naturel.

5. Par le biais de l'engagement au niveau de l'entité : Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, Candriam prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entreprise, qui comprend le dialogue avec les entreprises et/ou l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité aux activités d'engagement et/ou de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et/ou des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

→ *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse basée sur des normes qui tient compte du respect des normes internationales sociales, humaines, environnementales et de lutte contre la corruption, telles que définies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

Cette analyse vise à exclure les entreprises qui ont enfreint de manière significative et/ou répétée l'un de ces principes.

Des informations complémentaires sur la prise en compte par Candriam du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » peuvent être trouvées via les

liens mentionnés à la fin de cette Annexe.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

x Oui, au niveau du Compartiment, comme indiqué à l'Annexe I du Règlement délégué du SFDR complétant le Règlement (UE) 2019/2088, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en considération - tel que décrit dans les PAI de Niveau 1 dans le document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level" - par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

• Exclusions :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération:

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

2. Par le biais d'exclusion des pays considérés comme violant systématiquement les droits civils et politiques des citoyens par la méthodologie d'analyse et de filtrage souverain de Candriam :

• PAI 16 : Les pays à investissements souverains soumis à des violations sociales.

• Engagement et vote :

Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entité, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier selon les émetteurs en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité) la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

• Surveillance :

La surveillance recouvre le calcul et l'évaluation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, y compris le reporting au niveau du Compartiment.

Pour les fonds dont l'empreinte carbone est un indicateur de durabilité, PAI 2 est couvert par cette approche de surveillance. PAI 3 (intensité des GES des entreprises bénéficiaires d'investissements) est contrôlé pour les fonds qui s'inscrivent dans le cadre de l'engagement de Candriam envers l'initiative Net Zero Asset Manager. En outre, PAI 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et PAI 14 (exposition à des armes controversées) et PAI 16 (Pays d'investissement soumis à des violations sociales) sont couverts par l'approche de surveillance.

Les indicateurs des principales incidences négatives spécifiques pris en compte dépendent de la qualité des données et de leur disponibilité et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité des données et de leur disponibilité. S'il n'est pas possible d'utiliser un indicateur de principale incidence négative en raison de limitations des données ou d'autres problèmes techniques, le gérant de fonds pourra utiliser un indicateur de remplacement représentatif.

De plus amples informations concernant les types de PAI qui sont prises en compte peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (Document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level").

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif du compartiment est de chercher à bénéficier des opportunités d'investissement des marchés obligataires globaux et de surperformer l'indice de référence grâce à une gestion discrétionnaire, avec un objectif de volatilité inférieur à 5 % dans des conditions normales de marché. Toutefois, la volatilité peut être plus élevée, en particulier dans des conditions de marché anormales.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de risque rigoureux. Le respect de ces éléments fait l'objet du suivi des risques de Candriam.

En ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux de la stratégie d'investissement, l'analyse ESG propriétaire de Candriam, qui débouche sur les notes et scores ESG, ainsi que l'évaluation des controverses basée sur des normes et la politique d'exclusion des activités controversées, sont mises en œuvre, et permettent de définir l'univers investissable pour le Compartiment.

De plus, l'analyse ESG de Candriam, qui comprend une analyse des activités de l'émetteur et de ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée à la gestion financière du portefeuille afin de permettre au gestionnaire d'identifier les risques ainsi que les possibilités qui découlent des grands défis du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. Le suivi des risques de la stratégie d'investissement du Compartiment vise à assurer que les investissements sont alignés et prennent en compte les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité comme expliqué ci-dessus.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

La stratégie d'investissement comporte des éléments contraignants tels qu'une politique d'exclusion comprenant un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées comme décrit dans la Politique d'exclusion de Candriam Level 2A Exclusions Policy. La politique d'exclusion de Candriam Level 2A cible les activités nuisibles qui, selon Candriam, ont un impact négatif substantiel et comportent des risques sérieux d'un point de vue financier et de durabilité. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique, environnemental et social.

En outre, le changement climatique étant le principal défi en matière de développement

durable dans un avenir proche, la politique d'exclusion de Candriam Level 2A en tient compte et met donc l'accent sur les questions environnementales. L'objectif est de contribuer à la lutte contre le changement climatique en excluant les activités qui nuisent de manière significative à l'environnement. Nous pensons que le soutien à la durabilité environnementale peut également avoir des répercussions positives sur les questions sociales.

La politique d'exclusion de Candriam Level 2A s'applique aux investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés sur émetteurs individuels.

En ce qui concerne la politique d'exclusion Level 2A, Candriam exclut les activités controversées liées à l'armement, au tabac et au charbon thermique et encourage les tiers à faire de même. Ces activités comportent des risques systémiques importants pour la société et l'économie mondiale.

Les portefeuilles soumis à la politique d'exclusion de Candriam Level 2A excluent également les activités de jeu, car ces activités peuvent potentiellement être liées à des activités illégales et à la corruption et pourraient donc générer des risques de réputation pour Candriam et nos clients. Cela reflète les préoccupations de nombreux investisseurs orientés vers la responsabilité ainsi que certains cadres ESG indépendants.

La liste complète des activités exclues en vertu de la politique d'exclusions Candriam Level 2A Exclusions Policy et leurs seuils ou critères d'exclusions respectifs sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (document intitulé « Politique d'exclusion de Candriam (Candriam Level 2A Exclusions Policy) »).

En outre, le portefeuille est construit afin d'atteindre ou de respecter :

- les objectifs de l'indicateur de durabilité présentés ci-dessus ;

- la proportion minimale définie d'investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales ;

- la proportion minimale définie en investissements durables.

Le compartiment peut temporairement dévier de ces objectifs, dans le meilleur intérêt des actionnaires, notamment suite à des mouvements de souscriptions ou rachats de clients, à des événements sur titres (maturité, échanges,…), à des effets marché ou si le gérant considère prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes peuvent également nécessiter un temps d'adaptation. Le gérant aura alors comme objectif de revenir le plus rapidement possible dans les limites prédéfinies.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Le Compartiment est soumis à une politique d'exclusion qui comprend un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées. Il n'y a pas d'engagement à un taux minimum de réduction de la portée des investissements avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes; et

2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;

2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;

3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;

4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux;

5. La conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment vise à investir au moins 25% de ses actifs nets totaux dans des investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales (ce seuil est peu elevé compte tenu de la nature de la stratégie d'investissement qui peut avoir une exposition au marché faible voire négative), dont un minimum de 10% de ses actifs nets totaux seront composés d'investissements durables. Un maximum de 75% des actifs nets totaux du Compartiment peuvent être affectés à d'autres actifs, tels que définis ci-dessous.

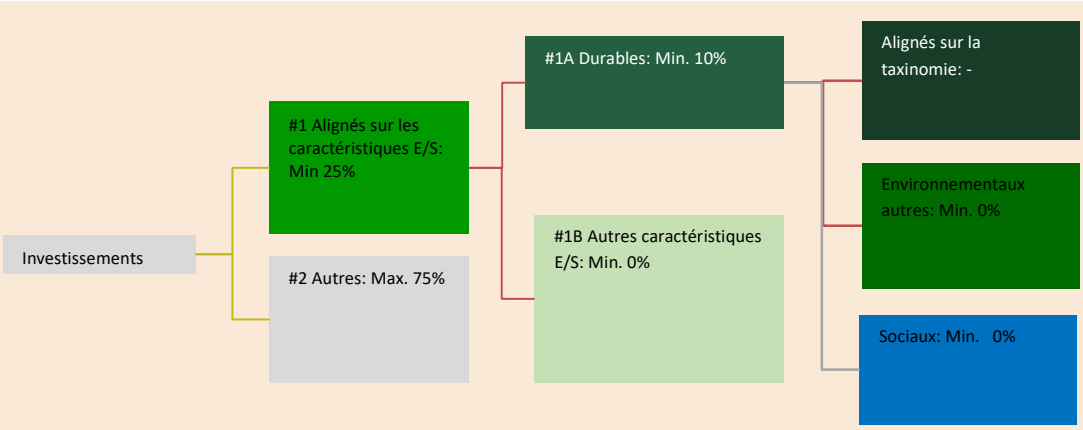
Le pourcentage d'investissements durables pourrait évoluer à la hausse ou à la baisse dans le temps en fonction des normes techniques réglementaires concernant le traitement de la dette souveraine.

Les investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales sont des investissements qui sont soumis à l'analyse ESG propriétaire de Candriam et sont éligibles sur base de leur note ESG. En outre, ces investissements devront respecter la politique d'exclusion de Candriam sur les activités controversées et le filtrage normatif. Les investissements possédant des caractéristiques E/S doivent présenter de bonnes pratiques de gouvernance.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG propriétaire de Candriam. Un émetteur qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est éligible en tant qu'investissement durable sur la base d'une note ESG reflétant des standards de durabilité élevés.

Pour plus de détail concernant l'analyse ESG de Candriam veuillez vous référer à son site internet.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'utilisation de produits dérivés n'est pas destinée à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Règlement Européen Taxonomie comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à l'échelle mondiale fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?[1]

☐ Oui

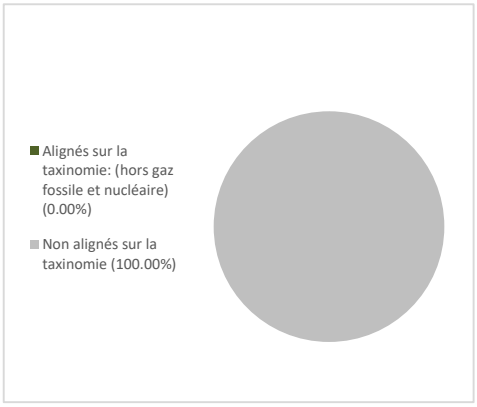
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

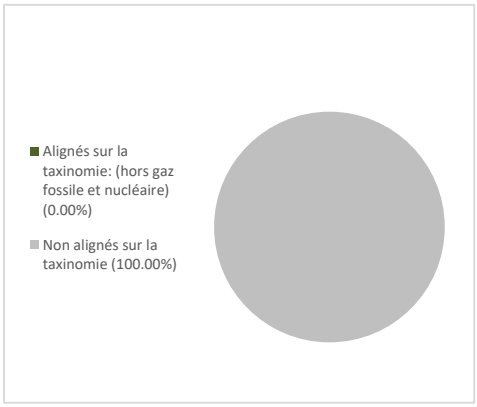
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif environnemental.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements regroupés sous la dénomination « Autres » peuvent être présents dans le Compartiment pour un maximum de 75 % des actifs nets totaux.

Ces investissements peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou étant la résultante de la décision d'exposition au marché du Compartiment ;

- d'autres investissements (y compris des produits dérivés portant sur un seul émetteur (« single name »)) qui respectent à minima les principes de bonne gouvernance ;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés selon les modalités prévues dans la fiche technique du Compartiment.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour évaluer l'alignement avec les caractéristiques E/S.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d’informations spécifiques au produit?

Pour plus d’informations spécifiques au produit, rendez-vous sur :

https://www.candriam.com/en/private/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Candriam Bonds - Global Government

Identifiant d'entité juridique

549300CN3BNIFLN1Z012

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

- ☐ **Oui**
- ☒ **Non**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _%
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** _%
- ☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☒ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en :

- Visant à s'exposer à des obligations vertes.

- Visant à éviter l'exposition à des pays considérés comme des régimes oppressifs.

En plus de ce qui précède, la méthodologie de recherche ESG de Candriam est intégrée au processus d'investissement. Enfin, le Compartiment vise à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales sont les suivants :

- le Compartiment vise à investir au moins 10% de ses actifs nets dans des obligations vertes. Le Compartiment entend accroître la part d'obligations vertes à 20% d'ici à la fin 2025. Les obligations vertes éligibles pour le Compartiment peuvent comprendre des émissions souveraines et quasi-souveraines;

- s'assurer qu'il n'y pas d'investissement dans la dette d'émetteurs souverains et quasi-souverains figurant sur la liste des régimes oppressifs de Candriam.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?***

Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille visent à avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux.

Le compartiment n'a pas vocation à investir dans des émetteurs privés ou des titres émis par des entreprises à ce titre le compartiment n'a pas de minimum d'alignement à la Taxonomie européenne.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Les investissements durables que le produit financier réalise ne causent de préjudice important à aucun objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, dans la mesure où Candriam prend en considération les principales incidences négatives et vise un alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre de notation ESG et de sa politique d'exclusion des activités controversées et sa politique normative.

Les investissements qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable environnemental et/ou social et qui, par conséquent, causent un préjudice important à ces objectifs et présentent des incidences négatives auront, par conséquent, tendance à obtenir un mauvais score dans le cadre de notation ESG de Candriam. Il est donc très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Pour ces investissements durables que le Compartiment réalise partiellement, les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre de notation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur les normes.

Par exemple :

1. Par le biais d'exclusion des pays considérés comme violant systématiquement les droits civils et politiques des citoyens par la méthodologie d'analyse et de filtrage souverain de Candriam :

• PAI 16 : Les pays à investissements souverains soumis à des violations sociales.

2. Par l'analyse des pays en ce qui concerne la manière dont les pays préservent le capital naturel :

• PAI15 : intensité des GES : l'intensité des gaz à effet de serre du PIB des pays est prise en compte dans l'une des composantes du capital naturel.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le Compartiment n'a pas vocation à investir dans des émetteurs privés ou des titres émis par des entreprises.

Des informations complémentaires sur la prise en compte par Candriam du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

x Oui, au niveau du Compartiment, comme indiqué à l'Annexe I du Règlement délégué du SFDR complétant le Règlement (UE) 2019/2088, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en considération - tel que décrit dans les PAI de Niveau 1 dans le document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level" - par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

• Exclusions :

1. Par le biais d'exclusion des pays considérés comme violant systématiquement les droits civils et politiques des citoyens par la méthodologie d'analyse et de filtrage souverain de Candriam :

• PAI 16 : Les pays à investissements souverains soumis à des violations sociales.

• Surveillance :

La surveillance recouvre le calcul et l'évaluation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, y compris le reporting au niveau du Compartiment:

PAI 16 (Pays d'investissement soumis à des violations sociales) sont couverts par l'approche de surveillance.

Les indicateurs des principales incidences négatives spécifiques pris en compte dépendent de la qualité des données et de leur disponibilité et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité des données et de leur disponibilité. S'il n'est pas possible d'utiliser un indicateur de principale incidence négative en raison de limitations des données ou d'autres problèmes techniques, le gérant de fonds pourra utiliser un indicateur de remplacement représentatif.

De plus amples informations concernant les types de PAI qui sont prises en compte peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (Document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level").

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif du Compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des obligations libellées en toute devise, émises ou garanties par des Etats, des organisations internationales et supranationales et des collectivités de droit public réputés de bonne qualité et de surperformer l'indice.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de risque rigoureux. Le respect de ces éléments fait l'objet du suivi des risques de Candriam.

En ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux de la stratégie d'investissement, l'analyse ESG propriétaire de Candriam, qui débouche sur les notes et scores ESG, ainsi que l'évaluation des controverses basée sur des normes et la politique d'exclusion des activités controversées, sont mises en œuvre, et permettent de définir l'univers investissable pour le Compartiment.

De plus, l'analyse ESG de Candriam, qui comprend une analyse des activités de l'émetteur et de ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée à la gestion financière du portefeuille afin de permettre au gestionnaire d'identifier les risques ainsi que les possibilités qui découlent des grands défis du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. Le suivi des risques de la stratégie d'investissement du Compartiment vise à assurer que les investissements sont alignés et prennent en compte les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité comme expliqué ci-dessus.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

La stratégie d'investissement comporte des éléments contraignants tels qu'une politique d'exclusion comprenant un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées comme décrit dans la Politique d'exclusion de Candriam Level 2A Exclusions Policy. La politique d'exclusion de Candriam Level 2A cible les activités nuisibles qui, selon Candriam, ont un impact négatif substantiel et comportent des risques sérieux d'un point de vue financier et de durabilité. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique, environnemental et social.

En outre, le changement climatique étant le principal défi en matière de développement durable dans un avenir proche, la politique d'exclusion de Candriam Level 2A en tient compte et met donc l'accent sur les questions environnementales. L'objectif est de contribuer à la lutte contre le changement climatique en excluant les activités qui nuisent de manière significative à l'environnement. Nous pensons que le soutien à la durabilité environnementale peut également avoir des répercussions positives sur les questions sociales.

La politique d'exclusion de Candriam Level 2A s'applique aux investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés sur émetteurs individuels.

En ce qui concerne la politique d'exclusion Level 2A, Candriam exclut les activités controversées liées à l'armement, au tabac et au charbon thermique et encourage les tiers à faire de même. Ces activités comportent des risques systémiques importants pour la société et l'économie mondiale.

Les portefeuilles soumis à la politique d'exclusion de Candriam Level 2A excluent également les activités de jeu, car ces activités peuvent potentiellement être liées à des activités illégales et à la corruption et pourraient donc générer des risques de réputation pour Candriam et nos clients. Cela reflète les préoccupations de nombreux investisseurs orientés vers la responsabilité ainsi que certains cadres ESG indépendants.

La liste complète des activités exclues en vertu de la politique d'exclusions Candriam Level 2A Exclusions Policy et leurs seuils ou critères d'exclusions respectifs sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (document intitulé «

Politique d'exclusion de Candriam (Candriam Level 2A Exclusions Policy) »).

En outre, le portefeuille est construit afin d'atteindre ou de respecter :

- les objectifs de l'indicateur de durabilité présentés ci-dessus ;

- la proportion minimale définie d'investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales ;

- la proportion minimale définie en investissements durables.

Le compartiment peut temporairement dévier de ces objectifs, dans le meilleur intérêt des actionnaires, notamment suite à des mouvements de souscriptions ou rachats de clients, à des événements sur titres (maturité, échanges,…), à des effets marché ou si le gérant considère prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes peuvent également nécessiter un temps d'adaptation. Le gérant aura alors comme objectif de revenir le plus rapidement possible dans les limites prédéfinies.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Le Compartiment est soumis à une politique d'exclusion qui comprend un filtre d'exclusion des émetteurs souverains de régimes considérés comme oppressifs. Il n'y a pas d'engagement à un taux minimum de réduction de la portée des investissements avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

Le Compartiment n'a pas pour vocation d'investir dans des émetteurs privés.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment vise à investir au moins 75 % de ses actifs nets totaux dans des investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales, dont un minimum de 20 % de ses actifs nets totaux seront composés d'investissements durables. Un maximum de 25 % des actifs nets totaux du Compartiment peuvent être affectés à d'autres actifs, tels que définis ci-dessous.

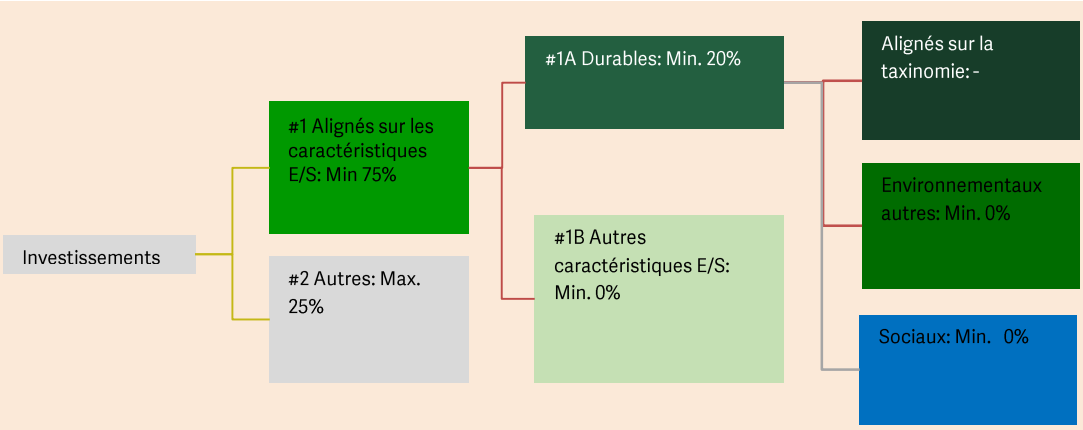
Le pourcentage d'investissements durables pourrait évoluer à la hausse ou à la baisse dans le temps en fonction des normes techniques réglementaires concernant le traitement de la dette souveraine.

Les investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales sont des investissements qui sont soumis à l'analyse ESG propriétaire de Candriam et sont éligibles sur base de leur note ESG. En outre, ces investissements devront respecter la politique d'exclusion de Candriam sur les activités controversées et le filtrage normatif. Les investissements possédant des caractéristiques E/S doivent présenter de bonnes pratiques de gouvernance.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG propriétaire de Candriam. Un émetteur qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est éligible en tant qu'investissement durable sur la base d'une note ESG reflétant des standards de durabilité élevés.

Pour plus de détail concernant l'analyse ESG de Candriam veuillez vous référer à son site internet.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'utilisation de produits dérivés n'est pas destinée à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment n'a pas vocation à investir dans des émetteurs privés ou des titres émis par des entreprises.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?[1]

☐ Oui

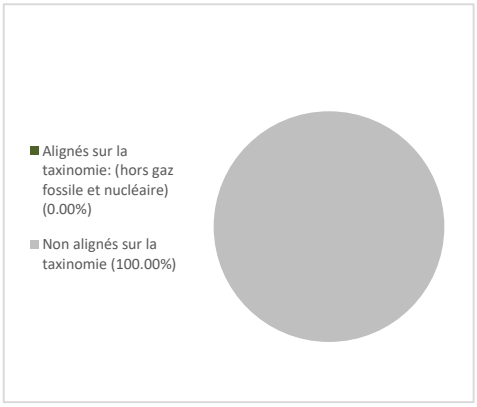
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

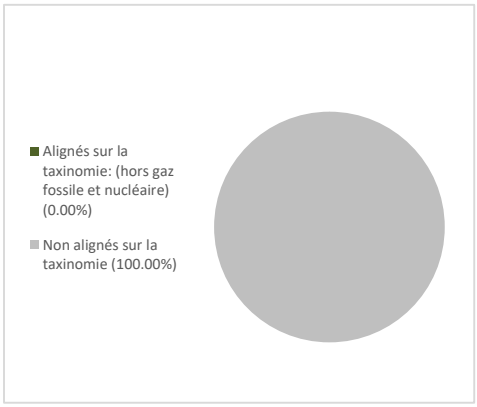
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente max. 49 % des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

Le compartiment n'a pas vocation à investir dans des émetteurs privés ou des titres émis par des entreprises.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif environnemental.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements regroupés sous la dénomination « Autres » peuvent être présents dans le Compartiment pour un maximum de 25 % des actifs nets totaux.

Ces investissements peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou étant la résultante de la décision d'exposition au marché du Compartiment ;

- d'autres investissements (y compris des produits dérivés portant sur un seul émetteur (« single name »)) qui respectent à minima les principes de bonne gouvernance ;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés selon les modalités prévues dans la fiche technique du Compartiment.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour évaluer l'alignement avec les caractéristiques E/S.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d’informations spécifiques au produit?

Pour plus d’informations spécifiques au produit, rendez-vous sur :

https://www.candriam.com/en/private/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Candriam Bonds - Global High Yield

Identifiant d'entité juridique

JX7LWVCFC0DZFV0O2126

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

- ☐ **Oui**
- ☒ **Non**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** _%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en :

- Visant à éviter l'exposition aux entreprises qui présentent des risques structurels qui sont à la fois importants et graves et qui sont le plus fortement en violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du respect de normes telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;

- Visant à éviter l'exposition à des entreprises qui sont fortement exposées à des activités controversées telles que l'extraction, le transport ou la distribution de charbon thermique, la

fabrication ou la vente au détail de tabac et la production ou la vente d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, chimiques, biologiques, au phosphore blanc et à l'uranium appauvri);

- Visant à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice de référence.

En plus de ce qui précède, la méthodologie de recherche ESG de Candriam est intégrée au processus d'investissement. Enfin, le Compartiment vise à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales sont les suivants :

  - empreinte carbone : le Compartiment vise à avoir une empreinte carbone sur les émetteurs privés inférieure à celle de son indice de référence ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs en ayant obtenu la note « rouge » qui présentent les plus fortes violations des principes de l'UNGC et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs qui sont notablement exposés à l'exploration, l'extraction, au transport ou à la distribution du charbon thermique ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés à des armes controversées ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont notablement exposés à la production et à la distribution du tabac.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?***

  Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille visent à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par le biais d'exclusions ainsi que de l'intégration d'indicateurs climatiques dans l'analyse des entreprises, et visent à avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux.

  En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG exclusive de Candriam, peut contribuer à long terme à l'un des ou plusieurs objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

  a) l'atténuation du changement climatique ;

  b) l'adaptation au changement climatique ;

  c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

  d) la transition vers une économie circulaire ;

  e) la prévention et la réduction de la pollution.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

  Les investissements durables que le produit financier réalise ne causent de préjudice important à aucun objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, dans la mesure où Candriam prend en considération les principales incidences négatives et vise un alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre de notation ESG et de sa politique d'exclusion des activités controversées et sa politique normative.

Les entreprises qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable environnemental et/ou social et qui, par conséquent, causent un préjudice important à ces objectifs et présentent des incidences négatives auront, par conséquent, tendance à obtenir un mauvais score dans le cadre de notation ESG de Candriam. Il est donc très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Pour ces investissements durables que le Compartiment réalise partiellement, les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre de notation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur les normes.

Par exemple :

1. Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et par des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération les principales incidences négatives (PAI) suivantes :

• PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises ayant une exposition significative aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de la prise en compte de l'exposition à ces activités.

• PAI 7 : Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles en matière de biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises impliquées dans l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée par la RSPO).

• PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

2. Par le biais de l'analyse de la contribution des activités commerciales des entreprises aux principaux défis de durabilité du changement climatique et de l'épuisement des ressources, Candriam prend en compte les principales incidences négatives suivantes :

• PAI 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : Par le biais de l'évaluation des principaux défis de durabilité du changement climatique, Candriam analyse l'exposition aux risques climatiques des entreprises ainsi que l'intensité des émissions de GES de leurs activités commerciales. Cette évaluation permet de déterminer si les activités commerciales des entreprises contribuent de manière positive ou négative au changement climatique.

• PAI 7, 8 et 9 : Évaluation de l'impact des activités commerciales des entreprises sur l'épuisement des ressources naturelles.

3.Par le biais de l'engagement au niveau de l'entité : Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, Candriam prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entreprise, qui comprend le dialogue avec les entreprises et/ou l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité aux activités d'engagement et/ou de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et/ou des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse basée sur des normes qui tient compte du respect des normes internationales sociales, humaines, environnementales et de lutte contre la corruption, telles que définies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

Cette analyse vise à exclure les entreprises qui ont enfreint de manière significative et/ou répétée l'un de ces principes.

Des informations complémentaires sur la prise en compte par Candriam du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

x Oui, au niveau du Compartiment, comme indiqué à l'Annexe I du Règlement délégué du SFDR complétant le Règlement (UE) 2019/2088, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en considération - tel que décrit dans les PAI de Niveau 1 dans le document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level" - par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

• Exclusions :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération:

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

• Engagement et vote :

Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entité, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau

d'engagement peut varier selon les émetteurs en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité) la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

• Surveillance :

La surveillance recouvre le calcul et l'évaluation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, y compris le reporting au niveau du Compartiment.

Pour les fonds dont l'empreinte carbone est un indicateur de durabilité, PAI 2 est couvert par cette approche de surveillance. PAI 3 (intensité des GES des entreprises bénéficiaires d'investissements) est contrôlé pour les fonds qui s'inscrivent dans le cadre de l'engagement de Candriam envers l'initiative Net Zero Asset Manager. En outre, PAI 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et PAI 14 (exposition à des armes controversées).

Les indicateurs des principales incidences négatives spécifiques pris en compte dépendent de la qualité des données et de leur disponibilité et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité des données et de leur disponibilité. S'il n'est pas possible d'utiliser un indicateur de principale incidence négative en raison de limitations des données ou d'autres problèmes techniques, le gérant de fonds pourra utiliser un indicateur de remplacement représentatif.

De plus amples informations concernant les types de PAI qui sont prises en compte peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (Document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level").

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif du Compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la

performance du marché des obligations à haut rendement et émises par des émetteurs du secteur privé et de surperformer l'indice. Ces titres à haut rendement sont généralement moins bien notés et exposés à des risques de crédit et de liquidité plus élevés que les titres mieux notés; dès lors ces titres à haut rendement peuvent être soumis à des fluctuations de valeur de marché plus importantes et à une liquidité plus faible.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de risque rigoureux. Le respect de ces éléments fait l'objet du suivi des risques de Candriam.

En ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux de la stratégie d'investissement, l'analyse ESG propriétaire de Candriam, qui débouche sur les notes et scores ESG, ainsi que l'évaluation des controverses basée sur des normes et la politique d'exclusion des activités controversées, sont mises en œuvre, et permettent de définir l'univers investissable pour le Compartiment.

De plus, l'analyse ESG de Candriam, qui comprend une analyse des activités de l'émetteur et de ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée à la gestion financière du portefeuille afin de permettre au gestionnaire d'identifier les risques ainsi que les possibilités qui découlent des grands défis du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. Le suivi des risques de la stratégie d'investissement du Compartiment vise à assurer que les investissements sont alignés et prennent en compte les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité comme expliqué ci-dessus.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

La stratégie d'investissement comporte des éléments contraignants tels qu'une politique d'exclusion comprenant un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées comme décrit dans la Politique d'exclusion de Candriam Level 1 Company-Wide Exclusions Policy. La politique d'exclusion de Candriam Level 1 Company-Wide cible les activités nuisibles qui, selon Candriam, ont un impact négatif substantiel et comportent des risques financiers et de durabilité importants. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique, environnemental et social.

Par conséquent, Candriam exclut les activités liées à l'armement controversé, au tabac et au charbon thermique de tous les portefeuilles qu'elle gère directement et encourage les tiers à faire de même.

La politique d'exclusion de Candriam Level 1 Company-Wide s'applique à tous les investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés sur émetteurs individuels.

La liste complète des activités exclues en vertu de la politique d'exclusions Candriam Level 1 Company-Wide et leurs seuils ou critères d'exclusions respectifs sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (document intitulé « Politique d'exclusion de Candriam (Candriam Level 1 Company-Wide Exclusions Policy) »).

En outre, le portefeuille est construit afin d'atteindre ou de respecter :

- les objectifs de l'indicateur de durabilité présentés ci-dessus ;

- la proportion minimale définie d'investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales ;

- la proportion minimale définie en investissements durables.

Le compartiment peut temporairement dévier de ces objectifs, dans le meilleur intérêt des actionnaires, notamment suite à des mouvements de souscriptions ou rachats de clients, à des événements sur titres (maturité, échanges,…), à des effets marché ou si le gérant considère prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes peuvent également nécessiter un temps d'adaptation. Le gérant aura alors comme objectif de revenir le plus rapidement possible dans les limites prédéfinies.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Le Compartiment est soumis à une politique d'exclusion qui comprend un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées. Il n'y a pas d'engagement à un taux minimum de réduction de la portée des investissements avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes; et

2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;

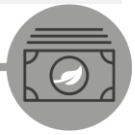
2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;

3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;

4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux;

5. La conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

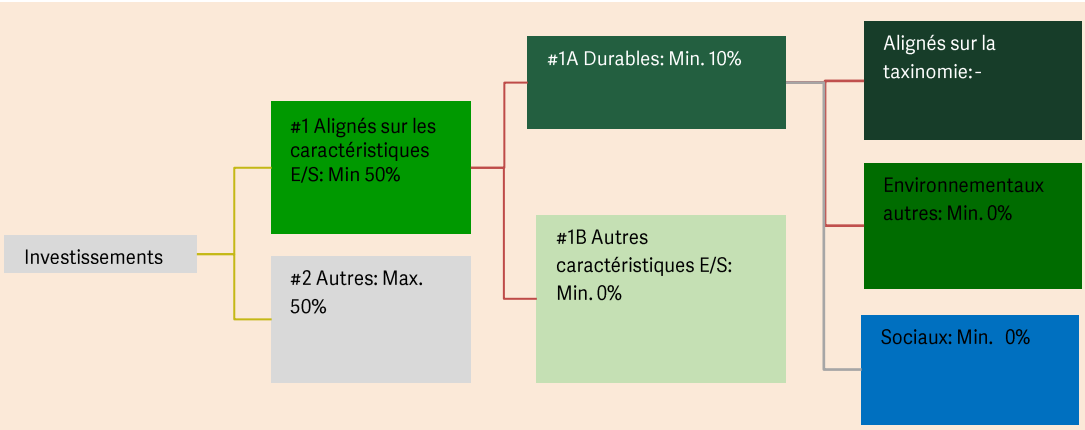
Le Compartiment vise à investir au moins 50 % de ses actifs nets totaux dans des investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales, dont un minimum de 10 % de ses actifs nets totaux seront composés d'investissements durables. Un maximum de 50 % des actifs nets totaux du Compartiment peuvent être affectés à d'autres actifs, tels que définis ci-dessous.

Les investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales sont des investissements qui sont soumis à l'analyse ESG propriétaire de Candriam et sont éligibles sur base de leur note ESG. En outre, ces investissements devront respecter la politique d'exclusion de Candriam sur les activités controversées et le filtrage normatif. Les investissements possédant des caractéristiques E/S doivent présenter de bonnes pratiques de gouvernance.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG propriétaire de Candriam. Un émetteur qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est éligible en tant qu'investissement durable sur la base d'une note ESG reflétant des standards de durabilité élevés.

Pour plus de détail concernant l'analyse ESG de Candriam veuillez vous référer à son site internet.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'utilisation de produits dérivés n'est pas destinée à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Règlement Européen Taxonomie comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à l'échelle mondiale fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?[1]

☐ Oui

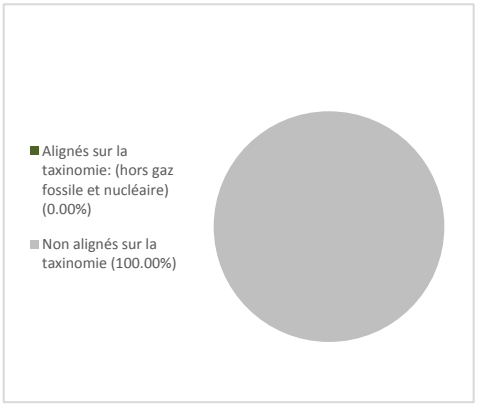
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

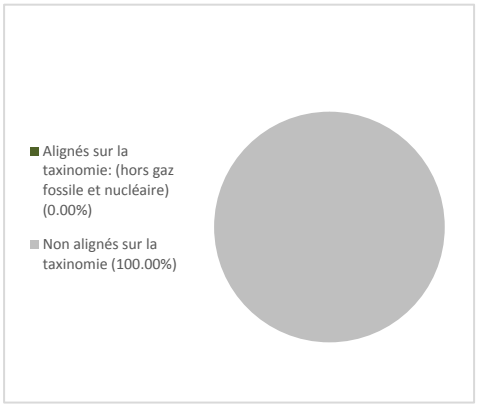
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif environnemental.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements regroupés sous la dénomination « Autres » peuvent être présents dans le Compartiment pour un maximum de 50% des actifs nets totaux.

Ces investissements peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou étant la résultante de la décision d'exposition au marché du Compartiment ;

- d'autres investissements (y compris des produits dérivés portant sur un seul émetteur (« single name »)) qui respectent à minima les principes de bonne gouvernance ;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés selon les modalités prévues dans la fiche technique du Compartiment.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour évaluer l'alignement avec les caractéristiques E/S.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d’informations spécifiques au produit?

Pour plus d’informations spécifiques au produit, rendez-vous sur :

https://www.candriam.com/en/private/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Candriam Bonds - Global Inflation Short Duration

Identifiant d'entité juridique

549300HOZTY0DOX35S86

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** _%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en :

- Visant à éviter l'exposition aux entreprises qui présentent des risques structurels qui sont à la fois importants et graves et qui sont le plus fortement en violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du respect de normes telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;

- Visant à éviter l'exposition à des entreprises qui sont fortement exposées à des activités controversées telles que l'extraction, le transport ou la distribution de charbon thermique, la

fabrication ou la vente au détail de tabac et la production ou la vente d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, chimiques, biologiques, au phosphore blanc et à l'uranium appauvri).

- Visant à soutenir la transition énergétique par le biais d'un mix énergétique favorisant les énergies renouvelables et évitant les émetteurs avec de fortes expositions aux sources d'énergie particulièrement polluantes, telles que le charbon, les sables bitumeux et le gaz/pétrole de schiste;

- Visant à éviter l'exposition à des pays considérés comme des régimes oppressifs;

- Visant à atteindre une intensité carbone inférieure à un seuil absolu;

En plus de ce qui précède, la méthodologie de recherche ESG de Candriam est intégrée au processus d'investissement. Enfin, le Compartiment vise à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales sont les suivants :

  - le Compartiment vise à avoir une intensité carbone sur les émetteurs publics inférieure à un seuil absolu;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs en forte violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ("Liste Rouge" de Candriam);

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés à des armes controversées;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs qui sont notablement exposés à l'exploration, l'extraction, au transport ou à la distribution du charbon thermique;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont notablement exposés à la production et à la distribution du tabac;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs d'électricité ayant de nouveaux projets basés sur le charbon ou le nucléaire, ou ayant une intensité carbone au-delà d'un certain seuil ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs significativement exposés au pétrole et gaz non conventionnels, ni dans des émetteurs exposés au pétrole et gaz conventionnels dont une partie significative des revenus ne provient pas du gaz naturel et des énergies renouvelables ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés aux activités de jeux de hasard, directement ou indirectement ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés à l'énergie nucléaire ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs, distributeurs et acheteurs d'huile de palme qui ne sont pas membres de la Roundtable on Sustainable Palm Oil et qui sont significativement exposés à l'huile de palme non certifiée RSPO, et qui n'ont pas de politique de déforestation ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont directement impliquées dans l'extraction et la fusion de métaux et de minéraux et qui n'ont pas mis en place de systèmes de gestion des risques ESG pertinents, conformément aux normes internationales reconnues telles que les Principes directeurs des Nations Unies, les Principes Volontaires sur le Sécurité des Droits de l'Homme et les lignes directrices de l'OCDE;

  - s'assurer qu'il n'y pas d'investissement dans la dette d'émetteurs souverains et quasi-

souverains figurant sur la liste des régimes oppressifs de Candriam.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?

Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille visent à avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux.

Les investissements durables présents dans le Compartiment n'ont pas systématiquement un ou des objectifs environnementaux. Néanmoins, étant soumis à l'analyse et au filtrage ESG propriétaire de Candriam, ces investissements durables peuvent contribuer à long terme à l'un ou plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

a) l'atténuation du changement climatique ;

b) l'adaptation au changement climatique ;

c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

d) la transition vers une économie circulaire ;

e) la prévention et la réduction de la pollution.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit financier réalise ne causent de préjudice important à aucun objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, dans la mesure où Candriam prend en considération les principales incidences négatives et vise un alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre de notation ESG et de sa politique d'exclusion des activités controversées et sa politique normative.

Les entreprises qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable environnemental et/ou social et qui, par conséquent, causent un préjudice important à ces objectifs et présentent des incidences négatives auront, par conséquent, tendance à obtenir un mauvais score dans le cadre de notation ESG de Candriam. Il est donc très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Pour ces investissements durables que le Compartiment réalise partiellement, les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre de notation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur les normes.

Par exemple :

1. Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et par des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération les principales incidences négatives (PAI) suivantes :

• PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises ayant une exposition significative aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de la prise en compte de l'exposition à ces activités.

• PAI 7 : Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles en matière de biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises impliquées dans l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée par la RSPO).

• PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

2. Par le biais d'exclusion des pays considérés comme violant systématiquement les droits civils et politiques des citoyens par la méthodologie d'analyse et de filtrage souverain de Candriam :

• PAI 16 : Les pays à investissements souverains soumis à des violations sociales.

3. Par le biais de l'analyse de la contribution des activités commerciales des entreprises aux principaux défis de durabilité du changement climatique et de l'épuisement des ressources, Candriam prend en compte les principales incidences négatives suivantes :

• PAI 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : Par le biais de l'évaluation des principaux défis de durabilité du changement climatique, Candriam analyse l'exposition aux risques climatiques des entreprises ainsi que l'intensité des émissions de GES de leurs activités commerciales. Cette évaluation permet de déterminer si les activités commerciales des entreprises contribuent de manière positive ou négative au changement climatique.

• PAI 7, 8 et 9 : Évaluation de l'impact des activités commerciales des entreprises sur l'épuisement des ressources naturelles.

4. Par l'analyse des pays en ce qui concerne la manière dont les pays préservent le capital naturel :

• PAI15 : intensité des GES : l'intensité des gaz à effet de serre du PIB des pays est prise en compte dans l'une des composantes du capital naturel.

5. Par le biais de l'engagement au niveau de l'entité : Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, Candriam prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entreprise, qui comprend le dialogue avec les entreprises et/ou l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité aux activités d'engagement et/ou de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et/ou des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

→ *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse basée sur des normes qui tient compte du respect des normes internationales sociales, humaines, environnementales et de lutte contre la corruption, telles que définies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

Cette analyse vise à exclure les entreprises qui ont enfreint de manière significative et/ou répétée l'un de ces principes.

Des informations complémentaires sur la prise en compte par Candriam du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

x Oui, au niveau du Compartiment, comme indiqué à l'Annexe I du Règlement délégué du SFDR complétant le Règlement (UE) 2019/2088, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en considération - tel que décrit dans les PAI de Niveau 1 dans le document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level" - par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

• Exclusions :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération:

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

2. Par le biais d'exclusion des pays considérés comme violant systématiquement les droits civils et politiques des citoyens par la méthodologie d'analyse et de filtrage souverain de Candriam :

• PAI 16 : Les pays à investissements souverains soumis à des violations sociales.

• Engagement et vote :

Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entité, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier selon les émetteurs en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité) la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

• Surveillance :

La surveillance recouvre le calcul et l'évaluation des principales incidences négatives sur

les facteurs de durabilité, y compris le reporting au niveau du Compartiment.

Pour les fonds dont l'empreinte carbone est un indicateur de durabilité, PAI 2 est couvert par cette approche de surveillance. PAI 3 (intensité des GES des entreprises bénéficiaires d'investissements) est contrôlé pour les fonds qui s'inscrivent dans le cadre de l'engagement de Candriam envers l'initiative Net Zero Asset Manager. En outre, PAI 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et PAI 14 (exposition à des armes controversées) et PAI 16 (Pays d'investissement soumis à des violations sociales) sont couverts par l'approche de surveillance.

Les indicateurs des principales incidences négatives spécifiques pris en compte dépendent de la qualité des données et de leur disponibilité et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité des données et de leur disponibilité. S'il n'est pas possible d'utiliser un indicateur de principale incidence négative en raison de limitations des données ou d'autres problèmes techniques, le gérant de fonds pourra utiliser un indicateur de remplacement représentatif.

De plus amples informations concernant les types de PAI qui sont prises en compte peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (Document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level").

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

L'objectif du Compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des obligations indexées sur l'inflation ayant une maturité inférieure à 5 ans et de surperformer l'indice.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de risque rigoureux. Le respect de ces éléments fait l'objet du suivi des risques de Candriam.

En ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux de la stratégie d'investissement, l'analyse ESG propriétaire de Candriam, qui débouche sur les notes et scores ESG, ainsi que l'évaluation des controverses basée sur des normes et la politique d'exclusion des activités controversées, sont mises en œuvre, et permettent de définir l'univers investissable pour le Compartiment.

De plus, l'analyse ESG de Candriam, qui comprend une analyse des activités de l'émetteur et de ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée à la gestion financière du portefeuille afin de permettre au gestionnaire d'identifier les risques ainsi que les possibilités qui découlent des grands défis du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. Le suivi des risques de la stratégie d'investissement du Compartiment vise à assurer que les investissements sont alignés et prennent en compte les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité comme expliqué ci-dessus.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

La stratégie d'investissement comporte des éléments contraignants tels qu'une politique d'exclusion comprenant un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées comme décrit dans la Politique d'exclusion de Candriam Level 2A Exclusions Policy. La politique d'exclusion de Candriam Level 2A cible les activités nuisibles qui, selon Candriam, ont un impact négatif substantiel et comportent des risques sérieux d'un point de vue financier et de durabilité. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique, environnemental et social.

En outre, le changement climatique étant le principal défi en matière de développement durable dans un avenir proche, la politique d'exclusion de Candriam Level 2A en tient compte et met donc l'accent sur les questions environnementales. L'objectif est de contribuer à la lutte contre le changement climatique en excluant les activités qui nuisent de manière significative à l'environnement. Nous pensons que le soutien à la durabilité

environnementale peut également avoir des répercussions positives sur les questions sociales.

La politique d'exclusion de Candriam Level 2A s'applique aux investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés sur émetteurs individuels.

En ce qui concerne la politique d'exclusion Level 2A, Candriam exclut les activités controversées liées à l'armement, au tabac et au charbon thermique et encourage les tiers à faire de même. Ces activités comportent des risques systémiques importants pour la société et l'économie mondiale.

Les portefeuilles soumis à la politique d'exclusion de Candriam Level 2A excluent également les activités de jeu, car ces activités peuvent potentiellement être liées à des activités illégales et à la corruption et pourraient donc générer des risques de réputation pour Candriam et nos clients. Cela reflète les préoccupations de nombreux investisseurs orientés vers la responsabilité ainsi que certains cadres ESG indépendants.

La liste complète des activités exclues en vertu de la politique d'exclusions Candriam Level 2A Exclusions Policy et leurs seuils ou critères d'exclusions respectifs sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (document intitulé « Politique d'exclusion de Candriam (Candriam Level 2A Exclusions Policy) »).

En outre, le portefeuille est construit afin d'atteindre ou de respecter :

- les objectifs de l'indicateur de durabilité présentés ci-dessus ;

- la proportion minimale définie d'investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales ;

- la proportion minimale définie en investissements durables.

Le compartiment peut temporairement dévier de ces objectifs, dans le meilleur intérêt des actionnaires, notamment suite à des mouvements de souscriptions ou rachats de clients, à des événements sur titres (maturité, échanges,…), à des effets marché ou si le gérant considère prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes peuvent également nécessiter un temps d'adaptation. Le gérant aura alors comme objectif de revenir le plus rapidement possible dans les limites prédéfinies.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Compartiment est soumis à une politique d'exclusion qui comprend un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées. Il n'y a pas d'engagement à un taux minimum de réduction de la portée des investissements avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes; et

2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;

2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;

3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;

4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux;

5. La conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment vise à investir au moins 75 % de ses actifs nets totaux dans des investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales, dont un minimum de 20 % de ses actifs nets totaux seront composés d'investissements durables. Un maximum de 25 % des actifs nets totaux du Compartiment peuvent être affectés à d'autres actifs, tels que définis ci-dessous.

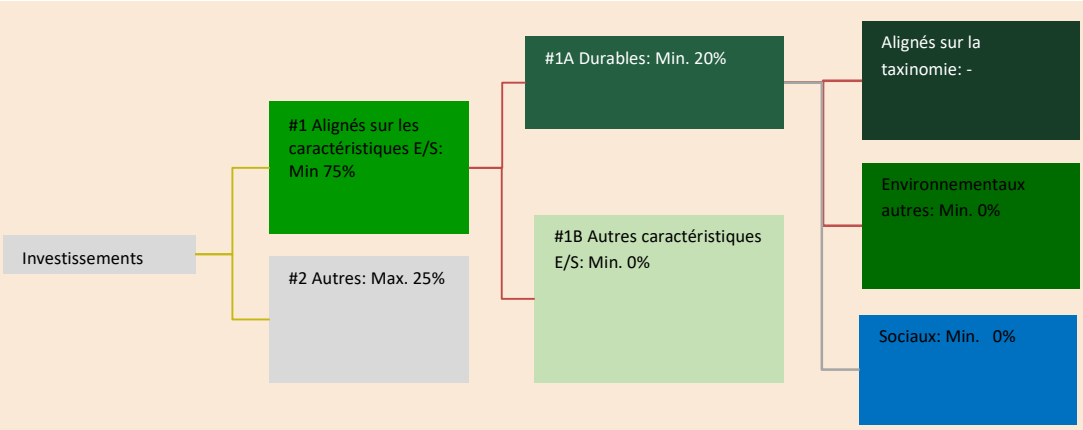
Le pourcentage d'investissements durables pourrait évoluer à la hausse ou à la baisse dans le temps en fonction des normes techniques réglementaires concernant le traitement de la dette souveraine.

Les investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales sont des investissements qui sont soumis à l'analyse ESG propriétaire de Candriam et sont éligibles sur base de leur note ESG. En outre, ces investissements devront respecter la politique d'exclusion de Candriam sur les activités controversées et le filtrage normatif. Les investissements possédant des caractéristiques E/S doivent présenter de bonnes pratiques de gouvernance.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG propriétaire de Candriam. Un émetteur qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est éligible en tant qu'investissement durable sur la base d'une note ESG reflétant des standards de durabilité élevés.

Pour plus de détail concernant l'analyse ESG de Candriam veuillez vous référer à son site internet.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'utilisation de produits dérivés n'est pas destinée à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Règlement Européen Taxonomie comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à l'échelle mondiale fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?[1]

☐ Oui

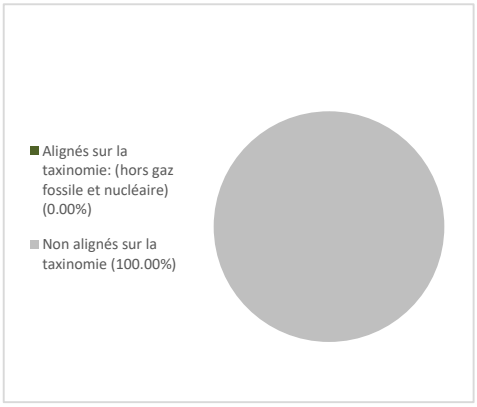
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

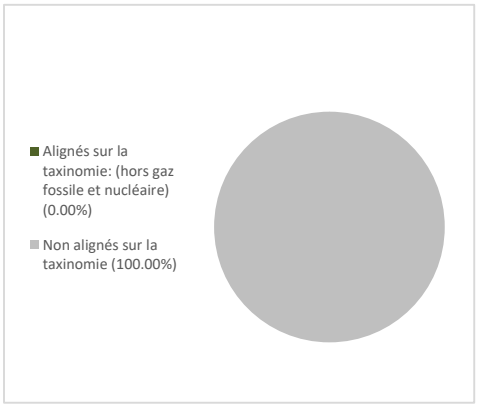
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif environnemental.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements regroupés sous la dénomination « Autres » peuvent être présents dans le Compartiment pour un maximum de 25 % des actifs nets totaux.

Ces investissements peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou étant la résultante de la décision d'exposition au marché du Compartiment ;

- d'autres investissements (y compris des produits dérivés portant sur un seul émetteur (« single name »)) qui respectent à minima les principes de bonne gouvernance ;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés selon les modalités prévues dans la fiche technique du Compartiment.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour évaluer l'alignement avec les caractéristiques E/S.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Pour plus d'informations spécifiques au produit, rendez-vous sur :

https://www.candriam.com/en/private/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Candriam Bonds - International

Identifiant d'entité juridique

549300LNK3MUMRU3FF61

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** _%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en :

- Visant à éviter l'exposition aux entreprises qui présentent des risques structurels qui sont à la fois importants et graves et qui sont le plus fortement en violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du respect de normes telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;

- Visant à éviter l'exposition à des entreprises qui sont fortement exposées à des activités controversées telles que l'extraction, le transport ou la distribution de charbon thermique, la

fabrication ou la vente au détail de tabac et la production ou la vente d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, chimiques, biologiques, au phosphore blanc et à l'uranium appauvri);

- Visant à éviter l'exposition à des pays considérés comme des régimes oppressifs;

- Visant à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice de référence.

En plus de ce qui précède, la méthodologie de recherche ESG de Candriam est intégrée au processus d'investissement. Enfin, le Compartiment vise à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales sont les suivants :

  - empreinte carbone : le Compartiment vise à avoir une empreinte carbone sur les émetteurs privés inférieure à celle de son indice de référence ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs en ayant obtenu la note « rouge » qui présentent les plus fortes violations des principes de l'UNGC et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs qui sont notablement exposés à l'exploration, l'extraction, au transport ou à la distribution du charbon thermique ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés à des armes controversées ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont notablement exposés à la production et à la distribution du tabac ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans la dette d'émetteurs souverains et quasi-souverains figurant sur la liste des régimes oppressifs de Candriam.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?***

  Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille visent à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par le biais d'exclusions ainsi que de l'intégration d'indicateurs climatiques dans l'analyse des entreprises, et visent à avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux.

  En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG exclusive de Candriam, peut contribuer à long terme à l'un des ou plusieurs objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

  a) l'atténuation du changement climatique ;

  b) l'adaptation au changement climatique ;

  c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

  d) la transition vers une économie circulaire ;

  e) la prévention et la réduction de la pollution.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

  Les investissements durables que le produit financier réalise ne causent de préjudice important à aucun objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, dans la mesure où Candriam prend en considération les principales incidences

négatives et vise un alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre de notation ESG et de sa politique d'exclusion des activités controversées et sa politique normative.

Les entreprises qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable environnemental et/ou social et qui, par conséquent, causent un préjudice important à ces objectifs et présentent des incidences négatives auront, par conséquent, tendance à obtenir un mauvais score dans le cadre de notation ESG de Candriam. Il est donc très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Pour ces investissements durables que le Compartiment réalise partiellement, les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre de notation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur les normes.

Par exemple :

1. Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et par des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération les principales incidences négatives (PAI) suivantes :

• PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises ayant une exposition significative aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de la prise en compte de l'exposition à ces activités.

• PAI 7 : Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles en matière de biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises impliquées dans l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée par la RSPO).

• PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

2. Par le biais d'exclusion des pays considérés comme violant systématiquement les droits civils et politiques des citoyens par la méthodologie d'analyse et de filtrage souverain de Candriam :

• PAI 16 : Les pays à investissements souverains soumis à des violations sociales.

3. Par le biais de l'analyse de la contribution des activités commerciales des entreprises aux principaux défis de durabilité du changement climatique et de l'épuisement des ressources, Candriam prend en compte les principales incidences négatives suivantes :

• PAI 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : Par le biais de l'évaluation des principaux défis de durabilité du changement climatique, Candriam analyse l'exposition aux risques climatiques des entreprises ainsi que l'intensité des émissions de GES de leurs activités commerciales. Cette évaluation permet de déterminer si les activités commerciales des entreprises contribuent de manière positive ou négative au changement climatique.

• PAI 7, 8 et 9 : Évaluation de l'impact des activités commerciales des entreprises sur l'épuisement des ressources naturelles.

4. Par l'analyse des pays en ce qui concerne la manière dont les pays préservent le capital naturel :

• PAI15 : intensité des GES : l'intensité des gaz à effet de serre du PIB des pays est prise en compte dans l'une des composantes du capital naturel.

5. Par le biais de l'engagement au niveau de l'entité : Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, Candriam prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entreprise, qui comprend le dialogue avec les entreprises et/ou l'exercice des

droits de vote. Candriam accorde la priorité aux activités d'engagement et/ou de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et/ou des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

→ *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse basée sur des normes qui tient compte du respect des normes internationales sociales, humaines, environnementales et de lutte contre la corruption, telles que définies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

Cette analyse vise à exclure les entreprises qui ont enfreint de manière significative et/ou répétée l'un de ces principes.

Des informations complémentaires sur la prise en compte par Candriam du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

x Oui, au niveau du Compartiment, comme indiqué à l'Annexe I du Règlement délégué du SFDR complétant le Règlement (UE) 2019/2088, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en considération - tel que décrit dans les PAI de Niveau 1 dans le document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level" - par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

• Exclusions :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération:

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

2. Par le biais d'exclusion des pays considérés comme violant systématiquement les droits civils et politiques des citoyens par la méthodologie d'analyse et de filtrage souverain de Candriam :

• PAI 16 : Les pays à investissements souverains soumis à des violations sociales.

• Engagement et vote :

Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entité, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier selon les émetteurs en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité) la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

• Surveillance :

La surveillance recouvre le calcul et l'évaluation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, y compris le reporting au niveau du Compartiment.

Pour les fonds dont l'empreinte carbone est un indicateur de durabilité, PAI 2 est couvert par cette approche de surveillance. PAI 3 (intensité des GES des entreprises bénéficiaires d'investissements) est contrôlé pour les fonds qui s'inscrivent dans le cadre de l'engagement de Candriam envers l'initiative Net Zero Asset Manager. En outre, PAI 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et PAI 14 (exposition à des armes controversées) et PAI 16 (Pays d'investissement soumis à des violations sociales) sont couverts par l'approche de surveillance.

Les indicateurs des principales incidences négatives spécifiques pris en compte dépendent de la qualité des données et de leur disponibilité et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité des données et de leur disponibilité. S'il n'est pas possible d'utiliser un indicateur de principale incidence négative en raison de limitations des données ou d'autres problèmes techniques, le gérant de fonds pourra utiliser un indicateur de remplacement représentatif.

De plus amples informations concernant les types de PAI qui sont prises en compte peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (Document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level").

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

L'objectif du Compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des obligations, émises par tout type d'émetteur du secteur public ou privé réputé de bonne qualité et de surperformer l'indice.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de risque rigoureux. Le respect de ces éléments fait l'objet du suivi des risques de Candriam.

En ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux de la stratégie d'investissement, l'analyse ESG propriétaire de Candriam, qui débouche sur les notes et scores ESG, ainsi que l'évaluation des controverses basée sur des normes et la politique d'exclusion des activités controversées, sont mises en œuvre, et permettent de définir l'univers investissable pour le Compartiment.

De plus, l'analyse ESG de Candriam, qui comprend une analyse des activités de l'émetteur et de ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée à la gestion financière du portefeuille afin de permettre au gestionnaire d'identifier les risques ainsi que les possibilités qui découlent des grands défis du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. Le suivi des risques de la stratégie d'investissement du Compartiment vise à assurer que les investissements sont alignés et prennent en compte les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité comme expliqué ci-dessus.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

  La stratégie d'investissement comporte des éléments contraignants tels qu'une politique d'exclusion comprenant un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées, et l'exclusion de l'investissement dans des pays considérés comme oppressifs comme décrit dans la Politique d'exclusion de Candriam Level 1 Company-Wide Exclusions Policy. La politique d'exclusion de Candriam Level 1 Company-Wide cible les activités nuisibles qui, selon Candriam, ont un impact négatif substantiel et comportent des risques financiers et de durabilité importants. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique, environnemental et social.

  Par conséquent, Candriam exclut les activités liées à l'armement controversé, au tabac et au charbon thermique de tous les portefeuilles qu'elle gère directement et encourage les tiers à faire de même.

  La politique d'exclusion de Candriam Level 1 Company-Wide s'applique à tous les investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés sur émetteurs individuels.

  La liste complète des activités exclues en vertu de la politique d'exclusions Candriam Level 1 Company-Wide et leurs seuils ou critères d'exclusions respectifs sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (document intitulé « Politique d'exclusion de Candriam (Candriam Level 1 Company-Wide Exclusions Policy) »).

  En outre, le portefeuille est construit afin d'atteindre ou de respecter :

  - les objectifs de l'indicateur de durabilité présentés ci-dessus ;

  - la proportion minimale définie d'investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales ;

  - la proportion minimale définie en investissements durables.

  Le compartiment peut temporairement dévier de ces objectifs, dans le meilleur intérêt des actionnaires, notamment suite à des mouvements de souscriptions ou rachats de clients, à des événements sur titres (maturité, échanges,…), à des effets marché ou si le gérant considère prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes peuvent également nécessiter un temps d'adaptation. Le gérant aura alors comme objectif de revenir le plus rapidement possible dans les limites prédéfinies.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Le Compartiment est soumis à une politique d'exclusion qui comprend un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées. Il n'y a pas d'engagement à un taux minimum de réduction de la portée des investissements avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes; et

2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;

2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;

3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;

4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux;

5. La conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Compartiment vise à investir au moins 75 % de ses actifs nets totaux dans des investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales, dont un minimum de 20 % de ses actifs nets totaux seront composés d'investissements durables. Un maximum de 25 % des actifs nets totaux du Compartiment peuvent être affectés à d'autres actifs, tels que définis ci-dessous.

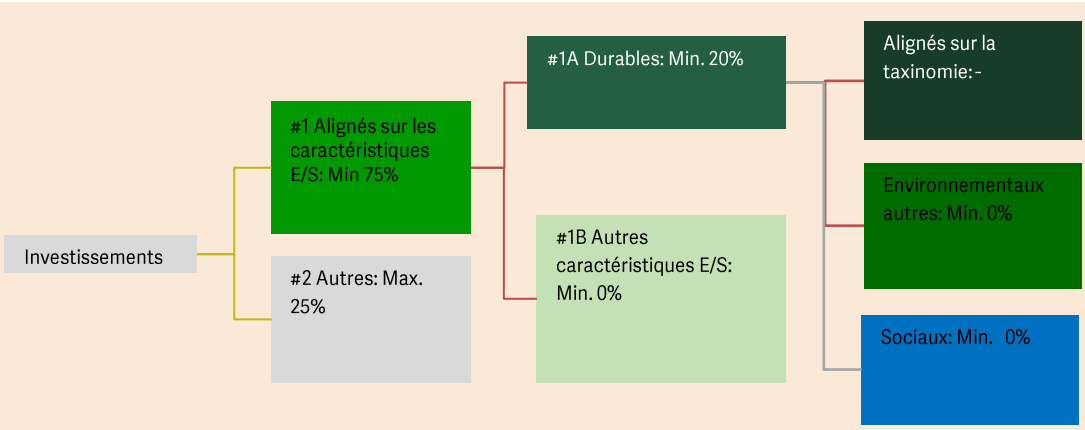
Le pourcentage d'investissements durables pourrait évoluer à la hausse ou à la baisse dans le temps en fonction des normes techniques réglementaires concernant le traitement de la dette souveraine.

Les investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales sont des investissements qui sont soumis à l'analyse ESG propriétaire de Candriam et sont éligibles sur base de leur note ESG. En outre, ces investissements devront respecter la politique d'exclusion de Candriam sur les activités controversées et le filtrage normatif. Les investissements possédant des caractéristiques E/S doivent présenter de bonnes pratiques de gouvernance.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG propriétaire de Candriam. Un émetteur qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est éligible en tant qu'investissement durable sur la base d'une note ESG reflétant des standards de durabilité élevés.

Pour plus de détail concernant l'analyse ESG de Candriam veuillez vous référer à son site internet.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'utilisation de produits dérivés n'est pas destinée à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Règlement Européen Taxonomie comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à l'échelle mondiale fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?[1]

☐ Oui

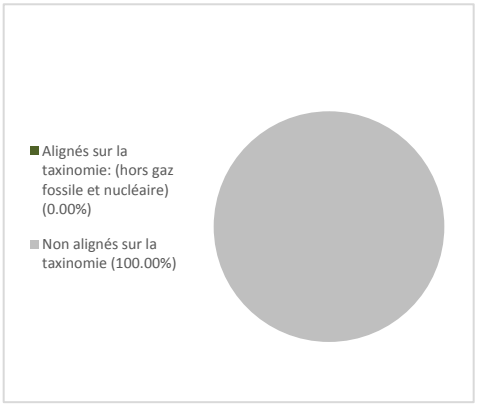
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

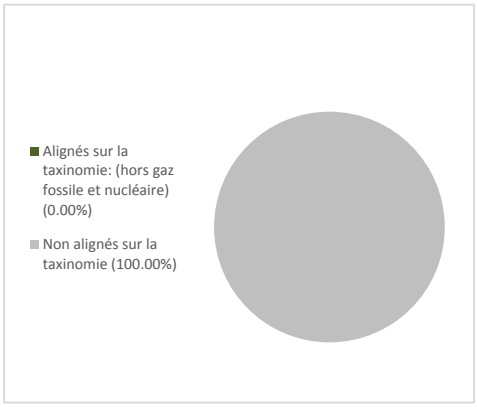
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif environnemental.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements regroupés sous la dénomination « Autres » peuvent être présents dans le Compartiment pour un maximum de 25 % des actifs nets totaux.

Ces investissements peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou étant la résultante de la décision d'exposition au marché du Compartiment ;

- d'autres investissements (y compris des produits dérivés portant sur un seul émetteur (« single name »)) qui respectent à minima les principes de bonne gouvernance ;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés selon les modalités prévues dans la fiche technique du Compartiment.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour évaluer l'alignement avec les caractéristiques E/S.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d’informations spécifiques au produit?

Pour plus d’informations spécifiques au produit, rendez-vous sur :

https://www.candriam.com/en/private/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Candriam Bonds - US Corporate

Identifiant d'entité juridique

529900DR80V6WPG9J312

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _%	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** _%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en :

- Visant à éviter l'exposition aux entreprises qui présentent des risques structurels qui sont à la fois importants et graves et qui sont le plus fortement en violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du respect de normes telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;

- Visant à éviter l'exposition à des entreprises qui sont fortement exposées à des activités controversées telles que l'extraction, le transport ou la distribution de charbon thermique, la

fabrication ou la vente au détail de tabac et la production ou la vente d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, chimiques, biologiques, au phosphore blanc et à l'uranium appauvri);

- Visant à soutenir la transition énergétique par le biais d'un mix énergétique favorisant les énergies renouvelables et évitant les émetteurs avec de fortes expositions aux sources d'énergie particulièrement polluantes, telles que le charbon, les sables bitumeux et le gaz/pétrole de schiste;

- Visant à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice de référence.

En plus de ce qui précède, la méthodologie de recherche ESG de Candriam est intégrée au processus d'investissement. Enfin, le Compartiment vise à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales sont les suivants :

  - empreinte carbone : le Compartiment vise à avoir une empreinte carbone sur les émetteurs privés inférieure à celle de son indice de référence ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs en forte violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ("Liste Rouge" de Candriam);

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés à des armes controversées;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs qui sont notablement exposés à l'exploration, l'extraction, au transport ou à la distribution du charbon thermique;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont notablement exposés à la production et à la distribution du tabac;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs d'électricité ayant de nouveaux projets basés sur le charbon ou le nucléaire, ou ayant une intensité carbone au-delà d'un certain seuil ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs significativement exposés au pétrole et gaz non conventionnels, ni dans des émetteurs exposés au pétrole et gaz conventionnels dont une partie significative des revenus ne provient pas du gaz naturel et des énergies renouvelables ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés aux activités de jeux de hasard, directement ou indirectement ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés à l'énergie nucléaire ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs, distributeurs et acheteurs d'huile de palme qui ne sont pas membres de la Roundtable on Sustainable Palm Oil et qui sont significativement exposés à l'huile de palme non certifiée RSPO, et qui n'ont pas de politique de déforestation ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont directement impliquées dans l'extraction et la fusion de métaux et de minéraux et qui n'ont pas mis en place de systèmes de gestion des risques ESG pertinents, conformément aux normes internationales reconnues telles que les Principes directeurs des Nations Unies, les Principes Volontaires sur le Sécurité des Droits de l'Homme et les lignes directrices de l'OCDE.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs?

Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille visent à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par le biais d'exclusions ainsi que de l'intégration d'indicateurs climatiques dans l'analyse des entreprises, et visent à avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG exclusive de Candriam, peut contribuer à long terme à l'un des ou plusieurs objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

a) l'atténuation du changement climatique ;

b) l'adaptation au changement climatique ;

c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

d) la transition vers une économie circulaire ;

e) la prévention et la réduction de la pollution.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables que le produit financier réalise ne causent de préjudice important à aucun objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, dans la mesure où Candriam prend en considération les principales incidences négatives et vise un alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre de notation ESG et de sa politique d'exclusion des activités controversées et sa politique normative.

Les entreprises qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable environnemental et/ou social et qui, par conséquent, causent un préjudice important à ces objectifs et présentent des incidences négatives auront, par conséquent, tendance à obtenir un mauvais score dans le cadre de notation ESG de Candriam. Il est donc très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Pour ces investissements durables que le Compartiment réalise partiellement, les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre de notation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur les normes.

Par exemple :

1. Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et par des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération les principales incidences négatives (PAI) suivantes :

• PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises ayant une exposition significative aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de la prise en compte de l'exposition à ces activités.

• PAI 7 : Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles en matière de biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises impliquées dans l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée par la RSPO).

• PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

2. Par le biais de l'analyse de la contribution des activités commerciales des entreprises aux principaux défis de durabilité du changement climatique et de l'épuisement des ressources, Candriam prend en compte les principales incidences négatives suivantes :

• PAI 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : Par le biais de l'évaluation des principaux défis de durabilité du changement climatique, Candriam analyse l'exposition aux risques climatiques des entreprises ainsi que l'intensité des émissions de GES de leurs activités commerciales. Cette évaluation permet de déterminer si les activités commerciales des entreprises contribuent de manière positive ou négative au changement climatique.

• PAI 7, 8 et 9 : Évaluation de l'impact des activités commerciales des entreprises sur l'épuisement des ressources naturelles.

3.Par le biais de l'engagement au niveau de l'entité : Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, Candriam prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entreprise, qui comprend le dialogue avec les entreprises et/ou l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité aux activités d'engagement et/ou de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et/ou des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

→ *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse basée sur des normes qui tient compte du respect des normes internationales sociales, humaines, environnementales et de lutte contre la corruption, telles que définies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

Cette analyse vise à exclure les entreprises qui ont enfreint de manière significative et/ou répétée l'un de ces principes.

Des informations complémentaires sur la prise en compte par Candriam du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

x Oui, au niveau du Compartiment, comme indiqué à l'Annexe I du Règlement délégué du SFDR complétant le Règlement (UE) 2019/2088, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en considération - tel que décrit dans les PAI de Niveau 1 dans le document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level" - par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

• Exclusions :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération:

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

• Engagement et vote :

Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entité, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier selon les émetteurs en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité) la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

• Surveillance :

La surveillance recouvre le calcul et l'évaluation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, y compris le reporting au niveau du Compartiment.

Pour les fonds dont l'empreinte carbone est un indicateur de durabilité, PAI 2 est couvert par cette approche de surveillance. PAI 3 (intensité des GES des entreprises bénéficiaires d'investissements) est contrôlé pour les fonds qui s'inscrivent dans le cadre de l'engagement de Candriam envers l'initiative Net Zero Asset Manager. En outre, PAI 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et PAI 14 (exposition à des armes controversées).

Les indicateurs des principales incidences négatives spécifiques pris en compte dépendent de la qualité des données et de leur disponibilité et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité des données et de leur disponibilité. S'il n'est pas possible d'utiliser un indicateur de principale incidence négative en raison de limitations des données ou d'autres problèmes techniques, le gérant de fonds pourra utiliser un indicateur de remplacement représentatif.

De plus amples informations concernant les types de PAI qui sont prises en compte peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (Document intitulé

"Principal Adverse Impact at Product Level").

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif du Compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des obligations libellées en USD et émises principalement par des émetteurs US, du secteur privé, réputés de bonne qualité et de surperformer l'indice.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de risque rigoureux. Le respect de ces éléments fait l'objet du suivi des risques de Candriam.

En ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux de la stratégie d'investissement, l'analyse ESG propriétaire de Candriam, qui débouche sur les notes et scores ESG, ainsi que l'évaluation des controverses basée sur des normes et la politique d'exclusion des activités controversées, sont mises en œuvre, et permettent de définir l'univers investissable pour le Compartiment.

De plus, l'analyse ESG de Candriam, qui comprend une analyse des activités de l'émetteur et de ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée à la gestion financière du portefeuille afin de permettre au gestionnaire d'identifier les risques ainsi que les possibilités qui découlent des grands défis du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. Le suivi des risques de la stratégie d'investissement du Compartiment vise à assurer que les investissements sont alignés et prennent en compte les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité comme expliqué ci-dessus.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

La stratégie d'investissement comporte des éléments contraignants tels qu'une politique d'exclusion comprenant un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées comme décrit dans la Politique d'exclusion de Candriam Level 2A Exclusions Policy. La politique d'exclusion de Candriam Level 2A cible les activités nuisibles qui, selon Candriam, ont un impact négatif substantiel et comportent des risques sérieux d'un point de vue financier et de durabilité. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique, environnemental et social.

En outre, le changement climatique étant le principal défi en matière de développement durable dans un avenir proche, la politique d'exclusion de Candriam Level 2A en tient compte et met donc l'accent sur les questions environnementales. L'objectif est de contribuer à la lutte contre le changement climatique en excluant les activités qui nuisent de manière significative à l'environnement. Nous pensons que le soutien à la durabilité environnementale peut également avoir des répercussions positives sur les questions sociales.

La politique d'exclusion de Candriam Level 2A s'applique aux investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés sur émetteurs individuels.

En ce qui concerne la politique d'exclusion Level 2A, Candriam exclut les activités controversées liées à l'armement, au tabac et au charbon thermique et encourage les tiers à faire de même. Ces activités comportent des risques systémiques importants pour la société et l'économie mondiale.

Les portefeuilles soumis à la politique d'exclusion de Candriam Level 2A excluent également les activités de jeu, car ces activités peuvent potentiellement être liées à des activités illégales et à la corruption et pourraient donc générer des risques de réputation pour Candriam et nos clients. Cela reflète les préoccupations de nombreux investisseurs orientés vers la responsabilité ainsi que certains cadres ESG indépendants.

La liste complète des activités exclues en vertu de la politique d'exclusions Candriam

Level 2A Exclusions Policy et leurs seuils ou critères d'exclusions respectifs sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (document intitulé « Politique d'exclusion de Candriam (Candriam Level 2A Exclusions Policy) »).

En outre, le portefeuille est construit afin d'atteindre ou de respecter :

- les objectifs de l'indicateur de durabilité présentés ci-dessus ;

- la proportion minimale définie d'investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales ;

- la proportion minimale définie en investissements durables.

Le compartiment peut temporairement dévier de ces objectifs, dans le meilleur intérêt des actionnaires, notamment suite à des mouvements de souscriptions ou rachats de clients, à des événements sur titres (maturité, échanges,…), à des effets marché ou si le gérant considère prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes peuvent également nécessiter un temps d'adaptation. Le gérant aura alors comme objectif de revenir le plus rapidement possible dans les limites prédéfinies.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Compartiment est soumis à une politique d'exclusion qui comprend un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées. Il n'y a pas d'engagement à un taux minimum de réduction de la portée des investissements avant l'application de la stratégie d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes; et

2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;

2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;

3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;

4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux;

5. La conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le Compartiment vise à investir au moins 75 % de ses actifs nets totaux dans des

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

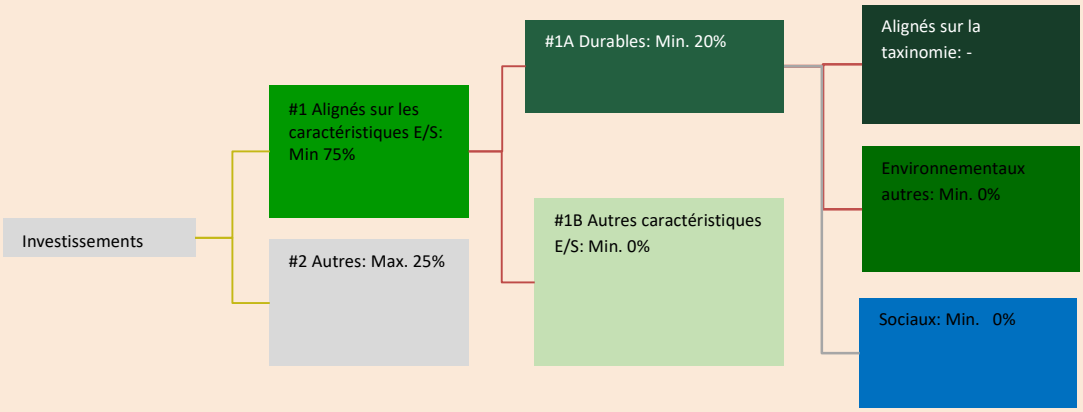
investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales, dont un minimum de 20 % de ses actifs nets totaux seront composés d'investissements durables. Un maximum de 25 % des actifs nets totaux du Compartiment peuvent être affectés à d'autres actifs, tels que définis ci-dessous.

Les investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales sont des investissements qui sont soumis à l'analyse ESG propriétaire de Candriam et sont éligibles sur base de leur note ESG. En outre, ces investissements devront respecter la politique d'exclusion de Candriam sur les activités controversées et le filtrage normatif. Les investissements possédant des caractéristiques E/S doivent présenter de bonnes pratiques de gouvernance.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG propriétaire de Candriam. Un émetteur qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est éligible en tant qu'investissement durable sur la base d'une note ESG reflétant des standards de durabilité élevés.

Pour plus de détail concernant l'analyse ESG de Candriam veuillez vous référer à son site internet.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'utilisation de produits dérivés n'est pas destinée à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Règlement Européen Taxonomie comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à l'échelle mondiale fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**[1]

  ☐ Oui

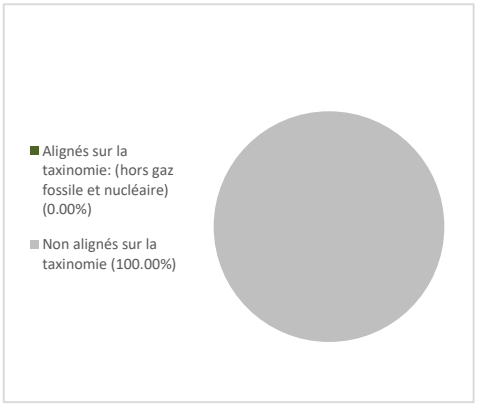
  ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

  ☒ Non

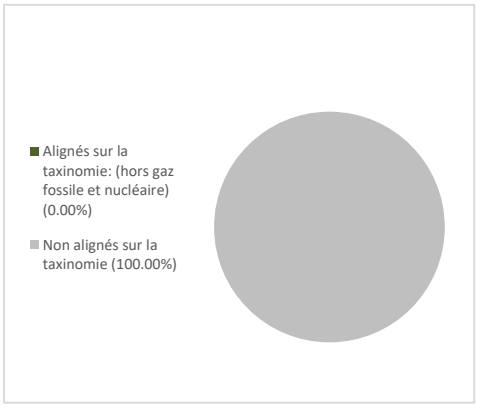
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif environnemental.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements regroupés sous la dénomination « Autres » peuvent être présents dans le Compartiment pour un maximum de 25 % des actifs nets totaux.

Ces investissements peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou étant la résultante de la décision d'exposition au marché du Compartiment ;

- d'autres investissements (y compris des produits dérivés portant sur un seul émetteur (« single name »)) qui respectent à minima les principes de bonne gouvernance ;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés selon les modalités prévues dans la fiche technique du Compartiment.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour évaluer l'alignement avec les caractéristiques E/S.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d’informations spécifiques au produit?

Pour plus d’informations spécifiques au produit, rendez-vous sur :

https://www.candriam.com/en/private/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/